**Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juillet 2026**
**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**VILLE DE RIBEAUVILLE**

| | Noms – Prénoms | | Signatures |
|---|---|---|---|
| 1. | **CHRIST** | Jean-Louis | **XX** |
| 2. | **STOQUERT** | Mauricette | **XX** |
| 3. | **SERVET** | Jean-Jacques | **XX** |
| 4. | **WEISSBART** | Christine | **XX** |
| 5. | **ERMEL** | Loïc | **XX** |
| 6. | **GARRANGER** | Françoise | **XX** |
| 7. | **FUCHS** | Henri | **XX** |
| 8. | **ERMEL** | Christine | **XX** |
| 9. | **THUET** | Pierre-Yves | |
| 10. | **KIENER-BRIED** | Christine | **XX** |
| 11. | **SCAPIN** | Jacky | |
| 12. | **SCHELL** | Cécile | **XX** |
| 13. | **DEVECI** | Eren | **XX** |
| 14. | **FROEHLICH** | Christine | **XX** |
| 15. | **BRUCKMANN** | Désiré | **XX** |
| 16. | **BIANCHI** | Michèle | **XX** |
| 17. | **BAUER** | Stéphane | **XX** |
| 18. | **ZIRN** | Anne | **XX** |
| 19. | **KIEFFER** | Francis | **XX** |
| 20. | **PFISTER** | Catherine | **XX** |
| 21. | **WALCH** | Nicolas | |
| 22. | **MOSER** | Emmanuelle | |
| 23. | **FLEIG** | Raoul | **XX** |
| 24. | **MOMCILOV** | Suzanne | **XX** |
| 25. | **COUTRET** | Valérie | **XX** |
| 26. | **REUTHER** | Jean Sébastien | **XX** |
| 27. | **SCHWACH THIEBERT** | Virginie | **XX** |

Ouverture de séance à 20H15
Constat du quorum : 23 présents/ 27
Désignation du secrétaire de séance : David FESSELET

**Informations brèves :**

Canicule de la dernière semaine de juin :

Attention particulière aux publics sensibles : les anciens et les enfants

- Appel des aînés par Mme C. ERMEL : les + de 65 ans qui le souhaitent ; une centaine de personnes inscrites ;
- Ecoles, visites et contacts constants de M. STOQUERT et de M. le Maire

18 ventilateurs achetés et mis dans les écoles en début de semaine. Ouverture spécifique de la salle du Parc pendant 2 jours : jeudi 25 et vendredi 26 juin avec projections de films adaptés pour les élèves.

Demande de subvention pour solutions de climatisation, suite à l'annonce du gouvernement le 26 juin 2026 en cours en lien avec le Directeur des écoles. Projet de verdissement et d'ilot de fraicheur des cours des écoles : des chiffrages ont été réalisés par les services techniques suite de la mise en place de la nouvelle équipe municipale, en concertation avec enseignants, parents d'élèves et élèves. Une inscription de 30 000€ est prévue en DM1 sans attendre les réalisations qui interviendront à l'automne.

Pour l'hiver il y a eu la mise en place de la chaufferie bio masse (2M€). Le travail est engagé pour un projet global multi solutions pour gérer les étés et les hivers.

V. COUTRET expose avoir envoyé des liens pour bénéficier des éléments d'analyse sur ces aspects (ADEME, Site « Plus fraiche ma ville »). Par ailleurs, elle demande de s'assurer que tout le monde a l'information, pour les personnes dites sensibles. C. ERMEL explique les démarches personnalisées mises en œuvre en direction des personnes sensibles. M. le Maire avance qu'il compte s'appuyer aussi à l'avenir sur la dynamique engagée à travers le pôle « séniors », résidence du Lutzelbach.

V. COUTRET expose que la zone est en alerte renforcée par rapport à l'eau et n'a pas vu la publication de l'arrêté préfectoral. Effectivement, cette information est arrivée récemment au service communication qui va la re publier. Les services communaux ont déjà, pour ce qui les concerne, pris en compte dans leur travail les restrictions imposées par la Préfecture.

Vendredi 10 juillet à 18H00 : accueil des nouveaux habitants, en Mairie

Du 9 au 12 juillet : Highline, record d'Alsace avec 1 km de longueur, aux châteaux

Lundi 13 juillet à partir de 19H00 : festivités place de la République

Du 17 au 18 juillet : Foire aux vins de Ribeauvillé, au jardin de ville

Du 1er au 16 août : Ultimate Ninjas, au jardin de ville

Vendredi 14 août à 19H00 : bal des pompiers au jardin de ville

Vendredi 21 août de 17H00 à 20H00 : portes ouvertes aux hangars du Pfifferdaj

Mercredi 26 août : concert de l'orchestre MUCKOALOCH à 19h30, place de la Mairie

Samedi 5 septembre : à partir de 10h00 marché médiéval + animations
A partir de 20h30 retraite aux flambeaux, départ place de la République

Dimanche 6 septembre : à partir de 9h00 animations Grand'Rue
A partir de 14h30, Grand cortège historique, départ place de la République

Lundi 7 septembre : proclamation des résultats à partir de 17h00, place de l'Hôtel de Ville

Dimanche 13 septembre : pèlerinage du Dusenbach à partir de 9h00, départ place de la Sinne

## 1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 05/06/2026

M. le Maire présente,

Le procès–verbal de la séance du Conseil Municipal du 05/06/2026 est soumis pour approbation. Il est joint à la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le procès–verbal de la séance du 05/06/2026.

## 2. Subventions 2026 aux associations

VU l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 30/06/2026 ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire, expose,

Après le vote du budget, il s'agit pour le Conseil Municipal de se prononcer sur les demandes de subventions sollicitées par associations locales. Le montant total des propositions d'attribution s'élève à 319 061€. Il comprend notamment :

- les aides aux constructeurs de chars et groupe à pied : 93 000€
- une subvention de 60 000€ au Comité des Fêtes (votée le 11/03/2026)
- le soutien au Festival de Musique Ancienne : 25 000€
- les subventions aux associations sportives : aide de 16€/ jeune licencié, 8€/ licencié adulte
- une enveloppe de 30 000€ pour l'aide à la restauration des maisons anciennes et des murets ;
- une subvention de 15 195€ pour l'école de musique des Ménétriers et de 5 000€ pour l'Harmonie Vogesia
- une subvention de 550€/ élève à l'école Sainte Marie, soit 15 550€
- une subvention de 3 000€ au Club Vosgien pour des travaux de mise aux normes du chalet
- une subvention de 500€ à l'association ALEOS pour le financement d'activités pour les séniors isolés dans la résidence du Lutzelbach
- une subvention de 3 000€ à Cirquanium pour l'acquisition de matériel et l'organisation d'activités (votée le 11/03/2026)
- une subvention de 2 000€ à Ribototem pour aider à l'achat d'un ring de boxe
- une subvention de 9 085€ à l'Amicale du personnel communal
- l'aide au Département du Pool (Congo) dans le cadre de l'aide au développement avec un soutien de la Ville de 15 100€

Le montant de l'enveloppe inscrite au Budget Primitif 2026 s'élève à 295 000€ en section de fonctionnement et à 25 000€ en section d'investissement, soit un total de 320 000€. Elle doit être modifiée par un transfert de crédit de 5 000€ de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, ainsi que par le vote d'une provision de 10 000€ afin de pouvoir répondre à d'éventuelles nouvelles demandes.

Il est important de rappeler que les critères d'attribution tiennent compte du projet et d'une demande motivée, formulée par l'association. En effet, le versement d'une subvention n'est pas automatique d'une année sur l'autre. L'association doit justifier d'un projet précis lors du dépôt de sa demande.

Enfin, il est également important de souligner que la ville met régulièrement à disposition des associations, des locaux en tout genre (salle de sport, réunion, maison Jeanne d'Arc...) et du personnel à titre gracieux. Un tableau retraçant les avantages en nature a été établi et est joint à la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions sur la base des propositions contenues dans le tableau ;
PRELEVE les crédits nécessaires sur l'article 65748 de la section de fonctionnement et sur l'article 20422 de la section d'investissement du Budget 2026 ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les conventions ad hoc avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000€.

## 3. Décision modificative n°1 Budget Général

VU l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 30/06/2026 ;

M. le Maire expose,

La Décision Modificative n°1 a pour objet de prévoir les crédits budgétaires pour :

1. Ajuster les prévisions budgétaires en section de fonctionnement notamment :

- Prévoir les crédits pour l'embauche du « fabmanager » du Ribolab (6 mois : 27 000€)
- Réajuster les prévisions de certains postes budgétaires : assurances, maintenances diverses, subventions, ...
- Prendre en compte la suppression intégrale de la Dotation de Compensation de la Taxe Professionnelle (-28 000€) et réajuster le montant de la Dotation Solidarité Rurale (+ 30 000€)

2. Rembourser la dernière annuité liée à l'acquisition de l'espace Mertian (200 000€) grâce à la vente de l'ancien Tribunal (400 000€)

3. Affecter le solde disponible de la vente de l'ancien Tribunal (200 000€) au financement :

- Des travaux rue du Lutzelbach : complément de crédits de 85 000€ sur un budget global de 532 000€
- Des travaux de végétalisation de la cour de l'école élémentaire et la mise en place de volets dans les salles non pourvues : 30 000€
- De l'aménagement d'abris de nourrissage au centre équestre : 24 000€
- Du remplacement des abris de touche du stade annexe : 6 000€
- De l'acquisition d'une parcelle forestière au Muesberg : 5 000€
- De la mise en place de rideaux ignifugés (classes de maternelle) : 2 700€

4. Enfin prévoir les crédits pour l'exécution d'opérations comptables, notamment afin de permettre l'intégration dans l'actif du mobilier de la donation GALL.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 du Budget principal qui s'équilibre à hauteur de 785 000€ en section d'investissement ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

## 4. Convention de mandat à l'Office National des Forêts

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 30/06/2026 ;

Considérant que la commune de Ribeauvillé est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

M. Henri FUCHS expose,

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

M. REUTHER demande des explications quant à cette convention. Toute autre entreprise peut procéder à cette facturation et il aurait sans doute été judicieux de comparer avec une offre privée. Il rappelle la dette de l'ONF en France et les ponctions de l'établissement sur les communes pour la renflouer. Il pense qu'il faut rechercher des économies sur ce que facture l'ONF. M. FUCHS précise que c'est une modalité appliquée partout dans les autres communes forestières. M. REUTHER explique qu'il votera contre cette délibération.

Le Conseil Municipal, 20 pour, 3 contre (V. COUTRET, JS. REUTHER, V. SCHWACH THIEBERT),

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération ;
AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

## 5. Délégations du Conseil Municipal au Maire

VU le CGCT et notamment ses articles L.2122-22 ;
VU la délibération n°8 du 21 mars 2026 ;
VU le courrier d'observation de la Préfecture reçu le 1er juin 2026 ;
Vu l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 30/06/2026 ;

M. le Maire expose,

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions. Dans le cadre de ces délégations, les décisions sont prises par le Maire et par les Adjoints dans les domaines qui leur ont

été délégués. Les décisions permettent de régler promptement certains dossiers et concourent à la bonne marche des services. Il est précisé que les décisions prises dans le cadre de cette délégation font l'objet d'une communication régulière et obligatoire au Conseil Municipal. Enfin, le Conseil Municipal peut revenir à tout moment sur cette délégation.

M. le Maire explique que cette délibération est utile pour accélérer le fonctionnement de l'administration ; avec le contrôle du conseil municipal in fine car il doit lui rendre compte.

Suite de courrier d'observation de la Préfecture, il est proposé d'abroger la délibération n°8 du 21 mars 2026 et de la reprendre pour définir plus précisément les limites de son intervention.

Ainsi, le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans la limite d'une augmentation annuelle de 10 % des tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite du PLU ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les tribunaux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 € ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du contrat d'assurance ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant max autorisé de 500 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les acquisitions inférieures à 300 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 300 000€ par opération ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° D'autoriser le Maire à solliciter auprès de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et de tout organisme public ou privé l'attribution de subventions relatives aux projets inscrits au budget communal ;
27° D'autoriser le Maire à déposer au nom de la commune les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives : aux bâtiments communaux ; aux équipements publics ; aux aménagements inscrits au budget communal ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil de 200€ maximum, fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ABROGE le délibération n°8 du 21 mars 2026 ;
APPROUVE le contenu des délégations exposées ci-dessus ;
DELEGUE au Maire et aux Adjoints dans leurs seuls domaines de compétence les attributions visées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisées ci-dessus ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

## 6. Remboursement des frais de déplacement des élus municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et suivants ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État, applicable par analogie aux élus locaux ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 instaurant le remboursement des frais de missions et de transport des agents ;
Vu l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 30/06/2026 ;

Considérant que les élus municipaux peuvent être amenés à engager des frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;
Considérant qu'il convient de fixer les conditions et modalités de prise en charge de ces frais;

Mme Christine ERMEL, Adjointe au Maire expose,

Les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils engagent à l'occasion de déplacements effectués dans l'exercice de leur mandat, lorsque ceux-ci répondent à un intérêt communal, notamment pour participer à des réunions, formations, missions ou représentations officielles.

Il est précisé que ces déplacements devront être soit autorisés préalablement par le Maire, soit s'inscrire dans le cadre des fonctions exercées par l'élu ou d'un mandat spécifique qui lui aura été confié.

Les frais susceptibles d'être pris en charge comprennent notamment les frais de transport, d'hébergement et de restauration. Les frais de transport seront remboursés sur la base du tarif le plus économique, incluant, le cas échéant, l'utilisation du véhicule personnel selon le barème kilométrique en vigueur dans la fonction publique, ainsi que les frais annexes tels que les péages et stationnements, sur présentation de justificatifs. Les frais de mission, comprenant l'hébergement et la restauration, seront remboursés dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'État, ou pourront faire l'objet d'une prise en charge directe par la commune. Le remboursement interviendra sur présentation des pièces justificatives correspondantes accompagnées d'un état de frais détaillé. Les dépenses engagées devront présenter un caractère raisonnable et proportionné au regard de l'objet du déplacement.

Il est enfin précisé que les montants de remboursement et les plafonds applicables évolueront automatiquement en fonction de la réglementation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement des élus municipaux telles que définies ci-dessus ;
FIXE les conditions de remboursement conformément à la réglementation applicable aux agents de l'État ;
AUTORISE M. le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par les élus dans le respect des dispositions de la présente délibération ;

## 7. Désignation des représentants de la collectivité dans les associations

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 8 avril 2026 ;
Vu l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 30/06/2026 ;

M. Jean-Jacques SERVET, Adjoint au Maire expose,

Une réflexion a été menée après la mise en place du Conseil Municipal au sujet des représentations dans diverses associations. Il a été convenu de ne prévoir qu'une représentation minimale de la Mairie pour permettre une totale indépendance du monde associatif. C'est pourquoi il est proposé de revenir sur la délibération n° 4 du 8/04/2026 concernant les associations suivantes :

| **LISTE DES ORGANISMES EXTERIEURS** | | |
|---|---|---|
| **Organisme** | **Nombre de représentant (s)** | |
| Atelier musée des arts et techniques graphiques | 1er délégué : | S. MOMCILOV |
| | | |
| RIBOLAB | 1 délégué : | F. GARRANGER |
| | | |
| La Rotonde | 1 délégué : | C. SCHELL |
| | | |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les représentants des divers organismes extérieurs selon le tableau ci-joint ;
D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte utile ;

## 8. Désignation des représentants des élus au Comité Social Territorial

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026,
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2022 fixant le nombre des représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants ainsi que le maintien du paritarisme numérique ;
Vu l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 30/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner des représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein de ce comité ;
CONSIDÉRANT le principe de représentation pluraliste des élus municipaux, incluant les élus appartenant à la majorité et à l'opposition ;

M. L. ERMEL, Adjoint au Maire,

Le Comité social territorial est l'instance du dialogue social au sein de la collectivité territoriale. Il remplace les anciens comités techniques et le CHSCT depuis les élections professionnelles de décembre 2022.

Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, le CST est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le CST est composé :

- D'un collège de représentants du personnel ; élus lors des élections professionnelles ;
- D'un collège de représentants de la collectivité composé du président du CST et des membres représentants la collectivité.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant. Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires. Le comité social territorial est présidé de droit par le Maire.

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| H. FUCHS | L. ERMEL |
| M. STOQUERT | M. BIANCHI |
| V. SCHWACH-THIEBERT | JS. REUTHER |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les représentants sus nommés au Comité Social Technique de la commune ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile ;

## 9. Marché complémentaire de travaux pour la salle du Parc

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
Vu l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 30/06/2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt local à statuer pour finaliser le projet ;

Mme Christine WEISSBART, Adjointe au Maire expose,

Dans le cadre de l'exécution du marché public global, d'un montant de 109 968.43€ HT, un besoin complémentaire est apparu sur le lot n°02, initialement attribué pour un montant de 6 640€ HT. Ce besoin d'un montant de 3 770€ HT, correspond à des prestations non prévues au marché initial, rendues nécessaires par des contraintes techniques et réglementaires. Les prestations prévues dans ce marché de travaux complémentaire se déclinent comme suit :

- Dépose des deux chevêtres métalliques existants
- Pose d'une tôle de renfort

La création de ce marché complémentaire vise à garantir la stabilité d'une partie de la toiture du bâtiment, à lever des contraintes techniques évoquées par le bureau de contrôle et à garantir la qualité finale de l'équipement mis à disposition des usagers.

Ce marché complémentaire est administrativement dénommé : Mise en conformité du système de désenfumage de l'espace culturel LE PARC ; lot 2A - Structure métallique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché de travaux complémentaire à l'entreprise METALEST pour un montant de 3 770€ HT sans publicité, ni mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile.

## 10. Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre, chantier de l'Espace MERTIAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la délibération n°18 du Conseil Municipal du 27/11/2024 portant attribution de marchés de travaux pour la transformation de l'Espace MERTIAN ;
VU la procédure de consultation mise en œuvre dans le cadre d'un appel d'offres européen ;
VU la délibération n°18.C du Conseil Municipal du 05/03/2025 classant sans suite 4 des 12 lots de marchés de travaux pour la transformation de l'Espace MERTIAN ;
VU les délibérations n°12 et n°13 du Conseil Municipal du 11/03/2026 portant attribution de lots complémentaires « peinture » ; « toiture » ;
VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 11/03/2026 attribuant les avenants de régularisation ;
VU le procès-verbal de la Commission d'Examen des Offres (CEO) du 23/06/2026 ;
Vu l'avis de la Commission Réunie et des Finances du 30/06/2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt local à poursuivre les démarches engagées pour le projet ;

Mme Christine WEISSBART, Adjointe au Maire expose,

Dans le cadre du projet de transformation de l'ancien collège Sainte-Marie en maison des associations, Espace MERTIAN, il est proposé d'arrêter le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions du marché conclu pour cette opération.

Lors de la passation du marché, le coût prévisionnel des travaux avait été estimé à 1 120 000€ HT et le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 145 600€ HT, sur la base d'un taux de rémunération de 13%.

À l'issue des études d'avant-projet définitif (APD) et de la préparation du dossier de consultation des entreprises, le coût prévisionnel définitif des travaux a été réévalué à 1 723 036€ HT afin d'intégrer les adaptations du programme et les prestations rendues nécessaires à la définition complète du projet, notamment les compléments liés aux revêtements, aux sanitaires, aux finitions, à une partie de la toiture, ainsi que différentes adaptations techniques et réglementaires.

Conformément aux modalités contractuelles du marché de maîtrise d'œuvre, qui prévoient l'ajustement du forfait sur la base du coût prévisionnel définitif arrêté après études, le forfait de rémunération est porté à 206 902,08€ HT.

Une mission complémentaire de coordination Système de Sécurité Incendie (SSI) est également intégrée pour 4 800€ HT.

Ainsi, le montant total actualisé de la rémunération de maîtrise d'œuvre s'établit à 211 702,80€ HT, soit une évolution de 65 102,80€ HT par rapport au forfait initial. Il est précisé que cette évolution intervient dans le cadre de l'actualisation du coût prévisionnel des travaux et s'accompagne d'une diminution du taux effectif de rémunération, négociée de 13% à 11,95%.

V. COUTRET expose ne pas avoir de visibilité sur ce projet qui comporte de très gros montants. Elle aimerait pouvoir visiter le bâtiment pour avoir éléments concrets et se rendre compte. M. le Maire relate la genèse du projet qui a démarré avant les élections. Il rappelle les exigences très importantes du SDIS car le collège était un ERP en avis favorable pour 250 élèves. Le changement de destination a pourtant induit d'importants travaux pour des locaux associatifs. Une visite avec l'ensemble du Conseil Municipal pourra être rapidement organisée. Ce sera le lieu social et associatif le plus important du secteur. Mme WEISSBART replace dans un contexte de futur engagé avant les élections.

Le Conseil Municipal, 23 pour, 3 abstentions (V. COUTRET, JS. REUTHER, V. SCHWACH THIEBERT),

APPROUVE la passation de l'avenant n°1 avec le maître d'œuvre, M^me. EUVERTE, architecte, représentante du groupement de maitrise d'œuvre, dont le siège social se situe 4 rue des Chartreux, 75 006 PARIS ;
AUTORISE la poursuite du projet avec les nouvelles conditions du marché de maitrise d'œuvre ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant et tout document afférent.

## 11. Marché de prestations de service d'entretien

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire, expose,

Le marché d'entretien des bâtiments communaux a fait l'objet d'une mise en concurrence sous forme de procédure adaptée ouverte (montant estimé inférieur à 216 000€ HT).

Une seule offre a été réceptionnée à l'issu de la phase de consultation. L'ensemble de la procédure a fait l'objet d'une vérification approfondie afin de s'assurer qu'aucune erreur n'avait pu limiter ou empêcher la remise d'offres par d'éventuels autres candidats.

À l'issue de ce contrôle, après analyse de l'offre et de la candidature de l'entreprise HEINIMANN Jonathan, le pli a été déclaré recevable au regard des dispositions du Code de la Commande Publique.

Le marché envisagé est un marché public composite, scindé en deux parties. Une partie est un marché ordinaire avec des prix forfaitaires. L'autre partie est un accord cadre à bon de commande. Il est prévu pour une période de deux ans. L'offre proposée a été analysée sur la base d'un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pour la partie accord cadre et sur un total forfaitaire pour la partie ordinaire.

Le précédent marché s'est élevé en cumul à 172 587,21€ HT sur la période 2024-2026. L'analyse portant sur un même candidat à deux périodes différentes (2024 et 2026) a permis de constater une augmentation générale de 3% environ des prix unitaires. Le cahier des charges du nouveau contrat a également intégré de nouvelle demande et de nouveaux bâtiments. L'offre du candidat est donc acceptable et appropriée

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE Le marché à passer ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant du 01/08/2026 au 31/07/2028 avec l'entreprise HEINIMANN Jonathan (SIRET : 441 410 859 00033) pour une durée de deux ans.

## 12. Informations au Conseil Municipal

Dec16-2026 Décision d'acceptation de remboursement d'assurance sinistre CTM

Rapport du délégataire CASINO BARRIERE 2025 - M. le Maire rappelle la pose de la 1ère pierre du chantier casino semaine passée ; chantier de 25M€ pour la phase 1. Le site comporte 200 emplois. Les recettes du casino ont permis de ne pas augmenter les impôts depuis 25 ans à Ribeauvillé.

Rapports annuels SDEA 2025

**Divers :**

V. SCHWACH THIEBERT demande des informations sur le devenir du château AMRITHABA. M. le Maire dit que la seule information qu'il ait porte sur sa vente.

V. COUTRET demande ce qu'il en est de la maison HAAG. Elle propose par exemple d'y placer une crèche. M. le Maire exclus ce type de projet car la démographie est en baisse et la CCPR a déjà investi dans les équipements pour la petite enfance. De plus l'accès est délicat. Cette maison va être mise aux enchères dans le cadre de la succession dont la ville sera bénéficiaire pour 7%, en tant que légataire. Ni la ville, ni la CCPR ne se porteront acquéreurs.

La séance est close à 21H30.

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

VILLE DE RIBEAUVILLÉ 68150

**PLU de Ribeauvillé - Modification n°9**

**Composition du dossier**

1. Note de présentation
2. Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

3a. Plan de zonage – Partie naturelle

3b. Plan de zonage – Partie urbaine

3c. Plan de zonage - Extrait modifié

3d. Règlement

4a. Diagnostic écologique

4b. Evaluation environnementale

5. Note explicative : Evolutions apportées au dossier de modification pour donner suite à la consultation des services et à l'enquête publique
6. Annexe technique : Pollution des sols

# PLAN LOCAL d'URBANISME

*Modification approuvée*

Ribeauvillé

## 1. Note de présentation

valant rapport de présentation complémentaire

**MODIFICATION N°9**

**Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026.**

**Le Maire**

ALSACE Collectivité européenne

ADAUHR ATD Alsace

**Septembre 2026**

## SOMMAIRE


1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE ..... 2

2. LE CONTEXTE DU PROJET ..... 2

3. LE CONTENU DE LA MODIFICATION ..... 3

3.1. PRESENTATION DU SITE ..... 3
3.2. MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SECTEUR CONCERNE ..... 3
3.3. DEFINITION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU SITE ..... 4
3.4. CREATION D'ORIENTATIONS SPECIFIQUES QUI S'APPLIQUENT AU SITE ..... 6

4. JUSTIFICATIONS SUR L'INTERET DE LA RECONVERSION DE LA FRICHE ECONOMIQUE VERS DE L'HABITAT ..... 6

5. VOIRIE ET RESEAUX DIVERS ..... 7

6. LES ZONES DE NON-TRAITEMENT (ZNT) ..... 8

7. PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS ..... 9

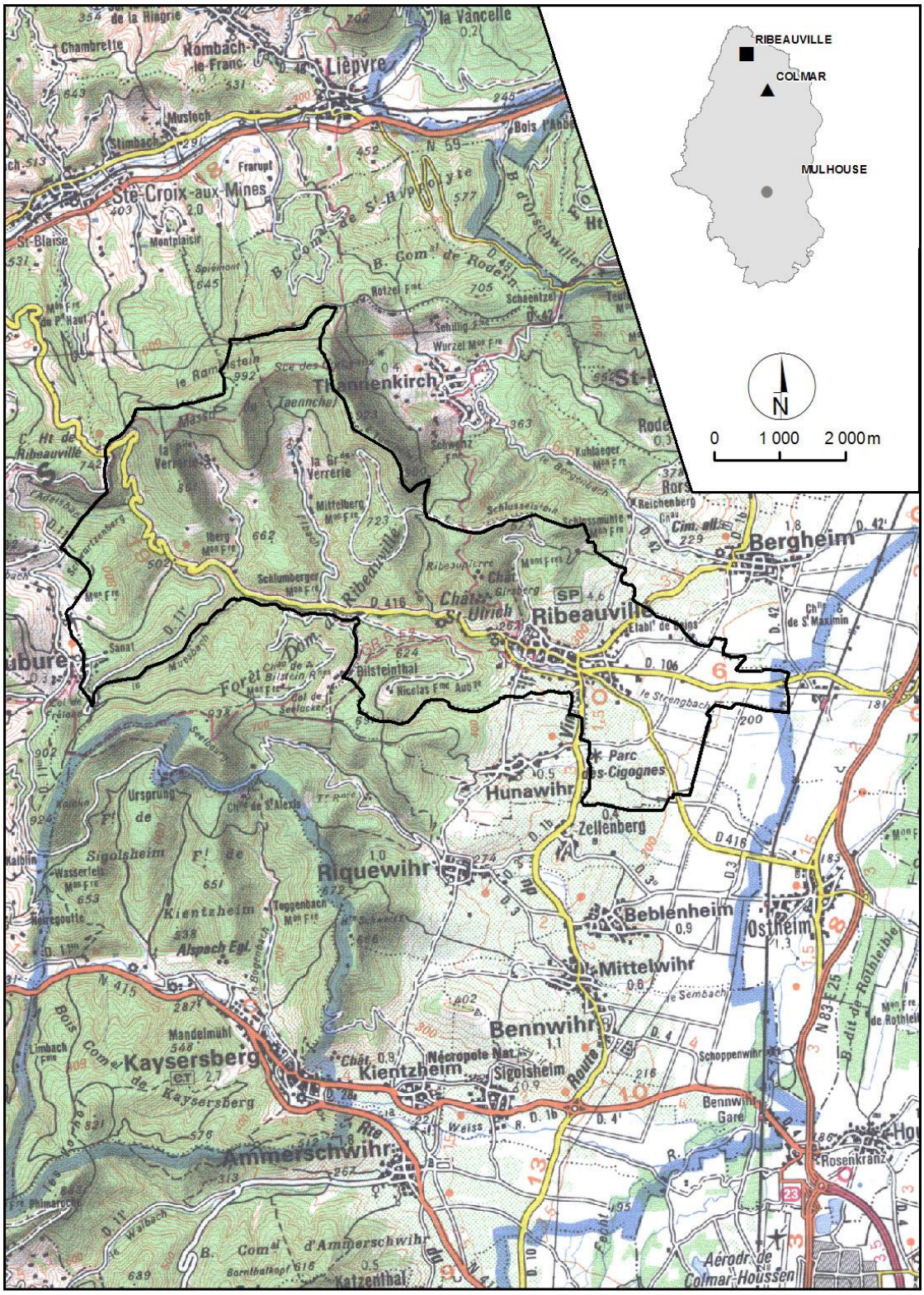
8. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL ..... 12

8.1. PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES ..... 12
8.2. RISQUES NATURELS ..... 14

9. JUSTIFICATION AVEC LES NORMES SUPRA-COMMUNALES ..... 16

10. RESPECT ET PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ..... 16

11. LA PROCEDURE ADOPTEE ..... 16




Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996 - Réalisation : ADAUHR/OTI-Mai 2014

# 1. Présentation générale de la commune

La commune de Ribeauvillé est située dans le département du Haut-Rhin. La commune est rattachée au canton de Ste Marie-aux-Mines et à l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé depuis le 1er janvier 2015. Elle est membre de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Sa population officielle s'élève à 4670 habitants (donnée INSEE millésimée 2020, entrée en vigueur en 2023), et sa superficie est de 3 221 hectares.
Ribeauvillé remplit pleinement les fonctions d'un bourg-centre avec la présence de services publics et d'une importante offre en matière d'équipements collectifs (scolaires, médico-sociaux, petite enfance, loisirs).

Située au cœur du vignoble alsacien sur la route des Vins, Ribeauvillé est proche de la D 83 à laquelle elle est reliée par deux routes départementales. La Ville est desservie par un service d'autocars la reliant à Colmar et aux communes voisines, ainsi que par un service de bus TER.

# 2. Le contexte du projet

La commune de Ribeauvillé est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2003. Depuis, ce document a fait l'objet des procédures suivantes :

- ✓ Huit modifications ont été approuvées par délibérations du conseil municipal :
  - N°1 – 5 juillet 2004
  - N°2 - 4 mai 2006
  - N°3 – 30 mai 2008
  - N°4 – 17 décembre 2009
  - N°5 – 16 juin 2011
  - N°6 – 25 juillet 2013
  - N°7 – 9 juillet 2015
  - N°8 – 13 février 2020

- ✓ Deux modifications simplifiées ont été approuvées par délibération du conseil municipal :
  - N°1 – 1er mars 2018
  - N°2 – 20 juin 2018
  - N°3 - 25 septembre 2024

- ✓ Trois révisions simplifiées ont été approuvées par délibérations du conseil municipal :
  - N° 1 – 30 mars 2009
  - N°2 – 18 juin 2009
  - N°4 – 25 juillet 2013

- ✓ Une déclaration de projet a été approuvée par délibération du conseil municipal du 7 juin 2018.

La commune a souhaité engager une nouvelle procédure de modification de son P.L.U. approuvé afin de permettre la création d'un nouveau quartier à vocation principale d'habitat, dans le cadre d'une opération de reconversion d'une friche économique existante.
Afin de permettre la concrétisation du projet, plusieurs documents du PLU en vigueur doivent être modifiés ou complétés.

# 3. Le contenu de la modification

## 3.1. Présentation du site

Le site d'étude est localisé dans la partie sud de l'agglomération, en continuité avec une zone urbaine existante, le long de la rue de Colmar.
Ce périmètre a accueilli jusqu'en 2020, une activité d'imprimerie.



La reconversion de cette friche économique vers une vocation principale d'habitat, permettra de valoriser le site tout en apportant une réponse locale à une demande de la population.
Cet apport permettra en effet de pallier un déficit local en foncier mobilisable, et de répondre aux besoins existants dans ce domaine compte tenu de l'attractivité de la commune.
Compte-tenu du caractère déjà urbanisé du secteur, cette production de nouveaux logements n'entrainera pas de consommation foncière supplémentaire.

## 3.2. Modification du classement du secteur concerné

Le périmètre considéré est classé dans le PLU en vigueur en secteur **UE**, destiné à l'accueil des *« activités artisanales et de services. Elle a pour vocation l'accueil des activités de type P.M.E. ne pouvant trouver place où étant trop à l'étroit dans le tissu urbain. … Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que dans la limite d'un logement par établissement à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire… »* (rapport de présentation du PLU*).*






*Vues sur le site depuis la rue de Colmar*

Afin d'autoriser la réalisation d'un projet d'urbanisation, à vocation principale d'habitat, il est nécessaire de faire évoluer l'affectation inscrite au PLU. Ainsi, un reclassement en secteur urbain **UBf** est prévu. Un indice particulier est défini pour ce périmètre de façon à prendre en compte certaines spécificités inhérentes au site et au type de projet envisagé.
Le plan de zonage correspondant est ainsi actualisé en conséquence.

## 3.3. Définition des dispositions réglementaires applicables au site

Les présentes disposition ont vocation à encadrer l'urbanisation future du site. Elles sont définies par la mise en avant d'un certain nombre d'objectifs spécifiques.
Le choix est fait d'inscrire le site en continuité avec la zone urbaine UB existante.

| **Secteur UBf** | **Dispositions du règlement** |
|---|---|
| **ARTICLE 1 :** OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | Compte tenu de la vocation future qui est souhaitée pour ce site (vocation principale d'habitat), les dispositions applicables aux articles UB 1 et UB 2 peuvent tout à fait s'appliquer au secteur UBf. C'est donc l'ensemble de ces dispositions qui s'appliqueront dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur.<br><br>Compte tenu de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle spécifique à ce secteur, l'article UB 2.6. intègre l'obligation pour tout projet d'aménagement de justifier d'une compatibilité avec les orientations correspondantes. |
| **ARTICLE 2 :** OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES : | |
| **ARTICLE 3 :** DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC | Les dispositions correspondantes applicables à la zone UB sont conservées en l'état. |
| **ARTICLE 4 :** DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT | Concernant la gestion des eaux pluviales dans le secteur UBf, un renvoi aux dispositions du règlement du service d'assainissement en vigueur, est intégré. |
| **ARTICLE 5 :** SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES | Sans objet. |

| Secteur UBf | Dispositions du règlement |
|---|---|
| **ARTICLE 6 :** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | Les dispositions correspondantes applicables à la zone UB sont conservées en l'état. |
| **ARTICLE 7 :** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | Des disposition spécifiques et applicables au secteur UBf, sont intégrées à cet article. Les options autorisées sont, soit l'implantation sur limite sous condition, soit le respect d'une marge de recul au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (H/2) avec un minimum de 3 mètres. Ces dernières mesures permettent de ne pas entraver l'ensoleillement sur la parcelle voisine et de garantir dans tous les cas une certaine intimité. |
| **ARTICLE 8 :** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | Les dispositions correspondantes applicables à la zone UB sont conservées en l'état. |
| **ARTICLE 9 :** EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS | Cet article reprend l'emprise maximale des constructions fixée à 40% de la superficie des terrains de façon à permettre une certaine densification du site tout en favorisant la réalisation d'espaces verts… |
| **ARTICLE 10 :** HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | De façon à encadrer l'impact des volumes créés tout en définissant des conditions d'organisation à l'intérieur de ceux-ci, il est décidé de mobiliser les prescriptions suivantes : le nombre de niveaux est fixé à trois, et la hauteur maximale est fixée à 12 mètres pour les nouvelles constructions et à 13 mètres, après surélévation des constructions existantes. |
| **ARTICLE 11 :** ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | Concernant les toitures, il n'est pas fixé de pente particulière pour ce secteur de façon à favoriser la diversité des projets architecturaux.<br>La question des attiques est également traitée : possibilité de réaliser ce type de dispositif sous conditions.<br><br>Concernant les équipements extérieurs, il est précisé que, dans ce secteur, les groupes moteur des systèmes de climatisation ou de pompe à chaleur ne doivent pas être visibles en façade, ni en toiture depuis la rue. Par ailleurs, leur système de ventilation ne doit pas être dirigés vers les voisins.<br><br>Concernant les paraboles, le paragraphe correspondant, déjà existant dans le règlement de la zone UB, s'applique également à ce secteur. |
| **ARTICLE 12 :** OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT | Les dispositions correspondantes applicables à la zone UB et au secteur UBe sont conservées en l'état et applicables au secteur UBf. |

| Secteur UBf | Dispositions du règlement |
|---|---|
| **ARTICLE 13 :** OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS | Les dispositions correspondantes applicables à la zone UB sont conservées en l'état. |
| **ARTICLE 14 :** COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | Sans objet. |

La création d'une OAP applicable au secteur vient compléter et renforcer les dispositions définies dans ce chapitre.

### 3.4. Création d'orientations spécifiques qui s'appliquent au site

Dans le cadre de la nouvelle affectation envisagée pour le secteur, la commune entend appliquer à celui-ci des principes d'aménagement portant sur la desserte des sites, la production du nombre de logements, l'intégration paysagère…,
Une orientation d'aménagement et de programmation est ainsi définie.

Celle-ci s'inscrit en complément du zonage et du règlement, il s'agit d'exprimer une ligne directrice cohérente, préalablement à l'ouverture à l'urbanisation du secteurs considéré, dans la mesure où ce nouveau quartier est constitutif du patrimoine urbain futur de la commune.

Les opérations à venir devront demeurer compatibles avec les principes définis dans l'OAP. Même en l'absence de maîtrise du foncière, ce document permet à la commune d'intervenir sur des projets structurants dans le cadre d'un dialogue constructif avec les aménageurs.

A noter que l'OAP intègre la nécessité de prendre en compte les mesures ERC préconisées par les documents environnementaux n°4a. et n°4b.

## 4. Justifications sur l'intérêt de la reconversion de la friche économique vers de l'habitat

Le changement de vocation de la friche RUWABELL résulte d'une mise en balance des besoins en habitat et en activités économiques, dans un contexte de raréfaction du foncier et de mise en œuvre de la trajectoire ZAN.

Concernant l'habitat, la situation démographique récente de Ribeauvillé montre que l'enjeu n'est pas uniquement quantitatif. Entre 2011 et 2023, la commune a perdu 342 habitants (-6,8 %) alors que le parc de logements progressait de 165 logements (+6,4 %). Dans le même temps, les logements vacants et résidences secondaires ont augmenté de 163 unités.

Cette évolution traduit un besoin de diversification de l'offre et de logements destinés aux résidents permanents, notamment aux jeunes ménages, actifs, primo-accédants…
Le développement des meublés touristiques, avec environ 130 gîtes actifs, renforce cette problématique.
La commune s'inscrit déjà dans le cadre d'un certain nombre de politiques publiques destinées à favoriser la production de logements (permanences dispositifs divers,

subventions à la rénovation, dispositif « BIMBY BUNTI », et d'actions foncières favorisant l'évolution du tissu urbain.
La friche existante offre également à cet égard une opportunité de produire une offre résidentielle nouvelle et maîtrisée, sans extension urbaine.

La commune est identifiée comme bourg-centre par le SCoT Montagne-Vignoble-Ried, qui lui attribue un objectif de 418 logements à l'horizon 2035 et fixe une référence de 30 logements/ha.

Le SCoT privilégie par ailleurs explicitement la production de logements au sein des espaces déjà urbanisés, notamment par la réutilisation des friches et le renouvellement urbain. La reconversion du potentiel du secteur concerné répond directement à cette orientation et permet de satisfaire une partie des besoins résidentiels sans mobiliser de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Il est par ailleurs admis que le territoire du Pays de Ribeauvillé doit conserver une capacité d'accueil des activités économiques. Cette fonction fait l'objet d'une stratégie intercommunale, par exemple à travers l'évolution du secteur économique du Muehlbach.

Le choix de reconversion de la fiche Ruwabell ne traduit donc pas un abandon de la politique économique, mais une différenciation des fonctions selon la pertinence des sites : les secteurs les mieux adaptés sont mobilisés pour l'activité économique tandis que les friches urbaines, intégrées au tissu bâti, sont prioritairement valorisées pour le renouvellement résidentiel.

Concernant le site étudié, un certain nombre de contrainte vient limiter la possibilité d'un projet économique sur site : habitat résidentiel à proximité, accès/desserte non adaptées aux activités logistiques ou productives actuelles, implantation plus rationnelle au sein des ZAE communautaires, …

Dans le contexte du ZAN, l'enjeu est de ne pas rechercher simultanément de nouveaux fonciers pour l'habitat et pour l'économie.

La reconversion du site permet ainsi de réutiliser 1,3 ha déjà artificialisés pour répondre au besoin résidentiel, tout en concentrant l'effort de développement économique sur les secteurs dédiés par ailleurs.

Le choix de l'habitat repose donc sur une logique de complémentarité et d'optimisation du foncier, et non sur une opposition entre logement et activité économique.

## 5. Voirie et réseaux divers

**Trafic automobile :**

Concernant la question du trafic automobile potentiellement généré par la concrétisation d'une opération d'habitat sur le secteur concerné, il est rappelé que la présente modification porte sur un ancien site économique qui au plus fort de son activité a accueilli quelques 250 employés. L'impact routier attendu dans le cadre de la procédure est donc moindre. Il n'est pas prévu d'adaptation de la voirie et du carrefour existant.

**Traitement des eaux pluviales :**

Le règlement du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) sera appliqué avec infiltration à la parcelle et connexion au réseau existant (rue de Colmar). Deux réunions avec cet organisme, délégataire pour la gestion de l'eau et de l'assainissement pour la commune, ont déjà eu lieu dans le cadre de la procédure.

**Adduction d'eau potable :**

La ville est alimentée par un réseau de source captée dans le massif Vosgien, assurant une alimentation robuste et de qualité. Le SDEA est maître d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de production, stockage et distribution d'eau potable du périmètre depuis le 1er janvier 2019.

Les constructions sur le site d'étude seront raccordées au réseau AEP par l'intermédiaire d'un branchement depuis la conduite principale implantée dans la rue de Colmar.
La capacité du réseau est suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins des futurs habitants.

A ce stade, seul est identifié le besoin de renforcement du réseau de défense incendie sur 100 m et de mise aux normes d'un poteau d'incendie pris en compte par la collectivité pour 2027.

**Assainissement :**

Il s'agit d'un service public géré par le SDEA, auquel la commune a transféré la compétence en 2019. La ville est très majoritairement desservie par un réseau d'assainissement collectif, qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration de Ribeauvillé.
Celle-ci dispose d'une capacité réglementaire de 11 333 équivalents-habitants.
Le site d'étude sera raccordé au réseau d'assainissement DN300mm implanté dans la rue de Colmar.
Le réseau est suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins des futurs habitants.

## 6. Les zones de Non-Traitement (ZNT)

Les Zones de Non-Traitement sont des espaces réglementés où l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ou limitée, afin de protéger les riverains et l'environnement. Ces zones sont définies par plusieurs textes dont notamment : Article D. 253-46-1-5 du Code rural et de la pêche maritime, arrêté du 27 décembre 2019, décrets et arrêté du 25 janvier 2022 et de l'arrêté du 14 février 2023 relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
Ces textes imposent des distances de sécurité entre les zones traitées et les habitations, allant de 5 à 20 mètres selon les cultures et la toxicité des produits.

Les PLU doivent prendre en compte la présence de parcelles agricoles susceptibles d'être traitées lorsqu'une procédure crée ou renforce une vocation résidentielle à proximité. Dans le cadre de la modification, cette problématique doit être évoquée notamment au regard de la protection de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de la compatibilité entre usages agricoles et résidentiels…

Néanmoins, un PLU ne peut pas réglementer strictement en tant que telles, des distances de ZNT. Cela relève d'une police spéciale distincte. En principe, les règles relatives aux distances de sécurité et aux ZNT relèvent principalement de la réglementation nationale applicable aux produits phytopharmaceutiques (CRPM), ainsi que, le cas échéant, des chartes départementales approuvées par le préfet.

Ainsi, dans le cadre de la présente modification, le projet prévoit la mise en place d'une zone de transition entre les constructions à produire et le vignoble environnant. Cette disposition est retranscrite au sein de l'OAP correspondante (partie écrite et graphique).

La ville de Ribeauvillé étant en discussion régulière avec le monde viticole, constitutif de son caractère et de sa typicité de cité viticole, elle a proposé, dans le cadre de la procédure de modification, d'acquérir une bande de 10 mètres en bordure de l'opération de manière à sanctuariser 10 mètres de ZNT ; indépendamment des variations et incertitudes de la réglementation. L'objectif étant d'anticiper pour apaiser d'éventuelles difficultés relationnelles entre viticulteurs et habitants notamment en période traitement des vignes par pulvérisation (même si les vignes sont en agriculture biologique). Suite aux discussions menées, une proposition de servitude indemnisée sur 10 mètres à la demande de certains viticulteurs a même été produite.

Les viticulteurs ont exprimé une position d'attente ou de refus malgré le fait que la réglementation en vigueur impose les ZNT à la charge des exploitants.

A noter, l'absence de ZNT si l'exploitant utilise des produits agréés « agriculture biologique » ; ce qui semble être le cas pour les exploitations concernées.

# 7. Prise en compte du risque de pollution des sols

**Les informations techniques apparaissant dans cette partie sont tirées de l'étude « Missions INFO et DIAG », réalisé par le bureau d'étude ECR Environnement (agence de Besançon).**

D'abord forêt puis zone agricole, le site d'étude a connu, au cours du XXe siècle, des évolutions concernant sa destination et son occupation des sols. De terrain de sport communal, ce périmètre a, depuis le début des années 1960, accueilli l'entrepris RUWA BELL spécialisée dans les impressions courantes. Cette activité a perduré jusqu'en 2020, date de cessation de toute activité sur place.

Depuis quelques années, la commune souhaite définir les conditions permettant une valorisation de cette friche à des fins d'habitation.

Le site n'est pas recensé comme « site et sol pollués » sur Géorisques. De plus l'activité d'imprimerie n'était pas classée en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cependant, compte des activités passée développées localement, une étude spécifique, visant à identifier d'éventuelles pollutions des sols, a été initiée.

Le bureau d'étude mandaté a ainsi réalisé une première analyse générale (historique, documentaire et mémorielle). Dans le cadre de cette étude, des sources de pollutions potentielles, ont été déterminées :

- Engrais et pesticides : il est possible que le site d'étude ait subi par le passé des apports en engrais et en pesticides (enrichissement des sols de surfaces en métaux). Toutefois, cette potentielle source de pollution ne semble pas prépondérante.

- Apports de sols exogènes au site : Le site d'étude semble avoir pu être remblayé sur certaines zones lors des constructions des différents bâtiments et extensions et/ou lors de l'aménagement des différents espaces de stationnement.

- Industrie : La zone d'étude ayant hébergé une imprimerie pendant plusieurs décennies, il est possible que le site d'étude ait subi des contaminations en polluants organiques, et inorganiques.

- Garages et zones de stationnement : Des fuites accidentelles de liquides mécaniques ont pu avoir lieues au droit des anciens garages (aujourd'hui démolis) des véhicules de l'entreprise et des aires de stationnement des salariés.

Les risques de pollution des sols du site étaient estimés modérés.

Aux vues des pollutions potentielles établies et de l'usage projeté du site, il convenait d'inscrire l'étude dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire en date d'avril 2017, adaptée de la norme AFNOR NF X 31-620 de décembre 2018.

Des analyses conduites sur les échantillons de sol en laboratoire, il convient de retenir :

- Des impacts localisés en éléments traces métalliques (ETM) modérés pour le mercure, le plomb et le zinc à forts pour le cuivre dans PM9 et PM12,

- Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C21-C40, en HAP (naphtalène à l'état de trace) et en PCB dans le sondage PM11 avec une atténuation en profondeur,

- Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C16-C40 dans le sondage PM7 avec une atténuation en profondeur,

- Des anomalies faibles en HAP dans le premier mètre des sondages PM9 et PM12.

Des analyses conduites sur les échantillons d'air ambiant intérieur en laboratoire, il convient de retenir qu'aucune anomalie n'a été observée.

À l'étude du schéma conceptuel du site, il s'avère que les différents impacts en polluants sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires, notamment pour l'usage projeté du site qui a pour vocation d'accueillir des logements. À ce titre, des mesures de gestion simples sont proposées pour restaurer la compatibilité du site et orienter les éventuels projets d'aménagement :

- ❖ Mettre en place les mesures constructives suggérées dans le schéma conceptuel, à savoir :

    - Lors des terrassements du projet, les sols de médiocre qualité (PM9, PM7, PM11) localisés au droit des espaces verts et jardins devront être substitués par des sols sains. Les sols de moins bonne qualité pourront être mis en place en extérieur sous des revêtements (enrobé, béton),

    - Mettre en place une couverture de terre végétale compactée sur l'ensemble des espaces verts pour couper les voies d'exposition des usagers aux éventuels polluants présents dans les sols superficiels,

    - Privilégier l'installation des canalisations d'alimentation en eau potable dans des matériaux sains pour limiter le risque de perméation.

- ❖ Signaler toute découverte fortuite lors de la réalisation des travaux (traces, odeurs suspectes), en particulier au droit des anciennes chaufferies,

- ❖ Conserver la mémoire des pollutions découvertes sur ce site et des éventuels mouvements de terres souillées.

***Une présentation plus détaillée de l'étude technique menée sur le site apparait dans le document n°6 « Annexe technique – Pollution des sols » du présent dossier de modification.***

**Des recommandation complémentaires émises par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est :**

En complément des informations présentées dans le chapitre précédent, cette partie met en avant différentes recommandations complémentaires émanant de l'ARS Grand Est, consultée pour avis dans le cadre de l'enquête publique, par M. le commissaire enquêteur :

- Dans l'optique où ce projet envisage un usage plutôt résidentiel et tertiaire, il conviendrait que la commune de RIBEAUVILLÉ s'assure de la compatibilité de la zone et inscrive dans son règlement, les préconisations à prendre concernant d'éventuelles excavations liées à la création d'un potager ou d'une piscine, afin de ne pas remobiliser des pollutions enfouies, si elles n'ont pas toutes été évacuées.

- Il conviendrait que la mémoire des pollutions découvertes sur le site soit conservée.

- Les maisons individuelles, de même que les établissements sensibles ne pourront pas être construits sur les terrains où il reste trop de contraintes liées aux pollutions. Il convient de préférer d'installer des logements collectifs.

- Selon la nature des polluants, il serait préférable que les terres polluées soient évacuées vers les filières adaptées plutôt que réemployées.

- Une attention particulière devra être portée sur les plantations effectuées dans les jardins et les espaces verts, selon les dispositions énoncées dans le règlement de construction du lotissement. Il peut être inscrit dans ce règlement d'éviter les plantations en pleine terre, en raison d'éventuels résidus de polluants présents dans le sol et de privilégier les bacs de culture, hors-sol.

- Lors de la phase travaux, le pétitionnaire veillera à ce que la modification du terrain ne cause pas l'import ou la dissémination des organes végétaux de plantes invasives. D'autant plus que l'évaluation environnementale recensait au moins 2 espèces envahissantes.

- Une attestation ATTES devra être éditée par un bureau d'études certifié, pour valider la compatibilité du site avec le nouvel usage, avant la phase de dépôt des différents documents d'urbanisme liés au projet (permis de démolir, d'aménager, de construire, loi sur l'eau…).

***Le bureau d'étude ECR Environnement a, pour chaque recommandation formulée par l'ARS, émis un certain nombre de commentaires techniques supplémentaires qui apparaissent dans le document n°6 « Annexe technique – Pollution des sols » du présent dossier de modification.***

Le présent dossier de modification du PLU intègre la nécessité de prendre en compte, dans le cadre de tout projet d'aménagement et d'urbanisation, les informations et prescriptions définies lors de la procédure. A cet effet, les OAP et le règlement écrit ont été actualisés, avant approbation du dossier, afin d'intégrer des dispositions particulières.

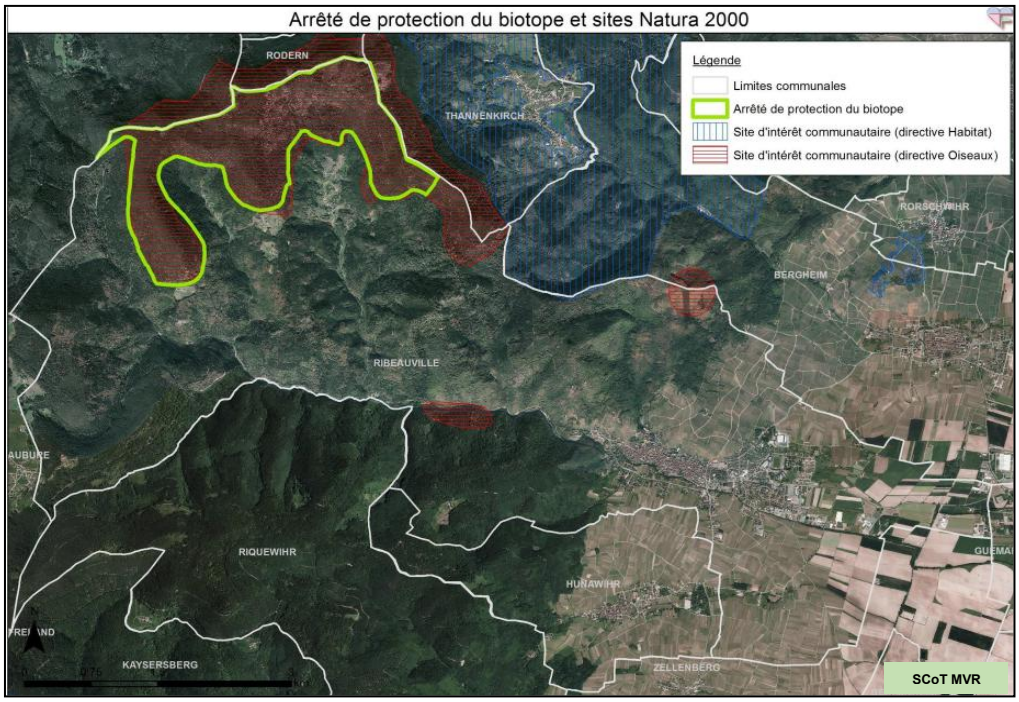
# 8. Aspects environnementaux et prise en compte des risques sur l'ensemble du territoire communal

Le territoire communal est concerné par les différents périmètres suivants :

## 8.1. Protections environnementales

Zone de Protection Spéciale (ZPS) – Hautes Vosges – Haut-Rhin/ Arrêté de protection du biotope

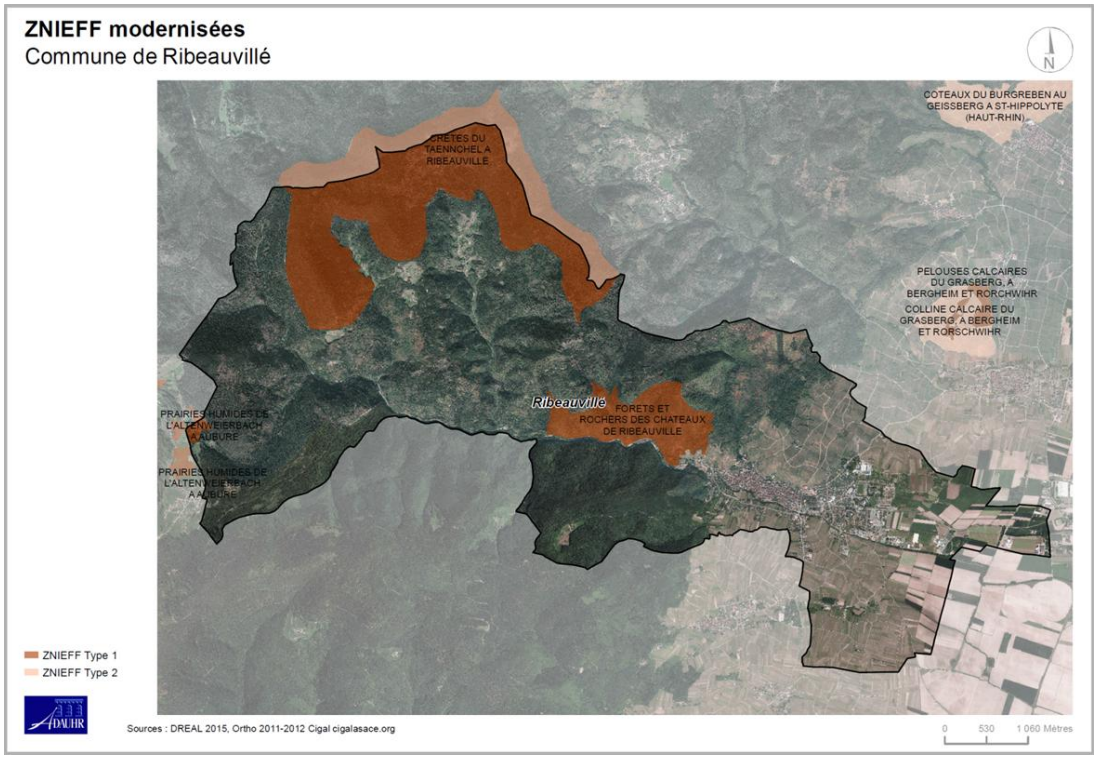
Le réseau Natura 2000 vise à favoriser le maintien de la biodiversité à l'échelle européenne, tout en prenant en compte des contraintes économiques, sociales et culturelles. Cette démarche s'appuie sur les directives européennes Oiseaux et Habitats, qui ont conduit à l'échelle nationale, à délimiter un ensemble de sites abritant des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire.




Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Cette protection est instituée par arrêté préfectoral.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La ville de Ribeauvillé comprend trois ZNIEFF sur son ban.




Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La mise en place d'un réseau écologique national nommé « Trame Verte et Bleue » a été l'une des mesures prioritaires du groupe « Préserver la biodiversité et les ressources naturelles » du Grenelle II de l'Environnement. Cette démarche fait suite au constat de fragmentation importante du territoire et de fragilisation des populations animales et végétales, y compris en ce qui concerne les espèces ordinaires.

En Alsace, la politique Trame Verte et Bleue (TVB) a été initiée par le Conseil Régional dès 2003, afin de restaurer les réseaux écologiques dégradés de la plaine. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), outil de mise en œuvre de la TVB régionale, a été adopté en Alsace le 22 décembre 2014.

Outre les fonctions écologiques, cette trame verte garantit également une qualité de vie pour les habitants en maintenant des espaces de respiration et en assurant des fonctions socio-récréatives pour les usagers.

La trame verte et bleue désigne un ensemble de milieux naturels, terrestres ou aquatiques (cours d'eau, canaux, plans d'eau...) qui sont reliés entre eux et qui constituent des habitats vitaux pour les différentes espèces qui leurs sont inféodés. On parle également de « continuités écologiques » ou de « réseau écologique ».

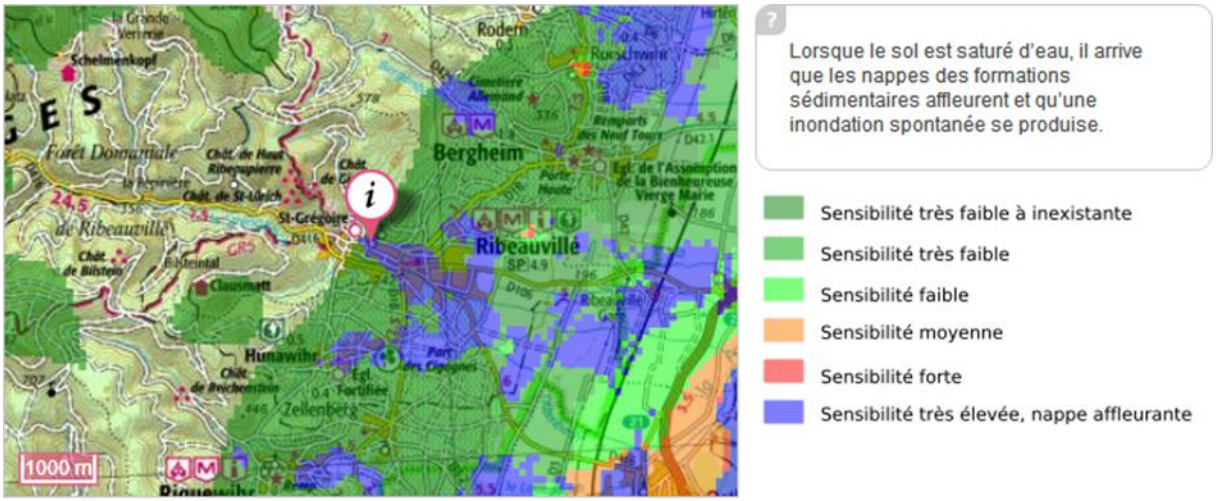
La trame verte et bleue est composée de deux catégories d'éléments :

- des réservoirs de biodiversité d'une part ;
- et des corridors qui les relient entre eux d'autre part.

## 8.2. Risques naturels

Risque d'inondation :

La Ville de Ribeauvillé n'est concernée par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Elle n'est pas non plus repérée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Haut-Rhin.
Néanmoins, comme l'illustre la cartographie suivante, une grande partie du territoire communal est concernée par une sensibilité engendrée par la nappe phréatique très haute, voire affleurante par période. Il existe de fait une certaine sensibilité à l'inondation ponctuelle par remontée de nappe.




Source: BRGM

Risque sismique :

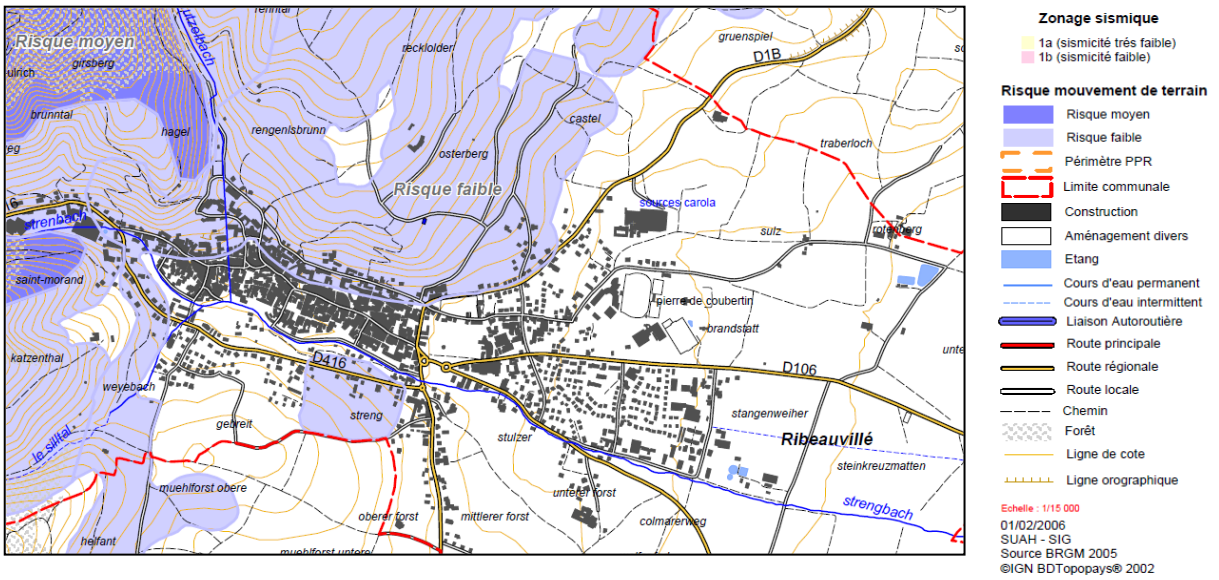
La ville de Ribeauvillé se situe ainsi en zone 3 d'aléa modéré.

Le Plan de Prévention du Risque (PPR) mouvement de terrain de la Région de Ribeauvillé :

La ville de Ribeauvillé est concernée par le Plan de Prévention du Risque (PPR) mouvement de terrain.

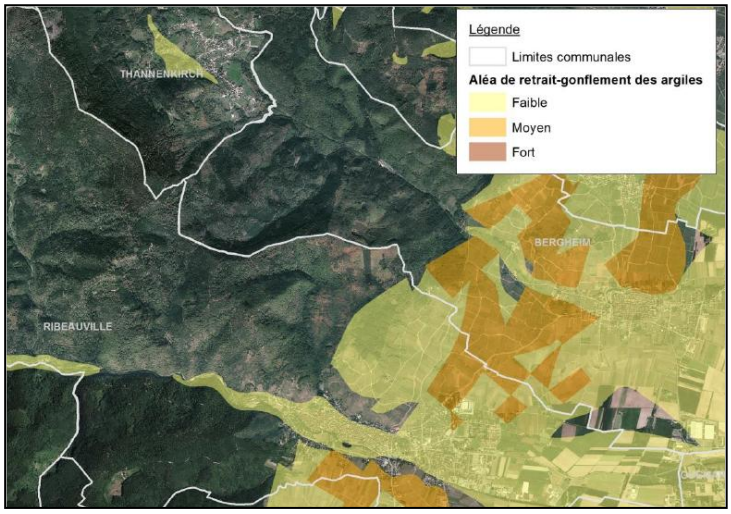
Le périmètre du PPR couvre le territoire de 14 communes autour de Ribeauvillé, dont la topographie est composée de versants orientaux des Vosges, de collines sous-vosgiennes et de plaine du Rhin. Les sols sont le siège de plusieurs types de mouvements de terrain :

- le fluage (mouvement lent du sol sur des épaisseurs peu importantes),
- les glissements localisés d'extension restreinte (y compris les coulées boueuses et les ravinements superficiels) et les phénomènes de retrait-gonflement,
- les chutes de blocs,
- l'érosion souterraine ou suffosion qui provoque des fontis (affaissements localisés).




<u>Phénomène de retrait gonflement d'argile :</u>

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume des formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.
Le Haut-Rhin fait partie des départements français relativement peu touchés jusqu'à présent par le phénomène. À la demande du Ministère de l'Écologie, le BRGM a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sur l'ensemble du département en vue de permettre une information préventive sur ce risque.




Tout nouveau projet de construction devra respecter les dispositions particulières applicables à chaque niveau de risque.

# 9. Justification avec les normes supra-communales

**Le Schéma de Cohérence Territoriale Montagne - Vignoble et Ried**
La présente procédure est compatible avec les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Montagne - Vignoble et Ried approuvé le 6 mars 2019.
Les objectifs définis dans ce chapitre s'inscrivent dans le cadre des orientations inscrites au SCoT Montagne Vignoble et Ried (MVR) approuvé le 6 mars 2019, et qui classent Ribeauvillé en « *bourg centre dans lequel la polarisation des équipements et services doit être confortée et renforcée ...* » et qui demandent aux communes de « *promouvoir la densification et le renouvellement dans les espaces urbanisés existants … ».*

**Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges**
La ville de Ribeauvillé fait partie du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges. La présente procédure est compatible avec la charte du parc.

# 10. Respect et prise en compte des servitudes d'utilité publique

Les modifications contenues dans le présent dossier ne sont pas incompatibles avec les servitudes d'utilité publique jointes au dossier de PLU approuvé.

# 11. La procédure adoptée

Les changements que la commune compte apporter au PLU approuvé, tels qu'énoncés ci-dessus, respectent les dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

En effet, ces changements ne modifient pas les orientations définies par le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ALSACE
Collectivité européenne

DAUHR
ATD
Alsace

# PLAN LOCAL d'URBANISME

*Modification approuvée*

# 2. Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

**MODIFICATION N°9**

**Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026.**

**Le Maire**

**Septembre 2026**

**Commune de Ribeauvillé – Modification du PLU**
**Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les O.A.P. sont établies dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (L123-1-4 du CU).
Les dispositions exposées dans le présent document s'imposent en termes de compatibilité[1], dans le cadre de toute opération d'aménagement concernant le site présenté.

## OAP - Site RUWABELL

### Introduction

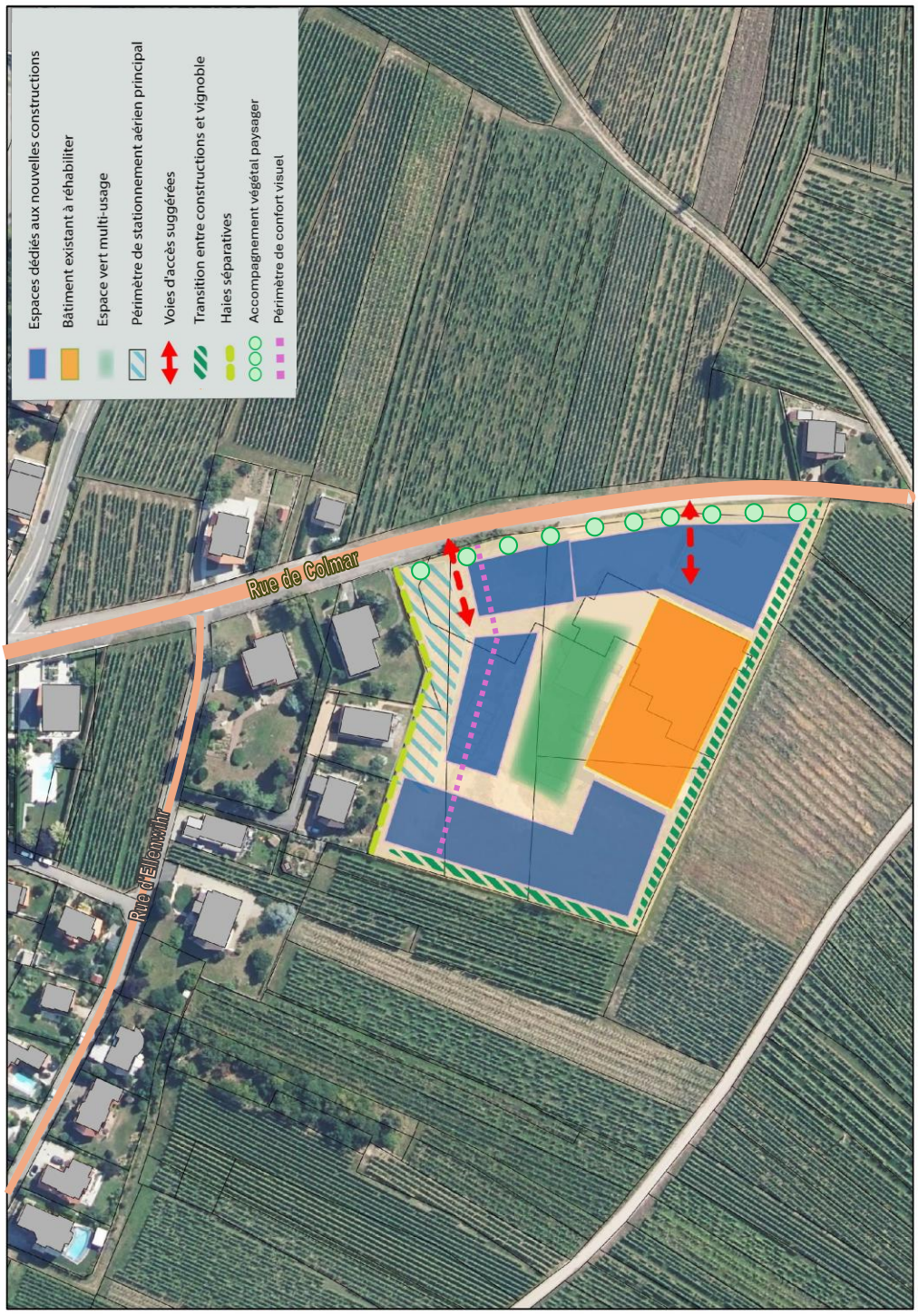
Le périmètre de cette OAP est situé dans la partie sud de l'agglomération, en continuité avec une zone urbaine existante, le long de la rue de Colmar.

Il s'agit de terrains constituant une friche industrielle, d'une superficie de 1,3 ha, occupée jusqu'en 2020 par les locaux d'une imprimerie. Deux anciens bâtiments ainsi qu'une aire de stationnement témoignent de cette activité aujourd'hui disparue.
Le PLU prévoit, à travers la présente procédure, de permettre une reconversion du site de façon à réaliser une opération d'urbanisation à vocation principale d'habitat, potentiellement réalisable à partir de 2026.




Il est noté que, compte-tenu du caractère déjà urbanisé du site, de la volonté de ne pas étendre ce périmètre initial et de préserver le vignoble en périphérie, l'urbanisation du site ne présente pas d'impact négatif au niveau local.
De plus, le site n'est concerné par aucun enjeu lié à la protection de la trame verte et bleu.

[1] *« L'obligation de conformité interdit toute différence entre la norme et la mesure d'exécution. Celle de* ***compatibilité*** *implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre elles »* - Fiche O.A.P.-GRIDAUH .


Espaces dédiés aux nouvelles constructions
Bâtiment existant à réhabiliter
Espace vert multi-usage
Périmètre de stationnement aérien principal
Voies d'accès suggérées
Transition entre constructions et vignoble
Haies séparatives
Accompagnement végétal paysager
Périmètre de confort visuel
Rue de Colmar
Rue d'Elsenthal

| OAP - Secteur RuwaBell | |
|---|---|
| **Thématiques** | ***Orientations*** |
| **Densité urbaine et mixité d'habitat** | ▪ ***Conformément au SCoT Montagne Vignoble et Ried, justifier d'une production minimale de 30 logts/ha.***<br>▪ ***Intégrer la nécessité de mixer les différentes formes d'habitat. Les opérations menées porteront sur la réalisation d'habitat collectif, intermédiaire et individuel.***<br>▪ ***Le secteur ne pourra pas accueillir plus de 60 logements. De plus, au moins 25% de ces logements devront être de type individuel ou individuel accolé.*** |
| **Desserte et espaces publics** | ▪ ***La desserte interne du site s'organise obligatoirement depuis la rue de Colmar, sur la base de plusieurs voies d'accès.***<br>▪ ***La configuration des voies intérieures favorisera une desserte cohérente et une circulation interne apaisée.***<br>▪ ***Obligation d'intégrer localement les modes de déplacements doux. Notamment, prévoir des cheminements piétons traversants, irriguant l'ensemble du l'ensemble du site.***<br>▪ ***Nécessité de réaliser l'aménagement d'un espace vert fédérateur et multi-usages. Cet espace ne pourra accueillir des stationnements.***<br>▪ ***Il devra être prévu un nombre de places de stationnement automobile suffisant et adapté aux fonctions existantes. Les aires de stationnement doivent être organisées et regroupées, en aérien ou en sous-sol. Les aires de stationnement en surface doivent faire l'objet de végétalisations.*** |
| **Mixité fonctionnelle** | ***Permettre une éventuelle diversité des fonctions : habitat, services, commerces de proximité…*** |
| **Traitement des fronts urbains et intégration du site dans son environnement** | ▪ ***Implantation en retrait par rapport à la voie des nouveaux bâtiments implantés le long de la rue de Colmar.***<br>▪ ***Un périmètre de confort visuel, permettant de limiter l'impact des volumes créés par rapport aux habitations limitrophes, est défini dans la partie Nord. Tout projet devra définir, dans la bande concernée, directement au sud du secteur de stationnement aérien, les dispositions de nature à prendre en compte cette thématique.***<br>▪ ***Intégrer tout projet au paysage existant : préservation des vues sur les collines, prise en compte de la sensibilité visuelle depuis la RD 416 (route d'Ostheim) … A cet effet, un accompagnement végétal destiné à valoriser les perceptions lointaines, devra être prévu notamment dans le partie Est du site. De plus, un projet intégrant des hauteurs et des volumes des bâtiments variables (irrégularité de gabarits et fractionnement du bâti) permettra de justifier d'un impact visuel maitrisé.***<br>▪ ***Prévoir des espaces arborés, formant une zone de transition entre les nouvelles constructions et le vignoble en périphérie.***<br>***Intégrer également dans ces franges urbaines, l'obligation de prévoir des installations spécifiques (murets de pierre sèche, gabions…) destinées à être colonisées par la petite faune locale et à faciliter leur déplacement.***<br>▪ ***Prévoir la réalisation de haies entre le périmètre de stationnement projeté, et les parties bâties au nord du site.***<br>▪ ***Justifier d'une unité d'aspect générale du projet.*** |

| OAP - Secteur RuwaBell | |
|---|---|
| **Thématiques** | ***Orientations*** |
| **Pollution des sols** | ▪ ***Lors de toute opération d'aménagement du site, les dispositions adaptées concernant la prise en compte locale des risques recensés, devra être prévue conformément aux prescriptions définies dans le cadre de la procédure et aux textes et procédures en vigueur.*** |
| **Autres enjeux particuliers** | ▪ ***Tout projet devra intégrer la valorisation de tout ou partie des volumes bâtis existants identifiés sur le document graphique.***<br>▪ ***L'orientation et la conception des constructions doivent tirer au mieux parti de l'exposition et de l'ensoleillement des lieux.***<br>▪ ***Les matériaux utilisés s'inscriront dans une démarche de qualité environnementale, notamment en lien avec la filière bois.***<br>▪ ***Une attention particulière sera apportée à la prise en compte des nuisances sonores générées par les usages agricoles en périphérie.***<br>▪ ***Tout projet devra intégrer la mise en avant de la biodiversité : espaces arborés, végétalisation des toitures, choix d'essences adaptées au contexte local…***<br>▪ ***Une limitation de l'imperméabilisation des surfaces doit être recherchée.***<br>▪ ***La mise en œuvre des énergies renouvelables devra être mise en avant sur le site.***<br>▪ ***Les mesures préconisées au chapitre ERC (éviter/réduire/compenser) de l'évaluation environnementale, complétée par celles du rapport d'expertise « Evaluation des habitats potentiels des Chiroptères », seront à prendre en compte dans le cadre de l'opération. Ces mesures portent sur la programmation des travaux, la pose de nichoirs spécifiques (Faucon crécerelle, Pipistrelle commune, Rougequeue noir, Moineau domestique) et la mise en place de dispositions en faveur de la petite faune locale.*** |

ALSACE
Collectivité
européenne
DAUHR
ATD
Alsace

# PLAN LOCAL D'URBANISME

*Modification approuvée*

Ribeauvillé

## 3a. Plan de zonage - Partie naturelle

**MODIFICATION N°9**

**Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026.**

**Le Maire**

ALSACE Collectivité européenne — DALHR AGD Alsace

**Septembre 2026**

N

ECHELLE 1/1000

### LIMITES

- limite communale
- limite de zone ou de secteur
- cheminement piétonnier existant à conserver

### EMPLACEMENTS RESERVES

numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés

### PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

classés au titre de l'art. L.113-1 du code de l'urbanisme

- espaces boisés classés
- plantations à réaliser

### ARBRE REMARQUABLE

classé au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme

### ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIES

au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme

- vergers
- parcs
- zone humide à préserver

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.




### Liste des emplacements réservés

| N° figurant au plan de zonage | Désignation des opérations | Bénéficiaires |
|---|---|---|
| 1 | Création de parking | Commune |
| 2 | Création de parking | Commune |
| 4 | Création de parking et réalisation d'un gymnase | Commune |
| 5 | Création d'espace vert public avec chemin piétonnier | Commune |
| 6 | Réaménagement qualitatif des abords de la RD 106 avec réalisation d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton | Commune |
| 7 | Réalisation d'une piste cyclable | Commune |
| 8 | Elargissement de l'accès piéton/cyclable à la piscine « Carola » | Commune |
| 9 | Rectification de la rue des Cavalier | Commune |
| 10 | Rectification de la rue des Prunes | Commune |
| 11 | Rectification de la rue des Remparts Sud | Commune |
| 12 | Rectification de la rue du Pont de la Couronne | Commune |
| 13 | Rectification de la rue du Lutzelbach | Commune |
| 14 | Rectification de la rue du Lutzelbach | Commune |
| 15 | Réalisation d'une voie d'accès au parking et au secteur AUb | |
| 17 | Création d'une voie pour l'accès au secteur AUb | Commune |
| 19 | Création d'une voie desservant les zones et secteurs AU, UBa, et AUb | Commune |
| 20 | Elargissement de la rue du Brandstatt | Commune |
| 21 | Elargissement de la RD 416 | Commune |
| 23 | Création d'une voie d'accès au secteur AUc | Commune |
| 24 | Réalisation d'une voie d'accès desservant le secteur AUc et la zone AU | Com. Com. Du pays de Ribeauvillé |
| 25 | Création d'une voie du secteur UE à la future voie située à l'Est | Commune |
| 26 | Création d'une voie reliant la rue de l'industrie à la RD 416 | Commune |
| 28 | Réaménagement de la RD 106 | Commune |
| 29 | Rectification du croisement sur la RD 1b | Commune |
| 30 | Elargissement de chemin du Rosterberg pour élargir la chaussée et pour la création d'une piste cyclable | Commune |
| 32 | Création de parking | Commune |
| 35 | Aménagements de sécurité et traitement paysager de la route de Guémar (RD106) | Commune |
| 36 | Mise en valeur du jardin de ville | Commune |
| 37 | Création de parking | Commune |
| 38 | Réalisation d'une coulée verte | Commune |
| 39 | Préservation et valorisation des espaces arborés existants (continuité écologique) | Commune |

# PLAN LOCAL D'URBANISME
*Modification approuvée*

Ribeauvillé

## 3b. Plan de zonage - Partie urbaine

**MODIFICATION N°3**

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2025.

Le Maire

ALSACE

Septembre 2025

ECHELLE 1/2000

### LIMITES

- limite communale
- limite de zone ou de secteur
- cheminement piétonnier existant à conserver

### EMPLACEMENTS RESERVES

numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés

### PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

classés au titre de l'art. L.113-1 du code de l'urbanisme

- espaces boisés classés
- plantations à réaliser

### ARBRE REMARQUABLE

classé au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme

### ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIES

au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme

- vergers
- parcs
- zone humide à préserver

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite a considéré est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.

### Liste des emplacements réservés

| N° figurant au plan de zonage | Désignation des opérations | Bénéficiaires |
|---|---|---|
| 1 | Création de parking | Commune |
| 2 | Création de parking | Commune |
| 4 | Création de parking et réalisation d'un gymnase | Commune |
| 5 | Création d'un parking et aménagement paysager | Commune |
| 6 | Réaménagement qualitatif des abords de la RD 106 avec réalisation d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton | Commune |
| 7 | Réalisation d'une piste cyclable | Commune |
| 8 | Elargissement de l'accès piétonnier/cyclable « la poterie » Carola » | Commune |
| 9 | Création d'un parking public | Commune |
| 10 | Rectification de la rue des Prunes | Commune |
| 11 | Rectification de la rue des Remparts Sud | Commune |
| 12 | Rectification de la rue du Pont de la Couronne | Commune |
| 13 | Rectification de la rue du Lusselbach | Commune |
| 14 | Rectification de la rue du Rempart Nord | Commune |
| 15 | Réalisation d'une voie d'accès au parking et au secteur AUb | Commune |
| 17 | Création d'une voie pour l'accès au secteur AUb | Commune |
| 19 | Création d'une voie desservant les zones et secteurs AU, UBa, et UEa | Commune |
| 20 | Elargissement de la rue du Brandeck | Commune |
| 21 | Elargissement de la RD 416 | Commune |
| 22 | Création d'une voie d'accès au secteur AUc | Commune |
| 24 | Création d'une voie d'accès desservant le secteur AUa et la zone AU | Com. Com. Pays du Ried-Vert |
| 25 | Création d'une voie du secteur UE à la future voie située à l'Est | Commune |
| 26 | Création d'une voie reliant la rue de l'Industrie à la RD 416 | Commune |
| 28 | Réaménagement de la RD 106 | Commune |
| 29 | Réaménagement du carrefour de la RD 106 | Commune |
| 30 | Elargissement du chemin du Rohrzberg pour élargir la chaussée et pour la création d'une piste cyclable | Commune |
| 32 | Création de parking | Commune |
| 33 | Aménagements de sécurité et traitement paysager de la route de Colmar (RD 1083) | Commune |
| 34 | Mur en retour du jardin de ville | Commune |
| 37 | Création de parking | Commune |
| 38 | Réalisation d'une cuelle verte | Commune |
| 39 | Préservation et valorisation des espaces arborés existants (continuité écologique) | Commune |

# PLAN LOCAL D'URBANISME

*Modification approuvée*

Ribeauvillé

## 3c. Extraits du plan de zonage modifié

**MODIFICATION N°9**

**Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026.**

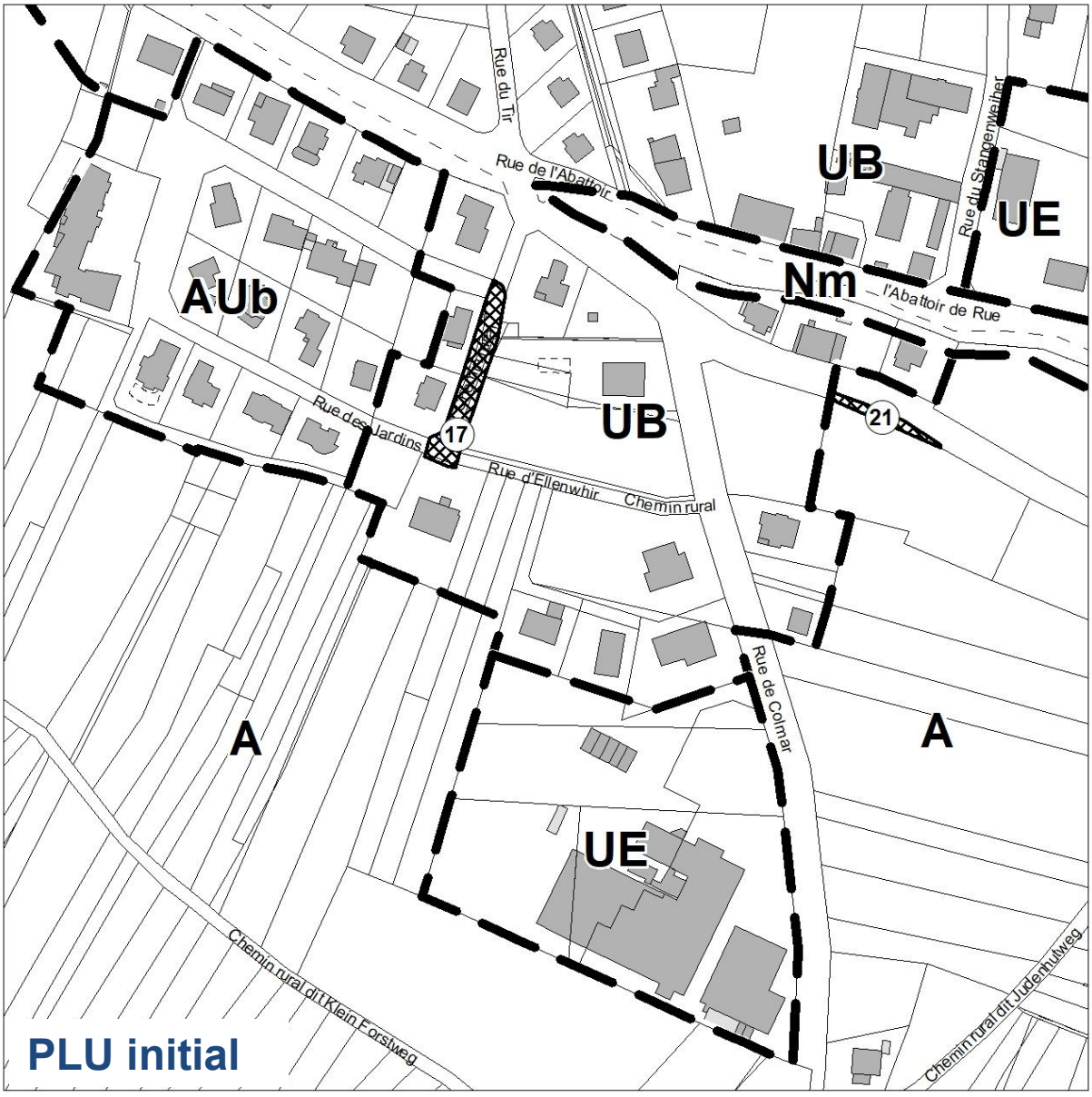
**Le Maire**

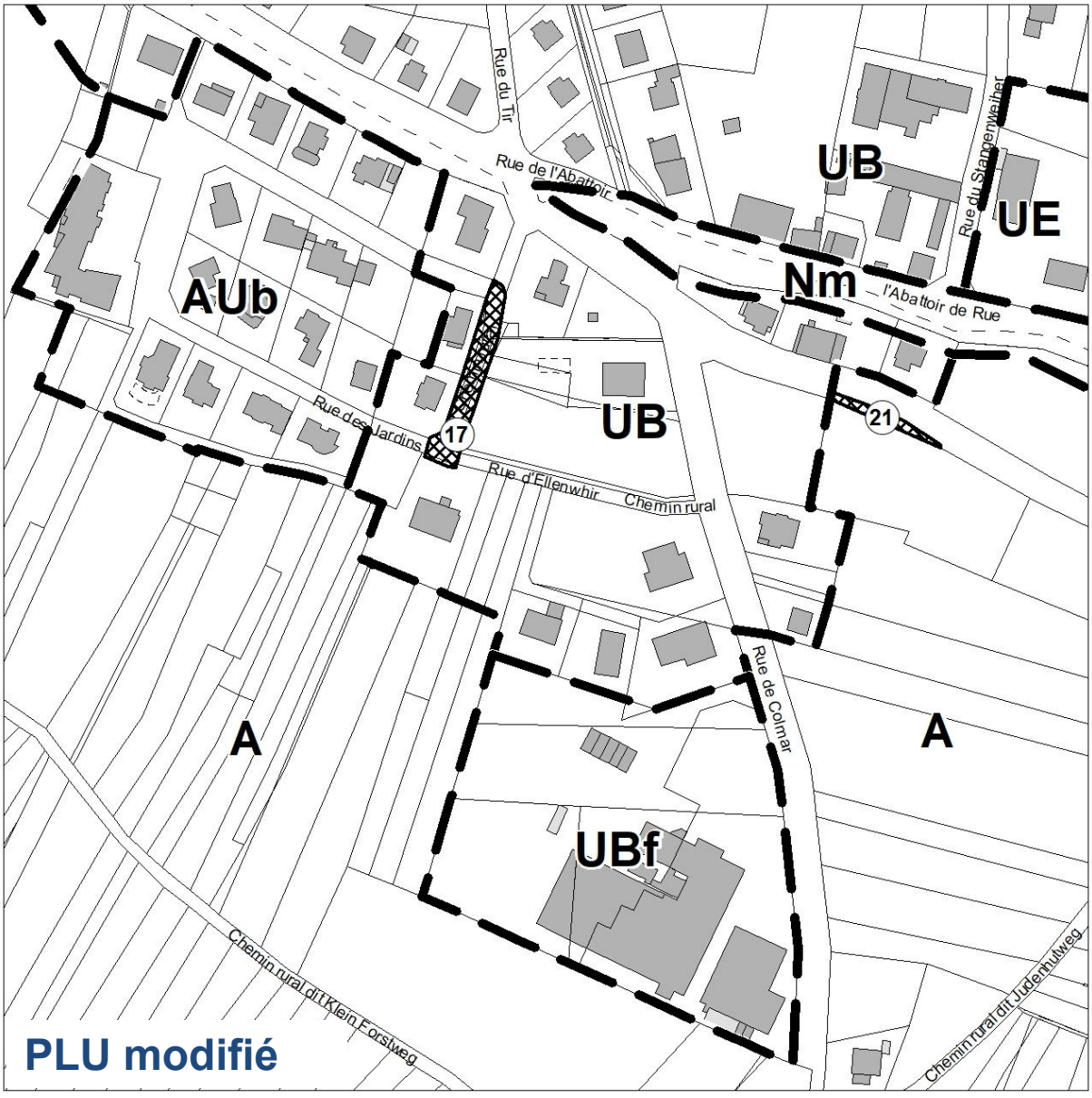
ALSACE Collectivité européenne

ADAUHR ATD Alsace

**Septembre 2026**

**Le présent document met en avant la modification graphique apportée dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU.**


Rue du Tir
Rue de l'Abattoir
UB
Rue du Stangenweiher
UE
Nm
l'Abattoir de Rue
AUb
UB
17
21
Rue des Jardins
Rue d'Ellenwhir
Chemin rural
Rue de Colmar
A
A
UE
Chemin rural dit Klein Forstweg
Chemin rural dit Judenhutweg
PLU initial


Rue du Tir
Rue de l'Abattoir
UB
Rue du Stangenweiher
UE
Nm
l'Abattoir de Rue
AUb
Rue des Jardins
17
UB
21
Rue d'Ellenwhir
Chemin rural
Rue de Colmar
A
A
UBf
Chemin rural dit Klein Forstweg
Chemin rural dit Judenmulweg
PLU modifié

ALSACE
Collectivité
européenne
DAUHR
ATD
Alsace

# PLAN LOCAL d'URBANISME

## *Modification approuvée*

Ribeauvillé

# 3d. Règlement

**MODIFICATION N°9**

**Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026.**

**Le Maire**

ALSACE Collectivité européenne

DAUHR ATD Alsace

**Septembre 2026**

La présente procédure de modification nécessite une adaptation du règlement du P.L.U. approuvé.

Les articles suivants sont concernés :


- Division du territoire en zones : page 6
- Article UB 2. : page 14
- Article UB 4. : page 15
- Article UB 7. : page 17
- Article UB 10. : pages 18 et 19
- Article UB 11. : page 20
- Article UB 13. : page 21

## SOMMAIRE

**PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES ..... 5**

**CHAPITRE I – ZONE UA ..... 7**

**CHAPITRE II – ZONE UB ..... 13**

**CHAPITRE III – ZONE UE ..... 23**

**CHAPITRE IV - ZONE AU ..... 31**

**CHAPITRE IV A - SECTEUR AUA ..... 31**

**CHAPITRE IV B – SECTEURS AUB, AUC, AUD, AUE, AUF, AUH, ..... 37**

**CHAPITRE IV C – SECTEUR AUM ..... 45**

**CHAPITRE V - ZONE A ..... 53**

**CHAPITRE VI - ZONE N ..... 59**

**ANNEXES ..... 63**

ZAC DE BRANDSTATT : RECULS ET ALIGNEMENTS REGLEMENTAIRES ..... 64
PLAN DETAILLE DES ELEMENTS A CONSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME ..... 65
DEFINITION DE LA SURFACE DE PLANCHER (S.P.) ..... 66
NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT ..... 67
ARTICLE 682 DU CODE CIVIL ..... 67
GESTION DES EMPLACEMENTS RESERVES ..... 68
ESPACES BOISES ..... 70
SERVITUDE DE COUR COMMUNE ..... 71
ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 ..... 73
LISTE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 30 MAI 1996 ..... 79
EXTRAITS DE LA LOI MONTAGNE ..... 80

* * *

## PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES

**1.** Ce règlement est établi conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme.

## 2. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

**2.1.** Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du P.L.U. approuvé le 30 juin 2003 et modifié le 5 juillet 2004, le 4 mai 2006, le 30 mai 2008 le 16 juin 2011 et le 25 juillet 2013 et révisé le 30 mars 2009, le 18 juin 2009 et le 25 juillet 2013. Une procédure de déclaration de projet, avec mise en compatibilité, a également été approuvée le 7 juin 2018.

Les règles d'ordre public définies par les articles R.111-2, R.111-4, R.111-15, et R.111 -21 du Code de l'Urbanisme rappelés ci-dessous demeurent applicables.

Article R.111-2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**2.2.** Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées aux plans des servitudes et jointes en annexe du dossier du P.L.U. s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) "mouvements de terrain et sur-risque sismique de la région de Ribeauvillé approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2007 valant servitude d'utilité publique s'appliquent aux parties du territoire communal situées dans les zones à risques. Le P.P.R. "mouvements de terrain et sur-risque sismique des vallées de la région de Ribeauvillé" est annexé au dossier de P.L.U. [document n° 4.7 du dossier].

**2.3.** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation s'appliquent aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre reportés sur document annexe 4.4. Le texte de cet arrêté et la liste des infrastructures de transport terrestre concernées sont annexés au règlement.

## 3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Le Plan Local d'urbanisme définit :

- la zone urbaine UA
- la zone urbaine UB : elle comprend les secteurs UBa, UBb, UBc, UBd, UBe et **UBf.**
- la zone urbaine UE : elle comprend les secteurs UEa et UEb et le sous-secteur UEa 1
- la zone à urbaniser AU : elle comprend les secteurs AUa, AUb (et un sous-secteur AUb1), AUc, AUd, AUe, AUf, AUh et AUm constructibles sous conditions
- la zone agricole A : elle comprend les secteurs Aa, Ab, Ac, Ad et Ae
- la zone naturelle et forestière N : elle comprend les secteurs Na, Nb, Nc et Nd et Ne et Nm.

Ces zones et secteurs sont délimités sur les documents graphiques 3.a à 3.c.

## 4. RECONSTRUCTION DES BATIMENTS DETRUITS PAR SINISTRE

Conformément à l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme " La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.".

## 5. TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AUX REGLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

## 6. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS (Article 9)

Pour l'ensemble des zones, l'emprise au sol des constructions correspond à la surface au sol de l'assise de la construction.

## CHAPITRE I – ZONE UA

### Article UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**1.1.** Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

**1.2.** Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :

- les parcs d'attraction ;
- le stationnement de caravanes isolées ;
- les terrains de camping et de caravanage ;
- les garages collectifs de caravanes ;
- les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs ;
- les dépôts de ferrailles, de déchets et de vieux véhicules ;
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

**1.3.** La démolition de l'enceinte médiévale ainsi que la démolition de tout ou partie des bâtiments protégés figurant sur le plan de détail sous la légende " Bâtiment à protéger suivant prescriptions réglementaires ".

**1.4.** L'ouverture et l'exploitation de carrières.

**1.5.** Les clôtures si elles font obstacle à la libre circulation des piétons dans les cheminements figurant sur les plans de zonage et de détail.

**1.6.** Toutes constructions et installations dans les éléments du paysage ou terrains cultivés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme reportés au plan de détail, sauf celles visées à l'article 2.4.

### Article UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

**2.1.** L'agrandissement ou la transformation des établissements comportant des installations classées s'il n'en résulte pas une augmentation des nuisances ainsi que la création de nouvelles installations classées nécessaires aux besoins quotidiens des habitants de la zone si elles sont compatibles avec le voisinage.

**2.2.** Pour des motifs d'ordre esthétique ou sanitaire, l'autorisation de construire pourra être subordonnée à la démolition de tout ou partie de bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée, notamment ceux reportés sur le plan de détail.

**2.3.** Tout projet de démolition d'une construction devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

**2.4.** Dans les espaces à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme reportés au plan de détail, les aires de jeux et les parkings peuvent être autorisés à condition qu'ils participent à la mise en valeur et au fonctionnement du site.

**2.5.** Dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de la RD1b, classée comme voie bruyante de catégorie 4, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié le 11 octobre 1999 relatifs au classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

## Article UA 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent règlement.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### 3.2. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossables à une même voie publique sont limitées à un accès de 3,50 mètres de largeur maximale sous réserve d'intégration architecturale.

## Article UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

### 4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable. Ce branchement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique conformément au règlement du service de distribution d'eau potable de la ville de Ribeauvillé.

### 4.2. Assainissement

#### 4.2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.
En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré-traitement approprié.

#### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

### 4.3. Electricité et télécommunications

Les réseaux et branchements d'électricité et de téléphone seront souterrains.

## Article UA 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## Article UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

**6.1.** Les constructions doivent être implantées conformément aux indications portées sur le plan de détail, concernant le maintien de l'alignement architectural ou instituant une marge de recul.

**6.2.** En l'absence de telles indications, les constructions devront être implantées de manière à s'intégrer aux constructions voisines, sans former de saillie ou de retrait importants.

Leur distance par rapport à l'axe de la voie la plus proche ne pourra pas être inférieure à 3 mètres.

**6.3.** Les éléments en encorbellement sur tout ou partie des façades et les éléments de faible emprise (auvent, marquise, oriel, ...) sont exemptés des règles de recul à condition qu'ils n'apportent aucune gêne à la circulation.

## Article UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**7.1.** Les constructions en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre sont obligatoires le long des rues ou sections de rues indiquées au plan de détail conformément à la légende.

**7.2.** En l'absence de telles indications les constructions devront être implantées :

- soit sur limite séparative,

  En cas d'existence d'un "schlupf" entre deux propriétés, la façade des bâtiments donnant sur celui-ci pourra se substituer à la limite séparative.

- soit à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite séparative.

  Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

**7.3.** En cas de construction sur limites séparatives, la hauteur sur limite des constructions ne pourra être supérieure à 4 mètres au-delà d'une profondeur de 15 mètres par rapport à l'alignement ou la marge de recul.

Toutefois, en cas d'adossement à un bâtiment préexistant, la hauteur sur limite pourra atteindre celle du bâtiment voisin.

## Article UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contigus doit être au moins égale à 3 mètres. Il peut être dérogé à cette distance pour les constructions annexes (abri, garage...) et pour les piscines non couvertes ou en raison du caractère de la construction, de la situation ou de l'état des lieux, à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

## Article UA 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application du plan de détail et des règles définies aux articles UA 6, 7, 8 et 12.

## Article UA 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

**10.1.** Sauf indications contraires portées sur le plan de détail, le nombre de niveaux des constructions y compris les combles aménageables ne pourra excéder 4.

Les duplex aménagés dans les combles sont considérés comme un seul niveau, à condition que le dernier niveau n'ait pas d'accès séparé.

Il ne comprend pas les sous-sols lorsque la hauteur de ceux-ci au-dessus du niveau préexistant du sol est inférieure à 1,50 mètre.

**10.2.** Les ouvrages techniques et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur lorsque leurs caractéristiques imposent le dépassement de celle-ci, et s'il n'en résulte pas une atteinte au site et à l'intérêt des lieux avoisinants.

**10.3.** En aucun cas, la hauteur des bâtiments sur cours ne pourra dépasser la hauteur des bâtiments sur rue.

## Article UA 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 11.1. Bâtiments

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Toute architecture susceptible d'altérer l'aspect historique de la vieille ville est interdite.

La coloration et l'aspect des matériaux de toitures seront ceux des tuiles plates en usage dans la ville.

### 11.2. Façades

Les bâtiments protégés ainsi que les bâtiments dont la façade est protégée (et qui figurent sur le plan de détail sous la légende " bâtiment à protéger suivant prescriptions réglementaires " et " façade à protéger suivant prescriptions réglementaires ") pourront faire l'objet de travaux si ces derniers sont compatibles avec le caractère historique ou patrimonial desdits bâtiments.

Les travaux sur les toitures des bâtiments protégés sont autorisés aux mêmes conditions.

Toute transformation des façades devra respecter le style et l'architecture préexistante du bâtiment. En particulier, les garages et les vitrines devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le reste de la construction.

Les portes de garage métalliques et les volets roulants ou coulissants sont interdits. Pour des raisons de sécurité, des grilles de protection escamotables des vitrines peuvent toutefois être autorisées.

La teinte des enduits extérieurs des bâtiments devra être choisie dans le nuancier traditionnel.

Les enseignes ne devront pas comporter de couleurs vives et leur dimension sera réduite. Les enseignes lumineuses sont interdites.

Les paraboles et dispositifs de climatisation sont interdits en façades et toitures sur rue des bâtiments. La teinte des paraboles devra être en harmonie avec celle des toitures.

### 11.3. Clôtures

Les clôtures sur rue seront constituées par un mur plein enduit et réalisées de façon à ce qu'elles assurent la continuité de la façade sur rue et tendent à créer une unité de rue en cas de constructions non contiguës.

## Article UA 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

**12.1.** Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins nouveaux issus de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe au présent règlement.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus à l'annexe est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

**12.2.** Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de pièces, soit en fonction de la surface de plancher totale.

**12.3.** La règle ne s'applique pas à des équipements publics municipaux d'intérêt général en centre ville, en libre accès, à condition qu'ils soient dans le centre ancien (en zone UA).

## Article UA 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

**13.1.** Les plantations ou espaces verts figurant au plan de détail devront être conservés.

**13.2.** Les espaces libres à protéger au titre des articles L.123-1-5-III 2° et L.123-1-5-III 5° du Code de l'Urbanisme reportés sur de le plan détail ne pourront faire l'objet d'aucune construction, aménagement ou installation, sauf celles visées à l'article UA 2.4.

**13.3.** Les arbres remarquables à protéger reportés sur le plan de détail devront être conservés.

## Article UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## CHAPITRE II – ZONE UB

### Article UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**1.1.** Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

**1.2.** Les nouvelles implantations industrielles.

**1.3.** Les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 100 m², à l'exception du secteur UBe.

**1.4.** Dans le secteur UBa, les constructions autres qu'à usage d'habitation et leurs annexes.

**1.5.** Dans les secteurs UBb, les activités, constructions et installations autres que celles visées à l'article UB2 paragraphe 2.1.

**1.6.** Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :

- les parcs d'attraction ;
- les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs ;
- les dépôts de ferrailles, de déchets et de vieux véhicules ;
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

et, sauf dans le secteur UBb :

- le stationnement de caravanes isolées ;
- les terrains de camping et de caravanage ;
- les garages collectifs de caravanes ;

**1.7.** L'ouverture et l'exploitation de carrière.

**1.8.** Les défrichements dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme figurant au plan.

**1.9.** Les arbres remarquables protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et figurant sur le document graphique 3.b ou en annexe du présent document devront être conservés. Le défrichement, l'abattage et la coupe de ces arbres sont interdits. L'élagage lié à l'entretien de ces arbres est autorisé.

**1.10.** La démolition de tout ou partie des bâtiments protégés figurant sur le plan de détail sous la légende " Bâtiment à protéger suivant prescriptions réglementaires ".

**1.11.** Toutes constructions et installations dans les éléments du paysage à protéger au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme reportés au plan de détail, sauf celles visées à l'article UB 2.5.

**1.12.** Dans le secteur UBa, situé à l'Est de la rue de l'Industrie, la réalisation de sous-sols est interdite.

## Article UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

**2.1.** Dans le secteur UBb, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises.
Les constructions et installations à usage d'hébergement touristique sont également autorisées.
Les constructions et installations admises ne devront pas compromettre la tranquillité des zones d'habitation et devront s'intégrer dans le site et le paysage environnant.

**2.2.** L'agrandissement et/ou la transformation des établissements existants de toute nature s'il n'en résulte pas une augmentation de nuisances incompatible avec le milieu environnant ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.
Au sein du secteur UBa, l'agrandissement et/ou la transformation des immeubles à usage de commerce, existants à la date de l'approbation ou de la révision du PLU, est autorisé uniquement sous réserve du maintien de l'activité existante dans l'immeuble à la date de l'approbation ou de la révision du PLU.

**2.3.** Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme figurant au plan sont soumis à autorisation préalable.

**2.4.** Dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de la RD 1b et de 100 mètres de part et d'autre de la RD 106, classées respectivement comme voies bruyantes de catégories 4 et 3, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié le 11 octobre 1999 relatifs au classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

**2.5.** Dans les espaces à protéger au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme reportés au plan de détail, les aires de jeux (dont les piscines, locaux techniques, …) et les parkings et/ou les garages peuvent être autorisés à condition qu'ils participent à la mise en valeur et au fonctionnement du site.

**2.6.** Dans le secteur UBf, toute opération devra être compatible avec les principes figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle correspondante.

Les constructions et aménagements autorisés dans le secteur UBf devront être compatibles avec l'état des sols. Lorsque l'usage projeté est susceptible d'exposer les usagers aux polluants détectés dans les sols, des mesures de gestion permettant de supprimer ou de maîtriser les voies d'exposition devront être mises en œuvre conformément aux conclusions des études techniques menées sur le site, et des propositions mises en avant par le bureau d'étude, ainsi que par les services de l'état concernés (cf document n°6 « *Annexe technique – Pollution des sols* »).

## Article UB 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil dont le texte est reproduit en l'annexe au présent règlement.

Pour les propriétés situées de part et d'autre des RD 106, RD 1b et RD 416, les possibilités d'accès carrossables pour chaque propriété à une voie publique sont limitées à un accès de 3,50 mètres de largeur maximum par tranche de 30 mètres de longueur de façade, sauf nécessités découlant de l'utilisation des lieux.

Dans tous les cas, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### 3.2. Voirie

Les voies publiques, privées ou assimilées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Dans tous les cas elles doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

## Article UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

### 4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable. Ce branchement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique conformément au règlement du service de distribution d'eau potable de la ville de Ribeauvillé.

### 4.2. Assainissement

#### 4.2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.
En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré-traitement approprié.

#### 4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En secteur UBf, les eaux pluviales doivent être gérées conformément au règlement du service d’assainissement applicable.

### 4.3. Electricité et télécommunications

A l'intérieur des îlots de propriété, les réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain.

## Article UB 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## Article UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

**6.1.** Dans les rues ou sections de rues où les immeubles sont édifiés selon un alignement architectural, les constructions nouvelles devront être implantées à cet alignement.

**6.2.** Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'axe de la voie la plus proche. De plus, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

**6.3.** D'autres implantations peuvent être autorisées dans le cadre d'opérations d'ensemble sous forme de lotissements ou groupes d'habitation ou après restructuration préalable du parcellaire par voie de remembrement.

**6.4.** Les éléments de faible emprise (auvent, marquise...) sont exemptés des règles de recul à condition qu'ils n'apportent aucune gêne à la circulation.

## Article UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**7.1.** Les bâtiments devront être implantés avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à cette limite.

**7.2.** En outre, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, diminuée de 3 mètres.

**7.3.** Toutefois et nonobstant l'article 7.1. et 7.2 des constructions sur limites séparatives seront autorisées dans les conditions cumulatives suivantes :

- la hauteur sur limite des bâtiments à édifier ne pourra excéder 3 mètres ;
- la longueur bâtie cumulée mesurée le long des limites séparatives ne pourra excéder 15 mètres.

Les dimensions indiquées ci-dessus pourront être dépassées si le bâtiment à édifier s'adosse à un bâtiment existant plus important, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur sur limite séparative.

**7.4.** Toutefois, d'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite.

**7.5.** Dans le secteur du Weiher, concerné par une orientation d'aménagement et de programmation, les constructions devront s'implanter en recul d'au moins 5 mètres par rapport à la berge du fossé existant.

**Dispositions particulières en secteur UBe**

**7.6.** Les bâtiments devront être implantés avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

**7.7.** Toutefois, des constructions sur limites séparatives seront autorisées.

**Dispositions particulières en secteur UBf**

**7.8.** Sauf en cas de contiguïté, selon les conditions décrites à l'article UB7.9., la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure 3 mètres.

**7.9.** Les constructions sur limites séparatives sont autorisées à condition que la hauteur du bâtiment sur celles-ci n'excède pas 4 mètres.

**7.10.** D'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite.

## Article UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

**8.1.** La distance entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 3 mètres. Il peut être dérogé à cette distance pour les constructions annexes (abri, garage...) et pour les piscines non couvertes ou en raison du caractère de la construction, de la situation ou de l'état des lieux, à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

## Article UB 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

**9.1.** Dans le secteur UBb, l'emprise au sol cumulée des constructions ne peut excéder 1/5$^{e}$ de la superficie du terrain.

**9.2.** Dans le secteur UBe, l'emprise au sol cumulée des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

**9.3.** Dans le reste de la zone, l'emprise au sol des constructions de toute nature, exceptées les piscines, ne peut excéder 40% de la surface du terrain.

Toutefois, et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe UB 2.2., l'emprise au sol des établissements d'activités existants à la date de l'approbation du présent PLU peut être portée au trois quarts de la superficie du terrain.

## Article UB 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

### Dispositions particulières à la zone UB et aux secteurs UBa, UBb

**10.1.** Le nombre de niveaux des constructions ne pourra excéder DEUX non comptés les combles aménageables et, lorsqu'ils sont autorisés, les attiques comprenant un niveau au maximum. Il ne comprend pas les sous-sols lorsque la hauteur de ceux-ci se situe à moins de 1 mètre au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée finie au droit du terrain.

**10.2.** La hauteur maximale au faîtage est de 13,50 mètres~~,~~ mesurée verticalement en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel préexistant à la construction.

**10.3.** Les ouvrages techniques et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur.

### Dispositions particulières en secteur UBc

**10.5.** La hauteur maximale des constructions au faîtage est de 10 mètres mesurée verticalement en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel préexistant à la construction.

### Dispositions particulières en secteur UBd

**10.6**. La hauteur maximale des constructions au faîtage est de 11 mètres mesurée verticalement en tout point du bâtiment par rapport à la Route de Bergheim.

### Dispositions particulières en secteur UBe

**10.7.** Le nombre de niveaux des constructions ne pourra excéder TROIS (le rez-de-chaussée étant comptabilisé comme un niveau) non comptés les combles aménageables et les sous-sols.

**10.8.** La hauteur maximale au faîtage est de 18 mètres, mesurée verticalement en tout point du bâtiment par rapport au niveau de l'axe de la chaussée finie, au point d'accès véhicules du terrain.

**10.9.** Les ouvrages techniques et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur.

### Dispositions particulières en secteur UBf

**10.10.** Le nombre de niveaux des constructions ne pourra excéder TROIS (le rez-de-chaussée étant comptabilisé comme un niveau), non comptés les sous-sols.

**10.11** La hauteur maximale est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de l'opération (230.00 NGF) jusqu'au point de l'attique le plus haut ou au faîtage.

Elle est limitée à :

- 11 mètres pour les nouvelles constructions ;

- 12 mètres après surélévation des constructions existantes.

**10.12.** Les ouvrages techniques et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur (locaux techniques de type PAC, ascenseur…).

## Article UB 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les bâtiments annexes devront être en harmonie avec les constructions principales.

### 11.1. Bâtiments protégés

Les bâtiments protégés et qui figurent sur le plan de détail sous la légende " bâtiment à protéger suivant prescriptions réglementaires " pourront faire l'objet de travaux si ces derniers sont compatibles avec le caractère historique ou patrimonial desdits bâtiments.

Les travaux sur les toitures des bâtiments protégés sont autorisés aux mêmes conditions.

Toute transformation des façades devra respecter le style et l'architecture préexistante du bâtiment. En particulier, les garages et les vitrines devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le reste de la construction.

Les portes de garage métalliques et les volets roulants ou coulissants sont interdits.

La teinte des enduits extérieurs des bâtiments devra être choisie dans le nuancier traditionnel.

Les enseignes ne devront pas comporter de couleurs vives et leur dimension sera réduite. Les enseignes lumineuses sont interdites.

Les paraboles et dispositifs de climatisation sont interdits en façades et toitures sur rue des bâtiments. La teinte des paraboles devra être en harmonie avec celle des toitures.

### 11.2. Autres bâtiments

#### 11.2.1. Matériaux

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les revêtements de façade et les teintes des couvertures des toitures seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

#### 11.2.2. Toitures

La pente des toitures des bâtiments principaux doit être comprise entre 45 et 55°.

Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si les exigences architecturales du projet le justifient ou si elles constituent des éléments d'accompagnement de toitures en pente.

Les paraboles et dispositifs de climatisation sont interdits en façades et toitures sur rue des bâtiments. La teinte des paraboles devra être en harmonie avec celle des toitures.
Dans le secteur UBd, les pentes de toitures des bâtiments principaux devront être comprises entre 0° et 45°

Dans le secteur UBa, il n'est pas fixé de pentes de toitures particulières. Les toits plats et les toitures-terrasses sont admis.
De plus, la réalisation d'attiques sur les bâtiments à toit plat, est autorisée. En cas de réalisation de l'attique au dessus des deux niveaux des constructions autorisées dans ce secteur, les différentes façades de celui-ci seront obligatoirement en retrait de 1,50 mètre minimum par rapport au plan vertical des façades de la construction.

Dans le secteur UBf, il n'est pas fixé de pentes de toitures particulières. Les toits plats et les toitures-terrasses sont admis.
De plus, la réalisation d'attiques sur les bâtiments à toit plat, est autorisée. Dans ce cas, un retrait de 1,50 mètre minimum sera à respecter entre les façades de ceux-ci et le plan vertical des façades de la construction.
Dans ce secteur, les groupes moteur des systèmes de climatisation ou de pompe à chaleur ne doivent pas être visibles en façade, ni en toiture depuis la rue. Par ailleurs, leur système de ventilation ne doit pas être dirigés vers les voisins.

### 11.3. Clôtures

Les clôtures sur rue ne pourront excéder 1,30 mètre. Elles seront constituées soit d'un mur plein enduit d'une hauteur maximum de 1,30 mètres, soit d'un mur-bahut de 0,50 m au maximum surmonté de grilles ou d'un dispositif à claire-voie doublé d'une haie vive.

Les clôtures sur limites séparatives de propriétés seront constituées d'un grillage à larges mailles tendu entre potelets ou d'un muret de 0,50 m au maximum (qui peut être surmonté d'un grillage à larges mailles). Ils pourront être doublés d'une haie vive. Leur hauteur ne devra pas excéder 1,80 mètre au maximum.

Dans tous les cas, les clôtures devront être en harmonie avec les constructions principales et présenter une unité d'aspect avec les clôtures des habitations et installations avoisinantes.

## Article UB 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins nouveaux issus de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe au présent règlement.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus à l'annexe est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de pièces, soit en fonction de la surface de plancher totale.

**Dispositions particulières en secteur UBe**

Dans le secteur UBe, les aires de stationnement devront correspondre aux besoins nouveaux issus des opérations et selon les normes minimales définies en annexe au présent règlement, sachant que :

- au moins 1 place couverte par logement devra être réalisée,

- au moins 1 place couverte par activité devra être réalisée.

## Article UB 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

**13.1.** La superficie des espaces plantés doit être au moins égale au tiers de la superficie du terrain sur l'ensemble de la zone, sauf pour les établissements d'activités existants à l'approbation du P.L.U. Ces espaces pourront être regroupés à l'intérieur du secteur UBb quand ils sont destinés à un usage collectif.

En outre, les aires de stationnement à l'air libre pourront être intégrées dans la proportion d'espace planté à condition qu'elles soient conçues de manières à être engazonnées (sur dalles spécifiques par exemple).

**13.2.** L'espace libre entre la rue et les constructions ainsi que les retours de part et d'autre des constructions devront être traités en jardin d'agrément.

Les aires aménagées en vue des manœuvres ou de la circulation des véhicules sont exemptées de cette règle.

**13.3.** Les espaces boisés classés figurant au plan sont à protéger et sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

**13.4.** Les espaces libres à protéger au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme reportés sur de le plan détail sous le nom "espaces verts, plantations à maintenir ou à créer" ne pourront faire l'objet d'aucune construction, aménagement ou installation, sauf celles visées à l'article UB 2.5.

**13.5.** Les arbres remarquables à protéger reportés sur le plan de détail devront être conservés.

**Dispositions particulières en secteur UBe et UBf**

**13.6.** Les aires de stationnement extérieures réservées aux voitures seront plantées d'arbres à haute tige à raison d'un pour quatre places.

**13.7.** L'espace libre entre la rue et les constructions ainsi que les retours de part et d'autre des constructions devront être traités en espaces verts. Les aires aménagées en vue des manœuvres ou de la circulation des véhicules sont exemptées de cette règle.

## Article UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## CHAPITRE III – ZONE UE

### Article UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**1.1.** Dans la zone UE, excepté le secteur UEa :

- la création ou l'aménagement de nouveaux commerces de détail, non liés à une activité principale de production implantée dans la zone ;
- la création de nouveaux établissements industriels.

**1.2.** Dans le secteur UEa :

- l'implantation de nouveaux commerces de détail alimentaires ;
- La création de nouveaux établissements industriels.

**1.3.** Dans le sous-secteur UEa 1, les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article UE 2 – 2.4..

**1.4.** Dans le secteur UEb, les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article UE 2 – 2.5.

**1.5.** Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :

- les parcs d'attraction ;
- le stationnement de caravanes isolées ;
- les terrains de camping et de caravanage ;
- les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs ;
- les dépôts de ferrailles, de déchets et de vieux véhicules ;
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

**1.6.** L'ouverture et l'exploitation de carrières.

**1.7.** Les constructions dans les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 figurant sur le plan de zonage, sauf celles liées au bon fonctionnement des parcs " Carola " et de la piscine.

**1.8.** Dans la zone UE située à l'Est de la rue de l'Industrie, et le secteur UEb situé à l'Est de la rue du Coquelicot, la réalisation de sous-sols est interdite.

### Article UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

**2.1.** Sauf dans les secteurs UEa, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que dans la limite de un logement par établissement, et à condition :

- qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements ;
- qu'elles soient édifiées à moins de 10 mètres des établissements dont la construction devra obligatoirement être antérieure ou conjointe.

**2.2.** Sauf dans le secteur UEa, l'aménagement ou l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes n'est autorisé que s'il n'en résulte pas la création de nouveaux logements.

**2.3.** Dans le secteur UEa, les constructions à usage d'habitation sont admises.

**2.4.** Dans le sous-secteur UEa 1, l'aménagement d'une aire de stationnement et la construction d'une station-service s'ils sont liés au supermarché existant dans le secteur UEa.

**2.5.** Dans le secteur UEb, les constructions à usage artisanal, commercial et celles destinées à l'accueil touristique ainsi que leurs dépendances à condition que :

- les constructions et installations soient directement liées aux activités existantes à la date d'approbation de la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU,
- d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération,
- l'activité commerciale et l'accueil des touristes ne constituent qu'un complément de l'activité de production artisanale,
- l'accueil touristique ne comporte pas d'hébergement,
- les activités n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

**2.6.** Les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol doivent être liés aux activités admises.

**2.7.** L'agrandissement ou la transformation des établissements existants ne devra pas entraîner une augmentation de nuisances incompatible avec le voisinage des zones d'habitation.

**2.8.** La création de nouvelles installations classées ne devra pas entraîner de nuisances incompatibles avec les zones d'habitation environnantes et le bon fonctionnement des établissements situés à proximité.

**2.9.** Dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de la RD 1b de part et d'autre, classée comme voie bruyante de catégorie 4, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié le 11 octobre 1999 relatifs au classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

**2.10.** Dans les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne sont autorisés que les constructions, installations et aménagements participant à la mise en valeur du site et au bon fonctionnement des parcs et de la piscine.

## Article UE 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent règlement.

Les entrées cochères des parcelles bordant le domaine public devront avoir un recul suffisant par rapport à l'alignement et à la clôture sur rue afin de permettre aux véhicules lourds même attelés de remorques d'entrer et de sortir de la propriété dans un seul virage continu quelle que soit la largeur de la chaussée carrossable.

Dans tous les cas, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Dans le secteur UEb, la création d'accès à partir de la RD 106 (Route de Guémar) est interdite.

### 3.2. Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent une approche convenable des moyens de lutte contre l'incendie.

Aucune voie publique ne devra avoir une largeur de plate-forme inférieure à 6 mètres. La largeur des plates-formes de voies privées sera fonction de l'importance des établissements à desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

## Article UE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

### 4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable. Ce branchement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique conformément au règlement du service de distribution d'eau potable de la ville de Ribeauvillé.

### 4.2. Assainissement

#### 4.2.1. Eaux usées

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations raccordées au réseau public.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

#### 4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisée sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Dans le cas contraire, l'évacuation des eaux pluviales devra être assurée par des dispositifs adaptés aux opérations et au terrain.

Dans le secteur UEb, les eaux pluviales y compris les eaux de surfaces imperméabilisées des aires de stationnement et des aires de circulation doivent faire l'objet d'un traitement préalable dans un ensemble débourbeur - épurateur aux caractéristiques appropriées.

### 4.3. Electricité et télécommunication

A l'intérieur des lots, les réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain.

## Article UE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## Article UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf nécessités découlant de la nature des activités, les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Dans le secteur UEb, le long de la RD 106 (Route de Guémar), les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres par rapport à l'alignement défini par l'emplacement réservé n°35.

Afin de ne pas compromettre la visibilité à l'intersection des voies, il ne sera pas édifié de construction à l'intérieur du triangle dont deux côtés, portés par les alignements, ont une longueur de 10 mètres.

Les éléments de faible emprise (auvent, marquise...) sont exemptés de règles de recul à condition qu'ils n'apportent aucune gêne à la circulation.

## Article UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

### 7.1. Par rapport aux propriétés limitrophes de la zone UE :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

### 7.2. Par rapport aux propriétés de la zone UE :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**7.3.** D'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite.

## Article UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

**8.1.** Sauf en cas de contiguïté ou de nécessité technique tenant à la nature des activités, l'implantation des constructions devra satisfaire aux dispositions suivantes :

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 3 mètres. Il peut être dérogé à cette distance en raison du caractère de la construction, de la situation ou de l'état des lieux, à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

## Article UE 9 : EMPRISE DU SOL DES CONSTRUCTIONS

**Disposition générale :**

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des règles UE 6, 7, 8, 12 et 13.

**Disposition particulière à la zone UEa et au sous-secteur UEa1 :**

L’emprise au sol est limitée à l’emprise au sol existante à la date d’approbation de la modification n°4 du PLU.

## Article UE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

**10.1.** Sauf nécessités techniques, la hauteur des constructions ou installations de toute nature ne pourra excéder 10 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère (et une hauteur maximale au faîtage n'excédant pas 13,50 mètres) comptés à partir du niveau du terrain naturel. Le nombre total de niveaux, quelle que soit leur affectation, est limité à deux, non comptés les sous-sols.

Dans la zone UE située au Sud de la route d'Ostheim, la hauteur maximale des bâtiments est limitée à 10 mètres.

Dans le secteur UEb la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres.

**10.2.** Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exemptés de la règle de hauteur.

## Article UE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 11.1. Bâtiments

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les bâtiments quelle que soit leur destination et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, parking, aire de stockage, etc..., doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

Les façades latérales ou postérieures des constructions, les murs et pignons aveugles et les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

L'aspect des toitures sera défini en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

### 11.2. Dépôts et stockage

Sauf nécessités découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense.

Les matériaux susceptibles d'être entraînés par la pluie ou le vent doivent être entreposés dans des locaux clos ou couverts.

### 11.3. Clôtures

Les clôtures, à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Les clôtures sur rue doivent, sauf cas particuliers, être constituées par des grilles, grillages ou claires-voies de conception simple, d'aspect agréable ne dépassant pas 1,80 mètre de hauteur.

**Le long de la route de Guémar :**
Les clôtures sur rue ne pourront excéder 1,30 mètre. Elles seront constituées soit d'un mur plein enduit d'une hauteur maximum de 1,30 mètre, soit d'un mur-bahut de 0,50 m au maximum surmonté de grilles ou d'un dispositif à claire-voie doublé d'une haie vive. Dans tous les cas, les clôtures devront être en harmonie avec les constructions principales et présenter une unité d'aspect avec les clôtures des habitations et installations avoisinantes.

### 11.4. Dans le secteur UEb :

**11.4.1.** Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**11.4.2.** Les constructions doivent en outre présenter un aspect compatible avec les constructions à usage d'habitation réalisées dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concertée limitrophe. Elles doivent préférentiellement être implantées parallèlement à la RD 106, la façade donnant sur cette voie pouvant présenter un léger biais par rapport à l'alignement.

**11.4.3.** Les clôtures ne pourront excéder 1,40 mètre de hauteur. Elles seront constituées d'un dispositif à claire-voie de type grilles ou grillages à mailles. Les murs pleins sont interdits.

**11.4.4.** Les constructions devront présenter un traitement architectural qualitatif, notamment sur les façades visibles depuis la RD 106. Aucun dispositif technique ne doit être visible depuis la RD 106 (climatiseur, aération, etc.).

## Article UE 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

**12.1.** Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement selon les normes définies ci-après :

- logements : 2 pl/logement
- bureaux : 60 % de la Surface de plancher (SP)
- ateliers, dépôts : 10 % de la SP
- commerces isolés : 60 % de la SP, minimum 2 places
- commerces dont la surface de vente est > à 400 $m^2$ : 100 % de la SP
- autres : 60 % de la SP

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces surfaces minimales pourront varier compte tenu de la nature, de la situation de la construction.

Pour les logements, le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de pièces, soit en fonction de la surface de plancher totale.

Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété des dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

**12.2.** Dans le secteur UEa, outre les dispositions du paragraphe 12.1., les aires de stationnement des logements devront être réalisées selon les normes minimales définies en annexe au présent règlement.

**12.3.** Dans le secteur UEb, outre les dispositions de l'article UE 12 - 12.1., il devra être réalisé 3 places de stationnement pour autobus.

Des places de stationnement peuvent être implantées dans la marge de recul devant faire l'objet de plantations le long de la RD 106 (Route de Guémar) à condition que :

- la longueur cumulée des places de stationnement réalisées dans la marge de recul le long de la RD 106 n'excède pas la moitié de la longueur de la limite de propriété donnant sur la RD 106 ;

- ces places soient réalisées au moyen de dalles alvéolées végétalisées non imperméables posées sur sol drainant.

**12.4.** En plus du respect de l'article **12.3.**, les nouvelles aires de stationnement à réaliser doivent être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération.

## Article UE 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

**13.1.** Les surfaces libres non destinées au stockage, aux manœuvres et au stationnement des véhicules devront être plantées. En aucun cas, ces surfaces ne pourront être inférieures à 10 % de la surface de la parcelle.

**13.2.** Les marges d'isolement des installations et dépôts ainsi que les marges de reculement par rapport aux voies et limites séparatives devront être aménagées et entretenues.

**13.3.** Les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme figurant sur le plan de zonage devront être entretenus.

**Dans le secteur UEb**

**13.4.** Le long de la RD 106 (Route de Guémar) il doit être réalisé une plantation d'alignement avec des arbres à moyenne tige d'essences locales, y compris les arbres fruitiers. Cette plantation d'alignement sera doublée d'une haie arbustive.

**13.5.** Les aires de stationnement réservées aux véhicules légers doivent être plantées d'arbres à moyenne tige, les arbres fruitiers étant admis, à raison d'un arbre pour six places. Les places de stationnement réalisées au moyen de dalles alvéolées végétalisées non imperméables posées sur sol drainant peuvent être comptabilisées dans les surfaces libres visées à l'article 13.1.

**13.6.** Les aménagements devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération.

## Article UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## CHAPITRE IV - ZONE AU

La zone AU comprend les secteurs AUa, AUb (et un sous-secteur AUb1), AUc, AUd, AUe, AUf, AUh et AUm.

## CHAPITRE IV a - SECTEUR AUa

Le secteur AUa est réservé principalement aux constructions à usage d'habitation et à leurs dépendances, mais elle peut également accueillir des activités sous certaines conditions et des équipements collectifs.

L'objectif est de créer une zone d'habitat mixte : collectifs, maisons en bande, maisons accolées ou jumelées et maisons individuelles (non jumelées)

Le secteur AUa est urbanisable, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et de la compatibilité du projet avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone.

### Article AUa 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**1.1.** Les constructions, installations et travaux autres que ceux visés à l'article AUa 2.

**1.2.** L'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que la création d'étangs.

**1.3.** Le défrichement dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

**1.4.** Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :

- les parcs d'attraction,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les garages collectifs de caravanes,
- les terrains de camping et de caravanage,
- les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules hors d'usage,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

**1.5.** La réalisation de sous-sols est interdite.

### Article AUa 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises dans le secteur et compatibles avec son caractère :

- Dans la limite de 100 $m^2$ de SP par établissement, les installations, aménagements et constructions à usage de services et tertiaires. Les commerces de détail sont admis dans la limite de la SP définie ci-dessus.
- L'extension mesurée des bâtiments existants s'il n'y a pas création de nouveaux logements.
- Les maisons d'habitation (en bande, accolées, jumelées, individuelles non jumelées), les immeubles collectifs, les garages, les abris de voiture, les clôtures, les piscines, les abris à conteneurs de déchets, …

- La construction des abris de jardin à condition qu'elle soit limitée à un abri par parcelle.
- Les équipements d'infrastructure, leurs annexes techniques ainsi que les opérations figurant en emplacement réservé sur le plan de zonage.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

## Article AUa 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil, et dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.

Dans tous les cas, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### 3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

## Article AUa 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Tous les raccordements aux réseaux devront être réalisés en souterrain.

### 4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable. Ce branchement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique conformément au règlement du service de distribution d'eau potable de la ville de Ribeauvillé.

### 4.2. Assainissement

#### 4.2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.
En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré-traitement approprié.

#### 4.2.2. Eaux pluviales et eaux de drainage

Les eaux pluviales et les eaux de drainage devront être infiltrées sur la parcelle.

#### 4.2.3. Electricité, téléphone, télécommunications et autres

Les réseaux doivent obligatoirement être réalisés en souterrain.

### 4.3. Collecte des déchets

Les immeubles collectifs et les maisons en bande, doivent être équipés d'un lieu de stockage des déchets identifiés.

Pour les lots de maisons en bande, une aire spécialement aménagée servira au stockage des conteneurs individuels. L'aménagement devra s'intégrer dans l'environnement.

## Article AUa 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## Article AUa 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter les limites d'implantation indiquées sur le plan définissant les reculs et alignements réglementaires et joint en annexe n° 1 du règlement.

## Article AUa 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront respecter les limites d'implantation indiquées sur le plan définissant les reculs et alignements réglementaires et joint en annexe n° 1 du règlement.

Des emplacements inconstructibles, figurant au plan et joints en annexe n° 1 du règlement, sont réservés pour créer des transparences entre les habitations.

## Article AUa 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les abris de jardin devront être implantés à l'arrière du bâtiment principal, soit :

- Si le bâtiment est implanté sur limite séparative, l'abri sera implanté sur la même limite.
- Pour les autres cas, l'abri se fera en deuxième ligne de la maison principale avec un recul au moins égal à 3 mètres.

## Article AUa 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des de toute nature, exceptées les piscines, ne peut excéder 40 % de la surface du terrain.

## Article AUa 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La référence de calcul de la hauteur des constructions sera prise à l'axe de la voirie finie. Cette valeur sera désignée par le sigle "niveau de référence" (N.R.).
La hauteur est la distance entre ce N.R. et le faîte du toit.

Le niveau fini du haut de dalle (partie supérieure) de chaque construction sera de + 50 cm maximum par rapport à ce niveau de référence.

**Habitations individuelles, accolées ou jumelées et en bande :**

La hauteur totale des constructions et installations de toute nature, mesurée verticalement en tout point du bâtiment par rapport au niveau de référence ne pourra dépasser 12 mètres.

**Habitations collectives :**

La hauteur totale des constructions et installations de toute nature, mesurée verticalement en tout point du bâtiment par rapport au niveau de référence ne pourra dépasser 13,50 mètres.

La hauteur des abris de jardin est limitée à 3,50 mètres.

Pour toute construction un seul niveau de comble est aménageable.

## Article AUa 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 11.1. Les constructions à usage d'habitation

#### 11.1.1. Façades

Toutes les façades ou parties de construction doivent, par leur composition, leurs matériaux, leurs couleurs, leurs détails de mise en œuvre, présenter un aspect en harmonie avec les bâtiments environnants.

#### 11.1.2. Matériaux

- Les menuiseries (fenêtres, volets, portails, portes d'entrée et de garage) doivent être en bois naturel ou peint ou en métal peint.
- Tuiles en toiture : les tuiles auront l'aspect de la terre cuite, de coloris rouge ou rouge nuancé. Toutefois, dans le cas de toiture-terrasse, monopente, l'emploi de matériaux autre est autorisé : zinc, …
- Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.
- Les revêtements des façades et les teintes des couvertures des toitures seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.
- Les dispositifs de climatisation sont interdits en façade et toiture sur rue des bâtiments.

#### 11.1.3. Coloris

Les teintes des constructions devront respecter le plan de coloration établi dans le cadre de la Z.A.C.

### 11.2. Les constructions autres que le bâtiment principal

Elles devront également tenir compte de l'existant (matériaux, teinte …), et notamment de la construction principale. Les toitures devront être en harmonie avec le bâtiment principal.

#### 11.2.1. Les clôtures

- Les clôtures ne devront pas excéder 1,80 mètres.
- Les prescriptions concernant les matériaux de menuiserie s'appliquent également aux clôtures (cf. Art. AUa 11.1.2.).
- Les clôtures devront présenter une unité d'aspect avec celles des propriétés environnantes et adjacentes. Les portails doivent être d'aspect mat ou satiné.
- Les haies vives doivent être constituées d'essences variées et locales (voir article AUa 13 pour les espèces végétales)..

- **En façade sur rue :**

2 types sont autorisés :

- La clôture constituée d'une haie végétale complétée par un grillage de 1,40 m de haut maximum situé à l'avant de la haie.
- La clôture constituée d'un mur-bahut de 0,40 m de haut maximum, complété par une haie végétale située à l'arrière.

- **En limite séparative :**

  Elle est constituée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,40 m et doit être accompagnée de haies végétales.

#### 11.2.2. Divers :

Les panneaux solaires devront être placés de préférence sur les toits des bâtiments autres que la construction principale ou en cas d'impossibilité (technique ou architecturale) intégrées à la construction.

Les antennes paraboliques doivent être dans la teinte de la toiture ou s'en rapprocher. D'autre part, les immeubles collectifs ne pourront disposer que d'une antenne unique. En tout état de cause, leur emplacement doit être le plus discret possible.

## Article AUa 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les entrées du ou des garages seront orientées de préférence vers la rue.

Pour les collectifs et les maisons en bande :

- **pour les collectifs** : les abris autos autres que les garages pourront être couverts.
- **pour les maisons en bande** : les abris autos autres que les garages pourront être couverts mais seront obligatoirement non clos.
- **revêtements de sol** : les places de stationnement réalisées par l'aménageur pour les maisons en bande doivent rester en l'état. Pour les collectifs, elles doivent être à 50 % en revêtement végétal (de type dalle engazonnée). Un arbre devra être planté pour quatre places de stationnement.

Pour les maisons individuelles, accolées, jumelées les places de stationnement ne devront pas être couvertes ou fermées afin de préserver l'ouverture sur le paysage.

Les dépose-midi réalisées par l'aménageur à l'air libre doivent être conservées en l'état sans pouvoir être supprimées. Par ailleurs, elles devront être réalisées à l'aide d'un revêtement végétal.

## Article AUa 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Tout espace libre doit faire l'objet d'un traitement paysagé.

### 13.1. Surface de plantation

La superficie des espaces libres, plantés ou engazonnés doit être au moins égale à 50 % de la superficie du terrain. Les aires de dépose-midi réalisées à l'air libre à l'aide de dalles engazonnées sont intégrées dans la proportion d'espace planté.

Toute demande de permis de construire devra être obligatoirement accompagnée d'un schéma d'aménagement extérieur.

A l'exception des maisons en bandes et des collectifs, les parcelles devront être plantées au minimum d'un arbre à grand développement.

### 13.2. Les espèces végétales

Toute espèce végétale étrangère au contexte naturel, et plus particulièrement les cyprès et thuyas, sont interdites pour la plantation des haies. Les arbres fruitiers et les essences locales sont à privilégier aux conifères.

## Article AUa 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## CHAPITRE IV b – SECTEURS AUb, AUc, AUd, AUe, AUf, AUh,

### Article AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**1.1.** Les constructions, installations et travaux autres que ceux visés à l'article AU 2.

**1.2.** L'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que la création d'étangs.

**1.3.** Le défrichement dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

**1.4.** Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :

- les parcs d'attraction,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les garages collectifs de caravanes,
- les terrains de camping et de caravanage,
- les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules hors d'usage,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

**1.5.** Dans le secteur AUc les affouillements du sol sont interdits dans le périmètre de l'ancienne décharge figurant au rapport de présentation, sauf ceux destinés au retraitement du site dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets.

**1.6.** Les constructions, installations et aménagements sont interdits dans la zone humide du secteur AUf délimitée au plan de zonage et protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

**1.7.1**. Dans le secteur AUf, sont interdits les constructions, réaménagements ou installations faisant obstacle aux cheminements piétons délimités au plan de zonage.

**1.7.2.** Dans le secteur AUh sont interdits :

- la création ou l'aménagement de nouveaux commerces de détail, non liés à une activité principale de production implantée sur place ;
- la création de nouveaux établissements industriels.

**1.8.** Dans le secteur AUe, les activités commerciales autres que celles visées à l'article 2.5.

**1.9.** Dans le secteur AUh, la réalisation de sous-sols est interdite.

### Article AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**2.1. Dans l'ensemble des secteurs de zone AUb, AUc, AUd, AUe, AUh sont admis :**

- L'extension mesurée des bâtiments existants s'il n'y a pas création de nouveaux logements.
- Les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Les équipements d'infrastructure, leurs annexes techniques ainsi que les opérations figurant en emplacement réservé sur le plan de zonage.

- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme figurant au plan de zonage et soumis à autorisation préalable.

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RD106, classée comme voie bruyante de catégorie 3, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié le 11 octobre 1999 relatifs au classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

**2.2.** Dans les secteurs AUb et AUd, dans la limite de 100m$^2$ de surface de plancher par établissement, les installations, aménagements et constructions à usage de services et tertiaires, à l'exception des commerces dans les secteurs AUb et AUd, s'il n'en résulte pas une augmentation de nuisances incompatible avec le voisinage.

**2.3.** Dans les secteurs AUb et AUd : les occupations et utilisations du sol admises dans la zone UB sous réserves des dispositions du paragraphe AU 2.2, pourront être autorisées après restructuration préalable du parcellaire par voie de remembrement ou dans le cadre de lotissements à usage d'habitation, à condition :

- qu'elles permettent un développement harmonieux de l'agglomération notamment par une bonne articulation avec les zones urbaines limitrophes ;
- que le terrain d'opération soit contigu à des équipements publics existants ;
- que les équipements soient pris en charge par les lotisseurs ou constructeurs et réalisés de manière à assurer l'aménagement cohérent de l'ensemble du secteur, notamment du point de vue de l'organisation des réseaux et une bonne intégration dans le site et le paysage ; en cas d'opération sur une partie du secteur, la poursuite harmonieuse de l'urbanisation du restant du secteur ne doit pas être compromise ;

Dans ces cas les règles applicables aux opérations sont les suivantes :

- Pour le secteur AUb : les règles définies aux articles 3 à 14 de la zone UB, à l'exception des dispositions spécifiques de l'article AU 6 .
- Pour le secteur AUd : les articles UB 3 à UB 14 applicables au secteur UBc, à l'exception des dispositions spécifiques de l'article AU 6.

**2.4.** Dans le secteur AUc, les constructions, installations et aménagements liés aux activités de tourisme de santé, de thermalisme et de loisirs ainsi que les équipements d'hébergement, les activités de services et économiques s'y rattachant sont autorisés à condition :

- qu'ils soient conçus selon le schéma d'organisation du secteur figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et qu'ils s'intègrent dans le site et le paysage environnant ;
- que les équipements nécessaires aux opérations soient réalisés selon le schéma visé ci-dessus.

Dans ce cas les règles définies aux articles AU 3. à AU 14. sont applicables.

**2.5.** Dans le secteur AUe, les constructions, installations et activités industrielles et artisanales non polluantes, ainsi que les activités commerciales liées à ces activités à l'exclusion des activités à usage unique de stockage. Sont également autorisés les bureaux.

Est également admis, dans la limite d'un par établissement, un logement destiné aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer le gardiennage des établissements, à condition que :

- sa construction soit postérieure ou conjointe à celle du bâtiment principal d'activité,

- ce logement, s'il n'est pas incorporé au bâtiment principal d'activité, soit implanté à une distance maximale de 10 mètres du bâtiment principal d'activité,

- sa Surface soit limitée à 50 % de la surface de plancher des bâtiments destinés à l'activité, sans toutefois pouvoir excéder 180 m2, extension éventuelle comprise.

Dans ce cas les règles des articles UE 3 à UE 14 de la zone UE sont applicables et se substituent à celles du présent règlement à l'exception des dispositions spécifiques des articles AU 7.3, AU 9.3, AU 10, AU 13.1 et AU 13.2.

**2.6.** Dans les secteurs AUf, les constructions à usage d'habitation sous réserve de répondre aux conditions d'assainissement prévues par les normes en vigueur ainsi que les constructions et installations liées à l'activité agricole et forestière, lorsqu'elles sont compatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

Dans ce cas les règles définies aux articles AU 3 à AU 14 sont applicables.

**2.8.** Dans le secteur AUh, les constructions, installations d'activités artisanales, agro-viticoles et de stockage non polluantes**.**

Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que dans la limite d'un logement par établissement, et à condition :

- qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements ;
- qu'elles soient édifiées à moins de 10 mètres des établissements dont la construction devra obligatoirement être antérieure ou conjointe.

Les autres occupations et utilisations du sol pourront être autorisées à condition que les équipements soient pris en charge par les lotisseurs ou constructeurs et réalisés de manière à assurer l'aménagement cohérent de l'ensemble du secteur, notamment du point de vue de l'organisation des réseaux et une bonne intégration dans le site et le paysage ; en cas d'opération sur une partie du secteur, la poursuite harmonieuse de l'urbanisation du restant du secteur ne doit pas être compromise.

Dans ces cas les règles de la zone UE définies aux articles UE 3 à UE 14 sont applicables.

**2.9.** Le long des cours d'eau, les constructions et installations de toute nature, y compris les clôtures, devront être implantées avec un recul minimum de 4 mètres comptés à partir du haut des berges.

## Article AU 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil et dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.

Dans tous les cas, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### 3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

## Article AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

### 4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable. Ce branchement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique conformément au règlement du service de distribution d'eau potable de la ville de Ribeauvillé.

### 4.2. Assainissement

#### 4.2.1. Eaux usées

Excepté dans le secteur AUf, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.
En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré-traitement approprié.

Dans le secteur AUf, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux normes en vigueur.

#### 4.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être évacuées sur le terrain, après traitement éventuel ou dirigées vers un réseau collecteur.

Dans le secteur AUf :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. Dans le cas contraire, l'évacuation des eaux pluviales devra être assurée par des dispositifs adaptés aux opérations et au terrain.

### 4.3. Electricité et télécommunication

Les réseaux d'électricité, de télécommunication et autres seront réalisés en souterrain.

## Article AU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## Article AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement des voies.

La distance indiquée ci-dessus pourra être modifiée si les exigences architecturales du projet le justifient.

Les éléments de faible emprise (auvent, marquise...) sont exemptés de règles de recul à condition qu'ils n'apportent aucune gêne à la circulation.

Dans le sous-secteur AUb1, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres du côté nord de l'emplacement réservé n°30.

## Article AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**7.1.** Dans les secteurs AUc, AUf : sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

D'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite ou dans le cadre d'un projet architectural commun

**7.2.** Dans le secteur AUe :

**7.2.1.** Par rapport aux propriétés limitrophes du secteur AUe :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 10 mètres par rapport aux propriétés bâties contiguës et un minimum de 6 mètres dans les autres cas.

**7.2.2.** Par rapport aux propriétés du secteur AUe :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

**7.11.** Dans le sous-secteur AUb1, la zone délimitée dans l'Orientation d'Aménagement n°1 est inconstructible sauf :

- pour des abris de jardin d'une emprise au sol maximale de 6 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres ;
- pour les piscines non couvertes.

## Article AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

**8.1. Dans toute la zone :**
La distance entre deux bâtiments non contiguës doit être au moins égale à 3 mètres. Il peut être dérogé à cette distance en raison du caractère de la construction, de la situation ou de l'état des lieux, à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.
Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

## Article AU 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

**9.1.** Dans le secteur AUc, l'emprise cumulée au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 1/5 de la superficie du terrain.

**9.2.** Dans le secteur AUe, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder la moitié de la superficie du terrain.

**9.3.** Dans le secteur AUf, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain.

**9.4.** Dans le sous-secteur AUb1, l'emprise au sol des constructions de toute nature (excepté les piscines non couvertes) ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.

## Article AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions et installations de toute nature, mesurée verticalement en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel, ne pourra dépasser :

- dans le secteur AUc : 15 mètres
- dans le secteur AUe et le sous-secteur AUb1 : 10 mètres
- dans le secteur AUf : 12 mètres

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de règle de hauteur.

## Article AU 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

**11.1.** Les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage et présenter un aspect suffisant de finition.

Les grillages et clôtures à mailles devront faire l'objet d'un accompagnement végétal.

**11.2.** Dans le secteur AUe, les façades des constructions donnant sur la RD 106 devront faire l'objet d'un traitement architectural homogène garantissant la qualité du front urbain.

**11.3.** Dans le sous-secteur AUb1, les pentes de toitures des bâtiments principaux devront être comprises entre 45°et 55°.

## Article AU 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

**12.1.** Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales définies en l'annexe au présent règlement.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus en annexe est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de pièces, soit en fonction de la surface de plancher totale.

Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

## Article AU 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

**13.1.** La superficie des espaces libres, plantés ou engazonnés doit être au moins égale à la moitié de la superficie du terrain.

Ces espaces pourront être regroupés quand ils sont destinés à un usage collectif. En outre, les aires de stationnement à l'air libre pourront être intégrées dans la proportion d'espace libre planté ou engazonné à condition qu'elles soient conçues de manières à être engazonnées( sur dalles spécifiques par exemple).

Dans le secteur AUe cette surface est réduite à 25%.

**13.2.** Dans le secteur AUe : les aires de stationnement réservées aux voitures seront plantées d'arbres à haute tige à raison d'un pour quatre places. Il sera en outre planté 2 arbres à haute tige pour 100 m² d'espace vert.

Les marges d'isolement des installations et dépôts ainsi que les marges de reculement par rapport aux voies et limites séparatives devront être aménagées. Les espaces

compris entre les bâtiments, la voie publique et la RD 106 devront faire l'objet d'un soin particulier destiné à mettre en valeur l'architecture de qualité des constructions.

**13.3.** Les espaces boisés classés représentés sur le plan sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme dont le texte est reproduit en annexe.

**13.4.** Dans le secteur AUf, la zone humide figurant au plan de zonage et protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doit être préservée.

**13.5**. Dans le secteur AUf, les cheminements piétons figurant au plan de zonage devront être préservés.

## Article AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## CHAPITRE IV c – SECTEUR AUm

**Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme.**

### Article AUm 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**1.1.** Les destinations de constructions suivantes :
- hébergement hôtelier et gîtes,
- commerce,
- artisanat,
- industrie,
- exploitation forestière,

**1.2.** Les occupations et utilisations du sol incompatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération.

**1.3.** L'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que la création d'étangs.

**1.4.** Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
- les parcs d'attraction,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les garages collectifs de caravanes,
- les terrains de camping et de caravanage,
- les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules hors d'usage,
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

**1.5.** La réalisation de sous-sols**.**

### Article AUm 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**2.1.** Les constructions et installations à condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (y compris la gendarmerie et les logements liés).

**2.2.** Les constructions à usage principal d'habitation dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble à condition :
- d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération,
- que le terrain d'opération(s) soit contigu à des équipements publics existants ou financièrement programmés,
- que la ou les opérations permette(nt) un développement harmonieux de chaque sous-secteur présenté dans l'OAP et une bonne articulation avec ces sous-secteurs,
- que la ou les opérations porte(nt) sur une surface minimale de 1 hectare. Toutefois si la surface résiduelle du secteur ou si la surface totale du secteur est

inférieure ou égale à 1 hectare, l'opération d'aménagement portera sur l'ensemble de la surface résiduelle ou du secteur ;

- qu'en cas d'opération sur une partie du secteur, la poursuite harmonieuse de l'urbanisation du restant du secteur ne doit pas être compromise ;
- que les équipements propres aux opérations soient réalisés selon un plan d'ensemble des réseaux assurant l'aménagement cohérent du secteur sans création d'enclaves.

Cet article **2.2.** ne s'applique pas aux occupations et utilisations des sols visées aux articles **2.1.**, **2.3.**, **2.4.**, et **2.5.**.

**2.3.** Les constructions à usage principal d'habitation de type logements de fonction à conditions d'être liées à une ou plusieurs constructions et installations décrites dans à l'article **2.1.**

**2.4.** Les constructions ayant fonction d'entrepôt à condition d'être liées à une ou plusieurs constructions et installations décrites à l'article **2.1.**

**2.5.** Les constructions à destination de bureaux à conditions d'être liées à une ou plusieurs constructions et installations décrites à l'article **2.1.**

**2.6.** Les constructions à usage agricole à condition

- d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération,
- de faire partie du projet de jardins partagés de type permaculture mis en place par la commune.

## Article AUm 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil, et dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.

Dans tous les cas, les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### 3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

**3.3.** Les aménagements doivent être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération.

## Article AUm 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Tous les raccordements aux réseaux devront être réalisés en souterrain.

### 4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable. Ce branchement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique conformément au règlement du service de distribution d'eau potable de la ville de Ribeauvillé.

### 4.2. Assainissement

#### 4.2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.
En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré-traitement approprié.

#### 4.2.2. Eaux pluviales et eaux de drainage

Les eaux pluviales et les eaux de drainage devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans un émissaire naturel avec une limitation du débit. Les puits perdus sont interdits.

#### 4.2.3. Electricité, téléphone, télécommunications et autres

Les réseaux doivent obligatoirement être réalisés en souterrain.

### 4.3. Collecte des déchets

Les immeubles collectifs et les maisons en bande, peuvent être équipés d'un lieu de stockage des déchets identifiés.

Pour les lots de maisons en bande, une aire peut être spécialement aménagée pour le stockage des conteneurs individuels. L'aménagement devra s'intégrer dans l'environnement.

## Article AUm 5 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**5.1.** Toute opération d'aménagement d'ensemble à destination principale d'habitat devra prévoir des dispositifs permettant l'intégration de réseaux de communications numériques (gaines, fourreaux…).

## Article AUm 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

**6.1.** Les constructions doivent être implantées :
- en recul d'au moins 3 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile,
- en recul d'au moins 2 mètres par rapport aux voies piétonnes ou cyclables.

**6.2.** Les dispositions **de l'articles 6.1.** ne s'appliquent pas aux :

- terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un simple accès sur cette voie, ni aux constructions édifiées à l'arrière d'une construction existante. En cas de démolition d'une construction en première ligne, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée ;
- constructions et ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication, d'eau…) ;

Dans ces cas de figure, les constructions, installations et ouvrages peuvent être édifiées à l'alignement en recul de la voie.

**6.3.** Dans tous les cas, les constructions devront s'implanter en recul d'au moins 3 mètres par rapport aux « fossés arborés à maintenir » repérés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération.

**6.4.** Dans le cas d'une construction à implanter sur un terrain bordé par plus d'une voie publique, les dispositions des articles **6.1.** et **6.2.** s'appliquent au regard de la voie sur laquelle est situé l'accès principal à ladite construction.

## Article AUm 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**7.1.** Sauf en cas de contiguïté avec la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**7.2.** Dans tous les cas, les constructions devront s'implanter en recul d'au moins trois mètres par rapport aux « fossés arborés à maintenir » repérés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération.

**7.3.** D'autres implantations peuvent être autorisées dans le cas d'un projet architectural commun, ou dans le cas de l'institution d'une servitude de cour commune, entraînant l'application des dispositions de l'article AUm 8.

## Article AUm 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

**8.1.** Les constructions situées sur un terrain appartenant à un même propriétaire ne doivent pas faire obstacle par leurs dispositions aux interventions nécessitées par la lutte contre les incendies et la protection civile.

## Article AUm 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

## Article AUm 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

**10.1.** Le nombre de niveaux quel qu'en soit l'usage ne pourra excéder trois. Les constructions présenteront au maximum deux niveaux droits, surmontés éventuellement d'un attique ou de combles.

**10.2.** Pour toute construction un seul niveau d'attique est aménageable.

**10.3.** La hauteur maximale au point le plus haut de la construction est de 13,50 mètres. Elle est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel.

**10.4.** La hauteur définie à l'article **10.3.** peut être dépassée pour des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise reconnues indispensables.

**10.5.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont exemptées de règles de hauteur.

## Article AUm 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 11.1 Dispositions générales

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### 11.2 Dispositions particulières

*Constructions*

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les constructions annexes devront être en harmonie avec les constructions principales.

*Matériaux*

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

*Façades*

Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

*Locaux et aires aménagés pour le stockage des poubelles et coffrets techniques*

Lorsqu'ils sont implantés à l'alignement, les locaux et aires aménagés pour le stockage des poubelles et les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture et faire l'objet d'un traitement garantissant leur intégration paysagère. Leur hauteur

est limitée à 1,50 mètre.

Dans tous les cas, ils doivent être conçus de manière à masquer la perception des poubelles depuis le domaine public.

*Antennes*

Les paraboles sont interdites.

## Article AUm 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

**12.1.** Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins nouveaux issus de ces opérations et selon les normes minimales définies en annexe au présent règlement.

**12.2.** La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus à l'annexe est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

**12.3.** Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.

**12.4.** Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de pièces, soit en fonction de la surface de plancher totale.

**12.5.** Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des articles **12.1.** à **12.4**.
Les aires de stationnement liées à ces constructions et installations doivent offrir un nombre de places permettant de répondre au moins aux besoins estimés.

## Article AUm 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

**13.1** Les espaces libres non dévolus au stationnement ou aux circulations doivent comporter des espaces verts à raison de 25% au moins de la superficie du terrain**.** Les parkings végétalisés pourront être comptés dans la surface d'espaces verts à réaliser.

**13.2** Les haies mitoyennes et plantations en bordure des limites de propriété devront être constituées d'espèces locales ou fruitières. En limite de l'espace public, elles ne devront pas présenter de gêne pour la circulation et la sécurité des usagers.

**13.3.** Les aménagements devront être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'entrée Est de l'agglomération.

## Article AUm 14 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

**14.1.** Les constructions devront respecter la réglementation thermique en vigueur et tendre vers la haute qualité environnementale.

## CHAPITRE V - ZONE A

### Article A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**1.1.** Les constructions, installations et travaux autres que ceux visés à l'article A 2.

**1.2.** La création d'étang, l'ouverture et l'exploitation de carrière.

**1.3.** Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver et à planter au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

**1.4.** Toute construction dans les espaces protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme reportés sur le plan de zonage, excepté pour le secteur Ad dans les conditions définies dans le paragraphe 2.4.

**1.5.** Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

### Article A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**2.1.** Dans l'ensemble de la zone, secteurs compris, peuvent être autorisées les extensions mesurées des bâtiments existants s'il n'y a pas création de nouveaux logements ainsi que les piscines non couvertes à condition qu'elles soient situées à proximité immédiate de la construction d'habitation existante dans la même zone.

**2.2.** Dans les secteurs Aa et Ae, sont autorisées les installations apicoles, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole y compris les abris d'animaux ainsi que les constructions à usage d'habitation à condition :

- de justifier à la fois de la mise en valeur d'une exploitation au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation dans le secteur Aa et au moins égale à cette dernière dans le secteur Ae au vu de la réglementation en vigueur et de la nécessité de la construction ou de l'extension prévue dans la zone ;
- que les constructions à usage d'habitation soient édifiées à moins de 20 mètres des bâtiments d'exploitation, sauf contrainte technique justifiée, dont la construction devra obligatoirement être antérieure et qu'elles ne comportent pas plus de deux logements. En outre, ces constructions doivent être destinées au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu de l'exploitation est nécessaire.

**2.3.** **Dans le secteurs Ab,** les constructions, aménagements et installations liés et nécessaires à une unité de biométhanisation destinée d'une part à la production d'électricité et d'énergie thermique et d'autre part à la valorisation des sous-produits issus du processus, à condition que l'aménagement comporte les dispositifs adaptés pour éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles et que soient mises en œuvre des mesures techniques destinées à réduire les nuisances.

**2.4.** Dans les secteurs Ac, les constructions, aménagements et installations liés à l'activité agro-viticole.

**2.5** Dans le secteur Ad, les abris de jardins. Il faut entendre par abri de jardin une construction démontable servant uniquement d'entrepôt ou de refuge contre les intempéries et dont la surface de plancher hors œuvre brute ne peut excéder 6 $m^2$ et la hauteur totale 3.50 mètres.

**2.6.** Les équipements d'infrastructures, leurs annexes techniques, l'aménagement et l'extension des aires de stationnements d'intérêt collectif ainsi que les opérations figurant en emplacement réservé sur le plan de zonage.

**2.7.** L'édification et la transformation de clôtures.

**2.8.** Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver ou à planter au titre de l'article L 113.1 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation préalable.

**2.9.** Le long des cours d'eau, les constructions et installations de toute nature, y compris les clôtures, devront être implantées avec un recul minimum de 4 mètres comptés à partir du haut des berges.

## Article A3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.

### 3.2. Voirie

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

## Article A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectif sont applicables.

**Dans le secteur Ab,** les eaux pluviales y compris les eaux de surfaces imperméabilisées des aires de stationnement et des aires de circulation doivent faire l'objet d'un traitement préalable dans un ensemble débourbeur - épurateur aux caractéristiques appropriées.

## Article A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## Article A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement des voies.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment existant est situé à moins de 6 mètres de l'alignement des voies, son extension ou l'adjonction d'une construction nouvelle accolée à ce bâtiment pourront être implantées à une distance inférieure à 6 mètres de l'alignement des voies. Dans ce cas la construction nouvelle ou l'extension devront respecter un recul par rapport aux voies qui est au minimum égal à la distance existante entre le bâtiment préexistant et la voie.

Les éléments de faible emprise (auvent, marquise...) sont exemptés de règles de recul à condition qu'ils n'apportent aucune gène à la circulation.

**Dans le secteur Ab**

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'alignement du chemin rural Alte Strasse.

## Article A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**7.1.** Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**7.2** **Dans le secteur Ab,** le long du Muhlbach, toute construction ou installation doit être implantée avec un recul minimum de 10 mètres comptés à partir du haut des berges.

**7.3.** Toutefois, d'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite.

## Article A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

**8.1.** La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 3 mètres. Il peut être dérogé à cette distance en raison du caractère de la construction, de la situation ou de l'état des lieux, à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

## Article A 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des règles A 6, 7, 8 et 12.

## Article A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

**10.1.** Au faîte du toit, la hauteur maximum des constructions mesurée à partir du terrain naturel est de :

- 12 mètres dans le secteur Ab et le secteur Ae
- 8 mètres dans les secteurs Aa et Ac

**10.2.** Les ouvrages techniques et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur.

## Article A 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.
Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Dans l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) les murets en béton apparent sont interdits et les murets en pierres sèches existants doivent être maintenus ou reconstruits en cas de sinistre.

Les extensions limitées de l'ensemble de la zone A devront par leur traitement architectural s'inscrire de manière harmonieuse dans le site et le paysage et contribuer à l'amélioration de l'aspect général de la construction initiale.

**Dans le secteur Ab :**

Les bâtiments quelle que soit leur destination et les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, parking, aire de stockage, etc..., doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

Les façades latérales ou postérieures des constructions, les murs et pignons aveugles et les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les enduits et les matériaux doivent reprendre les teintes existantes à l'état naturel dans l'environnement. L'association de plusieurs matériaux ou couleurs ne doit donner ni un effet de catalogue ni un effet de bariolage.

Les enseignes doivent être intégrées dans la façade du bâtiment ou être disposées au sol. Leur aspect doit rester sobre et s'intégrer harmonieusement dans l'environnement.

Les clôtures sont constituées des grilles, grillages ou dispositifs à claire-voie qui peuvent être montés sur des murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,50 mètres.

**Dans le secteur Ac :**

Les bâtiments devront présenter une toiture à 2 pans. Pour les agrandissements accolés, la toiture à une seule pente est admise.

## Article A 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

## Article A 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

**13.1.** Les espaces boisés à conserver et à planter figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

**13.2.** Les vergers reportés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés. Les arbres supprimés pour des raisons de sécurité ou de vieillissement doivent faire l'objet de nouvelles plantations d'arbres fruitiers.

**13.3.** **Dans le secteur Ab** les plantations doivent être réalisées à base d'arbres à haute tige et d'une strate arbustive composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues. Elles pourront être effectuées sur des merlons de terre végétale, la hauteur maximale de ces merlons étant de 1,50 mètres.

**13.4.** Dans le secteur Ac le tiers de la parcelle devra être planté d'arbres à hautes tiges, dont 50 % d'arbres fruitiers.

## Article A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## CHAPITRE VI - ZONE N

### Article N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**1.1.** Les constructions, installations et travaux autres que ceux visés à l'article N2.

**1.2.** Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte directement ou indirectement au caractère de la zone et à la qualité des eaux souterraines et de surface.

**1.3.** L'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que la création d'étangs.

**1.4.** Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L .130-1 du Code de l'Urbanisme.

**1.5.** Les modes particuliers d'utilisation du sol suivantes :

- les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;
- les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage ;
- le stationnement de caravanes.

### Article N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**2.1.** Les constructions, installations et travaux nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien et à l'exploitation des espaces naturels.

**2.2.** Les travaux liés à l'aménagement et à la mise en valeur des ruines des châteaux de Ribeauvillé.

**2.3.** Les travaux d'aménagement et d'agrandissement des édifices religieux, du lieu de pèlerinage du Dusenbach et de ses dépendances, des équipements de loisirs, des hôtels et restaurants existants à condition qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde des milieux et des sites naturels.

**2.4.** L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants de toute nature à condition qu'il n'en résulte pas de création de nouveaux logements.

**2.5.** Dans les secteurs Na les constructions, aménagements et installations liés aux campings.

**2.6**. Dans le secteur Nb les constructions, aménagements et installations nécessaires au centre de soins.

**2.7.** Le long des cours d'eau, les constructions et installations de toute nature, y compris les clôtures, devront être implantées avec un recul de 4 mètres comptés à partir du haut des berges, à l'exception du sous-secteur Nm, ou aucun recul n'est exigé et où l'édification et la rénovation de murs de soutènement sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement hydrologique du cours d'eau . Les murs de soutènement des berges du Strengbach seront moins élevés que le niveau fini de la chaussée de la rue de l'abattoir.

**2.8.** Dans le secteur Nd, les constructions, aménagements et installations liés à l'utilisation de l'étang de pêche, exceptés les bâtiments à usage d'habitation.

**2.9.** Les installations apicoles si elles sont compatibles avec le voisinage.

**2.10.** Les équipements d'infrastructure, leurs annexes techniques l'aménagement et l'extension des aires de stationnements d'intérêt collectif.

**2.11.** L'édification et la transformation de clôtures.

**2.12.** Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone N.

**2.13.** Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L 113.1 du Code de l'Urbanisme.

**2.14.** Dans le secteur Ne, les constructions, aménagements et installations liés à l'activité agricole ainsi que l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'accueil et d'hébergement à condition qu'ils s'intègrent au site.

**2.15.** Dans la zone N, les ouvrages techniques, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et à la protection des captages publics d'eau potable.

## Article N3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

### 3.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.

### 3.2. Voirie

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

## Article N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectif sont applicables.

## Article N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

## Article N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement des voies.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment existant est situé à moins de 6 mètres de l'alignement des voies, son extension ou l'adjonction d'une construction nouvelle accolée à ce bâtiment pourront être implantées à une distance inférieure à 6 mètres de l'alignement des voies. Dans ce cas la construction nouvelle ou l'extension devront respecter un recul par rapport aux voies qui est au minimum égal à la distance existante entre le bâtiment préexistant et la voie.

Les éléments de faible emprise (auvent, marquise...) sont exemptés de règles de recul à condition qu'ils n'apportent aucune gène à la circulation.

## Article N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

**7.1.** Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**7.2.** D'autres implantations sont autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite.

## Article N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

**8.1.** La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 3 mètres. Il peut être dérogé à cette distance en raison du caractère de la construction, de la situation ou de l'état des lieux, à condition que soit assuré l'accès nécessaire aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**8.2.** En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un bâtiment voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 mètre au-dessus du plancher.

Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

## Article N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des règles N 6, 7, 8 et 12.

## Article N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

**10.1.** Exceptés dans les secteurs Nd et Ne, la hauteur maximale des constructions au faîte du toit mesurée verticalement à partir du terrain naturel existant est limitée à 12 mètres, sauf nécessités de dépassement de cette hauteur pour des motifs d'ordre technique ou architectural.

Dans le secteur Ne, la hauteur maximale au faîte du toit est fixée à 10 mètres.

Dans le secteur Nd, la hauteur maximale au faîte du toit est fixée à 8 mètres.

**10.2.** Les ouvrages techniques et autres superstructures de faible emprise sont exemptés de la règle de hauteur.

## Article N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage et présenter un aspect suffisant de finition.

Les grillages et clôtures à mailles, sauf en zone N, devront être masqués par un rideau végétal dense.

## Article N 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

## Article N 13 : OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les espaces boisés délimités sur le plan de zonage conformément à la légende "espace boisé classé à conserver" sont soumis au régime de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

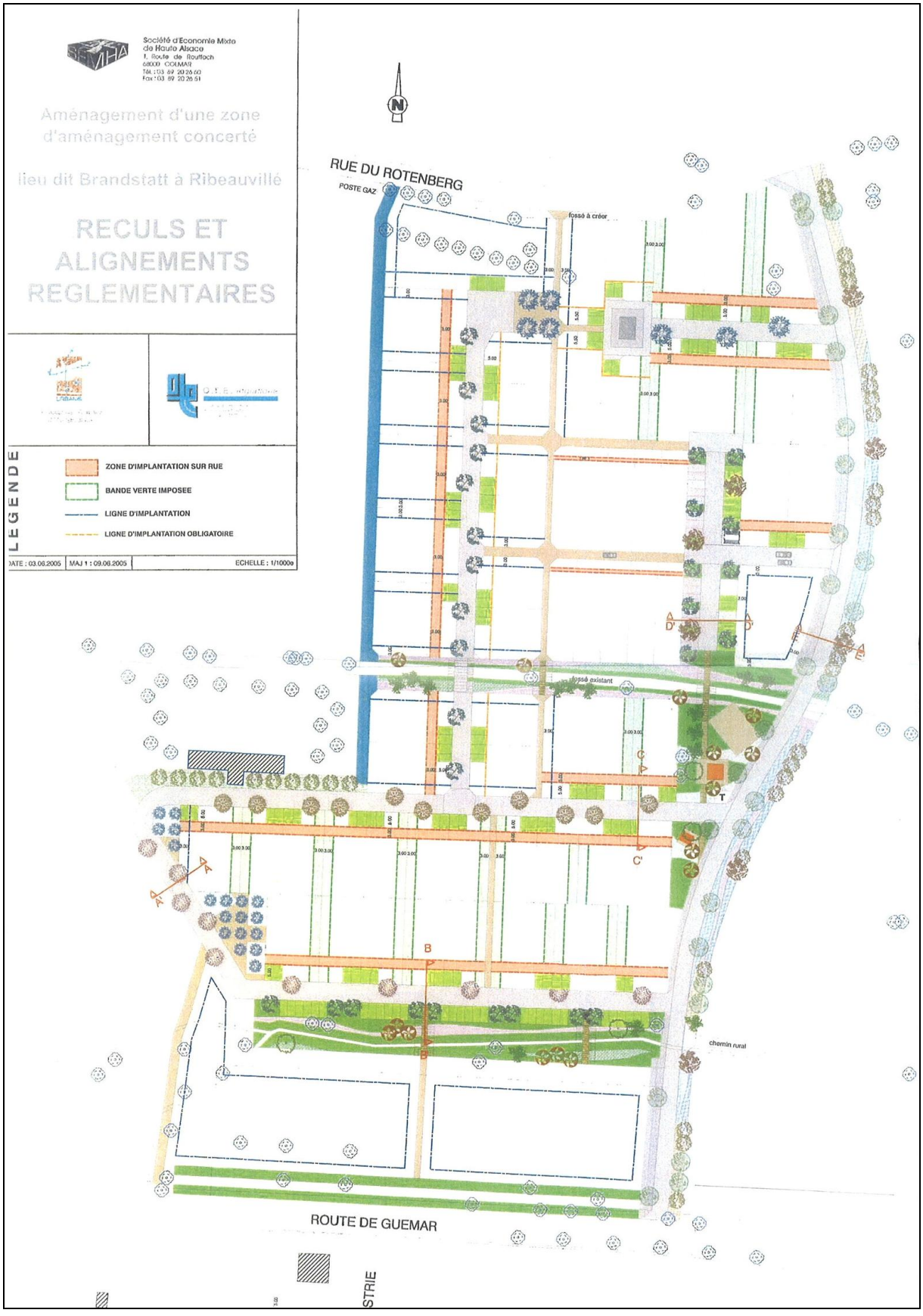
## Article N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

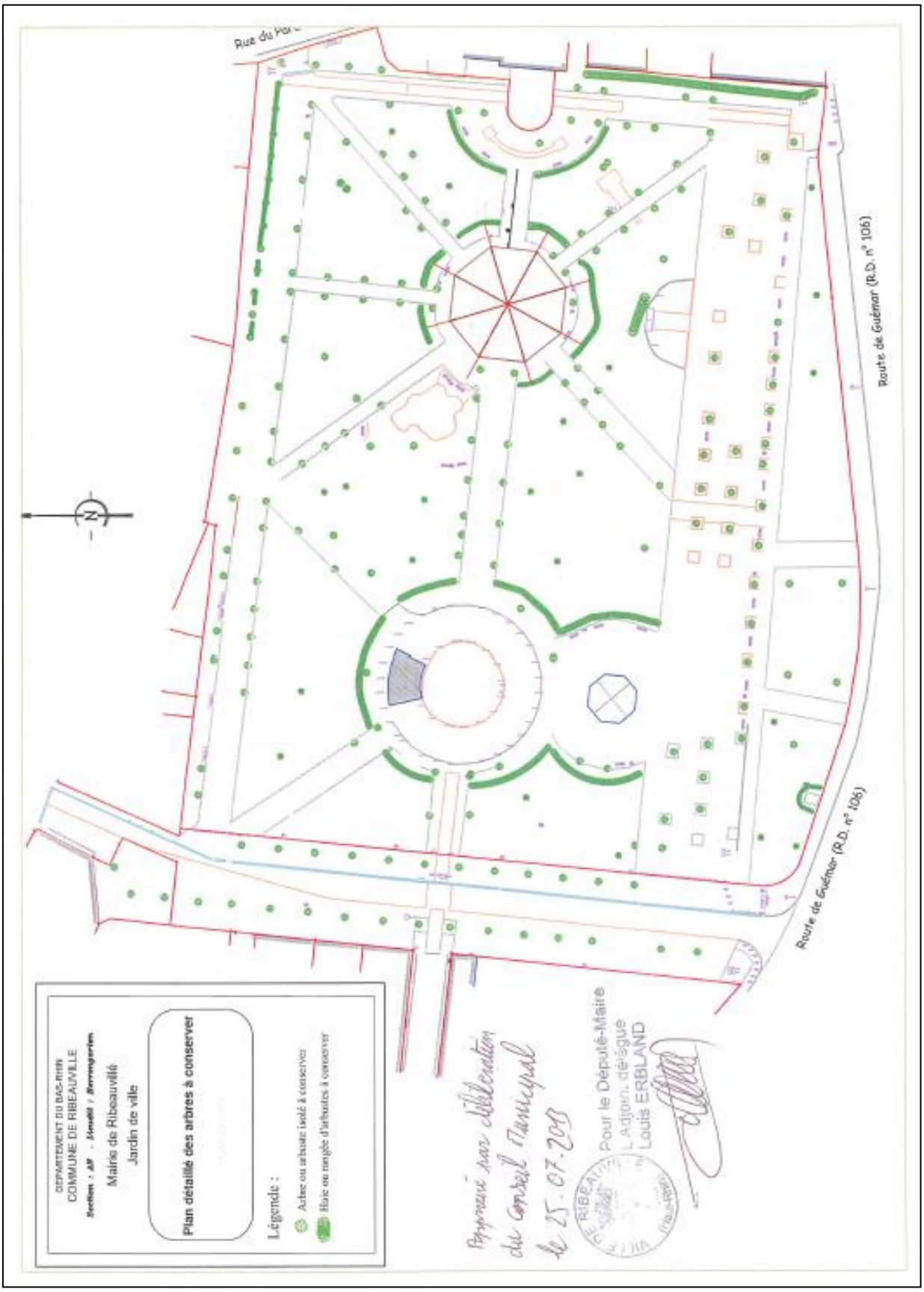
## ANNEXES

- **ZAC DE BRANDSTATT : RECULS ET ALIGNEMENTS REGLEMENTAIRES**
- **PLAN DETAILLE DES ELEMENTS A CONSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**
- **DEFINITION DE LA SURFACE DE PLANCHER**
- **NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT**
- **ARTICLE 682 DU CODE CIVIL**
- **GESTION DES EMPLACEMENTS RESERVES**
- **ESPACES BOISES**
- **SERVITUDE DE COUR COMMUNE**
- **ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 (JO du 28 juin 1996 - Environnement) NOR : ENVP9650195A**
  **Modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**
- **LISTE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 30 mai 1996**
- **EXTRAITS DE LA LOI MONTAGNE**

## ZAC DE BRANDSTATT : RECULS ET ALIGNEMENTS REGLEMENTAIRES



**PLAN DETAILLE DES ELEMENTS A CONSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**



## DEFINITION DE LA SURFACE DE PLANCHER (S.P.)

**Article R.112-2 du code de l'urbanisme**

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
La surface de plancher d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;

d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b et c ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

## NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT

| Logements ♦: | |
|---|---|
| ***Normes établies sur le nombre de pièces*** | |
| Chambres individuelles | 1 place / chambre |
| Studios à 4 pièces | 2 places / logement |
| 5 pièces et plus | 3 places / logement |
| dans les lotissements et groupes d'habitation | 2 places supplémentaires par groupe de 10 logements |
| ***Normes établies sur la Surface de Planchers (SP)*** | |
| Une place par tranche de 50 m² de SP arrondi à l'entier supérieur.<br>Pour les immeubles collectifs de logement :<br>• il est exigé en plus 20 % de ce nombre de places arrondi à l'entier supérieur pour le stationnement des visiteurs.<br>• il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues. | |

| | |
|---|---|
| Foyer pour personnes âgées | 3 places / 10 chambres |
| Commerces isolés | 60% de la SP avec au minimum 2 places |
| Commerces dont la surface de vente est >à 400 m² | 100% de la SP |
| Marchés | 60% de la SP + places aux véhicules des commerçants |
| Bureaux | 60% de la SP |
| Ateliers, dépôts | 10% de la SP |
| Cliniques | 60% de la SP |
| Hôtels, restaurants | 60% de la SP |
| Salle de spectacles | 2 places / 10 personnes |
| Salle de réunions | 2 places / 10 personnes |
| Lieux de culte | 1 place / 15 personnes |

| Stades : | |
|---|---|
| entraînement | 10% de l'emprise |
| spectacles | 1 place / 10 personnes |
| Piscines | 100% de l'emprise |

| Enseignement : | |
|---|---|
| Primaire (2 roues) | 1 m² / 2 élèves |
| Secondaire<br>Supérieur | 1 place / 7 élèves |

*SP : Surface de Plancher*

## ARTICLE 682 DU CODE CIVIL

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opération de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète des fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

♦ Pour les studios, des chambres meublées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat une aire de stationnement est suffisante.

## GESTION DES EMPLACEMENTS RESERVES

**Article L.123-17 du code de l'urbanisme**
Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.
Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

**Article L.230-1 du code de l'urbanisme**
Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.
La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**Article L.230-2 du code de l'urbanisme**
Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

**Article L.230-3 du code l'urbanisme**
La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L. 111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article L230-4 du code de l'urbanisme**
Dans le cas des terrains mentionnés à l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3.

**Article L230-5 du code de l'urbanisme**
L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article L230-6 du code de l'urbanisme**
Les dispositions de l'article L. 221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre.

## ESPACES BOISES

**Article L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme**
Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

## SERVITUDE DE COUR COMMUNE

**Textes**

- Articles L. 451-1 à L.451-3 du Code l'Urbanisme (L'article L. 451-1 pose le principe général)

- Articles R. 451-1 à R.451-4 (Ils concernent l'institution de la servitude par le juge)

### 1. DEFINITION

La servitude de cour commune est tout d'abord une servitude de droit privé, c'est à dire une charge établie sur un immeuble (au sens juridique), pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un autre propriétaire.

Elle a pour effet de substituer aux règles d'implantation normalement applicables sur un terrain, d'autres règles moins contraignantes, afin de permettre à un propriétaire d'utiliser toute la constructibilité de sa parcelle, tout en s'assurant un prospect suffisant pour préserver une aération et un ensoleillement satisfaisants.

### 2. HYPOTHESE ET MODE D'INSTITUTION

#### 2.1. Hypothèse

On se situe dans le cas où un constructeur veut implanter (le plus souvent parce qu'il y est contraint par la configuration de sa parcelle) son projet de telle manière que les règles de prospect normalement applicables ne sont pas respectées.

Cette hypothèse devrait en principe déboucher sur un refus de permis.
L'autorisation pourra néanmoins être délivrée si une servitude de cour commune peut être instituée.

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols :

- s'il s'agit de déroger de façon mineure à l'article 7 du règlement, on procède par adaptation mineure (si elle se justifie par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes) lorsque le P.L.U. autorise les adaptations mineures.
- s'il s'agit de déroger de façon importante à l'article 7 du règlement (exemple : se mettre sur limite alors que le P.L.U. impose de respecter H/2 = 3 mètres) il faut exiger une servitude de cour commune entre fonds voisins, pour pouvoir autoriser une autre implantation.

La servitude de cour commune n'a pas besoin d'être expressément prévue par le P.L.U. pour pouvoir être prise en compte.

#### 2.2. Institution

Elle peut se faire de 2 manières :

a) soit par accord amiable, c'est à dire par contrat conclu entre le pétitionnaire et le propriétaire voisin devant notaire (cela lui confère la forme authentique qui est obligatoire dans ce cas),

b) soit judiciairement, si le consentement des voisins ne peut être obtenu.

A l'expiration du délai d'instruction, si la servitude de cour commune n'a pas été créée, le permis est refusé sauf si l'officier ministériel chargé de rédiger le contrat peut donner des garanties suffisantes quant à la création de la servitude. Dans tous les cas, il faut alors que le notaire atteste qu'il a rédigé la servitude de cour commune. Une attestation disant qu'il va le faire n'est pas suffisante.

**3. MECANISME**

Par l'institution d'une servitude de cour commune, on va substituer les règles d'implantation applicables à plusieurs bâtiments à édifier sur un même terrain aux règles d'implantation qui définissent la distance à respecter entre une construction et les limites séparatives de propriété.

En d'autres termes, on fera application de l'article 8 à la place de l'article 7. Dans tous les cas, si l'implantation prévue du bâtiment ne permet pas de respecter l'article 8, la servitude de cour commune ne peut pas être prise en compte et le permis doit être refusé.

Remarques

- Juridiquement les terrains concernés restent distincts.
- On ne déroge pas aux règles d'urbanisme, on opère simplement une substitution de règles.

S'il s'avère, lors de l'instruction d'un dossier, qu'une servitude de cour commune doit être créée, le service instructeur de la demande :

- exigera la servitude de cour commune (acte authentique) ou l'attestation du notaire stipulant qu'il l'a rédigé;
- une fois en sa possession, contrôlera qu'y figurent expressément les termes "servitude de cour commune" ; aucun autre contrôle de l'acte ne sera effectué.
- instruira le dossier en veillant à ce que l'implantation du bâtiment respecte l'article 8 du règlement. A cet effet, on demandera les plans du bâtiment existant sur le terrain voisin lié par la servitude, afin de vérifier les règles d'ensoleillement.

## ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996

(JO du 28 juin 1996 - Environnement) NOR : ENVP9650195A

Modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n°92-1444 (a) du 31 décembre 1992 (b) relatives à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 (b) relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 (b) relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 (c) relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 (c) relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 (d) relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

## TITRE 1er - CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de cinq mètres au plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure[1] de dix mètres, augmenté de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n°95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 "Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation" et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

[1] Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

| Niveau sonore de référence LAea (6 h-22 h) en dB (A) | Niveau sonore de référence LAea (6 h-22 h) en dB (A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure [1] |
|---|---|---|---|
| L>81 | L>76 | 1 | d = 300 m |
| 76□L□81 | 71□L□76 | 2 | d = 250 m |
| 70□L□76 | 65□L□71 | 3 | d = 100 m |
| 65□L□70 | 60□L□65 | 4 | d = 30 m |
| 60□L□65 | 55□L□60 | 5 | d = 10 m |

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré. Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## TITRE II - DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante. On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

### A) Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

| Catégorie | Isolement minimal DnAT |
|---|---|
| 1 | 45 dB (A) |
| 2 | 42 dB (A) |
| 3 | 38 dB (A) |
| 4 | 35 dB (A) |
| 5 | 30 dB (A) |

[1] Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois, pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

**B) En tissu ouvert**

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

| Distance[1] | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 160 | 200 | 250 | 300 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| catégorie | **1** | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 |
| | **2** | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 32 | 30 | |
| | **3** | 38 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | |
| | **4** | 35 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | |
| | **5** | 30 | | | | | | | | | | | | | | |

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| SITUATION | DESCRIPTION | CORRECTION |
|---|---|---|
| Façade en vue directe | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent. | Pas de correction |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments | Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :<br>- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;<br>- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit. | Pas de correction<br>- 3dB (A)<br>- 6 dB (A) |
| Portion de façade masquée[2] par un écran, une butte ou un obstacle naturel. | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :<br>- à une distance inférieure à 150 mètres<br>- à une distance supérieure à 150 mètres<br>La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :<br>- distance inférieure à 150 mètres<br>- à une distance supérieure à 150 mètres | Pas de correction<br>- 3dB (A)<br>- 6dB (A)<br>- 9dB (A)<br>- 6dB (A) |
| Façade en vue directe d'un bâtiment | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :<br>- façade latérale[3]<br>- façade arrière | - 3dB (A)<br>- 6dB (A) |

[1] Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructure routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

[2] Une portion de la façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

[3] Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| Catégorie | Niveau sonore au point de réf. en période diurne (en dB (A)) | Niveau sonore au point de réf. en période nocturne (en dB (A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'étendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.
Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

*Note du Moniteur :*
*(a) "Textes officiels" du 22 janvier 1993 (p. 268)*
*(b) "Textes officiels" du 20 janvier 1995 (p. 284)*
*(c) "Textes officiels" du 2 décembre 1994 (p. 272)*
*(d) "Textes officiels" du 9 juin 1995 (p. 278)*

## TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

**LISTE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 30 mai 1996**

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié le 11 octobre 1999 porte classement des infrastructures de transport terrestre du Haut-Rhin et détermine l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage. Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Equipement du Haut-Rhin ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Ribeauvillé est affectée par cette réglementation pour les voies suivantes :

Routes départementales :

| Voie | Tronçon | Catégorie | Largeur |
|---|---|---|---|
| ***RD 1b*** | de L.A. Nord à L.A. Sud | 4 | 30 m |
| ***RD 1b*** | de L.A. Sud (9 + 150) à Zellenberg (10 + 665) | 3 | 100 m |
| ***RD 106*** | de Ribeauvillé (0) à la RN 83 (4 + 930) | 3 | 100 m |

L.A. : limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

## EXTRAITS DE LA LOI MONTAGNE

Loi n°85-30 du 9 JANVIER 1985
(modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000),
reprise dans les articles du code de l'urbanisme

**Article L.122-8 du code l'urbanisme**

"... Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 puis transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 ainsi qu'à la commission spécialisée du comité de massif lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles définies à l'article L.145-9. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma...".

**Article L.145-1 du code l'urbanisme**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985.

**Article L.145-2 du code l'urbanisme**

Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre.

Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article L.145-3 du code l'urbanisme**

I. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

II. Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III. Sous réserve de l'adaptation, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.
La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.
Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

**Article L.145-4 du code l'urbanisme**

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale ou du schéma de secteur tient compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.
Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans les conditions définies au III de l'article L.122-3 du présent code.

**Article L.145-5 du code l'urbanisme**

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Peuvent être cependant autorisés les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au 1° de l'article L.111-1-2.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines ou un plan local d'urbanisme si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. En l'absence des directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.145-7, le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.122-8.

Les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement peuvent, à titre exceptionnel, autoriser l'implantation, sur les rives d'un plan d'eau artificiel existant à la date de publication de la loi n°94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, d'une opération d'urbanisation intégrée à l'environnement dont la surface de plancher hors œuvre n'excède pas 30 000 mètres carrés. Cette autorisation est donnée après avis de la commission départementale des sites.

Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.

**Article L.145-6 du code l'urbanisme**

La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

**Article L.145-7 du code l'urbanisme**

I. Les directives territoriales d'aménagement prévues par l'article L.111-1-1 prises en application du présent chapitre peuvent être établies sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée et peuvent :

1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs et tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article 437 du Code Rural et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation.

3° Préciser en fonction des particularités de chaque massif et dans les conditions prévues à l'article L.111-1-1 les modalités d'application du paragraphe III de l'article L.145-3 du présent code.
Ces directives sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur propositions des conseils régionaux intéressés et du comité de massif prévu à l'article 7 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée.

4° Préciser, en fonction des particularités de chaque massif, les modalités d'application du I de l'article L.145-3.

II. Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.

III. Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du comité de massif et de sa commission permanente, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme concernés et après enquête publique, peuvent définir des prescriptions particulières pour tout ou partie d'un massif non couvert par une directive territoriale d'aménagement, qui comprennent tout ou partie des éléments mentionnés au I.

**Article L.145-8 du code l'urbanisme**

Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

**Article L.145-9 du code l'urbanisme**

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

- soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristique dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ;
- soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristique en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;
- soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers périodiquement réévalués, à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme unité touristique nouvelle. Il détermine également la procédure applicable en cas d'urgence au remplacement des remontées mécaniques devenues inutilisables.

Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan local d'urbanisme opposable aux tiers.

Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs "à la journée" non résidents.

**Article L.145-10 du code l'urbanisme**

A l'exception du III de l'article L.145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre III de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

**Article L.145-11 du code l'urbanisme**

En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 7 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 7 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée.

L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

**Article L.145-12 du code l'urbanisme**

Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma.

**Article L.145-13 du code l'urbanisme**

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section.

**Article L.445-1 du code de l'urbanisme**

Les remontées mécaniques visées à l'article 43 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux, et d'autre part, avant la mise en exploitation.

L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L.421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.

La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L.460-2.

**Article L.445-2 du code de l'urbanisme**

L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

**Article L.445-3 du code de l'urbanisme**

Dans les communes pourvues d'un plan local d'urbanisme opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 6° de l'article L.123-1.

Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée, cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

**Article L.445-4 du code de l'urbanisme**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales auxquelles sont soumises les autorisations prévues par le présent chapitre ainsi que les formes, conditions et délais dans lesquels elles sont délivrées.

ALSACE
Collectivité
européenne
DAUHR
ATD
Alsace

# Projet d'aménagement site RUWABELL à RIBEAUVILLE (68)

## Diagnostic écologique




*21/09/2026*

Agence Grand-Est
Tél. 06 76 79 01 51
Web : www.element 5.fr

Siège social
Riedweg Links • 67170 BRUMATH

| | |
|---|---|
| **Etude :** | **Diagnostic écologique** projet site Ruwabell à Ribeauvillé (68) |
| **Maitre d'ouvrage :** | Mairie de Ribeauvillé<br>2, place de l'Hôtel de Ville BP 50037<br>68152 Ribeauvillé |
| **A.M.O** | **ADAUHR-ATD Alsace**<br>16A Av. de la Liberté<br>68000 Colmar |
| **Maitre d'œuvre :** | **ELEMENT CINQ**<br>Riedweg Links<br>67170 BRUMATH |
| **Rapport / date :** | **21/09/2026 actualisation faune, flore (Christian RUST)**<br>**09/03/2026 complément avifaune et chiroptères (Bruce RONCHI - Prosovaga)**<br>**27/09/2024 Diagnostic écologique initial** |
| **Rédacteur :** | **Alexandre DERREZ** |

## Sommaire

1 Contexte ..... 7
2 Expertise flore et habitats ..... 9
2.1 Diagnostic flore habitat de l'été 2024 ..... 9
2.1.1 Répartition surfacique des habitats du site projet en 2024 ..... 10
2.1.2 Quelques prises de vues du site été 2024 ..... 10
2.2 Actualisation 2026 de l'expertise botanique ..... 13
2.2.1 Photographies du site au 13 mars 2026 ..... 13
2.2.2 Relevé du 23/04/2026 et 10/06/2026 ..... 18
2.2.3 Relevé du 04/09/2026 ..... 19
3 Les chiroptères ..... 20
3.1 Aspects règlementaires ..... 20
3.2 Biologie des chiroptères ..... 21
3.3 Méthodologie pour l'inventaire des chiroptères et la recherche de gîtes ..... 21
3.4 Inspection des bâtiments ..... 23
3.5 Conclusion enjeux chiroptérologiques et préconisations ..... 30
3.5.1 Pipistrelle commune ..... 30
4 Expertise avifaune ..... 31
4.1 Espèces observées à proximité de l'emprise projet ..... 31
4.2 Espèces nichant ou utilisant les bâtiments comme site d'observation ..... 34
4.2.1 Avifaune nicheuse sur les bâtiments ..... 34
4.2.2 Rougequeue noir ..... 37
4.2.3 Moineau domestique ..... 38
4.2.4 Faucon crécerelle ..... 39
5 Diagnostic entomologique ..... 40
5.1 Lépidoptères : ..... 40
5.2 Orthoptères : ..... 41
5.3 Conclusion entomologique ..... 41
6 Expertise reptile ..... 42
6.1 Résultats reptiles ..... 42
*6.1.1* Statut de protection et état de conservation des espèces contactées ..... 44
7 Expertise amphibiens ..... 46
8 Expertise mammifères terrestre ..... 46
8.1 Résultats mammifères terrestres ..... 46

8.1.1 Statut de protection et état de conservation des mammifères identifiés .....51
9 Expertise zone humide .....53
9.1 Les zones humides et contexte réglementaire .....53
9.2 Critères relatifs à la végétation .....53
9.3 Critères relatifs à la pédologie .....53
9.4 Données bibliographiques zone humide .....55
9.5 Expertise terrain zone humide .....56
9.5.1 Critères relatifs à la végétation .....56
9.5.2 Critère pédologique .....56
9.5.3 Synthèse de l'expertise zone humide .....57
10 Conclusion et démarche ERC .....57
10.1 Mise en œuvre de la démarche ERC .....58
10.1.1 ME 1 : Evitement temporel en programmant les travaux de défrichement et de démolition entre le 30 septembre et le 15 mars ou passage d'un écologue condamnant les espaces utilisés par l'avifaune ou les chiroptères .....59
10.2 MA : Mesures d'accompagnement .....59
10.3 MA 1 : mise en œuvre d'une ceinture végétale conformément aux prescriptions de l'OAP ... .....59
10.3.1 MA 2 : Pose d'un nichoir spécifique faucon crécerelle ou d'un mat d'hospitalité plus complet .....60
10.3.2 MA 3 : Pose de nichoirs pour moineaux et rougequeue-noir .....62
10.3.3 MA 4 : Création de gîtes favorables à la petite faune terrestre (reptiles et hérisson d'Europe) .....62
10.3.4 MA 4 : Clôtures / mesure en faveur de la petite faune .....64
10.4 Conclusion après démarche ERC .....64
10.4.1 Impact résiduel avifaune et chiroptères .....64
10.4.2 Impact résiduel sur le Hérisson d'Europe .....64
10.4.3 Impact résiduel sur les reptiles .....65
11 Validation DREAL .....65

## Liste des annexes :

**Annexe 1 : SRCE sur la commune / projet Ruwabell** .....67
**Annexe 2 : Données présence des espèces sur la commune - (Faune-alsace)** .....68

## Liste des figures :

Figure 1 : Zone projet sur fond Scan 25-IGN....7
Figure 2 : Zone projet sur fond Ortho....7
Figure 3 : Emprise cadastrale du périmètre projet....8
Figure 4 : Emprise des différents habitats relevés....9
Figure 5 : Vue depuis la limite Nord-est, parkings et ancienne usine....10
Figure 6 : Remblais de gravats et parkings, bâtiments depuis la limite Nord-ouest vers le sud-est. ....11
Figure 7 : Le roncier en limite Sud....11
Figure 8 : Le roncier en limite Sud-Est....12
Figure 9 : Vue depuis la limite Nord-ouest sur le jeune bosquet de robinier et de cerisier....12
Figure 10 : Série photographique du site après les travaux de débroussaillage en mars....17
Figure 11 : Vue végétation début septembre 2026....19
Figure 12 : Quelques fenêtres partiellement brisées....22
Figure 13 : Alignement de résineux en limite Est....22
Figure 14 : Gros peuplier en limite sud-est....23
Figure 15 : Aspect extérieur façade....24
Figure 16 : Aspect extérieur sablière et couvertines....25
Figure 17 : Vue des cloisons intérieures....26
Figure 18 : Les rares cavités dans les moellons ont été explorées à l'endoscope....27
Figure 19 : Investigation des cavités à l'endoscope....27
Figure 20 : Faucon crécerelle à l'affût sur un poteau à proximité du site.....28
Figure 21 : Photographies de la toiture terrasse et des éléments présents....28
Figure 22 : Guano de type Pipistrelle....29
Figure 23 : Exemple de gîte adapté à la Pipistrelle commune à poser en façade.....30
Figure 24 : Bourrage de nid effectués par les moineaux sur la façade Nord du bâtiment Est....33
Figure 25 : Localisation des zones de nidification des oiseaux sur les bâtiments....34
Figure 26 : Nids de moineaux domestiques sous les couvertines ou le double de la toiture....35
Figure 27 : Nid de Rougequeue noir dans le coffret électrique....35
Figure 28 : Zone de poste et d'observation du Faucon crécerelle dans l'angle le plus au Nord-ouest.36
Figure 29 : Déjections du faucon crécerelle....36
Figure 30 : Exemple de nichoir pour le Rougequeue noir....37
Figure 31 : **E**xemple de nichoir pour le Moineau domestique.....38
Figure 32 : Exemple de nichoir pour le Faucon crécerelle installé sur un bâtiment à Strasbourg, Meinau.....39
Figure 33 : Localisation de l'habitat du lézard des murailles....42
Figure 34 : Emprise habitat du lézard des murailles....43
Figure 35 : Visualisation de l'habitat du lézard des souches....44
Figure 36 : Emprise habitat et habitat impacté du lézard des souches....45
Figure 37 : Musaraigne carrelet (Sorex araneus) observée sous une couvertine laissée au sol en limite Nord....47
Figure 38 : Cadavre de hérisson écrasé par le passage d'un engin de broyage en limite Sud-Est....47
Figure 39 : Localisation des points de contacts mammifères....48
Figure 40 : Habitat du hérisson sur l'emprise projet....49
Figure 41 : Etendue de l'habitat du hérisson en contact direct avec le projet....50

Figure 42 : Extrait de l'article 2 - Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ..... 52
Figure 43 : Caractéristiques des sols de zones humides (GEPPA, 1981) ..... 54
Figure 44 : Cartographie nationale des milieux potentiellement humides ..... 55
Figure 45 : Cartographie nationale des zones humides potentielles ..... 55
Figure 46 : Cartographie des zones humides du Grand Est issues des données locales ..... 56
Figure 47 : Plan de l'OAP du site projet ..... 58
Figure 48 : Périodes favorable et proscrite pour le défrichement pour les espèces avifaune et chiroptères ..... 59
Figure 49 : Extrait de l'OAP figurant au PLU ..... 60
Figure 50 : Exemple de nichoir favorable au faucon crécerelle ..... 61
Figure 51 : Exemple de Gîte pour hérisson en béton de bois ..... 63
Figure 52 : Schéma de gîte artificiel « tas de bois » pour la petite faune terrestre ..... 63

# 1 Contexte

La commune de Ribeauvillé s'est engagée dans la révision de son PLU et souhaite réévaluer la faisabilité d'aménager cette friche industrielle (ancienne usine d'imprimerie) qui représente 13400m².
Ce site d'étude « Ruwabell » est localisé dans la partie sud de l'agglomération, en continuité avec une zone urbaine existante, le long de la rue de Colmar.
Le site projet est en dehors et hors d'influence de tout zonages règlementaire ou d'inventaire (N2000, réserve, ZNIEFF, SRCE).
Ce diagnostic écologique ciblé uniquement sur l'expertise terrain faune et flore vient actualiser les données de l'état initial pour alimenter les dossier réglementaires (PLU, OAP, étude de faisabilité).
Ces expertises faune flore ont étés réalisées de juillet à septembre 2024.

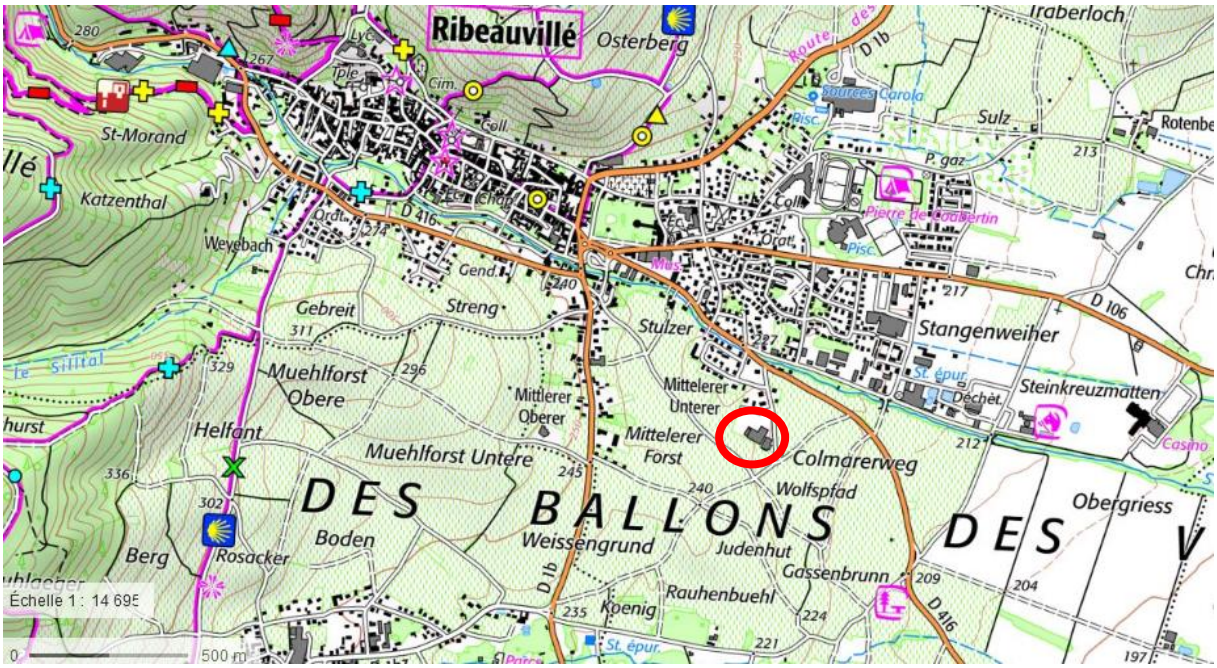


*Figure 1 : Zone projet sur fond Scan 25-IGN*



*Figure 2 : Zone projet sur fond Ortho*




*Figure 3 : Emprise cadastrale du périmètre projet*

Le projet concerne les parcelles 235 + 499 à 506.

Les objectifs visés sont les suivants :

- Description des différents habitats et biotopes présents ;
- Evaluation et hiérarchisation des enjeux vis-à-vis des espèces patrimoniales ;
- Analyse des impacts du projet d'urbanisme sur les valeurs de la biodiversité.

# 2 Expertise flore et habitats

## 2.1 Diagnostic flore habitat de l'été 2024

L'expertise initiale botanique a été réalisée les 11 juillet et 15 août 2024 dans de bonnes conditions météo. S'agissant d'une friche industrielle avec quelques dépôts de terre et de gravats inertes, il n'y a pas de végétation « naturelle », mais une recolonisation de végétation pionnière.




*Figure 4 : Emprise des différents habitats relevés*

### 2.1.1 Répartition surfacique des habitats du site projet en 2024

**La répartition surfacique des habitats du site projet se décomposent de la manière suivante :**

- 9535m² de surface imperméabilisées (parkings macadamés et bâtiments).
- 1099m² de surface scarifiée, décaissée et ou avec dépôts de terre (déblais-remblais)
- 1653m² de roncier : 1201 en limite Ouest et 451m² en limite Est
- 233m² d'ancien massif de fleurs et un alignement d'arbres (résineux : épicéas dépérissant et pin sylvestre)
- 1084m² d'arbustes (robinier faux acacia + tremble + prunelier + cerisier) en recolonisation.

Si aucune espèce patrimoniale et aucun habitat d'intérêt communautaire n'est relevé, on notera la présence d'espèces invasives dont il conviendra de ne pas favoriser la dissémination lors des travaux :

- Le solidage : *solidago canadensis*
- Le buddleia – arbre-à-papillons : *Buddleja davidii*

### 2.1.2 Quelques prises de vues du site été 2024




*Figure 5 : Vue depuis la limite Nord-est, parkings et ancienne usine*



*Figure 6 : Remblais de gravats et parkings, bâtiments depuis la limite Nord-ouest vers le sud-est.*



*Figure 7 : Le roncier en limite Sud*



*Figure 8 : Le roncier en limite Sud-Est*



*Figure 9 : Vue depuis la limite Nord-ouest sur le jeune bosquet de robinier et de cerisier*

## 2.2 Actualisation 2026 de l'expertise botanique

Amandine BRUCHON phytosociologue chez ELEMENT5 et également Chritian RUST phytosociologue indépendant sont passés sur le site projet Ruwabell aux dates suivantes :

- 23/04/2026 ( 15 °C – Ensoleillé, pas de pluie, pas de vent)
- 10/06/2026 ( 16 °C – Couvert, pas de pluie, vent modéré)
- 04/09/2026 (30°C, vent 0-2 bf, soleil 100%)

Il se trouve que le site a été entièrement défriché en date du 10 mars 2026 par le propriétaire.
Une ou plusieurs tontes d'entretien ont été effectuée également au printemps et été 2026 sans que nous ayons pu retrouver les dates.
Il faut noter que le site est également utilisé tous les étés pour du stationnement durant le festival médiéval de Ribeauvillé avec la célèbre Fête des Ménétriers, qui est la plus ancienne fête d'Alsace.
L'édition de cette année s'est déroulée les 5, 6 et 7 septembre 2026.
Le site est également entretenu (tondu) 10-15 jours avant).

### 2.2.1 Photographies du site au 13 mars 2026










A LOUER









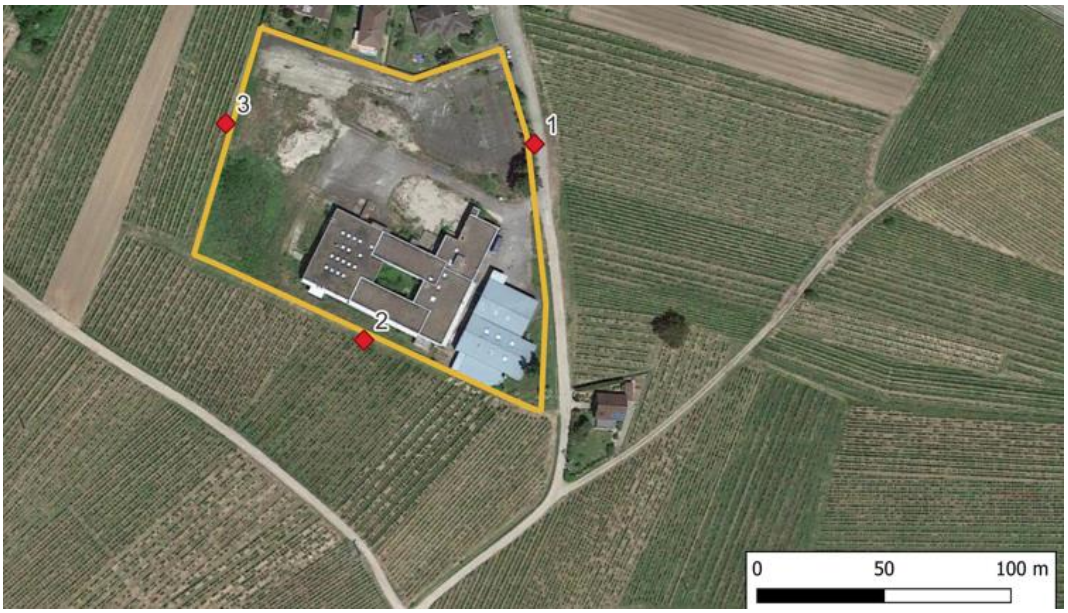




*Figure 10 : Série photographique du site après les travaux de débroussaillage en mars*

### 2.2.2 Relevé du 23/04/2026 et 10/06/2026

Dans ces conditions post débroussaillage, le relevé botanique reste limité avec la repousse des plantes suivante par secteur :




| Secteur 1 | Secteur 2 | Secteur 3 |
|---|---|---|
| *Achillea millefolium* | *Achillea millefolium* | |
| *Cichorium intybus* | | |
| *Clematis vitalba* | | |
| *Erigeron annuus* | *Erigeron annuus* | |
| *Poa annua* | *Poa annua* | *Poa annua* |
| *Rosa canina* | *Rosa canina* | *Rosa canina* |
| *Rubus fruticosus* | *Rubus fruticosus* | *Rubus fruticosus* |
| *Salix caprea* | | |
| *Verbascum thapsus* | | |
| | *Sambucus nigra* | |
| | *Tanacetum vulgare* | |
| | | *Robinia pseudoacacia* |



**Aucune espèce végétale protégée n'est contactée.**

### 2.2.3 Relevé du 04/09/2026

L'été caniculaire qui a suivi après le fort débroussaillage et les tontes, a tout simplement « tout grillé » sur le site. La végétation est restée rase et desséchée. Christian RUST a observé quelques plantes supplémentaires par rapport aux précédents relevés.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Chenopodium album | Chénopode blanc | très commun | 3 | faible | LC | Stable | | LC |
| Echinochloa crus-galli | Échinochloé Pied-de-coq | très commun | 3 | faible | LC | Stable | | NA |
| Herniaria glabra | Herniaire glabre, Herniole | assez commun | 0,1 | faible | LC | Stable | | LC |
| Verbascum thapsus | Molène bouillon-blanc | commun | 6 | faible | LC | Stable | | LC |

**Aucune de ces espèces n'est protégée.**



*Figure 11 : Vue végétation début septembre 2026*

# 3 Les chiroptères

**Cette expertise a été réalisée par Bruce RONCHI du Bureau d'études PROSOVAGA avec un passage le 04/09/2024 et un complément le 23/01/2026.**

Le temps était couvert, la température entre -2°c et 1,5°c.

Le patrimoine bâti constitue des habitats pour de nombreuses espèces animales. Les éléments architecturaux peuvent notamment servir pour la nidification d'oiseaux ou de gîte pour des mammifères, notamment des chauves-souris.

Toutes les espèces de chauves-souris et la plupart des espèces d'oiseaux bénéficient d'une protection nationale voire européenne.

Dans ce contexte, le gestionnaire ayant en charge la gestion des infrastructures se doit également de prendre ces éléments de conservation du patrimoine naturel en considération. C'est pourquoi nous avons été mandatés afin de mener une expertise de la faune liée au bâti du Projet de développement urbain de la Friche industrielle Ruwabel à Ribeauvillé (68).

## 3.1 Aspects règlementaires

En France toutes les espèces de chauves-souris sont protégées au titre de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 de la Protection de la nature, loi abrogée à l'origine de l'article L411-1 du code de l'environnement prévoyant un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. L'arrêté du 3 avril 2007 nomme chaque espèce de chiroptère.

Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions concernent également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

**Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Ce projet doit être conçu et mené à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées.**

**Depuis la loi du 8 août 2016, l'Article L415-3 du Code de l'Environnement dispose que :**

*« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :*

*Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :*

*a) de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles*

*b) de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;*

*c) de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;*

*d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.*

*La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines. Par ailleurs, en cas de destruction « en bande organisée », la sanction peut aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende ».*

## 3.2 Biologie des chiroptères

Le cycle de vie des chiroptères est complexe. En hiver, leurs proies étant absentes, ces insectivores entrent en léthargie, pouvant abaisser leur température corporelle jusqu'à 1°C au-dessus de la température ambiante. Au printemps, elles entament leur période d'activité en consommant une grande quantité de proies afin de reconstituer leurs réserves énergétiques mises à mal par l'hibernation. Puis elles rejoignent leurs quartiers d'été. C'est là que les femelles mettront bas, les mâles restant souvent isolés ou en petits groupes. En automne, lorsque les jeunes sont sevrés, elles quittent le gîte estival et se regroupent souvent à l'entrée de souterrains. Il semblerait que ces rassemblements soient l'occasion de parades nuptiales et d'accouplements, favorisant ainsi le brassage génétique. Les chiroptères comptent plus de 1100 espèces dans le monde, soit près du quart des espèces de mammifères décrites. Parmi elles, 45 espèces sont présentes en Europe, dont 35 en France métropolitaine. Toutes appartiennent au sous-ordre des Microchiroptères.

Ce sont les seuls mammifères capables d'effectuer le vol actif. Nocturnes, les chauves-souris utilisent l'écoute pour se repérer dans l'espace et chasser leurs proies. Elles s'orientent et chasse grâce à l'écholocation, c'est-à-dire en écoutant l'écho renvoyé par les ondes ultrasonores qu'elles émettent, obtenant ainsi une image acoustique de leur environnement.

Ce sont des animaux sociaux et grégaires. Les femelles se rassemblent en colonies pour mettre bas et élever leur progéniture. Les animaux communiquent entre eux par des cris et des vibrations corporelles, aussi bien dans leur gîte que sur les territoires de chasse ou lors de rassemblements automnaux.

## 3.3 Méthodologie pour l'inventaire des chiroptères et la recherche de gîtes

Les chauves-souris montrent une très forte adaptation à leur mode de vie nocturne, essentiellement grâce au développement de leurs capacités d'écholocation. En effet, elles utilisent les ultrasons pour se repérer dans l'espace, se déplacer et chasser leurs proies. Ainsi, il est possible d'identifier les espèces présentes grâce à l'analyse de leurs émissions ultrasonores.

L'étude des chiroptères c'est focalisé sur le diagnostic des bâtiments et des arbres à la recherche de gîtes ou de micro et dendro habitats favorables à ces espèces.

Les bâtiments concernés par les travaux sont de type industriel en béton à toiture terrasse. À l'extérieur ils ne présentent pas de microhabitats susceptibles d'accueillir des chiroptères en hibernation ou en parturition ou d'oiseaux en nidification : pas de planches de rives ni de bardage, caissons de volets roulants démontés ou absents. L'intérieur est soumis à la lumière naturelle par de nombreuses fenêtres ou baies zénithales. Les sous-sols sont très secs froids et ventilés.

Le périmètre élargi au-delà des bâtiments impactés est peu intéressant pour les chiroptères : peu d'éléments structurants dans le paysage dominé par le vignoble de plaine, quelques jardins de lotissements, éclairage urbain omniprésent, absence de cours d'eau.

Tous les bâtiments rez-de-chaussée et sous-sol ont été inspectés, a noté que les bâtiments étaient hermétiques et non accessibles aux chiroptères jusqu'à il y a peu (bris récent de 3-4 fenêtres et intrusion d'adolescents). Dans ces bâtiments aucune zone ne semble favorable aux chiroptères (toutes les pièces sont à la lumière du jour) et aucune trace de guano n'est observable.



*Figure 12 : Quelques fenêtres partiellement brisées*

Concernant l'extérieur des bâtiments, il n'y a pas de bardage, les murs sont enduits et il n'y a pas de volets. De ce fait les bâtiments ne sont pas favorables aux chiroptères.

Concernant les arbres de haut jet, on retrouve un alignement de 9 épicéas de diamètres 15 à 40cm et 3 pins sylvestres de diamètres 30 à 45cm. Ces arbres ne présentent visuellement aucune cavité ou décollement d'écorce (même pour les arbres dépérissant) favorable aux chiroptères.
Un peuplier d'Italie de diamètre 60cm, lui aussi parfaitement sain.



*Figure 13 : Alignement de résineux en limite Est*



*Figure 14 : Gros peuplier en limite sud-est*

## 3.4 Inspection des bâtiments

Les bâtiments concernés par les travaux sont de type industriel en béton à toiture terrasse. À l'extérieur ils ne présentent pas de microhabitats susceptibles d'accueillir des chiroptères en hibernation ou en parturition : pas de planches de rives ni de bardage, caissons de volets roulants démontés ou absents. L'intérieur est soumis à la lumière naturelle par de nombreuses fenêtres ou baies zénithales. Les sous-sols sont très secs froids et ventilés.

Le périmètre élargi au-delà des bâtiments impactés est peu intéressant pour les chiroptères : peu d'éléments structurants dans le paysage dominé par le vignoble de plaine, quelques jardins de lotissements, éclairage urbain omniprésent, absence de cours d'eau.



*Figure 15 : Aspect extérieur façade*



*Figure 16 : Aspect extérieur sablière et couvertines*

Les couvertines sont scellées, laissant peu d'espaces disponibles pour l'accueil des oiseaux tels que le Martinet noir *Apus apus* et des chiroptères fissuricoles.



*Figure 17 : Vue des cloisons intérieures*

Les espaces intérieurs sont soumis à la lumière naturelle, secs et très ventilés.



*Figure 18 : Les rares cavités dans les moellons ont été explorées à l'endoscope*

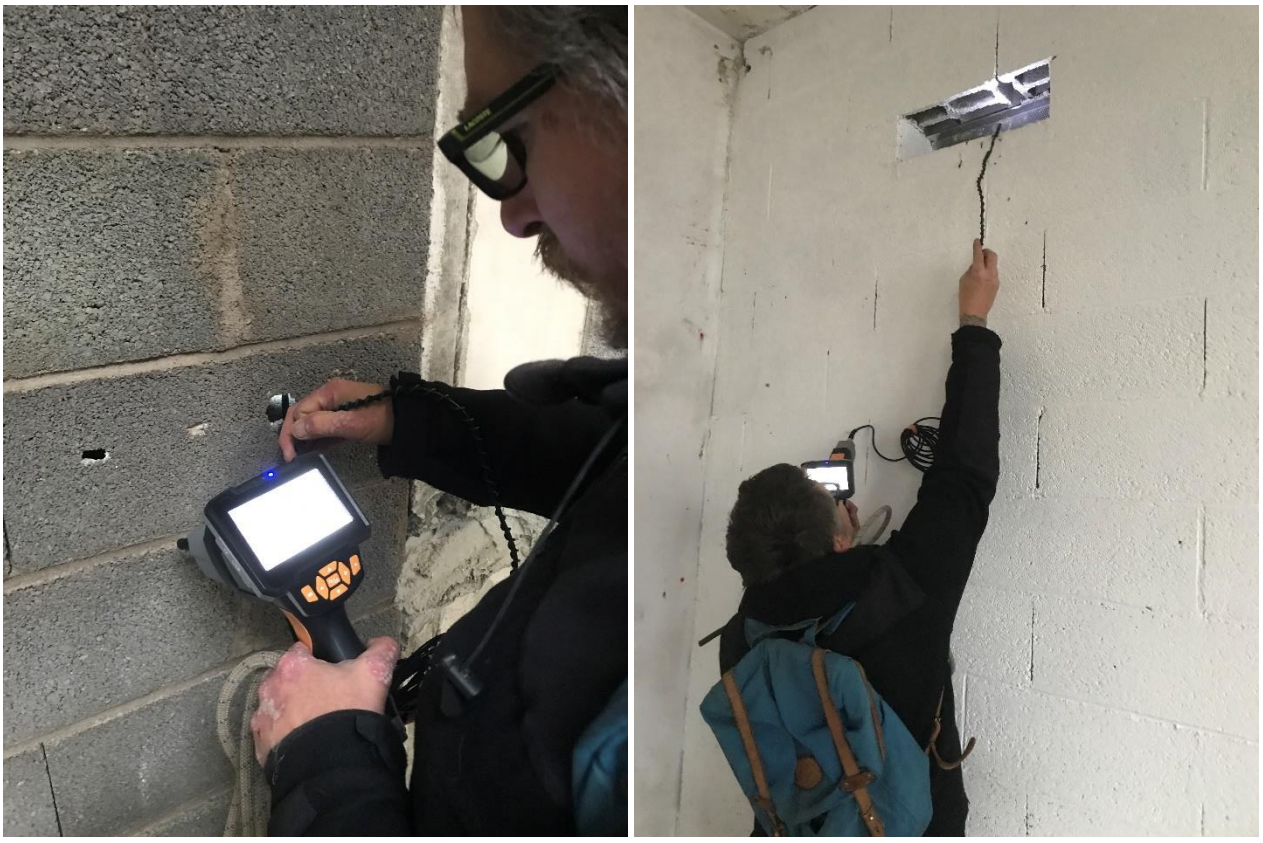


*Figure 19 : Investigation des cavités à l'endoscope*

L'ensemble des micro-habitats potentiels a été exploré à l'aide d'un endoscope. Aucun indice de présence n'a été découvert.

L'inspection des bâtiments a toutefois permis de découvrir quelques indices de présence de chiroptères et d'oiseaux.

**<u>À l'extérieur :</u>**

- 6 nids de Moineau domestique *Paser domesticus* en pignon Nord du plus petit bâtiment
- observation d'un individu de Faucon crécerelle *Falco tinnunculus* posté sur les bâtiments et alentours



*Figure 20 :* Faucon crécerelle à l'affût sur un poteau à proximité du site.

**Contrairement aux suppositions faites en 2024, la visite des toitures en janvier 2026 montre que les cheminées et l'accès au toit terrasse ne permettent pas l'installation du faucon crécerelle en nidification.**



*Figure 21 : Photographies de la toiture terrasse et des éléments présents*

**<u>À l'intérieur :</u>**



- 2 cadavres de Moineau donestique *Paser domesticus*
- 2 nids de Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*

*Ces 2 cadavres montrent bien l'effet de « puit » du bâtiment en l'état avec des oiseaux qui peuvent difficilement rentrer mais surtout pas ressortir ! Et un succès reproducteur en cas de nidification qui est voué à l'échec.*

- quelques traces de guano de chauves-souris de type Pipistrelle *Pipistrellus sp.*

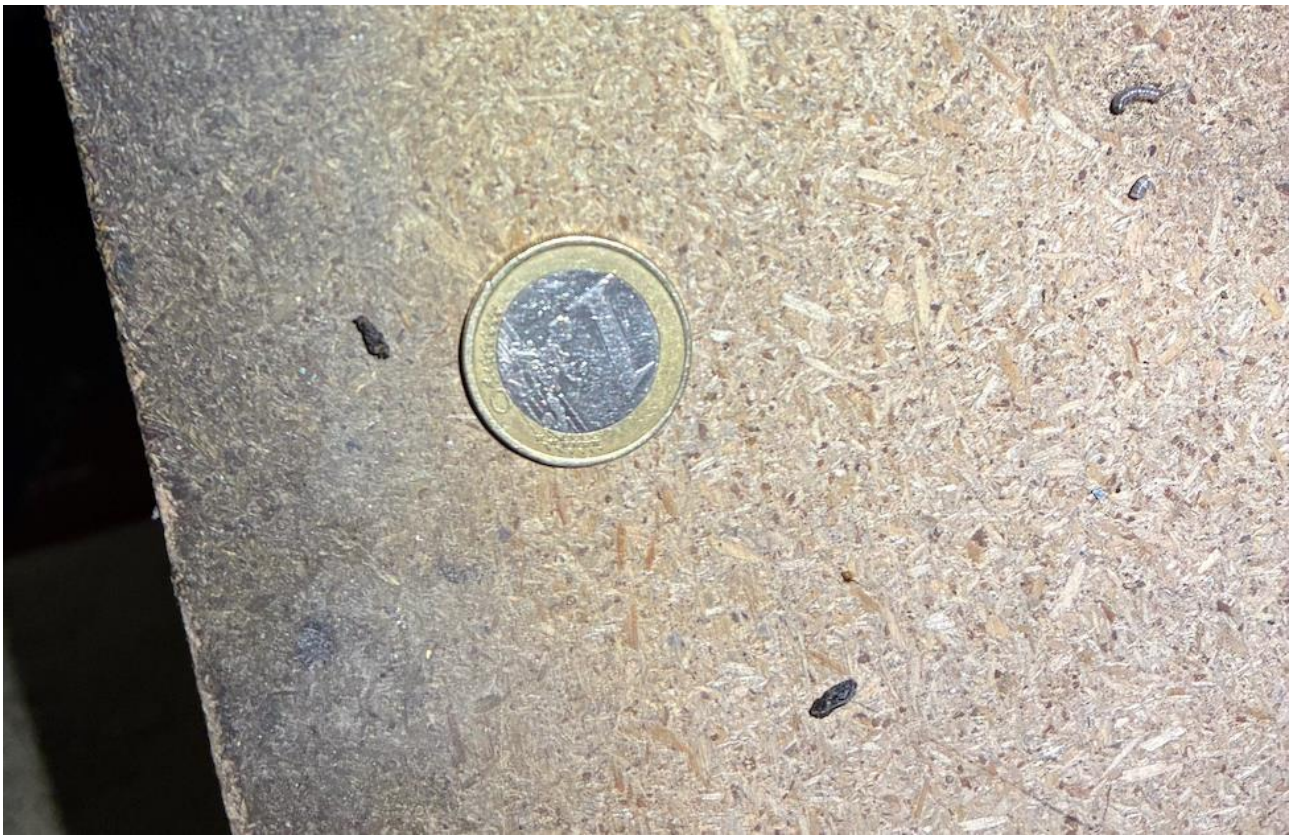


*Figure 22 :* Guano de type Pipistrelle

Le guano de type Pipistrelle se trouve en très faibles quantités et est très sec. Des toiles d'araignées au droit du guano indiquent qu'aucune chauve-souris ne s'est posée depuis bien longtemps.

La quantité n'est pas suffisante pour indiquer la présence d'une colonie, mais plutôt la présence occasionnelle d'un individu de manière opportuniste.

## 3.5 Conclusion enjeux chiroptérologiques et préconisations

Aucun gîte de chiroptères avéré ou potentiel n'a été découvert lors de nos recherches. Les quelques traces relèvent d'une fréquentation très occasionnelle d'individus isolés.

L'avifaune nicheuse est composée d'espèces ubiquistes, c'est-à-dire à la biologie extrêmement plastique s'adaptant à de nombreux types de milieux, et montre des effectifs très faibles.

Les enjeux sont donc globalement faibles.

### 3.5.1 Pipistrelle commune

La **Pipistrelle commune** est la chauve-souris la plus répandue en France. Présente sur l'ensemble du territoire, elle est particulièrement fréquente dans les zones habitées.

De très petite taille, c'est une espèce très généraliste qui fréquente aussi bien les forêts claires, les bocages, les parcs et jardins que les milieux urbains denses, où elle peut s'installer jusque dans les interstices des bâtiments. Au printemps et en été, les femelles forment des colonies de mise bas, souvent dans les toitures, volets roulants ou fissures de murs. Elle chasse les petits insectes volants à la tombée de la nuit, souvent à proximité des éclairages publics. En hiver, les **elles** hibernent dans des gîtes variés (bâtiments, caves, arbres creux), seules ou en petits groupes. Espèce sédentaire, elle montre une grande tolérance aux milieux modifiés et jouent un rôle important dans la régulation des populations d'insectes.

| Ordre | Famille | Nom latin | Nom commun | Catégorie Liste rouge Alsace |
|---|---|---|---|---|
| Chiroptères | Vespertilionidae | *Pipistrellus pipistrellus* | Pipistrelle commune | LC |

L'espèce ne semble fréquenter le site qu'occasionnellement pour le transit ou la chasse.

Le site étant très uniforme : vaste esplanade quasiment dépourvue de végétation et entourée de vignes, l'aménagement paysager lié au projet ne pourra que lui être favorable. Ainsi la plantation de haies et d'arbres, la mise en place de zones herbeuses, favoriseront la présence de ses proies.

La mise en œuvre de gîtes artificiels en façades ou sur un module autonome ne pourra qu'être favorable à cette espèce qui voit ses possibilités de gîtes se réduire avec les opérations à grande échelle d'amélioration thermique des bâtiments par pose d'ITE.



*Figure 23 :* Exemple de gîte adapté à la Pipistrelle commune à poser en façade.

# 4 Expertise avifaune

Matériel utilisé : Longue-vue SWAROVSKI OPTIK ATX, Jumelles Kite Optics Cervus HD 8x56, GPS Garmin etrex.

L'inventaire ornithologique a permis de recenser 23 espèces d'oiseaux sur le site ou à proximité sur quatre passages dédiés :

- 11 juillet 2024 + 17 juillet 2024 + 15 août 2024 entre 6hr et 8hr du matin, temps sec et ensoleillé. Vent nul.
- 23/01/2026 temps était couvert, température entre -2°c et 1,5°c.
- 23/04/2026 temps ensoleillé 15°C, pas de vent pas de pluie
- 10/06/2026 temps couvert 16°C, vent modéré pas de pluie
- 04/09/2026 30°C, vent 0-2 bf, soleil 100%

## 4.1 Espèces observées à proximité de l'emprise projet

| Nom commun | Nom scientifique | Catégorie Liste rouge Alsace |
|---|---|---|
| **Bergeronnette grise** | *Motacilla alba* | LC |
| **Buse variable** | *Buteo buteo* | LC |
| **Chardonneret élégant** | *Carduelis carduelis* | LC |
| **Choucas des tours** | *Corvus monedula* | NT |
| **Cigogne blanche** | *Ciconia ciconia* | LC |
| **Corneille noire** | *Corvus corone* | LC |
| **Étourneau sansonnet** | *Sturnus vulgaris* | LC |
| **Faucon crécerelle** | *Falco tinnunculus* | LC |
| **Fauvette à tête noire** | *Sylvia atricapilla* | LC |
| **Gobemouche gris** | *Muscicapa striata* | NT |
| **Hirondelle des fenêtres** | *Delichon urbicum* | LC |
| **Linotte mélodieuse** | *Carduelis cannabina* | VU |
| **Mésange bleue** | *Cyanistes caeruleus* | LC |
| **Mésange charbonnière** | *Parus major* | LC |
| **Moineau domestique** | *Passer domesticus* | LC |
| **Pie bavarde** | *Pica pica* | LC |

| | | |
|---|---|---|
| **Pigeon biset** | *Columba livia* | LC |
| **Pigeon ramier** | *Columba palumbus* | LC |
| **Pinson des arbres** | *Fringilla coelebs* | LC |
| **Rougequeue noir** | *Phoenicurus ochruros* | LC |
| **Tarier pâtre** | *Saxicola torquatus* | LC |
| **Troglodyte mignon** | *Troglodytes troglodytes* | LC |
| **Verdier** | *Carduelis chloris* | LC |

Parmi elles, **on retrouve en Liste Rouge régionale avec des enjeux locaux :**

**La Linotte mélodieuse** est une espèce migratrice partielle présente dans toute l'Europe. Elle niche dans une grande variété de milieux, depuis les bordures des zones urbanisées jusqu'aux pâturages alpins. C'est l'un des passereaux communs qui a connu la plus importante chute d'effectif au niveau national, avec une réduction de plus des deux tiers de la population en 25 ans. Principalement granivore, c'est une espèce des milieux ouverts et semi-ouverts. Les paysages agricoles bocagers, ainsi que les zones rurales riches en plantes rudérales et graminées, constituent ses habitats de prédilection. **Cette espèce était nicheuse en 2024 sur la zone d'étude au niveau de la haie en limite Sud-Est. L'espèce n'est plus retrouvée en 2026 suite au girobroyage de la haie.**

**Le Tarier pâtre** est une espèce migratrice partielle (fonction altitude et climat) présente dans toute l'Europe. C'est un oiseau des milieux ouverts et semi-ouverts, cultivés ou non et pourvus d'un minimum d'éléments ligneux, mais pas trop. De nombreux Tariers pâtres sont sédentaires grâce à un climat doux et vivent en couple toute l'année, défendant ensemble leur territoire surtout à la belle saison. L'espèce niche dans une grande variété de milieux, au sol ou à faible hauteur, sous une touffe herbacée ou au pied d'un petit buisson dense. Le nid est un amas volumineux mais sommaire d'herbes et de feuilles sèches ménageant une coupe interne garnie de poils, de laine de mouton, de plumes et autres éléments doux. Un petit tunnel dans la végétation en permet souvent l'accès. **Cette espèce utilise la clôture extérieure pour ce poster et chasser sur les vignes et bandes enherbées.**

**Le faucon crécerelle** est le plus répandu des faucons, comme toutes les **espèces de rapaces, il est protégé en France**, selon la loi du 10 juillet 1976 (arrêté d'application du 17 avril 1981) relative à la protection de la nature. Le faucon crécerelle est présent en France toute l'année. Il est en partie **sédentaire**, excepté dans le Nord-Est et en montagne (1 000m d'altitude et plus), où il déserte les sites de nidification. Certains couples, plus sédentaires, hivernent volontiers près des sites de nidification tant que les conditions climatiques ne sont pas rigoureuses. Le Faucon crécerelle s'adapte aux climats et aux milieux les plus divers, du niveau de la mer à la haute montagne (jusqu'à 3000 m). Les seules conditions requises sont qu'il puisse chasser sur des espaces dénudés, à végétation rase ou peu élevée, et se reposer sur des perchoirs dominants. Sa présence est également conditionnée par celle de campagnols et de sites de nidification favorables. Il est à l'aise dans les régions cultivées plantées d'arbres épars. Il est régulier en lisière de forêt mais évite les grands massifs boisés. Il niche également sur les grands édifices urbains. **L'individu observé de 2024 à janvier 2026 utilisais le site comme aire de chasse. Il n'y a pas de nidification.**

**La Cigogne blanche** est une espèce d'intérêt communautaire, inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. C'est un oiseau de milieux ouverts qui fréquente volontiers les zones marécageuses et les prairies humides, mais on la trouve également dans les pâturages et les zones de cultures. **Elle utilise la zone d'étude pour son alimentation de manière occasionnelle.**

**Le Moineau domestique** est une des espèces les plus anthropophiles. Il vit pratiquement partout où l'homme est présent et a construit des bâtiments, villes et villages, hameaux, fermes isolées. Il lui faut un minimum de surfaces végétalisées où il pourra trouver sa nourriture, les matériaux du nid, se réfugier en cas de danger, etc. Il est absent de tous les milieux forestiers fermés ainsi que des endroits trop désertiques. Une forme d'idéal pour lui est le village rural traditionnel, entouré de zones agricoles à culture extensive et possédant en son sein ou dans son environnement immédiat jardins, vergers, haies, potagers, poulaillers, tas de fumier et de compost, ... **Environs 6 moineaux utilisent un espace libre entre la couventine et les tôles bac-acier en façade Nord du bâtiment le plus à l'Est.**

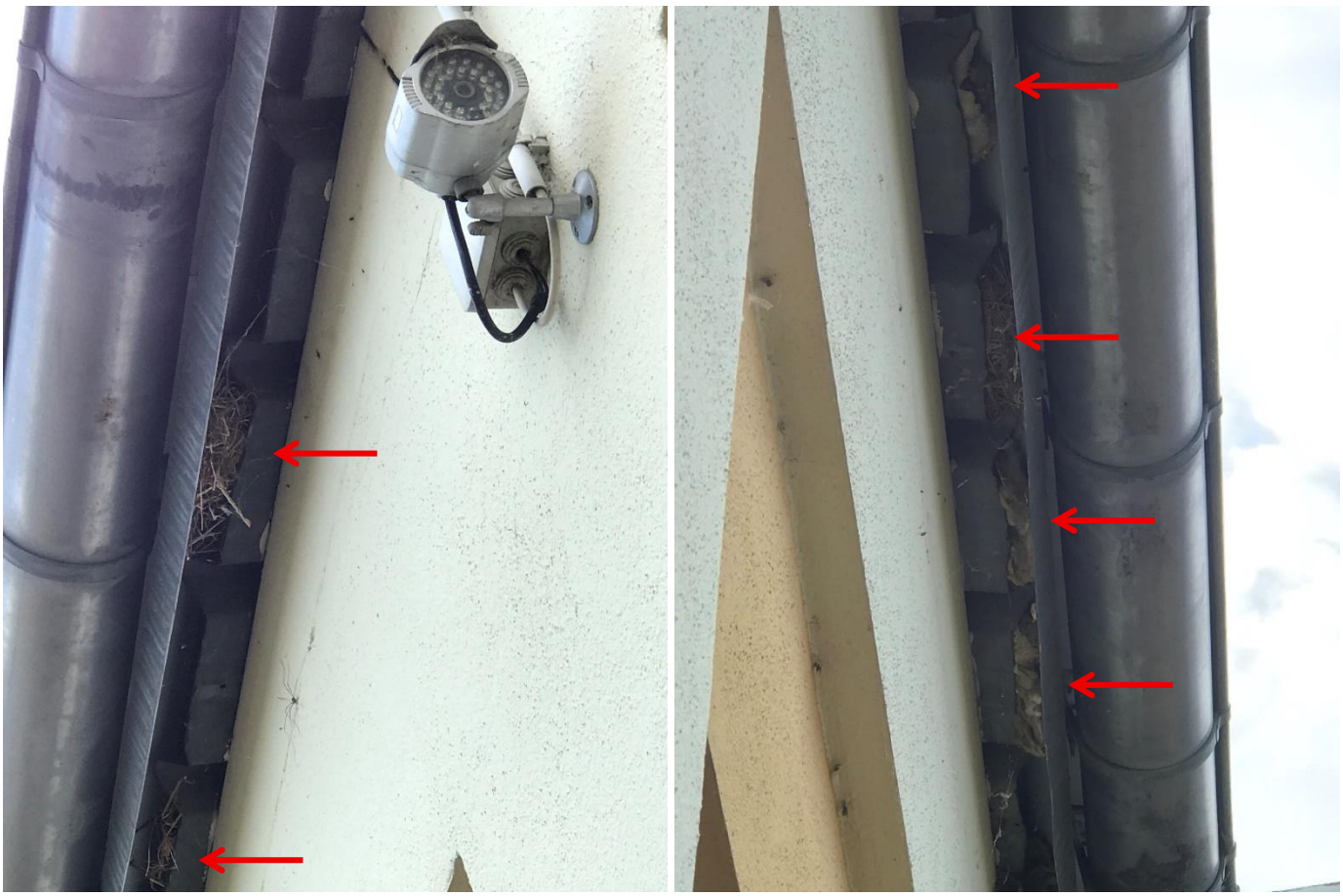


*Figure 24 : Bourrage de nid effectués par les moineaux sur la façade Nord du bâtiment Est*

## 4.2 Espèces nichant ou utilisant les bâtiments comme site d'observation

### 4.2.1 Avifaune nicheuse sur les bâtiments

L'inspection des bâtiments révèle des enjeux « avifaune » avec :

- la nidification du moineau domestique (estimation 6 nids occupés) sous la sablière du bâtiment Est en façade Nord
- La nidification ponctuelle est occasionnelle du rougequeue noir dans le coffret électrique du local hydraulique monte-charge
- L'utilisation de l'angle de la toiture terrasse et de la cheminée du bâtiment ouest comme poste d'observation du faucon crécerelle

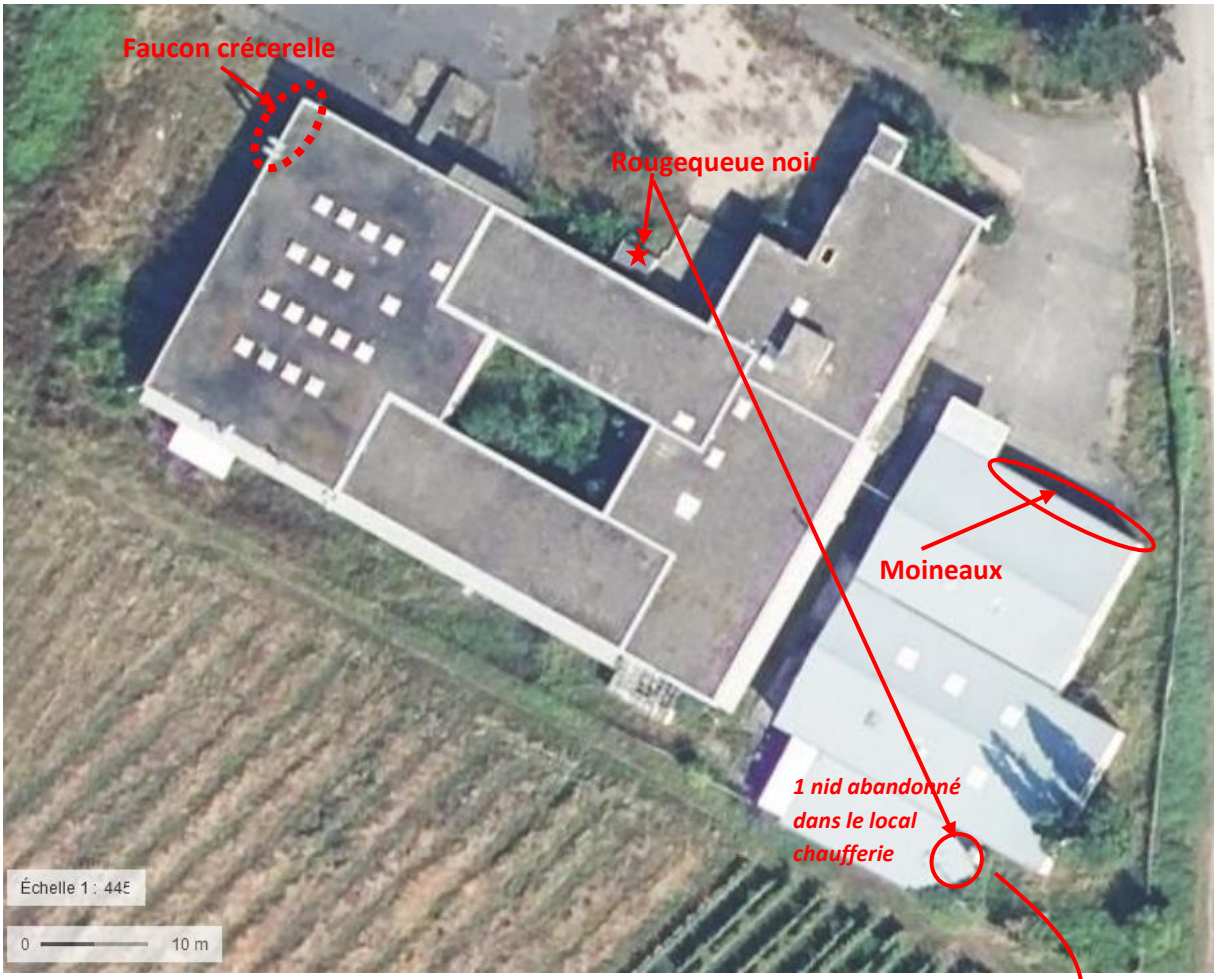



*Figure 25 : Localisation des zones de nidification des oiseaux sur les bâtiments*



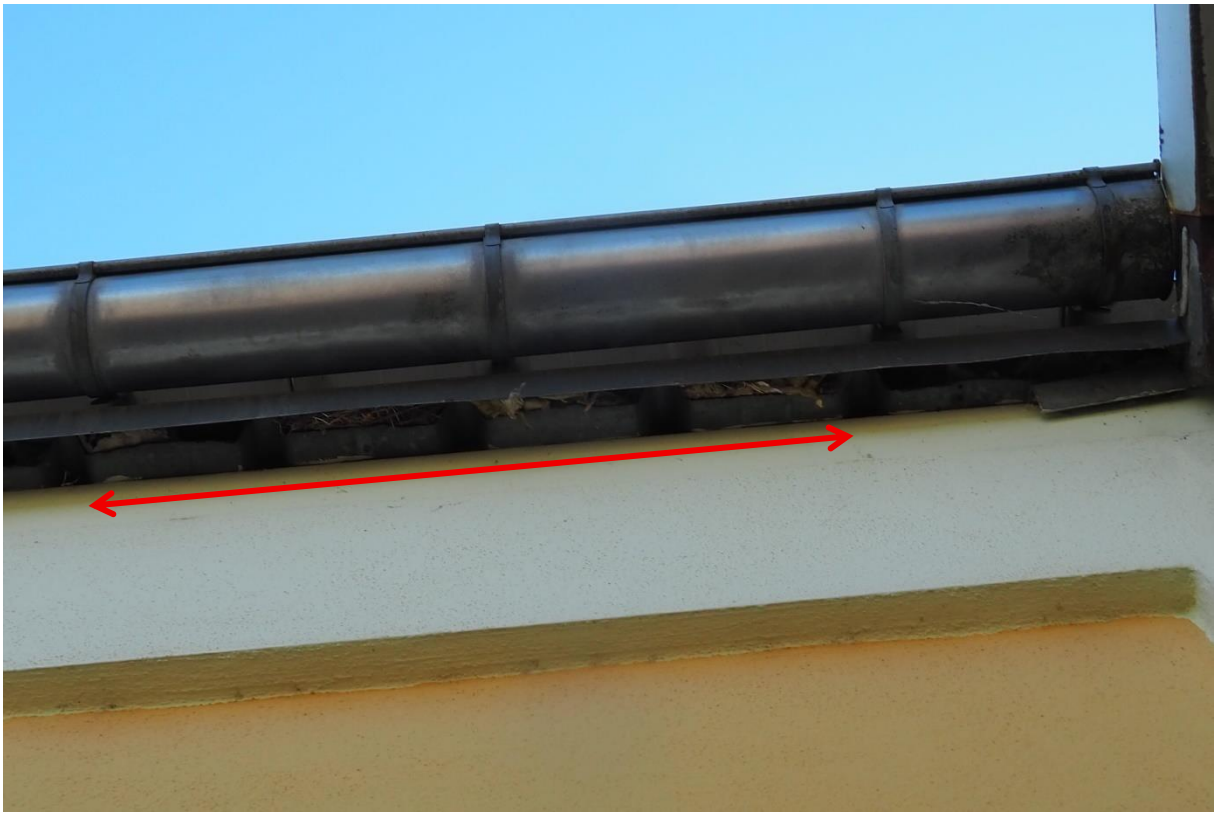


*Figure 26 : Nids de moineaux domestiques sous les couvertines ou le double de la toiture*

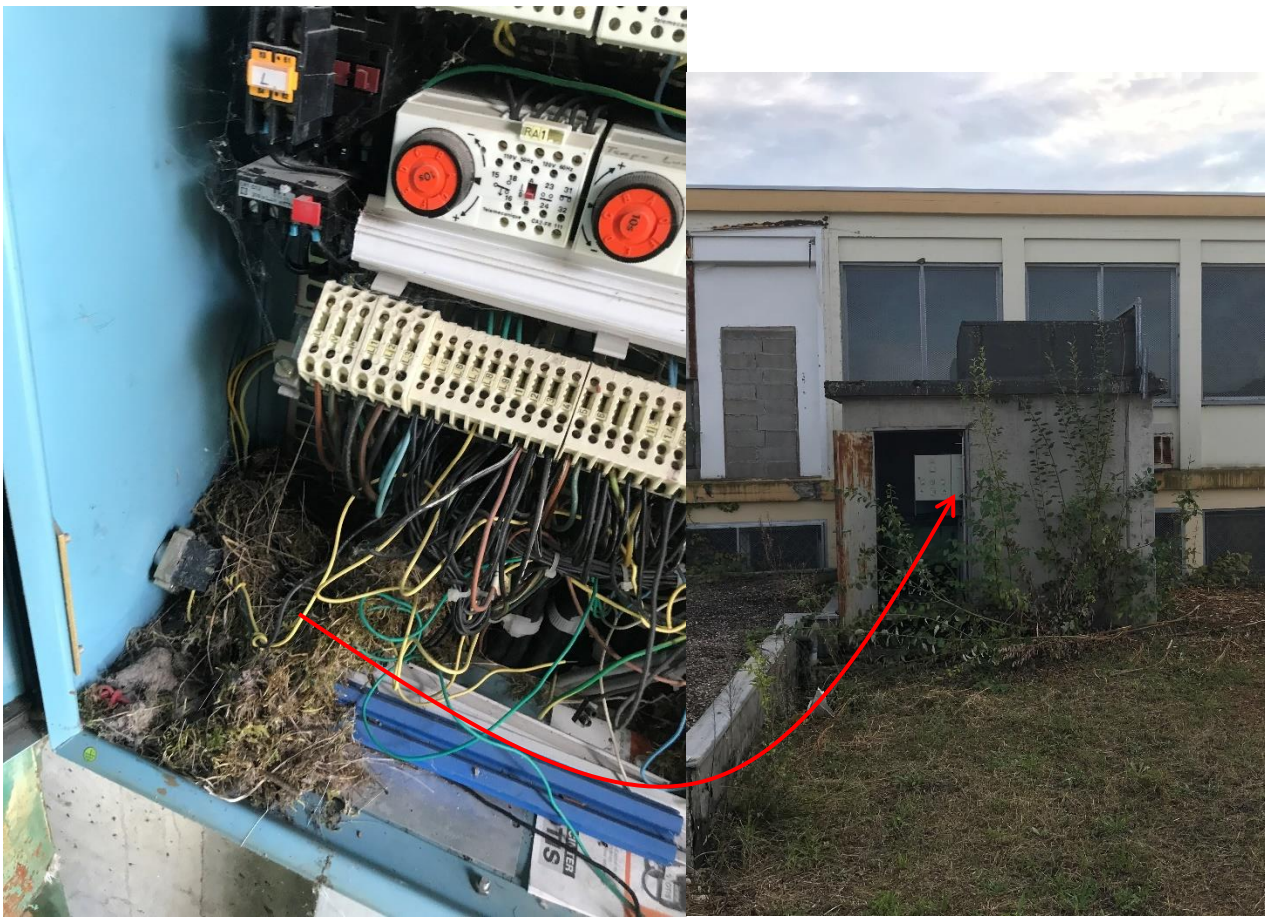
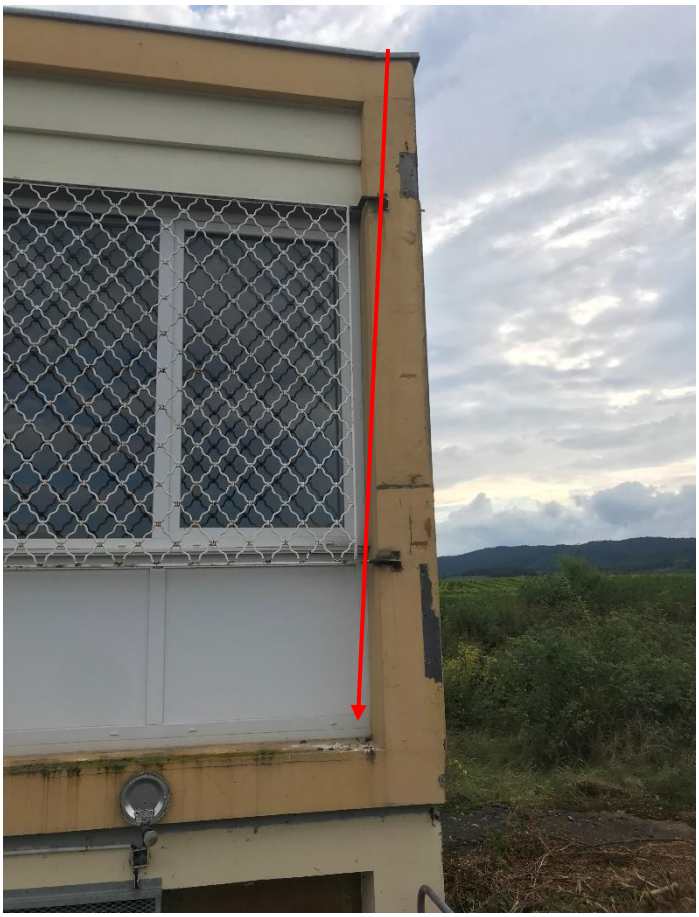


*Figure 27 : Nid de Rougequeue noir dans le coffret électrique*



*Figure 28 : Zone de poste et d'observation du Faucon crécerelle dans l'angle le plus au Nord-ouest*



*Constatations datant de 2024.*

*Figure 29 : Déjections du faucon crécerelle*

### 4.2.2 Rougequeue noir

| Domaine taxinomique | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Catégorie UICNListe rouge Grand Est Catégorie UICNListe rouge |
|---|---|---|---|
| Oiseaux nicheurs | ***Phoenicurus ochruros*** | Rougequeue noir | LC |

Le Rougequeue noir est très lié aux milieux rupestres, qu'ils soient naturels ou artificiels. Il apprécie les espaces dégagés quels qu'ils soient comme zones de chasse. Il les trouve sur les versants montagneux, dans les espaces agricoles, sur les rivages maritimes ou en milieu urbain. Il est absent dès que le taux de couverture par les ligneux atteint le seuil d'environ 25%. Son adaptation au milieu urbain lui a permis d'avoir une vaste aire de répartition.

Cette espèce à la grande plasticité se contente assez facilement de nichoirs qui lui sont adaptés. Il conviendra d'installer 2 nichoirs pour chaque nid découvert, soit un minimum de 4 nichoirs.

La gestion extensive des espaces verts prévus dans le projet lui sera également très favorable en lui offrant une zone d'alimentation adaptée.

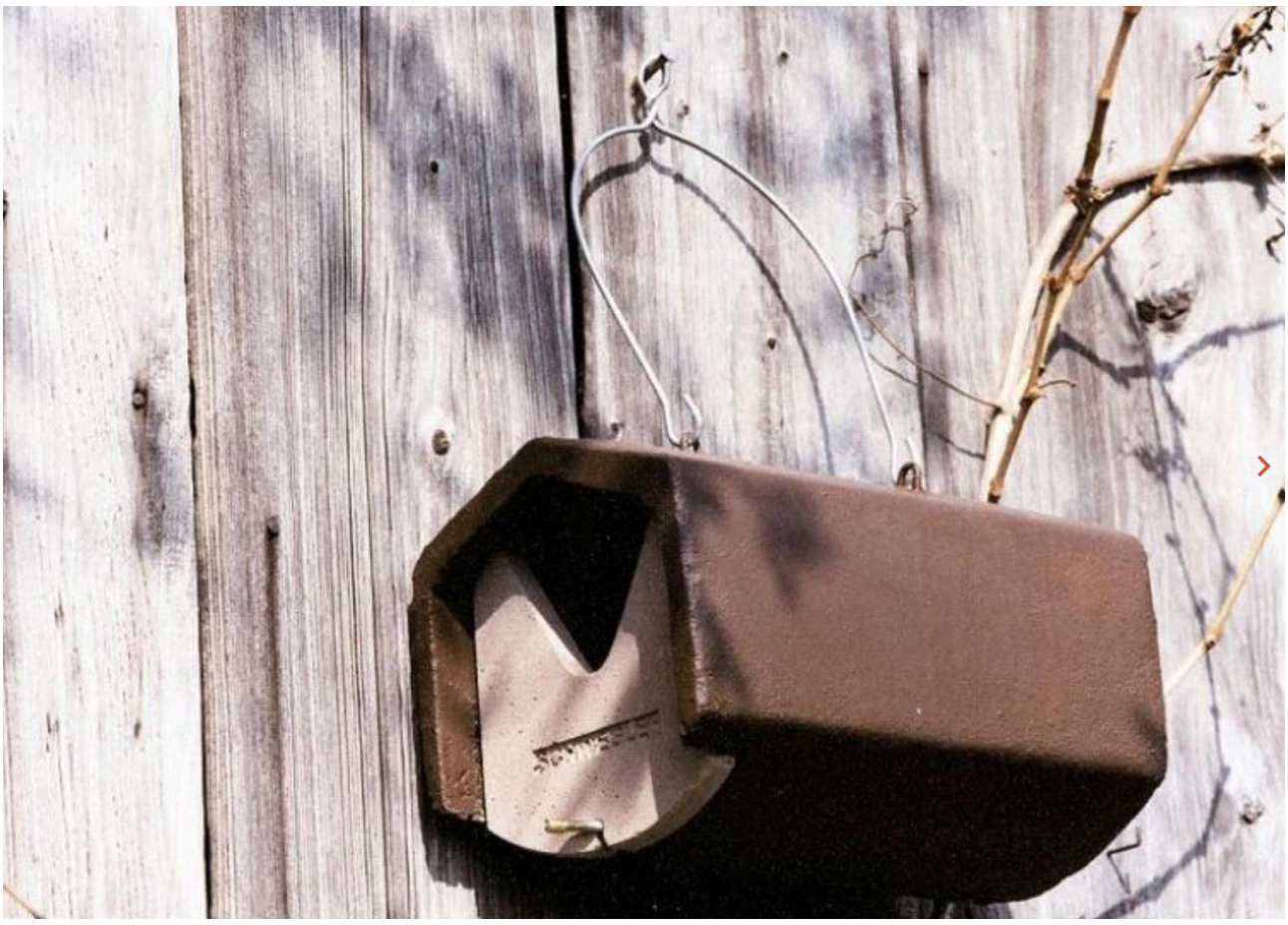


*Figure 30 : Exemple de nichoir pour le Rougequeue noir*

### 4.2.3 Moineau domestique

| Domaine taxinomique | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Catégorie UICNListe rouge Grand Est Catégorie UICNListe rouge |
|---|---|---|---|
| Oiseaux nicheurs | ***Passer domesticus*** | Moineau domestique | **LC** |

Le Moineau domestique est une des espèces très anthropophiles. Il vit pratiquement partout où l'homme est présent et a construit des bâtiments.

Il lui faut un minimum de surfaces végétalisées où il pourra trouver sa nourriture, les matériaux pour la construction du nid et se réfugier en cas de danger. Il est absent de tous les milieux forestiers fermés ainsi que des endroits trop désertiques.

Le moineau domestique accepte très bien les nichoirs. Cette espèce vivant en colonies, il conviendra de les regrouper soit sur une façade, soit sur un module dédié, avec un minimum de 2 nichoirs par nid présent sur le site, soit 12 nichoirs.

Ce même module pourra accueillir des gîtes adaptés à la Pipistrelle commune.




*Figure 31 : **E**xemple de nichoir pour le Moineau domestique.*

### 4.2.4 Faucon crécerelle

| Domaine taxinomique | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Catégorie UICNListe rouge Grand Est Catégorie UICNListe rouge |
|---|---|---|---|
| Oiseaux nicheurs | ***Falco tinnunculus*** | Faucon crécerelle | **NT** |

Le Faucon crécerelle est une espèce très adaptable, qui s'accommode de nombreuses situations paysagères.

En effet, on le trouve du niveau de la mer à plus de 3 000 m d'altitude et du semi-désert aux régions sub-arctiques. Ce dont il a besoin, c'est d'espaces ouverts avec accès au sol pour la chasse aux rongeurs et de sites de nidification adéquats, rupestres ou arboricoles. L'habitat va des espaces les plus ouverts (openfield agricole, semi-déserts et steppes) aux milieux semi-ouverts les plus divers (bocage, maquis, prés-bois, espaces urbanisés...). Ces faibles exigences en font une espèce commune.

En Europe, une forme d'habitat idéal pour lui est la campagne agricole agrémentée de haies arborées, d'alignements d'arbres le long de la voirie ou encore de pylônes de transport d'électricité.

La pose d'un mat spécifique pourra lui être favorable. Il est également envisageable de lui mettre à disposition un ou deux nichoirs adaptés, installés en hauteur, par exemple au niveau du toit terrasse du plus grand bâtiment.



*Figure 32 : Exemple de nichoir pour le Faucon crécerelle installé sur un bâtiment à Strasbourg, Meinau.*

**Sur la friche Ruwabel, l'espèce n'est pas nicheuse. Elle utilise de 2024 à janvier 2026 les rebords de toitures de la même manière que les divers perchoirs disponibles dans les environs pour se mettre à l'affût de ses proies.**

**A noter que depuis avril 2026, l'individu n'est plus revu.**

# 5 Diagnostic entomologique

Expertise terrain effectué les 11, 16 juillet + 9 Août et 4 septembre 2024. Temps sec et ensoleillé. Vent nul. 8hr-10hr.
Compléments 2026 les : 23/04/2026 + 04/09/2026 + 05/09/2026

**Textes législatifs :**

L'arrêté du 23 avril 2007 paru au J.O. du 06 mai 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national. Cet arrêté différencie les espèces dont la destruction, le déplacement, l'altération, la dégradation des sites de repos ou de reproduction sont interdits (article 2) et les espèces dont la destruction, la détention, le transport et la vente sont interdits (article 3).

## 5.1 Lépidoptères :

Lors des différentes sorties, 11 espèces différentes ont pu être observées. Il s'agit de taxons communs en France et en Alsace.

| Nom commun | Nom scientifique | Catégorie Liste rouge Alsace |
|---|---|---|
| **Azuré de la bugrane** | *Polyommatus icarus* | LC |
| **Citron** | *Gonepteryx rhamni* | LC |
| **Fadet Commun** | *Coenonympha pamphilus* | LC |
| **Fluoré** | *Colias alfacariensis* | LC |
| **Machaon** | *Papilio machaon* | LC |
| **Moro-sphinx** | *Macroglossum stellatarum* | - |
| **Paon du jour** | *Aglais io* | LC |
| **Piéride de la Rave** | *Pieris rapae* | LC |
| **Piéride du navet** | *Pieris napi* | LC |
| **Robert-le-diable** | *Polygonia c-album* | LC |
| **Tircis** | *Pararge aegeria* | LC |



## 5.2 Orthoptères :

Lors des différentes sorties de 2024 à 2026, 6 espèces différentes d'orthoptères ont pu être observées. Il s'agit là aussi de taxons communs en France et en Alsace.

| Nom commun | Nom scientifique | Catégorie Liste rouge Alsace |
|---|---|---|
| **Criquet des clairières** | Chrysochraon dispar | LC |
| **Criquet des pâtures** | *Chorthippus parallelus* | LC |
| **Criquet duettiste** | *Chorthippus brunneus* | LC |
| **Criquet mélodieux** | *Chorthippus biguttulus* | LC |
| **Criquet italien** | *Calliptamus italicus* | LC |
| **Œdipode turquoise** | *Oedipoda caerulescens* | LC |





## 5.3 Conclusion entomologique

Bien que certaines espèces soient connus autour de l'aire d'étude, le site ne semble pas favorable pour accueillir des espèces d'insectes protégées. La diversité d'habitats sur le site reste faible à des friches xériques ou sol nu et des friches ligneuses. Les boisements et friches embroussaillées sont des habitats assez limitant pour les espèces d'insectes protégées, et ne sont favorables qu'a certaines espèces très rares. Le boisement présent sur la zone d'étude est jeune et peu diversifié en termes d'espèces. Pour toute ces raisons, le site présente un intérêt modéré à faible pour l'entomofaune.

La conclusion de Christian RUST en 2026 est la suivante => Très faible biodiversité, lié directement avec la gestion du terrain, qui a été broyé/défriché il y a peu. Ainsi très peu de nectar. En plus, cette friche urbaine offre peu d'habitat favorable à la faune. Les espèces observées sont très commun et peu indicatrices. Les Orthoptères sont typiques des friches minérales et rudérales.

# 6 Expertise reptile

Expertise terrain effectué les 11, 16 juillet + 9 Août et 4 septembre 2024. Temps sec et ensoleillé. Vent nul. 8hr-10hr. Compléments 2026 les : 23/04/2026 + 10/06/2026 + 04/09/2026 + 05/09/2026

Les expertises de terrain ont été réalisées sur l'ensemble des habitats favorables aux reptiles : lisières, haies, talus, zones xérophiles[1].

Selon la période de la journée et des conditions météorologiques, une technique d'échantillonnage a été utilisée : la recherche à vue complétée par la pose de 5 plaques refuges réparties sur l'ensemble de la zone d'étude.

La **recherche à vue** des reptiles s'effectue de jour, par beau temps (de 11 à 19°C de préférence, par temps ensoleillé et sans vent si possible). Les éléments influençant la distribution et l'activité de ces animaux (topographie, niveau d'humidité, type de végétation, présence d'abris, etc.) ont été recherchés. Les reptiles se rencontrent préférentiellement de jour mais peuvent également être observés de nuit, principalement au niveau des zones humides.

Les reptiles ont tendance à rechercher, pour s'abriter ou réguler leur température interne, des refuges à la surface du sol (pierres plates, rochers, souches, etc.).

## 6.1 Résultats reptiles

**Le Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*) est présent en quantité sur les margelles et le pied de haie et clôture séparative sur la limite Nord.



*Figure 33 : Localisation de l'habitat du lézard des murailles*

[1] qui supporte des conditions climatiques caractérisées par la sécheresse et la chaleur

Le lézard des murailles se retrouve essentiellement sur les264m² sur la limite Nord, dont seulement 128m² sont dans l'emprise projet :

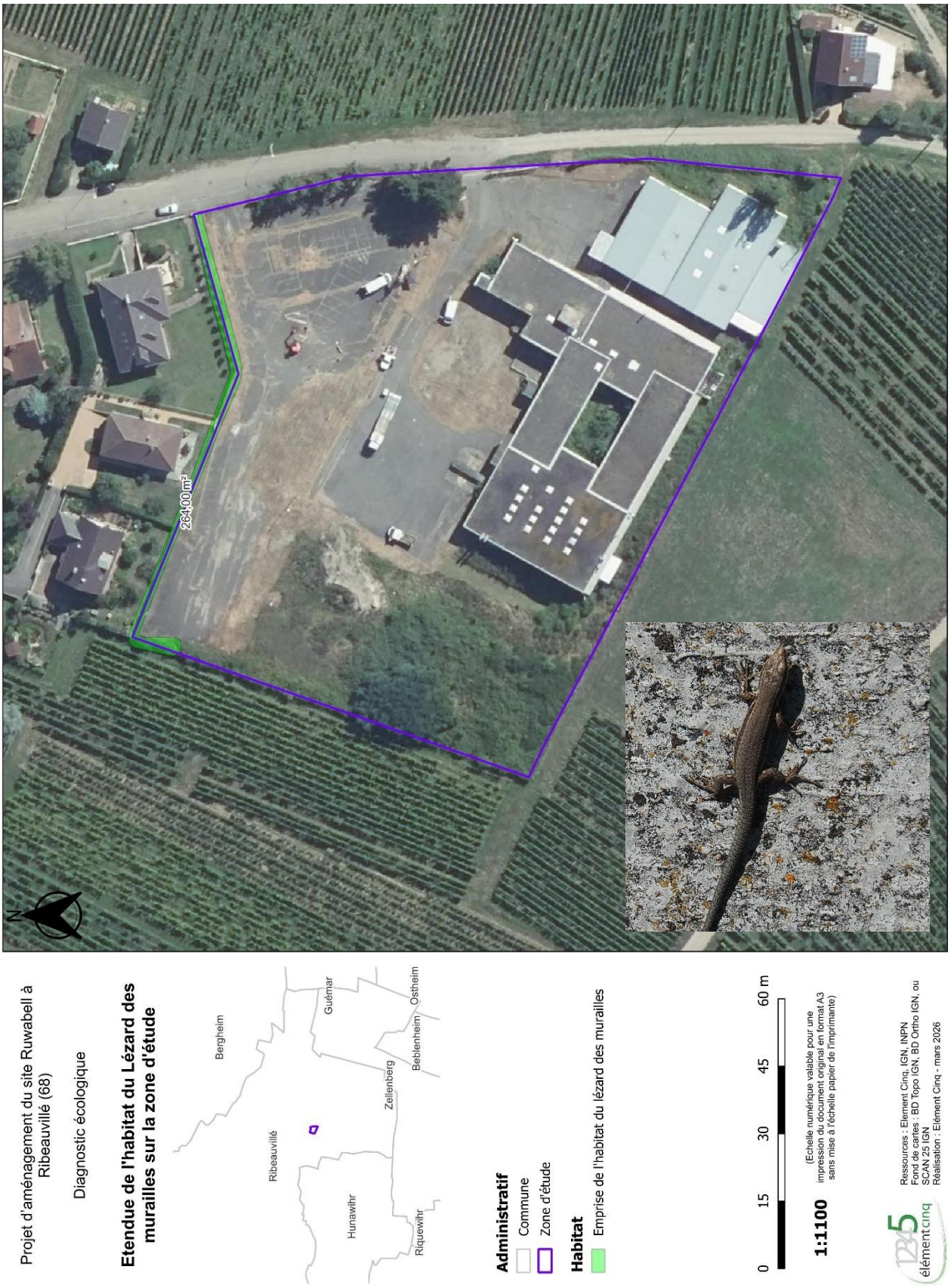



*Figure 34 : Emprise habitat du lézard des murailles*

**Le Lézard des souches** (*Lacerta agilis*) 3 individus sont contactés en limite Sud entre le roncier, la clôture et la bande enherbée avant les vignes.



*Figure 35 : Visualisation de l'habitat du lézard des souches*

Le lézard des souches dispose d'un habitat favorable de 1300m² Sud (sans comptabiliser tous les chemins vignerons qui doivent héberger également cette espèce) dont 670m² (50%) sont sur l'emprise projet en limite. CF fig 36.

A noter que le lézard des souches n'a pas été recontacté directement sur le site projet en 2026 après les débroussaillages, mais il reste présent aux alentours notamment 1 individu observé dans le fossé entre route et vigne en limite Est.

### *6.1.1* Statut de protection et état de conservation des espèces contactées

| **REPTILES** | **Directive 92/43/CEE** (Directive Habitats) | **Convention de Berne** | **Protection nationale** Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection | **Région Grand-Est** | **Etat de conservation** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Lézard des murailles** *Podarcis muralis* | **Annexe IV** | Annexe II | **Article 2** | **Liste rouge LC** | **Favorable** |
| **Lézard des souches** *Lacerta agilis* | **Annexe IV** | Annexe II | **Article 2** | **Liste rouge NT** | **Défavorable inadéquat** |

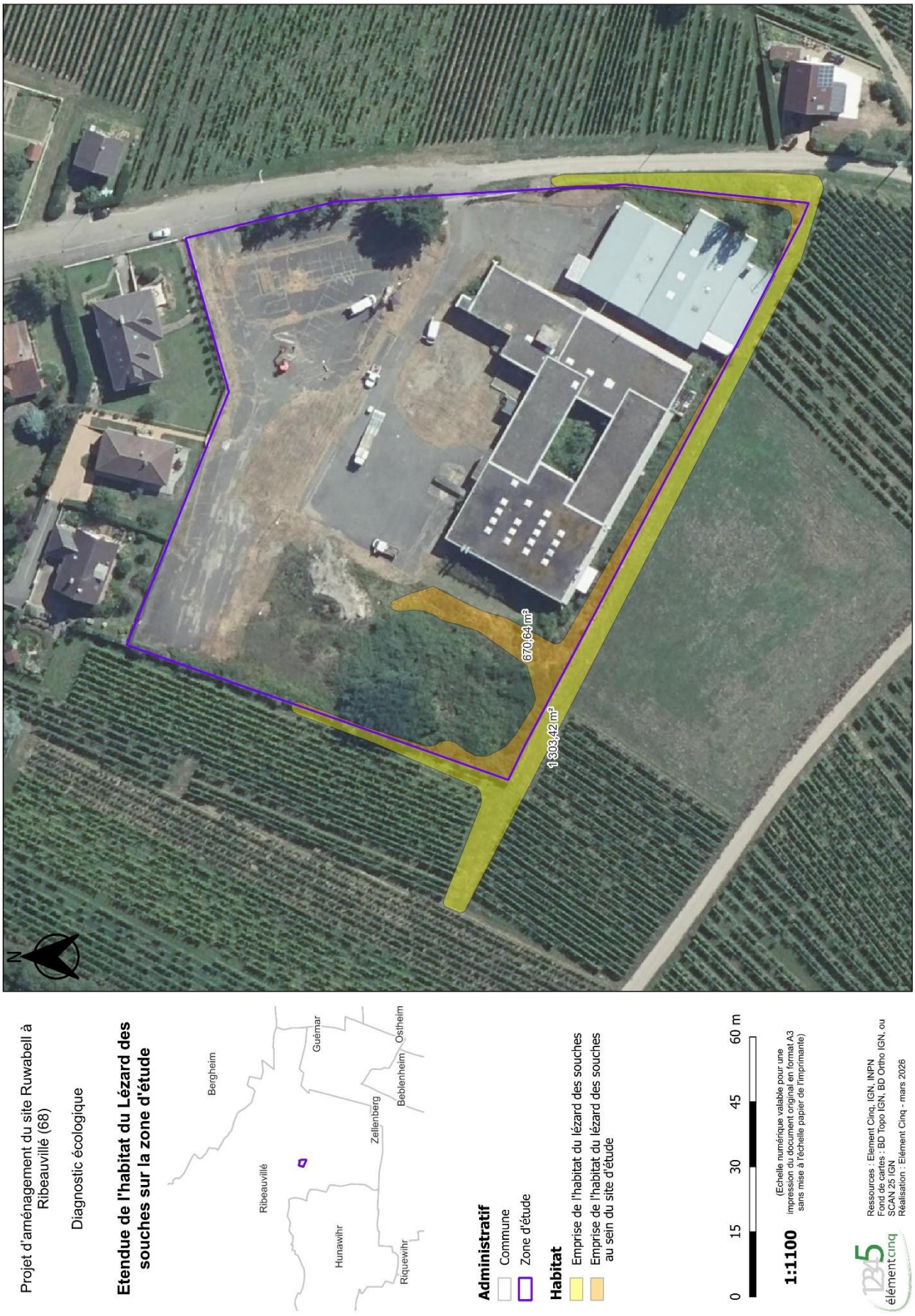



*Figure 36 : Emprise habitat et habitat impacté du lézard des souches*

# 7 Expertise amphibiens

L'expertise pour le groupe des amphibiens a principalement consisté (en parallèle de la prospection reptile) en une recherche des habitats potentiels : zones humides, refuges au niveau des zones boisés (souches, pierres…). Une recherche des individus adultes a été effectuée ainsi qu'une localisation des sites de reproduction possibles.

**Résultats :**

**Aucune observation, y compris dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.**

**En l'absence de contact et d'habitat favorable pour les amphibiens sur la zone projet et de l'éloignement avec des obstacles urbain infranchissables, des milieux aquatiques / zones humides, il n'y aucun enjeux batrachologique.**

# 8 Expertise mammifères terrestre

L'étude des mammifères terrestres a été effectuée par recherche à vue d'indices indiquant la présence de ceux-ci (cadavres, empreintes, déjections, restes de repas, dégâts visibles sur le milieu, etc.).
Aux mêmes dates que les expertise des groupes précédents à savoir de juillet à septembre 2024 et mars 2026.

## 8.1 Résultats mammifères terrestres

**Observations visuelles :**

Chat domestique
Renard roux (*Vulpes vulpes*) : crottes
Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*) reste de repas + nids + cadavre
Musaraigne carrelet (*Sorex araneus*) : observation visuelle
Campagnol des champs (*Microtus arvalis*) : observation visuelle et galerie
Fouine (*Martes foina*) : indices de présence
Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) : galeries
Chevreuil (*Capreolus capreolus*) : coulée et moquettes
Sanglier (*Sus scrofa*) : coulée et laissées
**Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) : Cadavre**



*Figure 37 : Musaraigne carrelet (Sorex araneus) observée sous une couvertine laissée au sol en limite Nord*



*Figure 38 : Cadavre de hérisson écrasé par le passage d'un engin de broyage en limite Sud-Est*

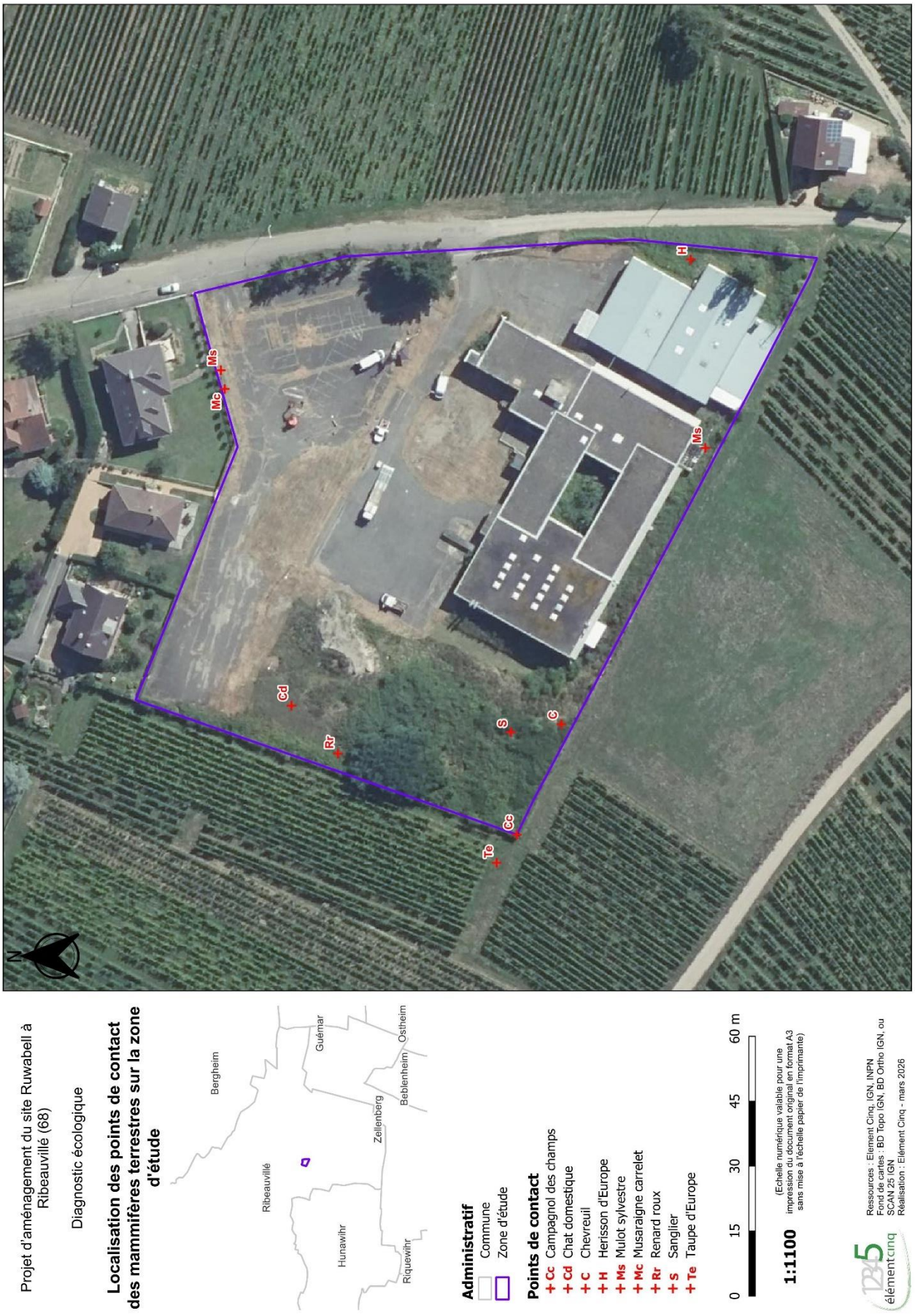



*Figure 39 : Localisation des points de contacts mammifères*

Le hérisson est la seule espèce avec un statut de protection, l'espèce peut trouver dans les ourlets en friche, talus et les haies périurbaines, les jardins, un habitat qui lui est ici favorable. Cet habitat est estimé à 3000m² sur l'emprise projet :

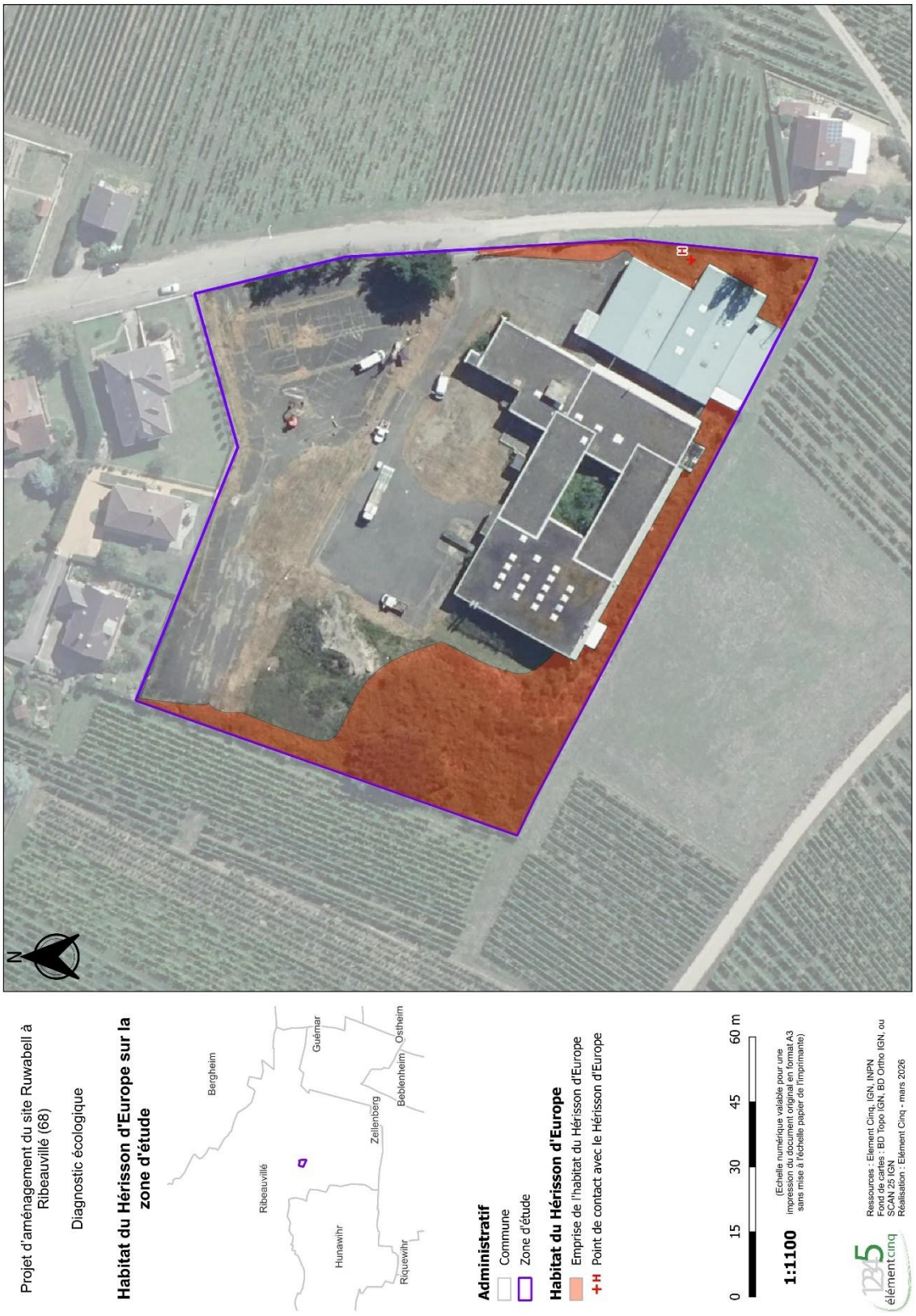



*Figure 40 : Habitat du hérisson sur l'emprise projet*

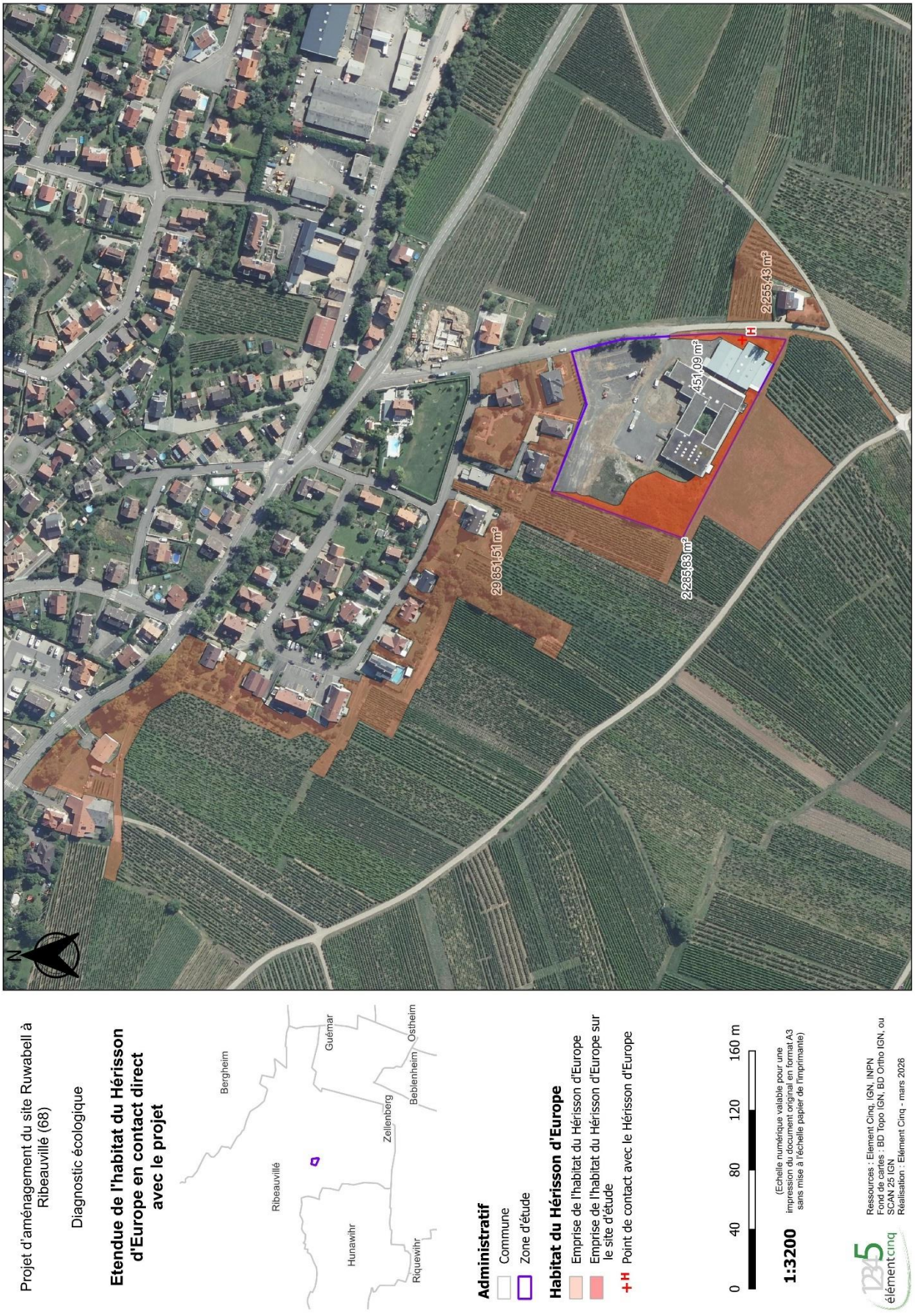



*Figure 41 : Etendue de l'habitat du hérisson en contact direct avec le projet*

Le projet impacte 2737m² d'habitat favorable au hérisson, sachant que cette espèce qui fréquente facilement les espaces périurbains, voir urbain dispose d'un habitat de 29851,50m² directement en contact continu. Le projet impacte donc 9,1% de cet habitat.

### 8.1.1 Statut de protection et état de conservation des mammifères identifiés

| MAMMIFERES | **Directive 92/43/CEE** (Directive Habitats) | **Convention de Berne** | **Protection nationale** Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection | **Région Alsace**<br><br>**Liste rouge** | **Etat de conservation** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Hérisson d'Europe** *Erinaceus europaeus* | - | Annexe III | **Article 2** | **LC** Probablement classé NT dans prochaine liste | **En déclin** |
| Musaraigne carrelet *Sorex araneus* | - | Annexe III | - | **DD** | Non evalué |
| Mulot sylvestre *Apodemus sylvaticus* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |
| Taupe d'Europe *Talpa europaea* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |
| Campagnol des champs (*Microtus arvalis* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |
| Fouine *Martes foina* | - | - | - | | **Favorable** |
| Renard roux *Vulpes vulpes* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |
| Chevreuil européen *Capreolus capreolus* | - | Annexe III | - | **LC** | **Favorable** |
| Sanglier *Sus scrofa* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |

**Il n'y a donc que le hérisson qui présente un statut de protection puisqu'il est listé à l'article 2** de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

› **Article 2** Modifié par Arrêté du 1er mars 2019 - art. 2

Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

*Figure 42 : Extrait de l'article 2 - Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*

# 9 Expertise zone humide

## 9.1 Les zones humides et contexte réglementaire

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement, au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques ».
L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et des milieux aquatiques, vise en particulier les zones humides dont il donne une définition en droit français. Il impose notamment « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides … ». Toute zone humide de plus de 1000 m² est réglementairement protégée. En vertu de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais), tous travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou à déclaration dans un dossier Loi sur l'Eau instruit par la Direction Départementale des Territoires.
En outre, **l'arrêté du 1er octobre 2009** modifiant **l'arrêté du 24 juin 2008** précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Les zones humides se définissent selon des critères pédologiques ou de végétation.
Enfin, la **Circulaire du 18 Janvier 2010** expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du 1er Octobre 2009 et les modalités de délimitations des dispositifs territoriaux concernant les zones humides.
**L'étude vise à déterminer, sur des critères floristiques et pédologiques, la présence et la délimitation de zone humide sur la zone d'emprise projet.**

## 9.2 Critères relatifs à la végétation

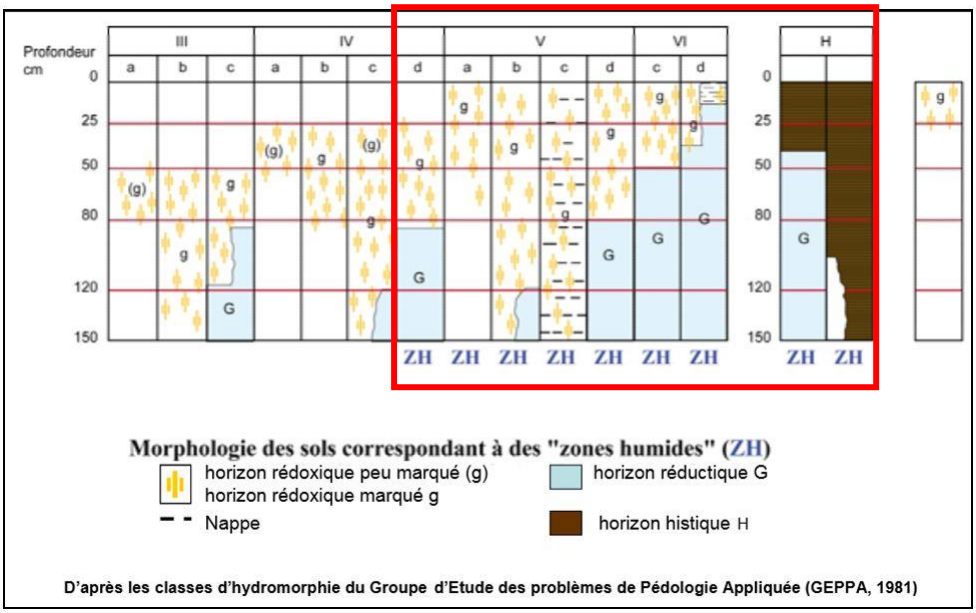
Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales, soit à partir des habitats.
L'examen de la végétation vise à vérifier la présence d'espèces dominantes indicatrices de zones humides, en suivant le protocole décrit à l'annexe II (2.1.1.) de l'arrêté du 24 juin 2008 et en référence à la liste d'espèces fournie à l'annexe II (table A) de ce même arrêté. La mention d'une espèce dans la liste des espèces indicatrices de zones humides signifie que cette espèce, ainsi que, le cas échéant, toutes les sous-espèces sont indicatrices de zones humides.
L'examen des habitats consiste à déterminer si ceux-ci correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides, c'est-à-dire à un ou des habitats cotés " 1 " dans l'une des listes figurant à l'annexe II (tables B et C) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

## 9.3 Critères relatifs à la pédologie

L'examen de chaque sondage pédologique, d'une profondeur si possible de l'ordre de 1.20 mètre, vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) caractérisés par une accumulation de matière organique non dégradée par l'engorgement permanent du sol,
- l'apparition de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, due à un engorgement permanent en eau à faible profondeur, caractéristiques des réductisols,
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, issus d'un engorgement temporaire du sol,
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

L'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques peut être schématisée selon la figure inspirée des classes d'hydromorphie du GEPPA (1981), présentée ci-dessous. La morphologie des classes IV d, V et VI caractérisent des sols de zones humides pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



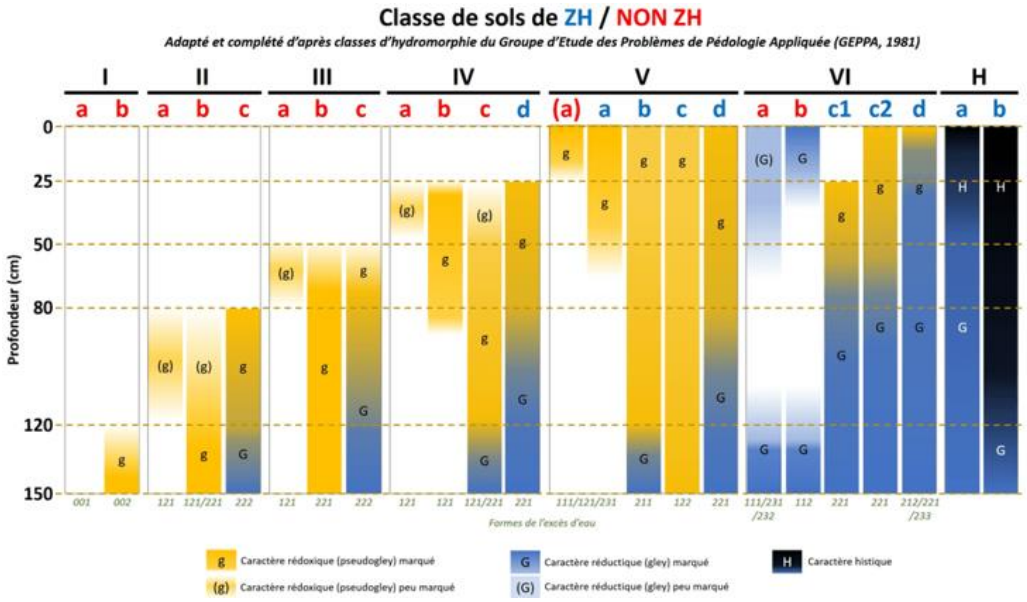




*Figure 43 : Caractéristiques des sols de zones humides (GEPPA, 1981)*

## 9.4 Données bibliographiques zone humide

**Cartographie nationale des milieux potentiellement humides :**

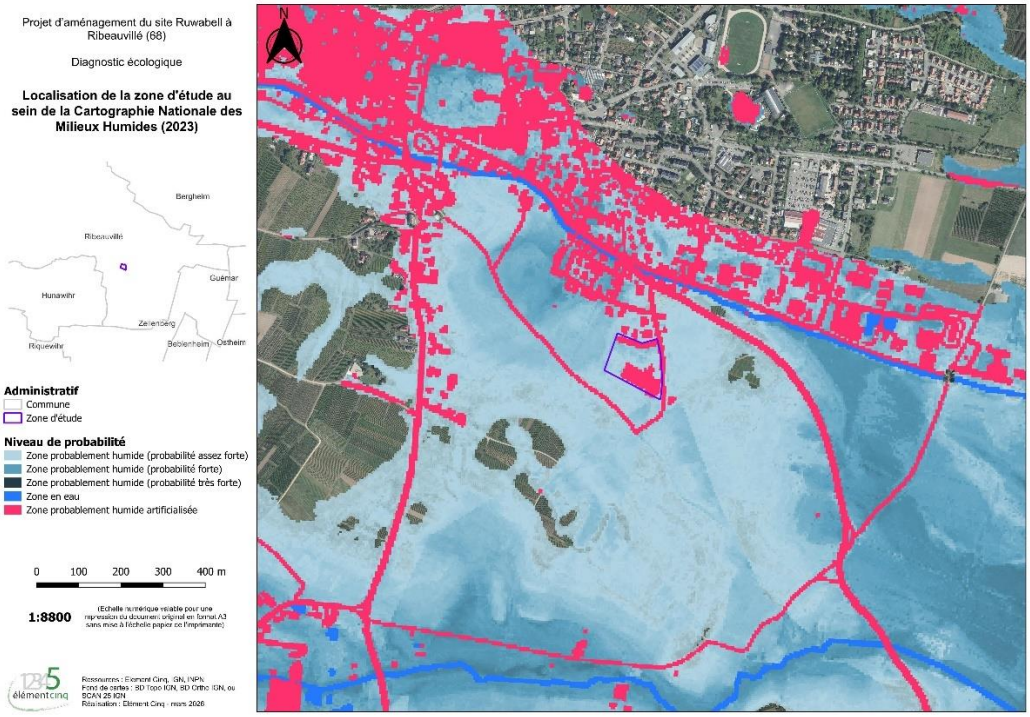



*Figure 44 : Cartographie nationale des milieux potentiellement humides*

**Cartographie nationale des zones humides potentielles :**




*Figure 45 : Cartographie nationale des zones humides potentielles*

**Cartographie des zones humides du Grand Est issues des données locales :**




*Figure 46 : Cartographie des zones humides du Grand Est issues des données locales*

## 9.5 Expertise terrain zone humide

### 9.5.1 Critères relatifs à la végétation

Aucun habitat coté (H) de la liste de l'arrêté du 24 juin 2008.

Aucun recouvrement suffisant d'espèces indicatrice ZH.

Seuls quelques pieds de carex et liserons sont recensé sur quelques mètres carrés dans la doline au sud sous l'aire d'accueil des gens du voyage.

**Le critère botanique sur l'emprise projet n'est pas suffisant (non significatif) pour statuer quant à la présence d'une zone humide. Il est nécessaire de mettre en œuvre le critère pédologique.**



### 9.5.2 Critère pédologique

Les sondages pédologiques sont impossibles à faire compte tenu des surfaces aménagées et d'un sous-sol avec de nombreux galets.

Néanmoins l'observation faite sur les horizons dégagés pour l'accès au sous-sol ne montre aucune trace d'hydromorphie, même à plus de 150cm de profondeur.

### 9.5.3 Synthèse de l'expertise zone humide

Les modélisations de prélocalisations nationale et régionale montrent que la zone projet est exclue des zones humides potentielles.
Les reconnaissances pédologiques menées (y compris par les études géotechniques) montre l'absence de traces rédoxiques significatives sur plus de 120cm.
Il n'y a pas de végétation caractéristique de zone humide.
**En conclusion aucune zone humide réglementaire n'est identifiée sur l'emprise projet.**
**Le projet n'est pas à proximité ou dans le bassin d'alimentation des zones humides prioritaires identifiées par un SDAGE ou SAGE.**
**Par conséquent le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du CE.**
**Aucune mesure compensatoire zone humide n'est à prévoir.**

# 10 Conclusion et démarche ERC

**Pour les oiseaux une mesure d'évitement temporelle s'impose** s'il y a besoin de défricher, couper ou abattre des arbres et arbustes. Les arbres doivent être couper si nécessaire entre le 30 septembre et le 15 mars qui évite la période de nidification.

Il en est de même avec les bâtiments (nidification de moineaux domestiques (6 nids au maximum), du rougequeue noir 1 à 2 nids, (le faucon crécerelle n'est plus observé en 2026) qui en cas de démolition ou de restauration, ces travaux devront se faire également entre le 30 septembre et le 15 mars.

Les plantations dans les espaces verts en accompagnement permettent de limiter tout impact résiduel sur l'avifaune.

Des prescriptions écologiques sous forme de mesures d'accompagnement sont nécessaires via des hibernaculums dans les espaces verts sur le pourtour du projet **pour intégrer le lézard des murailles**, **le lézard des souches et le hérisson.**

La mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement permet d'équilibrer positivement la situation écologique des espèces ciblées après projet.

## 10.1 Mise en œuvre de la démarche ERC

Compte tenu du site déjà urbanisé et des besoins en logement sur la commune, aucune mesure d'évitement surfacique n'est possible sur l'emprise projet.
Le choix de ce site en lui-même permet d'éviter justement la consommation d'espaces agricoles ou naturels comme justifié dans le PLU.

Ce même PLU a déjà travaillé les mesures d'insertion paysagères et environnementales qui contribuent dès la planification à la séquence ERC.




*Figure 47 : Plan de l'OAP du site projet*

### 10.1.1 ME 1 : Evitement temporel en programmant les travaux de défrichement et de démolition entre le 30 septembre et le 15 mars ou passage d'un écologue condamnant les espaces utilisés par l'avifaune ou les chiroptères

Cette mesure d'évitement temporelle du 15 mars au 30 septembre permet d'éviter tout impact direct sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères.
Néanmoins si cette période d'évitement ne peut être tenue, le passage d'un écologue obstruant ou posant un système antiretour sur les accès aux cavités et espaces utilisés par l'avifaune sur ou dans les bâtiments permettra d'éviter lors de la démolition tout risque d'atteinte aux individus. Si cette solution est retenue, l'écologue établira un compte rendu mentionnant les techniques utilisées, leur localisation.
Les espèces concernées peuvent se reporter facilement sur les habitats disponibles aux alentours qui sont en capacités suffisante.

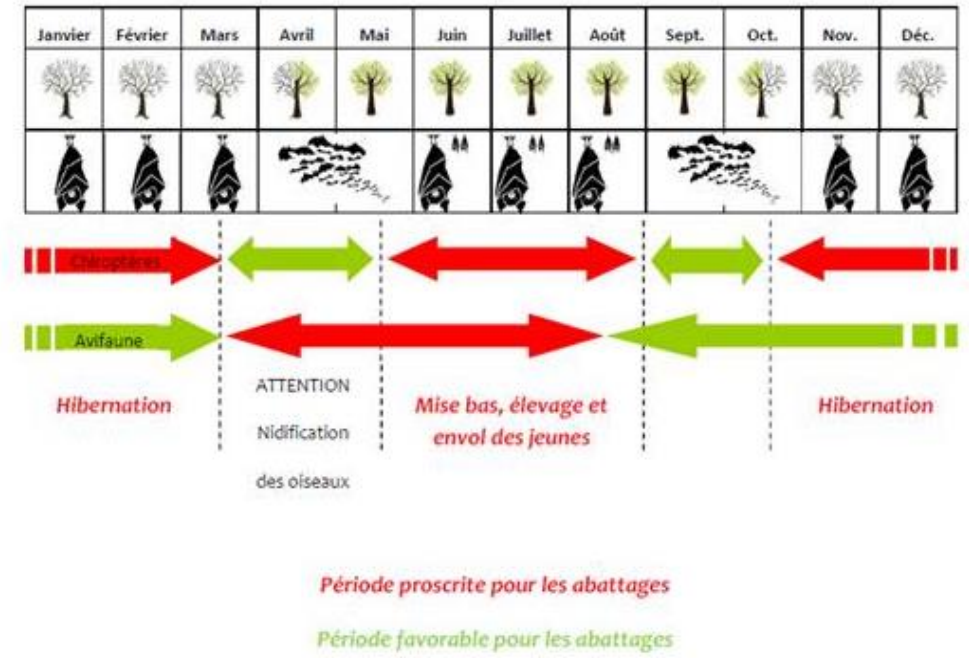



*Figure 48 : Périodes favorable et proscrite pour le défrichement pour les espèces avifaune et chiroptères*

## 10.2 MA : Mesures d'accompagnement

## 10.3 MA 1 : mise en œuvre d'une ceinture végétale conformément aux prescriptions de l'OAP

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle inscrite au PLU sur le site Ruwabell, impose la création d'une ceinture végétale intégrant des aménagements favorables à la petite faune locale. CF figure 47.



| | |
|---|---|
| **Traitement des fronts urbains et intégration du site dans son environnement** | ▪ ***Implantation en retrait par rapport à la voie des nouveaux bâtiments implantés le long de la rue de Colmar.***<br>▪ ***Intégrer tout projet au paysage existant : préservation des vues sur les collines, prise en compte de la sensibilité visuelle depuis la RD 416 (route d'Ostheim) …***<br>▪ ***Prévoir des espaces arborés, formant un écran entre les nouvelles constructions et le vignoble en périphérie. Intégrer également dans ces franges urbaines, l'obligation de prévoir des installations spécifiques (murets de pierre sèche, gabions…) destinées à être colonisées par la petite faune locale et à faciliter leur déplacement.***<br>▪ ***Prévoir la réalisation de haies entre le périmètre de stationnement projeté, et les parties bâties au nord du site.***<br>▪ ***Justifier d'une unité d'aspect générale du projet.*** |
| **Enjeux particuliers** | ▪ ***Tout projet devra intégrer la préservation des volumes bâtis existants identifiés sur le document graphique.***<br>▪ ***L'orientation et la conception des constructions doivent tirer au mieux parti de l'exposition et de l'ensoleillement des lieux.***<br>▪ ***Les matériaux utilisés s'inscriront dans une démarche de qualité environnementale, notamment en lien avec la filière bois.***<br>▪ ***Tout projet devra intégrer la mise en avant de la biodiversité : espaces arborés, végétalisation des toitures, choix d'essences adaptées au contexte local…***<br>▪ ***Une limitation de l'imperméabilisation des surfaces doit être recherchée.***<br>▪ ***La mise en œuvre des énergies renouvelables devra être mise en avant sur le site.***<br>▪ ***Les mesures préconisées au chapitre ERC (éviter/réduire/compenser) de l'évaluation environnementale seront à prendre en compte dans le cadre de l'opération. Ces mesures portent sur la programmation des travaux, la pose d'un nichoir spécifique faucon, et la mise en place de dispositions en faveur de la petite faune locale.*** |

Modification OAP | 3 | RIBEAUVILLE ADAUHR 2025

*Figure 49 : Extrait de l'OAP figurant au PLU*

### 10.3.1 MA 2 : Pose d'un nichoir spécifique faucon crécerelle ou d'un mat d'hospitalité plus complet

Même si le Faucon crécerelle n'est plus détecté en 2026, cette espèce peut bénéficier d'un aménagement spécifique sur les futurs bâtiments ou dans la limite avec les vignes et les espaces verts.

Cette mesure sera affinée avec le promoteur immobilier mais une action sera faite en faveur de cette espèce.

**Si installation de nichoirs :**

Conseils de pose : Orientation du trou d'envol : sud-est, protégé du vent, sous un chevron de comble des monuments historiques, etc.

Lieux de suspension : arbres isolés, orées des forêts, granges en plein champs, poteaux électriques, silos, éoliennes, etc.

Dans les agglomérations, le suspendre à de grands édifices, sur des murs très élevés, des cheminées, des bâtiments industriels, des églises, etc.

Le nichoir peut également être suspendu à un mât à une hauteur minimum de 3-4 mètres.



*Figure 50 : Exemple de nichoir favorable au faucon crécerelle*

*Source : https://www.vivara.fr/nichoir-pour-faucon-crecerelle*
*https://www.schweglershop.de/en/Service/Catalogue/*

Budget du nichoir : 50 à 215€ en fonction du fournisseur (nichoir également facilement réalisable en régie avec le service technique et une école du village).
Pour une occupation plus rapide, il est recommandé de déposer à l'intérieur un mélange humide de sciure, copeaux et sable.

**Une autre solution est d'installer dans la prairie au sud ou dans les vignes un mat d'hospitalité**, qui permettrait d'accueillir plusieurs espèces. Ce mât peut être conçu avec un tonneau viticole en relation avec l'identité du terroir.
Il devra avoir une hauteur de 6m minimum, une plateforme de minimum 0,5m² en partie haute, un espace central couvert et abrité pour l'accueil des passereaux ou des chiroptères, et une partie basse également abrité avec des nids artificiels pour moineaux ou hirondelles rustiques.

Exemple de fabriquant de mats d'hospitalité :
https://agrinichoirs.fr/?page_id=931
https://nichoirs-pour-oiseaux.com/nath-nature-harmonie/oiseaux-et-petits-mamiferes/tours-hirondelles/



Budget **Mâts d'Hospitalité :**

3 à 10K€ en fonction de l'ouvrage

*Mais possible de faire avec charpentier local…*

*Crédits de cette magnifique illustration de Mât d'hospitalité : Emilie Vanvolsem / https://emilievanvolsem.info/*

### 10.3.2 MA 3 : Pose de nichoirs pour moineaux et rougequeue-noir

Pose avant travaux de nichoirs pour ces passereaux au double du nombre de nids détruits.
Soit 12 nichoirs pour moineaux et 4 nichoirs pour rougequeue-noir (CF fig 30 et 31).

A noter que l'aménageur peut prévoir également l'intégration dans son projet de construction des nichoirs pour ces espèces.

### 10.3.3 MA 4 : Création de gîtes favorables à la petite faune terrestre (reptiles et hérisson d'Europe)

Le lézard des murailles, le lézard des souches et le Hérisson d'Europe colonisent les périphéries des bâtiments et autres talus rocailleux ou sous-bois. De simples mesures d'aménagement sur les espaces verts avec la création d'hibernaculum, de gabions semi-enterrés avec paillage a la base et tas de bois permettra de conserver les populations présente par recolonisation du site après travaux.

Cependant les aménagement « classiques » de type tas de bois et hibernaculum ne fonctionneront pas sur l'emprise projet compte tenu de la densité du projet et de la répartition des constructions sur la périphérie.

Par conséquent il est préconisé de réaliser une ceinture en gabion sur les limites Sud et Ouest, ce qui représente 241m linéaires. Ces gabions pourront être surmontés d'une clôture de n'importe quel type, ou bien clôture réalisée en gabion jusqu'à la hauteur souhaitée.

#### *10.3.3.1 MA 4.1 : création de plus de 200ml d'hibernaculum sous forme de gabions*

**Descriptif technique de l'aménagement proposé :**

**Largeur des gabions :** minimum 50cm

**Hauteur :** 1m minimum avec 50cm enterré sous le TN et 50cm dépassant en aérien au-dessus du TN.

**Garniture des gabions :** les gabions seront remplis avec du granulat local, des souches de bois peuvent également être intégrer ponctuellement.

**Passage petite faune :** 1 passage tous les 20 à 25m, ce passage correspond à un espace de 20cm de large x 15cm de haut minimum au niveau du TN. Il peut être réalisé avec des caniveaux bétons retournés traversant le gabion. Ces passages disposeront également d'accès latéral de 10cm, permettant aux reptiles d'aller dans l'intérieur du gabion.

#### *10.3.3.2 MA 4.2 : création de gîtes à hérisson*

**Gîte pour hérisson :** Aménagement tous les 40 à 50m d'une « chambre » dans les gabions avec des tubes PEHD ou un fond de bidon préalablement découpé et nettoyé ou bien tout simplement un regard béton renversé. Le volume utile doit être de 5 à 10 litres et rempli avec une épaisseur de 5 à 10 cm.de paille ou d'herbes sèche ou de copeaux bois. Des accès avec des caniveau bétons retournés ou des tubes PEHD doivent être bien évidement aménager de l'extérieur jusqu'à ce gîte.

L'idée est de s'inspirer et recréer des abris que le hérisson retrouve dans des tas de bois ou des murets (CF figure 46 et46).



*Figure 51 : Exemple de Gîte pour hérisson en béton de bois*

*Source : https://nichoirs-pour-oiseaux.com/produit/gite-pour-herisson-en-beton-de-bois/*

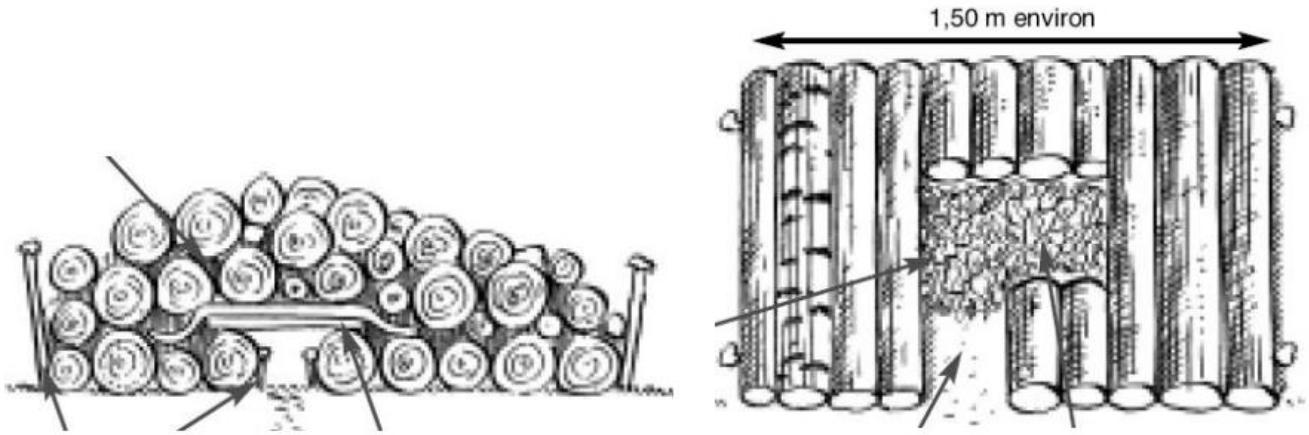



*Figure 52 : Schéma de gîte artificiel « tas de bois » pour la petite faune terrestre*

### 10.3.4 MA 4 : Clôtures / mesure en faveur de la petite faune

Les clôtures des limites séparatives devront prévoir un passage de 20cm de large et de 15cm de haut au niveau du terrain naturel, tous les 20 à 25m.

## 10.4 Conclusion après démarche ERC

### 10.4.1 Impact résiduel avifaune et chiroptères

Pour les chiroptères et les oiseaux qui utilisent la zone comme territoire de chasse et nidification en période printanière (pour les oiseaux) la mesure d'évitement temporelle et la mise en place d'un nichoir pour le faucon sera suffisant en s'imposant les travaux de démolition ou réhabilitation et d'abattage des arbres ou ligneux **entre le 30 septembre et le 15 mars** qui évite la période de nidification des oiseaux, l'absence de gîte d'hibernation chiroptère étant confirmée par les reconnaissances terrain.

En cas de travaux de démolition entre le 15 mars et le 30 septembre, un écologue sera mandaté pour vérifier l'absence ou la présence d'oiseaux et de chiroptères, et obstruer ou rendre inaccessible le cas échéant les zones exploitées.

**Sur ces éléments et sous respect des mesures ERC proposées, nous considérons que l'aménagement de la friche « Ruwabell » n'est pas soumis l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées (articles L411-1 et 2 du code de l'environnement) pour l'avifaune et les chiroptères.**

### 10.4.2 Impact résiduel sur le Hérisson d'Europe

Le Hérisson a été contacté sur la zone du projet, et il dispose d'un vaste habitat périurbain avec les friches, les haies et les vignes et les jardins qui constituent son habitat de prédilection.
La mesure d'accompagnement MA 4 prévoie un aménagement favorable de la clôture sous forme de gabion intégrant des gîtes et des passages pour l'espèce. De ce fait l'espèce trouvera là au sein du projet des habitats idéaux pour réaliser l'entièreté de son cycle biologique.
Les clôtures du projet seront perméables tous les 20m pour cette espèce.

**Sur ces éléments et sous respect des mesures ERC proposées, nous considérons que l'aménagement n'est pas soumis l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées (articles L411-1 et 2 du code de l'environnement) pour l'espèce hérisson d'Europe**

### 10.4.3 Impact résiduel sur les reptiles

**Concernant le lézard des murailles et le lézard des souches**

Ces espèces colonisent les abords des bâtiments, des clôtures et des haies/jardins. Ces espèces pourront être impactée en phase travaux (dans une moindre mesure pour le lézard des souches qui est plus sur l'extérieur du projet, dans la partie agricole), mais elles recoloniseront facilement l'aménagement et les espaces verts qui accueilleront des cheminements enherbés et des gabions semi-enterrés (CF mesure d'accompagnement MA 3) permettant une recolonisation rapide des lézards.
La création de 100 mètres linéaires de gabions semi-enterré correspondant à des hibernaculum en limites séparatives Sud et Ouest favorisera également la dynamique de la population de reptiles sur l'ensemble du projet une fois aménagé.

L'impact résiduel est nul à positif pour le lézard des murailles et le lézard des souches.

**Sur ces éléments et sous respect des mesures ERC proposées, nous considérons que l'aménagement de ce lotissement n'est pas soumis l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées (articles L411-1 et 2 du code de l'environnement) pour les reptiles.**

## 11 Validation DREAL

**La consultation de la Dréal Grand-Est est obligatoire pour valider :**

- l'aménagement de cette friche industrielle
- les mesures d'évitement et d'accompagnement
- **la non nécessité d'engager une demande de dérogation pour les espèces patrimoniales présentes.**

**Contact :** - DREAL Grand Est/SEBP/PEEN
M. Eric THOUVENOT
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
14 rue du Bataillon de Marche n°24 BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

# Consultation BDD et cartographie :

http://www.donnees-communales.developpement-durable.gouv.fr

www.faune-alsace.org

www.datagrandest.fr

www.data.gouv.fr/fr/datasets/fr-srce2014-alsace-sig-srce-c1s1-9/

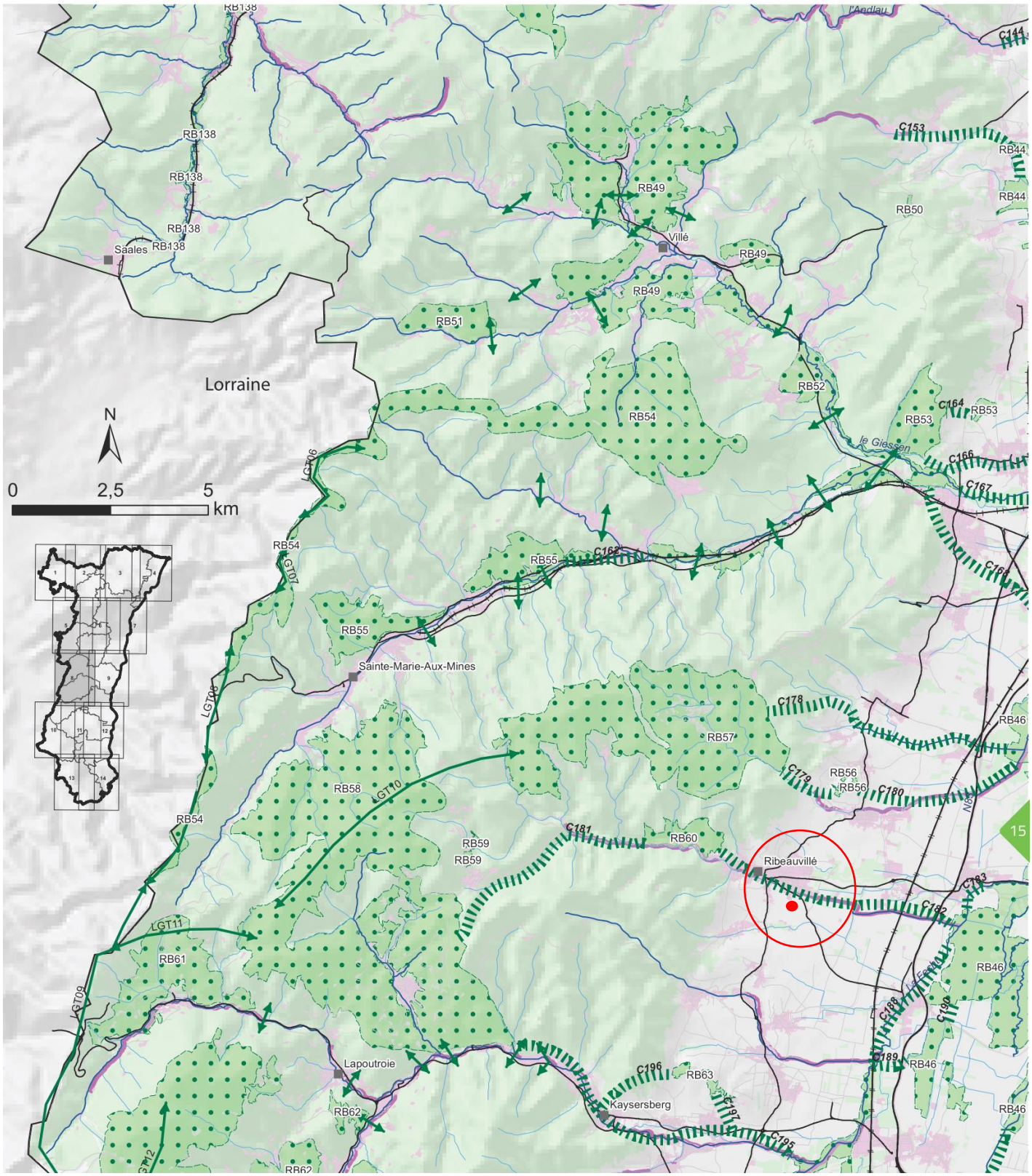
# ANNEXES

**Annexe 1 : SRCE sur la commune / projet Ruwabell**.....67
**Annexe 2 : Données présence des espèces sur la commune - (Faune-alsace)** .....68

## *Annexe 1 : SRCE sur la commune / projet Ruwabell*

**Carte d'orientation n°2**
**Éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE**

8/14



## *Annexe 2 : Données présence des espèces sur la commune - (Faune-alsace)*

**Nombre d'espèce : 127**

| Espèce | Dernière donnée | Nidification |
|---|---|---|
| **Accenteur mouchet** (Prunella modularis) | 2024 | probable (5) |
| **Alouette des champs** (Alauda arvensis) | 2021 | probable (5) |
| **Alouette lulu** (Lullula arborea) | 2023 | probable (5) |
| **Autour des palombes** (Accipiter gentilis) | 2024 | possible (2) |
| **Bec-croisé des sapins** (Loxia curvirostra) | 2023 | possible (3) |
| **Bécasse des bois** (Scolopax rusticola) | 2021 | probable (5) |
| **Bécassine des marais** (Gallinago gallinago) | 2020 | |
| **Bergeronnette des ruisseaux** (Motacilla cinerea) | 2024 | probable (5) |
| **Bergeronnette grise** (Motacilla alba) | 2024 | possible (2) |
| **Blongios nain** (Ixobrychus minutus) | 1987 | possible (2) |
| **Bondrée apivore** (Pernis apivorus) | 2024 | probable (4) |
| **Bouvreuil pivoine** (Pyrrhula pyrrhula) | 2023 | possible (3) |
| **Bruant des roseaux** (Emberiza schoeniclus) | 2021 | |
| **Bruant fou** (Emberiza cia) | 2021 | possible (2) |
| **Bruant jaune** (Emberiza citrinella) | 2022 | possible (3) |
| **Bruant ortolan** (Emberiza hortulana) | 1996 | |
| **Bruant proyer** (Emberiza calandra) | 1990 | possible (3) |
| **Bruant zizi** (Emberiza cirlus) | 2024 | certaine (16) |
| **Busard cendré** (Circus pygargus) | 2022 | |
| **Busard Saint-Martin** (Circus cyaneus) | 2015 | |
| **Buse variable** (Buteo buteo) | 2024 | certaine (18) |
| **Caille des blés** (Coturnix coturnix) | 1996 | possible (3) |
| **Canard colvert** (Anas platyrhynchos) | 2021 | |
| **Cassenoix moucheté** (Nucifraga caryocatactes) | 2021 | probable (4) |
| **Chardonneret élégant** (Carduelis carduelis) | 2024 | certaine (14) |
| **Choucas des tours** (Coloeus monedula) | 2024 | certaine (14) |
| **Chouette hulotte** (Strix aluco) | 2024 | probable (6) |
| **Cigogne blanche** (Ciconia ciconia) | 2024 | certaine (19) |
| **Cincle plongeur** (Cinclus cinclus) | 2020 | certaine (50) |
| **Corbeau freux** (Corvus frugilegus) | 2024 | certaine (18) |
| **Corneille noire** (Corvus corone) | 2024 | certaine (18) |
| **Coucou gris** (Cuculus canorus) | 2023 | probable (5) |
| **Cygne tuberculé** (Cygnus olor) | 2020 | |
| **Effraie des clochers** (Tyto alba) | 2017 | possible (2) |
| **Épervier d'Europe** (Accipiter nisus) | 2024 | probable (4) |
| **Étourneau sansonnet** (Sturnus vulgaris) | 2024 | probable (5) |
| **Faisan de Colchide** (Phasianus colchicus) | 2023 | |
| **Faucon crécerelle** (Falco tinnunculus) | 2024 | certaine (18) |
| **Faucon émerillon** (Falco columbarius) | 1987 | |
| **Faucon hobereau** (Falco subbuteo) | 1989 | possible (2) |
| **Fauvette à tête noire** (Sylvia atricapilla) | 2024 | certaine (16) |
| **Fauvette babillarde** (Curruca curruca) | 2003 | possible (3) |
| **Fauvette des jardins** (Sylvia borin) | 2022 | possible (3) |
| **Fauvette grisette** (Curruca communis) | 2024 | probable (5) |
| **Geai des chênes** (Garrulus glandarius) | 2024 | probable (4) |
| **Gobemouche gris** (Muscicapa striata) | 2024 | probable (4) |
| **Grand Corbeau** (Corvus corax) | 2024 | certaine (14) |

| | | |
|---|---|---|
| **Grande Aigrette** (Ardea alba) | 2017 | |
| **Grimpereau des bois** (Certhia familiaris) | 2024 | probable (5) |
| **Grimpereau des jardins** (Certhia brachydactyla) | 2024 | possible (3) |
| **Grimpereau indéterminé** (Certhia sp.) | 2023 | |
| **Grive draine** (Turdus viscivorus) | 2024 | possible (3) |
| **Grive litorne** (Turdus pilaris) | 2024 | |
| **Grive musicienne** (Turdus philomelos) | 2024 | probable (5) |
| **Grosbec casse-noyaux** (Coccothraustes coccothraustes) | 2024 | certaine (13) |
| **Grue cendrée** (Grus grus) | 2023 | |
| **Héron cendré** (Ardea cinerea) | 2024 | |
| **Héron garde-boeufs** (Bubulcus ibis) | 2023 | |
| **Hibou moyen-duc** (Asio otus) | 2022 | certaine (18) |
| **Hirondelle de fenêtre** (Delichon urbicum) | 2024 | certaine (19) |
| **Hirondelle rustique** (Hirundo rustica) | 2024 | possible (2) |
| **Hypolaïs ictérine** (Hippolais icterina) | 2019 | possible (3) |
| **Hypolaïs polyglotte** (Hippolais polyglotta) | 1990 | probable (5) |
| **Jaseur boréal** (Bombycilla garrulus) | 2011 | |
| **Linotte mélodieuse** (Linaria cannabina) | 2024 | probable (5) |
| **Locustelle tachetée** (Locustella naevia) | 1992 | probable (5) |
| **Loriot d'Europe** (Oriolus oriolus) | 2016 | possible (3) |
| **Marouette ponctuée** (Porzana porzana) | 2007 | |
| **Martin-pêcheur d'Europe** (Alcedo atthis) | 2004 | possible (2) |
| **Martinet noir** (Apus apus) | 2024 | probable (6) |
| **Merle noir** (Turdus merula) | 2024 | certaine (16) |
| **Mésange à longue queue** (Aegithalos caudatus) | 2023 | probable (4) |
| **Mésange bleue** (Cyanistes caeruleus) | 2024 | probable (7) |
| **Mésange boréale** (Poecile montanus) | 2024 | possible (3) |
| **Mésange charbonnière** (Parus major) | 2024 | certaine (16) |
| **Mésange huppée** (Lophophanes cristatus) | 2024 | possible (3) |
| **Mésange noire** (Periparus ater) | 2024 | certaine (13) |
| **Mésange nonnette** (Poecile palustris) | 2024 | possible (3) |
| **Milan noir** (Milvus migrans) | 2023 | probable (10) |
| **Moineau domestique** (Passer domesticus) | 2024 | certaine (16) |
| **Moineau friquet** (Passer montanus) | 2023 | probable (5) |
| **Ouette d'Égypte** (Alopochen aegyptiaca) | 2008 | certaine (13) |
| **Perdrix grise** (Perdix perdix) | 1996 | possible (2) |
| **Perruche à collier** (Psittacula krameri) | 2016 | |
| **Pic cendré** (Picus canus) | 2024 | probable (5) |
| **Pic épeiche** (Dendrocopos major) | 2024 | certaine (19) |
| **Pic épeichette** (Dryobates minor) | 2022 | possible (3) |
| **Pic mar** (Dendrocoptes medius) | 2024 | certaine (50) |
| **Pic noir** (Dryocopus martius) | 2024 | certaine (50) |
| **Pic vert** (Picus viridis) | 2024 | probable (8) |
| **Pie bavarde** (Pica pica) | 2024 | certaine (50) |
| **Pie-grièche écorcheur** (Lanius collurio) | 2024 | probable (8) |
| **Pigeon biset domestique** (Columba livia f. domestica) | 2024 | certaine (19) |
| **Pigeon colombin** (Columba oenas) | 2024 | certaine (14) |
| **Pigeon ramier** (Columba palumbus) | 2024 | probable (10) |
| **Pinson des arbres** (Fringilla coelebs) | 2024 | probable (5) |
| **Pinson du Nord** (Fringilla montifringilla) | 2023 | |
| **Pipit des arbres** (Anthus trivialis) | 2015 | possible (3) |
| **Pipit farlouse** (Anthus pratensis) | 1996 | |
| **Pipit rousseline** (Anthus campestris) | 1990 | |

| | | |
|---|---|---|
| **Pouillot de Bonelli** (Phylloscopus bonelli) | 2016 | possible (3) |
| **Pouillot fitis** (Phylloscopus trochilus) | 2021 | probable (5) |
| **Pouillot siffleur** (Phylloscopus sibilatrix) | 2024 | probable (5) |
| **Pouillot véloce** (Phylloscopus collybita) | 2024 | probable (5) |
| **Pygargue à queue blanche** (Haliaeetus albicilla) | 2015 | |
| **Rémiz penduline** (Remiz pendulinus) | 1985 | |
| **Roitelet à triple bandeau** (Regulus ignicapilla) | 2024 | probable (5) |
| **Roitelet huppé** (Regulus regulus) | 2024 | possible (3) |
| **Rossignol philomèle** (Luscinia megarhynchos) | 2021 | possible (3) |
| **Rougegorge familier** (Erithacus rubecula) | 2024 | probable (5) |
| **Rougequeue à front blanc** (Phoenicurus phoenicurus) | 2024 | certaine (13) |
| **Rougequeue noir** (Phoenicurus ochruros) | 2024 | certaine (13) |
| **Rousserolle verderolle** (Acrocephalus palustris) | 2021 | probable (4) |
| **Serin cini** (Serinus serinus) | 2024 | certaine (13) |
| **Sittelle torchepot** (Sitta europaea) | 2024 | probable (4) |
| **Sizerin indéterminé** (Acanthis sp.) | 2014 | |
| **Tadorne casarca** (Tadorna ferruginea) | 2006 | possible (30) |
| **Tarier des prés** (Saxicola rubetra) | 2022 | probable (5) |
| **Tarier pâtre** (Saxicola rubicola) | 2023 | certaine (13) |
| **Tarin des aulnes** (Spinus spinus) | 2023 | |
| **Torcol fourmilier** (Jynx torquilla) | 2024 | certaine (19) |
| **Tourterelle des bois** (Streptopelia turtur) | 2022 | possible (3) |
| **Tourterelle turque** (Streptopelia decaocto) | 2024 | certaine (12) |
| **Traquet motteux** (Oenanthe oenanthe) | 2022 | |
| **Troglodyte mignon** (Troglodytes troglodytes) | 2024 | certaine (13) |
| **Vanneau huppé** (Vanellus vanellus) | 2020 | |
| **Verdier d'Europe** (Chloris chloris) | 2024 | probable (7) |

**Nombre d'espèce : 4**

| Espèce | Dernière donnée |
|---|---|
| **Chauve-souris indéterminée** (Chiroptera sp.) | 2017 |
| **Noctule de Leisler** (Nyctalus leisleri) | 2017 |
| **Pipistrelle commune** (Pipistrellus pipistrellus) | 2012 |
| **Pipistrelle indéterminée** (Pipistrellus sp.) | 2015 |

**Nombre d'espèce : 9**

| Espèce | Dernière donnée |
|---|---|
| **Crapaud calamite** (Epidalea calamita) | 2021 |
| **Crapaud commun** (Bufo bufo) | 2023 |
| **Grenouille rieuse** (Pelophylax ridibundus) | 2021 |
| **Grenouille rousse** (Rana temporaria) | 2024 |
| **Grenouille verte indéterminée (Pelophylax sp.)** (Pelophylax sp.) | 2022 |
| **Salamandre tachetée** (Salamandra salamandra) | 2024 |
| **Triton alpestre** (Ichthyosaura alpestris) | 2024 |
| **Triton indéterminé** (Lissotriton / Triturus / Ichthyosaura sp.) | 2018 |
| **Triton palmé** (Lissotriton helveticus) | 2024 |

**Nombre d'espèce : 6**

| Espèce | Dernière donnée |
|---|---|
| **Coronelle lisse** (Coronella austriaca) | 2021 |
| **Couleuvre helvétique** (Natrix helvetica) | 2021 |
| **Lézard des murailles** (Podarcis muralis) | 2024 |
| **Lézard des souches** (Lacerta agilis) | 2020 |
| **Lézard vivipare** (Zootoca vivipara) | 2017 |
| **Orvet fragile** (Anguis fragilis) | 2024 |

**Nombre d'espèce : 52**

| Espèce | Dernière donnée |
|---|---|
| **Amaryllis** (Pyronia tithonus) | 2021 |
| **Aurore** (Anthocharis cardamines) | 2023 |
| **Azuré commun** (Polyommatus icarus) | 2024 |
| **Azuré de la sanguisorbe** (Phengaris teleius) | 1906 |
| **Azuré des nerpruns** (Celastrina argiolus) | 2021 |
| **Azuré du trèfle** (Cupido argiades) | 2021 |
| **Belle Dame** (Vanessa cardui) | 2022 |
| **Citron** (Gonepteryx rhamni) | 2023 |
| **Collier de corail** (Aricia agestis) | 2023 |
| **Comma** (Hesperia comma) | 1905 |
| **Cuivré commun** (Lycaena phlaeas) | 2022 |
| **Cuivré mauvin (C. flamboyant)** (Lycaena alciphron) | 1906 |
| **Demi-Argus** (Cyaniris semiargus) | 2020 |
| **Demi-deuil** (Melanargia galathea) | 2020 |
| **Fluoré / Soufré** (Colias alfacariensis / hyale) | 2024 |
| **Grand Mars changeant** (Apatura iris) | 1905 |
| **Grande Tortue** (Nymphalis polychloros) | 2022 |
| **Hermite** (Chazara briseis) | 1905 |
| **Hespérie de l'alcée (Grisette)** (Carcharodus alceae) | 2020 |
| **Hespérie de la houque** (Thymelicus sylvestris) | 2020 |
| **Hespérie du dactyle** (Thymelicus lineola) | 2020 |
| **Leptidea indéterminé** (Leptidea sp.) | 2021 |
| **Machaon** (Papilio machaon) | 2017 |
| **Mégère (Satyre)** (Lasiommata megera) | 2024 |
| **Mélitée noirâtre** (Melitaea diamina) | 1905 |
| **Mélitée orangée** (Melitaea didyma) | 1905 |
| **Myrtil** (Maniola jurtina) | 2022 |
| **Nacré de la ronce** (Brenthis daphne) | 2020 |
| **Nacré de la sanguisorbe** (Brenthis ino) | 1905 |
| **Nymphalidae indéterminé** (Nymphalidae sp.) | 2021 |
| **Paon du jour** (Aglais io) | 2023 |
| **Petit Collier argenté** (Boloria selene) | 1905 |
| **Petit Mars changeant** (Apatura ilia) | 2022 |
| **Petit Nacré** (Issoria lathonia) | 2024 |
| **Petit Sylvain** (Limenitis camilla) | 1906 |
| **Petite Tortue** (Aglais urticae) | 2023 |
| **Piéride de l'ibéride** (Pieris mannii) | 2014 |
| **Piéride de la rave** (Pieris rapae) | 2024 |
| **Piéride du chou** (Pieris brassicae) | 2023 |
| **Piéride du navet** (Pieris napi) | 2024 |

| | |
|---|---|
| **Procris (Fadet commun)** (Coenonympha pamphilus) | 2023 |
| **Robert-le-diable (C-blanc)** (Polygonia c-album) | 2023 |
| **Silène** (Brintesia circe) | 2023 |
| **Souci** (Colias crocea) | 2024 |
| **Sylvain azuré** (Limenitis reducta) | 1906 |
| **Sylvaine** (Ochlodes sylvanus) | 2021 |
| **Tabac d'Espagne** (Argynnis paphia) | 2023 |
| **Thècle (Thécla) de l'yeuse** (Satyrium ilicis) | 1906 |
| **Thècle (Thécla) des nerpruns** (Satyrium spini) | 1906 |
| **Tircis** (Pararge aegeria) | 2024 |
| **Tristan** (Aphantopus hyperantus) | 2022 |
| **Vulcain** (Vanessa atalanta) | 2024 |

**Nombre d'espèce : 26**

| Espèce | Dernière donnée |
|---|---|
| **Blaireau européen** (Meles meles) | 2023 |
| **Campagnol indéterminé** (Arvicolinae sp.) | 2019 |
| **Campagnol roussâtre** (Clethrionomys glareolus) | 2021 |
| **Castor d'Eurasie** (Castor fiber) | 2015 |
| **Cerf élaphe** (Cervus elaphus) | 2024 |
| **Chamois** (Rupicapra rupicapra) | 2022 |
| **Chat forestier** (Felis silvestris) | 2019 |
| **Chevreuil européen** (Capreolus capreolus) | 2024 |
| **Ecureuil roux** (Sciurus vulgaris) | 2024 |
| **Fouine** (Martes foina) | 2020 |
| **Hérisson d'Europe** (Erinaceus europaeus) | 2018 |
| **Hermine** (Mustela erminea) | 2012 |
| **Lérot** (Eliomys quercinus) | 2011 |
| **Lièvre d'Europe** (Lepus europaeus) | 2023 |
| **Martre / Fouine** (Martes martes / foina) | 2018 |
| **Martre des pins** (Martes martes) | 2023 |
| **Mulot indéterminé** (Apodemus sp.) | 2012 |
| **Musaraigne indéterminée** (Soricidae sp.) | 2017 |
| **Mustélidé indéterminé** (Mustelidae sp.) | 2015 |
| **Putois d'Europe** (Mustela putorius) | 2024 |
| **Ragondin** (Myocastor coypus) | 2023 |
| **Rat des moissons** (Micromys minutus) | 2020 |
| **Rat surmulot** (Rattus norvegicus) | 2017 |
| **Renard roux** (Vulpes vulpes) | 2024 |
| **Sanglier** (Sus scrofa) | 2023 |
| **Taupe d'Europe** (Talpa europaea) | 2024 |

**Nombre d'espèce : 15**

| Espèce | Dernière donnée |
|---|---|
| **Aeschne bleue** (Aeshna cyanea) | 2023 |
| **Aeschne grande** (Aeshna grandis) | 2023 |
| **Agrion de Mercure** (Coenagrion mercuriale) | 2022 |
| **Agrion jouvencelle** (Coenagrion puella) | 2021 |
| **Brunette hivernale** (Sympecma fusca) | 2021 |
| **Caloptéryx éclatant** (Calopteryx splendens) | 2023 |
| **Caloptéryx vierge** (Calopteryx virgo) | 2023 |
| **Cordulégastre annelé** (Cordulegaster boltonii) | 2023 |
| **Leste vert** (Chalcolestes viridis) | 2020 |
| **Onychogomphe à pinces** (Onychogomphus forcipatus) | 2017 |
| **Orthétrum bleuissant** (Orthetrum coerulescens) | 2022 |
| **Orthétrum brun** (Orthetrum brunneum) | 2022 |
| **Pennipatte bleuâtre** (Platycnemis pennipes) | 2022 |
| **Sympétrum sanguin** (Sympetrum sanguineum) | 2021 |
| **Sympétrum strié** (Sympetrum striolatum) | 2023 |

**Nombre d'espèce : 38**

| Espèce | Dernière donnée |
|---|---|
| **Calliptamus indéterminé (Caloptène)** (Calliptamus sp.) | 2017 |
| **Caloptène italien** (Calliptamus italicus) | 2021 |
| **Conocéphale bigarré** (Conocephalus fuscus) | 2022 |
| **Conocéphale gracieux** (Ruspolia nitidula) | 2023 |
| **Criquet de la Palène** (Stenobothrus lineatus) | 2020 |
| **Criquet des clairières** (Chrysochraon dispar) | 2021 |
| **Criquet des clairières (C. d. dispar)** (Chrysochraon dispar dispar) | 2020 |
| **Criquet des genévriers** (Euthystira brachyptera) | 2001 |
| **Criquet des pâtures** (Pseudochorthippus parallelus) | 2023 |
| **Criquet des pins** (Chorthippus vagans) | 2023 |
| **Criquet duettiste** (Chorthippus brunneus) | 2024 |
| **Criquet duettiste (C. b. brunneus)** (Chorthippus brunneus brunneus) | 2022 |
| **Criquet égyptien** (Anacridium aegyptium) | 2022 |
| **Criquet mélodieux** (Chorthippus biguttulus) | 2024 |
| **Criquet noir-ébène** (Omocestus rufipes) | 2020 |
| **Criquet verdelet** (Omocestus viridulus) | 2001 |
| **Criquet vert-échine (C. d. dorsatus)** (Chorthippus dorsatus dorsatus) | 2020 |
| **Criquet verte-échine** (Chorthippus dorsatus) | 2022 |
| **Decticelle bariolée** (Roeseliana roeselii) | 2021 |
| **Decticelle bicolore** (Bicolorana bicolor) | 2022 |
| **Decticelle carroyée** (Tessellana tessellata) | 2022 |
| **Decticelle chagrinée** (Platycleis albopunctata) | 2023 |
| **Dectique verrucivore** (Decticus verrucivorus) | 2001 |
| **Ephippigère des vignes** (Ephippiger diurnus) | 2023 |
| **Gomphocère roux** (Gomphocerippus rufus) | 2023 |
| **Grande Sauterelle verte** (Tettigonia viridissima) | 2023 |
| **Grillon champêtre** (Gryllus campestris) | 2023 |
| **Grillon d'Italie** (Oecanthus pellucens) | 2021 |
| **Grillon des bois** (Nemobius sylvestris) | 2024 |
| **Leptophye ponctuée** (Leptophyes punctatissima) | 2023 |
| **Méconème fragile** (Meconema meridionale) | 2021 |
| **Méconème tambourinaire** (Meconema thalassinum) | 2020 |
| **Oedipode rouge** (Oedipoda germanica) | 1912 |
| **Oedipode turquoise** (Oedipoda caerulescens) | 2023 |
| **Phanéroptère commun** (Phaneroptera falcata) | 2022 |
| **Phanéroptère méridional** (Phaneroptera nana) | 2023 |
| **Pholidoptère cendrée** (Pholidoptera griseoaptera) | 2023 |
| **Sauterelle cymbalière** (Tettigonia cantans) | 2020 |

élément cinq

# Rapport de présentation

# Evaluation environnementale de la modification n°9 du PLU de Ribeauvillé

Ribeauvillé
CAPITALE DES MÉNÉTRIERS D'ALSACE

21/09/2026

Agence Grand-Est
Tél. 06 76 79 01 51

Siège social
Riedweg Links • 67170 BRUMATH

# Table des matières


1. Résumé non-technique ..... 5
1. Contexte ..... 5
2. Etat initial de l'environnement ..... 5
3. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement ... 5
4. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement ..... 5
5. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement ..... 7
6. Choix retenus ..... 7
7. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan ..... 7
8. Articulation avec les plans et programmes ..... 7
2. L'évaluation environnementale ..... 8
1. Les exigences réglementaires ..... 8
2. La méthodologie ..... 8
3. Etat Initial de l'Environnement ..... 9
1. La topographie ..... 9
2. L'occupation du sol ..... 9
a. Habitats naturels ..... 9
b. Recouvrement par grand type d'habitat dans l'aire d'étude ..... 9
c. Intérêt écologique des habitats ..... 10
3. Le patrimoine naturel ..... 10
a. Le recensement des zones d'intérêt écologique ..... 10
b. Le PRA Sonneur à ventre jaune ..... 12
c. Les zones humides ..... 13
d. Les espèces inventoriées ..... 14
e. Le SRCE ..... 18
4. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement ..... 18
5. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement ..... 22
1. Incidences sur la nature ordinaire ..... 22
2. Incidences sur les continuités écologiques, la TVB, la fragmentation du territoire et les ZNIEFF ..... 22
3. Incidences vis-à-vis des espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions ..... 22
4. Incidences sur le paysage ..... 23
5. Incidences sur les zones humides ..... 23

6. Incidences sur l'environnement physique des habitants ..... 23
a. Ambiance sonore ..... 23
b. Qualité de l'air ..... 23
c. Infrastructures, réseaux et sécurité routière ..... 24
d. Risques naturels ..... 24
e. Pollution des sols ..... 24
7. Evaluation des incidences Natura 2000 ..... 27
8. Synthèse des incidences de la modification du PLU ..... 29
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement ..... 31
7. Choix retenus ..... 33
8. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan ..... 34
1. → Démarche ..... 34
a. Obligation réglementaire ..... 34
b. Présentation de la démarche ..... 34
c. Les indicateurs ..... 34
d. Le modèle de suivi ..... 34
2. → Tableau des indicateurs ..... 34
9. Articulation avec les plans et programmes ..... 38

# 1. Résumé non-technique

## 1. Contexte

Par délibération du 30 juin 2003, le Conseil Municipal de RIBEAUVILLÉ a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune.
Dans le cadre de ce PLU ont été définis les grands axes du développement futur de la Ville et des orientations d'aménagement et d'urbanisme traduites dans le projet d'aménagement et de développement durables du P.L.U.
Parmi les orientations relatives au développement urbain, le PLU a prévu des dispositions permettant une gestion cohérente des espaces disponibles dans la nappe urbaine.

Depuis cette date, plusieurs modifications du PLU ont été réalisées.

Par délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2018, la ville a souhaité engager une nouvelle modification du PLU intégrant le changement de zone de la friche (UE) en quartier d'habitation (UBf).

## 2. Etat initial de l'environnement

L'analyse thématique de la modification n°9 du PLU s'appuie sur les thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- La topographie
- L'occupation du sol ;
- Le patrimoine naturel.

Les principales caractéristiques du secteur faisant l'objet de la modification sont les suivantes : le projet se situe sur des parcelles dont l'usage est une friche. Le site se situe en milieu anthropisé en bordure du tissu urbain. Aucun périmètre de protection n'est présent dans la zone (ZNIEFF, Natura 2000, PRA et réservoirs de biodiversité).
La présence d'espèces protégées a été confirmé par les prospections naturalistes (Lézard des souches, Hérisson, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse et Lézard des murailles).

## 3. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

Les différentes mesures pour préserver l'environnement sont issus du règlement de la zone UBf, concernant le raccordement à l'assainissement collectif, les espaces verts et les espaces libres et plantations. Ce dispositif est complété par l'OAP de la zone, avec des prescriptions telles que, une transition arborée entre constructions et vignoble et un espace vert au centre de la zone.

## 4. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

L'analyse thématique s'est menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation définie et ceux du règlement permettent d'éviter ou de réduire les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique.

La synthèse des conclusions est détaillée dans le tableau suivant en fonction des différentes thématiques environnementales :

| Thèmes | Incidences |
|---|---|
| Habitats naturels | Réhabilitation d'une friche industrielle, avec des habitats très anthropisés, qu'il ne sera pas nécessaire de compenser car l'imperméabilisation est effective. |
| Trame verte et bleue, corridors écologiques | Pas de fragmentation et amélioration du fonctionnement écosystémique avec la création d'une transition arborée. |
| PRA Sonneur à ventre jaune | Absence de l'espèce dans la zone UBf. |
| Espèces protégées | Ecaille chinée, Lézard des murailles et Hérisson d'Europe seront impactées par l'aménagement de la zone. Une compensation est à prévoir. |
| Paysage | Incidence positive avec intégration paysagère. |
| Zones humides | Absence de zone humide dans la zone UBf. |
| Ambiance sonore | Augmentation du trafic routier sur la Rue de Colmar. |
| Qualité de l'air | Augmentation des émissions de gaz à effets de serre par les déplacements et le chauffage. |
| Risques naturels | Pas d'exposition supplémentaire des biens et des personnes. |
| Infrastructures, réseaux et sécurité routière | Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle selon les prescriptions du SDEA.<br>Les eaux usées seront raccordées au réseau existant et en capacité d'absorber les flux.<br>L'adduction d'eau potable est assurée par le réseau communal.<br>Un besoin a été identifié pour la zone UBf, à savoir, le renforcement du réseau de défense incendie sur 100 mètres et de mise aux normes d'un poteau d'incendie, ces opérations seront menées par la collectivité pour 2027. |
| Pollution des sols | Des analyses conduites sur les échantillons de sol en laboratoire, il convient de retenir :<br>- Des impacts localisés en éléments traces métalliques (ETM) modérés pour le mercure, le plomb et le zinc à forts pour le cuivre dans PM9 et PM12,<br>- Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C21-C40, en HAP (naphtalène à l'état de trace) et en PCB dans le sondage PM11 avec une atténuation en profondeur,<br>- Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C16-C40 dans le sondage PM7 avec une atténuation en profondeur,<br>- Des anomalies faibles en HAP dans le premier mètre des sondages PM9 et PM12.<br>Des analyses conduites sur les échantillons d'air ambiant intérieur en laboratoire, il convient de retenir qu'aucune anomalie n'a été observée. |
| Natura 2000 | Aucune espèce ou habitat d'espèce ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 le plus proche ne sont présent dans la zone |

### 5. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement

La modification n°9 du PLU de Ribeauvillé induit des incidences sur les espèces protégées présentent sur la zone, il est prévu de mettre en place des mesures pour ces dernières (Lézard des souches, Hérisson, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse et Lézard des murailles), à savoir, évitement temporel en programmant les travaux de défrichement et de démolition entre le 30 septembre et le 15 mars, pose d'un nichoir spécifique faucon crécerelle, création de gîtes favorables à la petite faune terrestre et clôtures / mesure en faveur de la petite faune.

### 6. Choix retenus

Les choix retenus proviennent des justifications de la présente modification, à savoir :
« La commune a souhaité engager une nouvelle procédure de modification de son P.L.U. approuvé afin de permettre la création d'un nouveau quartier à vocation principale d'habitat, dans le cadre d'une opération de reconversion d'une friche économique existante (UE). Afin de permettre la concrétisation du projet, plusieurs documents du PLU en vigueur doivent être modifiés ou complétés.
Afin d'autoriser la réalisation d'un projet d'urbanisation, à vocation principale d'habitat, il est nécessaire de faire évoluer l'affectation inscrite au PLU. Ainsi, un reclassement en secteur urbain UBf est prévu. Un indice particulier est défini pour ce périmètre de façon à prendre en compte certaines spécificités inhérentes au site et au type de projet envisagé. »

### 7. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan

8 indicateurs ont été définis pour la modification n°9 du PLU de Ribeauvillé.

### 8. Articulation avec les plans et programmes

La modification du PLU doit être compatible avec le SCoT Montagne Vignoble et Ried. Le classement du secteur UE en UBf s'inscrit dans la volonté de production de logement et de densification compatible avec le SCoT.

Enfin, la modification n°9 du PLU de Ribeauvillé doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse et prendre en compte, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés,…
Globalement, la modification du PLU ne remet pas en cause la mise en œuvre des orientations et objectifs des plans et programmes, notamment le Schéma de Cohérence Territorial Montagne Vignoble et Ried, approuvé le 6 mars 2019, et les divers éléments du SRCE Alsace, du SDAGE Rhin-Meuse,...

# 2. L'évaluation environnementale

## 1. Les exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de la modification d'un PLU. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R.* 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il :

« 1° ° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet de PLU sur l'environnement.

## 2. La méthodologie

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée sur **l'ensemble de la zone projet RUWABELL**, dans le cadre d'une modification du PLU de Ribeauvillé (requalification de UE en UBf). Cette étude est basée sur l'analyse de la bibliographie existante, l'analyse de photographies aériennes et les données terrain concernant les milieux naturels et la cartographie de l'occupation du sol.

# 3. Etat Initial de l'Environnement

Les éléments présentés ci-après sont issus du diagnostic écologique mené sur la zone UBf par le bureau d'études Elément 5 en 2024.
(Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2024 – Elément 5).

### 1. La topographie

Les levés topographiques indiquent que le terrain est relativement plat avec des mouvements de terres en déblais/remblais créant des artéfacts. Les cotes exprimées en IGN69 (cotes normales) varient entre 229,5m et 230,5m.



*Figure 1 : Profil altimétrique de la zone UBf*

### 2. L'occupation du sol

#### a. Habitats naturels

Constat général :

L'expertise a été réalisée les 11 juillet et 15 août 2024 dans de bonnes conditions météo. S'agissant d'une friche industrielle avec quelques dépôts de terre et de gravats inertes, il n'y a pas de végétation « naturelle », mais une recolonisation d'une végétation pionnière.

#### b. Recouvrement par grand type d'habitat dans l'aire d'étude




*Figure 2 : Cartographie des habitats de la zone UBf*

On retrouve :

- Un parterre de fleurs avec arbres (CB : 85.14) sur 103,1 m² ;
- Deus ronciers (CB : 31.831) sur 1807 m² ;
- Un terrain en friche (CB : 87.1) sur 861.7 m² ;
- Un dépôt (remblais) (CB : 86.41) sur 954,72 m² ;
- Un site industriel ancien (CB : 86.4) sur 9700m².

#### c. Intérêt écologique des habitats

Si aucune espèce patrimoniale et aucun habitat d'intérêt communautaire n'est relevé, on notera la présence d'espèces invasives dont il conviendra de ne pas favoriser la dissémination lors des travaux :

- Le solidage du Canada : *solidago canadensis* ;
- Le buddleia – arbre-à-papillons : *Buddleja davidii.*

### 3. Le patrimoine naturel

#### a. Le recensement des zones d'intérêt écologique

Le tableau ci-après reprend les zones d'intérêt écologique recensées.

| Type de zonage | Nom | Référence | Milieux | Intérêts | Distance à la zone UBf |
|---|---|---|---|---|---|
| Natura 2000 | Hautes vosges | FR4201807 | Forestiers, aquatiques et rupicoles | Mammifères, poissons, plantes | 2500m au Nord-Ouest |
| ZNIEFF de type I | Crêtes du Taennchel à Ribauvillé | 420013002 | Forestiers | Mammifères, oiseaux, reptiles, plantes | 4300m àl'Ouest |
| ZNIEFF de type I | Forêts et rochers des châteaux de Ribeauvillé | 420013007 | Forestiers et rupicoles | Amphibiens, oiseaux, insectes, reptiles, plantes | 2000m à l'Ouest |
| ZNIEFF de type I | Prairies humides de l'Altenweierbach à Aubure | 420030091 | Humides | Insectes, oiseaux, reptiles, plantes | 8200m àl'Ouest |

*Figure 3 : Tableau des zones d'intérêt écologique proches de la zone UBf*

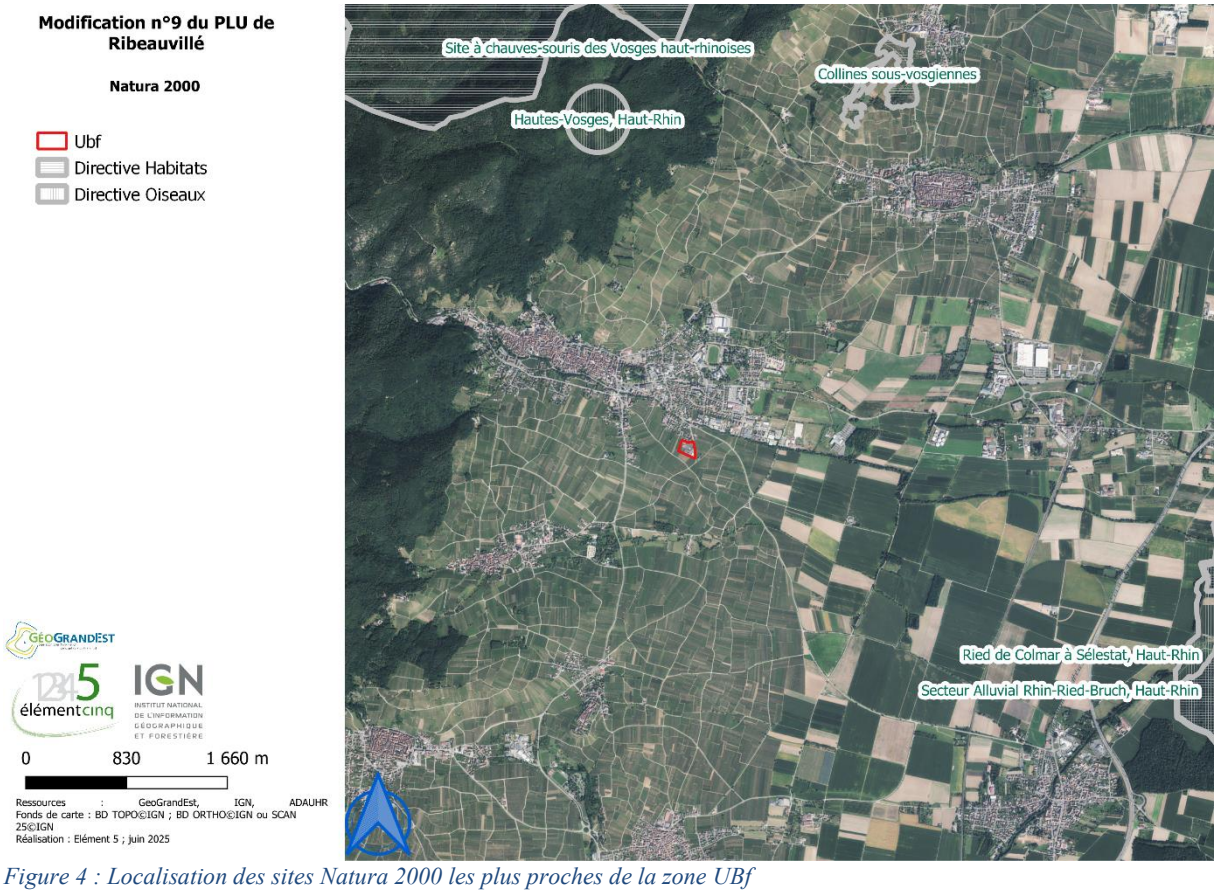



*Figure 4 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la zone UBf*




*Figure 5 : Localisation des ZNIEFF les plus proches de la zone UBf*

Les terrains ne sont pas inclus dans des périmètres de gestion ou d'intérêt écologique.

### b. Le PRA Sonneur à ventre jaune

Le potentiel de présence du Sonneur à ventre jaune sur la zone UBf est ainsi considéré comme particulièrement faible à nul. En effet, la zone projet et fortement enclavé, sans réseau hydraulique permettant le déplacement de l'espèce. Le projet est par ailleurs compte tenu de l'éloignement des sites de reproductions avérés, en limite de zone de dispersion.
Le potentiel de présence du Sonneur à ventre jaune sur la zone projet est ainsi considéré comme particulièrement faible.

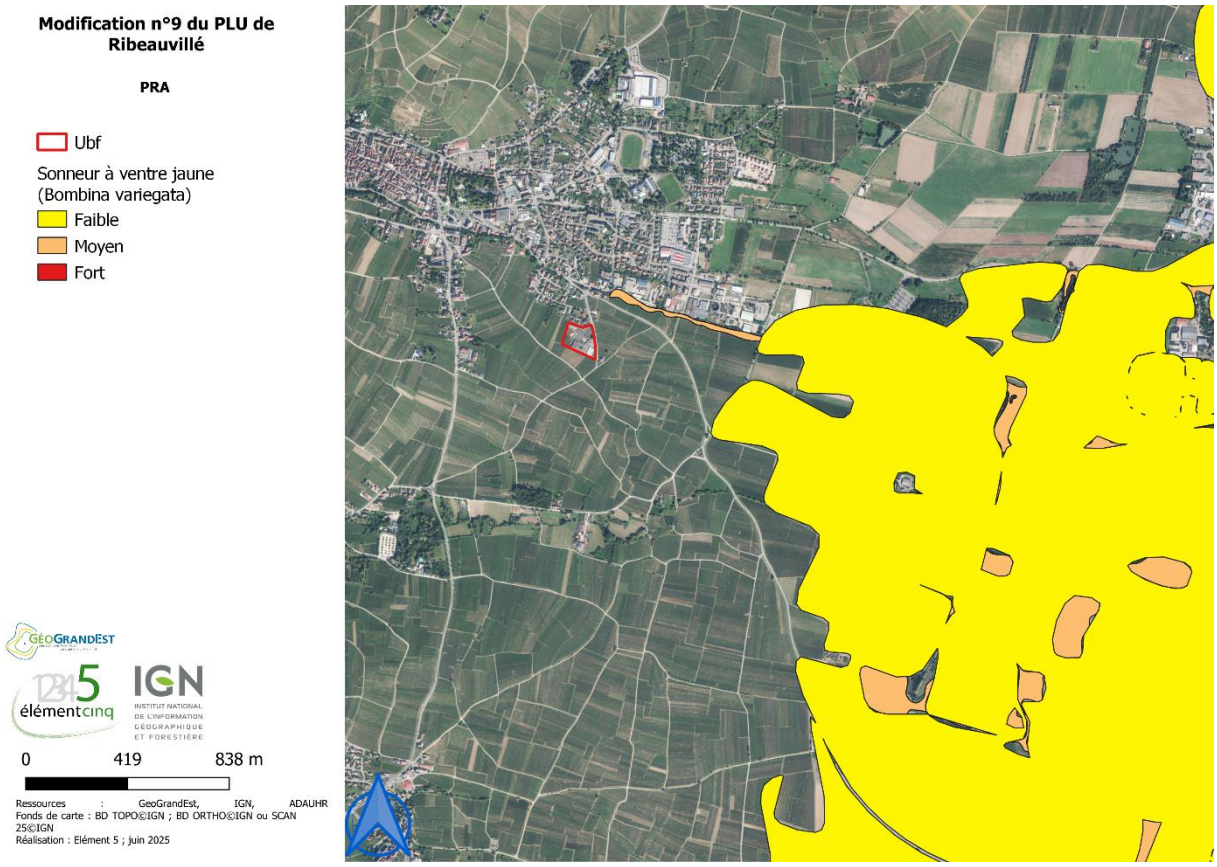



*Figure 6 : Cartographie des secteurs à enjeux du PRA Sonneur à ventre jaune proches de la zone UBf*

### c. Les zones humides

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement, au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques ».
En outre, l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Les zones humides se définissent selon des critères pédologiques ou de végétation.
Enfin, la Circulaire du 18 Janvier 2010 expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du 1 er Octobre 2009 et les modalités de délimitations des dispositifs territoriaux concernant les zones humides.

La zone UBf n'est pas concernée par un zonage d'alerte, à savoir, les zones à dominantes humides (Figure 7).




*Figure 7 : Les zones à dominantes humides vis-à-vis de la zone UBf*

L'expertise « zones humides » produite dans le diagnostic écologique confirme l'absence de zone humide avec les critères végétation et pédologique.

### d. Les espèces inventoriées

Les espèces ayant été inventoriées lors des prospections naturalistes de 2024 sont présentées ci-après :

- Chiroptères :

« Si le site est probablement utilisé comme terrain de chasse des chiroptères, nous pouvons garantir qu'il n'y a pas de gîtes favorables pour les chauves-souris sur l'ensemble de la zone projet, bâtiments compris. »
La Pipistrelle commune semble fréquenter le site qu'occasionnellement pour le transit ou la chasse.

- Avifaune :

| Nom commun | Nom scientifique | Catégorie Liste rouge Alsace |
|---|---|---|
| **Bergeronnette grise** | *Motacilla alba* | LC |
| **Buse variable** | *Buteo buteo* | LC |
| **Chardonneret élégant** | *Carduelis carduelis* | LC |
| **Choucas des tours** | *Corvus monedula* | NT |
| **Cigogne blanche** | *Ciconia ciconia* | LC |
| **Corneille noire** | *Corvus corone* | LC |
| **Étourneau sansonnet** | *Sturnus vulgaris* | LC |
| **Faucon crécerelle** | *Falco tinnunculus* | LC |
| **Fauvette à tête noire** | *Sylvia atricapilla* | LC |
| **Gobemouche gris** | *Muscicapa striata* | NT |
| **Hirondelle des fenêtres** | *Delichon urbicum* | LC |
| **Linotte mélodieuse** | *Carduelis cannabina* | VU |
| **Mésange bleue** | *Cyanistes caeruleus* | LC |
| **Mésange charbonnière** | *Parus major* | LC |
| **Moineau domestique** | *Passer domesticus* | LC |
| **Pie bavarde** | *Pica pica* | LC |
| **Pigeon biset** | *Columba livia* | LC |
| **Pigeon ramier** | *Columba palumbus* | LC |
| **Pinson des arbres** | *Fringilla coelebs* | LC |
| **Rougequeue noir** | *Phoenicurus ochruros* | LC |
| **Tarier pâtre** | *Saxicola torquatus* | LC |
| **Troglodyte mignon** | *Troglodytes troglodytes* | LC |
| **Verdier** | *Carduelis chloris* | LC |

(Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2026 – Elément 5)

On notera la présence des lézards des souches et des murailles, du hérisson, du faucon crécerelle et de la linotte mélodieuse. (Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2024 – Elément 5)

- Entomofaune :

« La conclusion de Christian RUST en 2026 est la suivante => Très faible biodiversité, lié directement avec la gestion du terrain, qui a été broyé/défriché il y a peu. Ainsi très peu de nectar. En plus, cette friche urbaine offre peu d'habitat favorable à la faune. Les espèces observées sont très commun et peu indicatrices. Les Orthoptères sont typiques des friches minérales et rudérales. » (Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2026 – Elément 5)

| Nom commun | Nom scientifique | Catégorie Liste rouge Alsace |
|---|---|---|
| **Azuré de la bugrane** | *Polyommatus icarus* | LC |
| **Citron** | *Gonepteryx rhamni* | LC |
| **Fadet Commun** | *Coenonympha pamphilus* | LC |
| **Fluoré** | *Colias alfacariensis* | LC |
| **Machaon** | *Papilio machaon* | LC |
| **Moro-sphinx** | *Macroglossum stellatarum* | - |
| **Paon du jour** | *Aglais io* | LC |
| **Piéride de la Rave** | *Pieris rapae* | LC |
| **Piéride du navet** | *Pieris napi* | LC |
| **Robert-le-diable** | *Polygonia c-album* | LC |
| **Tircis** | *Pararge aegeria* | LC |



(Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2026 – Elément 5)

| Nom commun | Nom scientifique | Catégorie Liste rouge Alsace |
|---|---|---|
| **Criquet des clairières** | Chrysochraon dispar | LC |
| **Criquet des pâtures** | *Chorthippus parallelus* | LC |
| **Criquet duettiste** | *Chorthippus brunneus* | LC |
| **Criquet mélodieux** | *Chorthippus biguttulus* | LC |
| **Criquet italien** | *Calliptamus italicus* | LC |
| **Œdipode turquoise** | *Oedipoda caerulescens* | LC |





(Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2026 – Elément 5)

- Reptiles :

| **REPTILES** | **Directive 92/43/CEE** (Directive Habitats) | **Convention de Berne** | **Protection nationale** Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection | **Région Grand-Est** | **Etat de conservation** |
|---|---|---|---|---|---|
| ***Lézard des murailles*** *Podarcis muralis* | **Annexe IV** | Annexe II | **Article 2** | **Liste rouge LC** | **Favorable** |
| ***Lézard des souches*** *Lacerta agilis* | **Annexe IV** | Annexe II | **Article 2** | **Liste rouge NT** | **Défavorable inadéquat** |

(Source : Diagnostic écologique- projet d'aménagement site RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2026 – Elément 5)

- Mammifères terrestres

| **MAMMIFERES** | **Directive 92/43/CEE** (Directive Habitats) | **Convention de Berne** | **Protection nationale** Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection | **Région Alsace** **Liste rouge** | **Etat de conservation** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Hérisson d'Europe** *Erinaceus europaeus* | - | Annexe III | **Article 2** | **LC** | **Favorable** |
| **Musaraigne carrelet** *Sorex araneus* | - | Annexe III | - | **DD** | **Non evalué** |
| **Mulot sylvestre** *Apodemus sylvaticus* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |
| **Taupe d'Europe** *Talpa europaea* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |
| **Campagnol des champs** (*Microtus arvalis* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |
| **Renard roux** *Vulpes vulpes* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |
| **Fouine** *Martes foina* | | | - | | **Non evalué** |
| **Chevreuil européen** *Capreolus capreolus* | - | Annexe III | - | **LC** | **Favorable** |
| **Sanglier** *Sus scrofa* | - | - | - | **LC** | **Favorable** |

**« Il n'y a donc que le hérisson qui présente un statut de protection puisqu'il est listé à l'article 2** de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. »

### e. Le SRCE

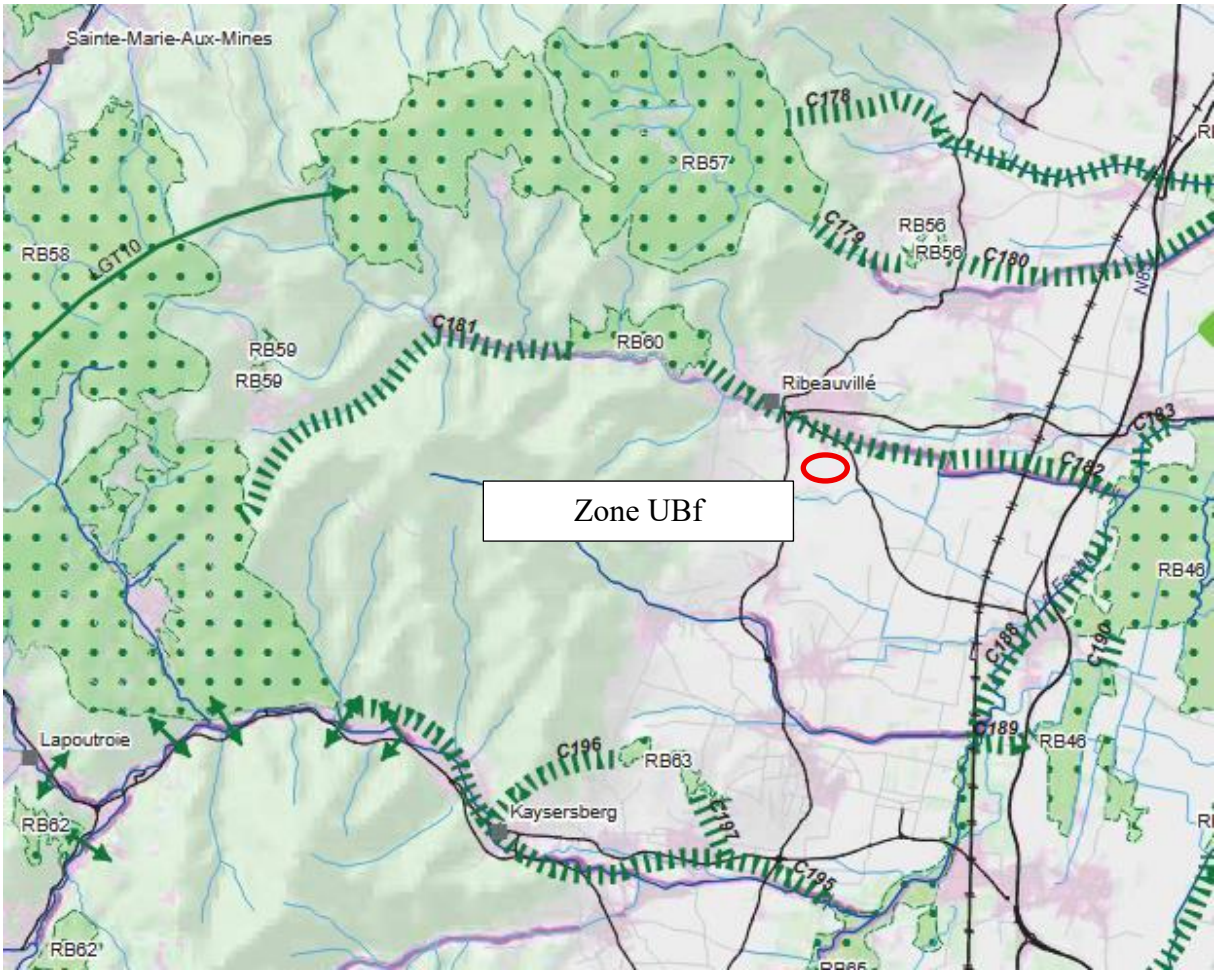



*Figure 8 : Localisation de la zone UBf avec les éléments du SRCE*

La zone n'est concernée par aucun élément du Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ancienne région Alsace.

# 4. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, l'OAP et le règlement du secteur friche industrielle RUWABELL contribue à la préservation de l'environnement ainsi qu'à la création d'espaces verts et de transitions arborées. L'affectation des sols traduit une volonté de densification, avec un renouvellement urbain sur la friche.

Plusieurs mesures sont prises dans la modification n°9 du PLU de Ribeauvillé afin de préserver et mettre en valeur le site et l'environnement :

- Une transition arborée entre constructions et vignoble sur les franges Ouest et Sud ;
- Un aménagement d'espace vert au centre, qui permettra de désimperméabiliser cet espace ;
- Un périmètre de confort visuel, pour limiter la hauteur des constructions au Nord vers la ville et améliorer l'insertion paysagère ;
- Une transition arbustive entre constructions et les habitations de la rue d'Ellenwihr :
- Un accompagnement végétal paysager le long de la Rue de Colmar ;
- L'optimisation des surfaces construites afin de densifier l'habitat




*Figure 9 : OAP du secteur RUBAWELL*

La préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable. Ce branchement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique conformément au règlement du service de distribution d'eau potable de la ville de Ribeauvillé. (UB 4.1)

- Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle. En outre, si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un pré-traitement approprié. (UB 4.2.1)

- La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure 3 mètres. (UB 7.8)

- Dans le secteur UBe et UBf, l'emprise au sol cumulée des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain. (UB 9.2)

- Le nombre de niveaux des constructions ne pourra excéder TROIS (le rez-de-chaussée étant comptabilisé comme un niveau), non comptés les sous-sols. (UBf 10.10)

- La hauteur maximale est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de l'opération (230.00 NGF) jusqu'au point de l'attique le plus haut ou au faîtage. Elle est limitée à : 11 mètres pour les nouvelles constructions et 12 mètres après surélévation des constructions existantes. (UBf 10.11)

- Dans le secteur UBf, il n'est pas fixé de pentes de toitures particulières. Les toits plats et les toitures-terrasses sont admis. De plus, la réalisation d'attiques sur les bâtiments à toit plat, est autorisée. Dans ce cas, un retrait de 1,50 mètre minimum sera à respecter entre les façades de ceux-ci et le plan vertical des façades de la construction. Dans ce secteur, les groupes moteurs des systèmes de climatisation ou de pompe à chaleur ne doivent pas être visibles en façade, ni en toiture depuis la rue. Par ailleurs, leur système de ventilation ne doit pas être dirigés vers les voisins. (UB 11.2.2)

- L'espace libre entre la rue et les constructions ainsi que les retours de part et d'autre des constructions devront être traités en espaces verts. Les aires aménagées en vue des manœuvres ou de la circulation des véhicules sont exemptées de cette règle. (UB 13.7)

- Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.

La modification n°9 du PLU prévoit une zone de renouvellement urbain dans le tissu déjà bâti et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. De plus, l'urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble associée à une orientation particulière d'aménagement. La densité imposée, vise à densifier l'habitat.

- La zone d'urbanisation UBf concerne la reconversion d'une friche industrielle en quartier d'habitation.

# 5. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

## 1. Incidences sur la nature ordinaire

La modification n°9 du PLU protège les espaces naturels, milieux humides le long des cours d'eau, bosquets, haies et bois par un évitement de l'impact.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur UBf n'impacte pas de milieux sensibles, la zone est une friche déjà imperméabilisée, qui ne présente pas d'intérêt particulier. La présence d'espèces protégées sur cette zone ouverte à l'urbanisation a été confirmé lors des prospections terrains lors du diagnostic écologique.
Le règlement de la modification n°9 du PLU favorise en zone urbaine, le maintien de surfaces perméables aux eaux pluviales ce qui bénéficiera également à la présence d'une biodiversité ordinaire à l'intérieur du tissu urbain

Dans les conditions du respect des règles édictées par le zonage et la mise en œuvre de l'OAP, la modification n°9 du plan local d'urbanisme aura des incidences sur la faune (Lézard des souches, Hérisson, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse et Lézard des murailles), qui seront compensées sur site (voir paragraphe ERC).

## 2. Incidences sur les continuités écologiques, la TVB, la fragmentation du territoire et les ZNIEFF

Les corridors écologiques que forment les boisements et les cheminements potentiels entre massifs forestier pour la trame verte. Les cours d'eau et leurs ripisylves pour la trame verte et bleue sont préservés de l'urbanisation par la modification n°9. Ces corridors s'étendent sur les territoires voisins et le projet de Ribeauvillé participe donc au maintien de ces continuités à une échelle supra-communale. Les espaces identifiés par le SRCE sont préservés de l'urbanisation.

La délimitation de la zone d'urbanisation future UBf n'entraine pas de fragmentation du territoire. Elle renforce la centralité urbaine de la ville.

Les ZNIEFF étant situées relativement loin de la zone UBf et le fait qu'aucune espèce listée dans les formulaires des trois ZNIEFF identifiées plus haut ne soit présente dans le périmètre de la modification °9, nous permet de conclure sur l'absence d'incidences sur ces zones naturelles.

Le projet n'a pas d'incidences négatives sur les territoires voisins et sur les continuités écologiques.

## 3. Incidences vis-à-vis des espèces bénéficiant de plans nationaux d'actions

Le nombre de PNA en faveur des espèces menacées a considérablement augmenté du fait de l'application des engagements pris lors de la Stratégie nationale de la biodiversité (2005) et du Grenelle de l'environnement (2007).

La zone UBf est proche (150m) d'un secteur à potentiel jugé « faible » pour la présence du **Sonneur à ventre jaune**.

Le potentiel de présence du Sonneur à ventre jaune sur la zone est ainsi considéré comme particulièrement faible à nul. En effet, la zone projet et fortement enclavé, sans réseau hydraulique permettant le

déplacement de l'espèce. Le projet est par ailleurs compte tenu de l'éloignement des sites de reproductions avérés, en limite de zone de dispersion.

La modification n°9 du PLU n'a aucune incidence négative sur cette espèce ou ses habitats. Le site étant déjà imperméabilisé dans son ensemble, la possibilité de colonisation par l'espèce est considérée comme nul.

### 4. Incidences sur le paysage

La modification n°9 du PLU à un impact positif sur le paysage naturel, par la préservation des grandes entités du territoire. De plus, la création d'une transition arborée, par une trame graphique dans l'OAP, permet une intégration paysagère de la zone.

L'aménagement de la zone UBf n'aura pas d'impact sur le paysage, compte tenu du caractère déjà urbanisé de cette zone.

Les orientations d'aménagement et de programmation tiennent compte de la topographie des terrains et la morphologie urbaine des bâtiments existants afin de proposer une intégration harmonieuse des futures constructions.

Le règlement du PLU encadre le gabarit (12 mètres au faîtage) et l'aspect extérieur des futures constructions en vue d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel.

### 5. Incidences sur les zones humides

Les zones humides sont absentes dans la zone UBf, donc aucune incidence sur ces espaces sensibles.

### 6. Incidences sur l'environnement physique des habitants

#### a. Ambiance sonore

Un accroissement de population est de nature à accroitre le trafic routier en particulier sur la rue de Colmar. Cette augmentation devrait avoir un effet relativement modéré sur l'ambiance sonore, notamment en raison de la vitesse réduite de circulation imposée par la configuration des lieux (en agglomération).

#### b. Qualité de l'air

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont la circulation routière, le chauffage domestique et les industries.

L'accroissement du parc automobile (en considérant l'existence d'un véhicule par nouveau foyer), engendrera des pollutions atmosphériques : émissions annuelles de CO2 supplémentaires (en considérant une émission moyenne de 2 tonnes de CO2 par an et par véhicule, calculée à partir d'une moyenne de 140 g de CO2 émis par km pour un véhicule et d'une moyenne de 15 000 km parcourus par an). Le chauffage des foyers peut également être considéré comme source de pollution.

La végétation a la capacité d'absorber du CO2. La modification n°9 du PLU permet la constitution d'une transition arborée entre constructions et vignoble (OAP).

### c. Infrastructures, réseaux et sécurité routière

Concernant la question du trafic automobile potentiellement généré par la concrétisation d'une opération d'habitat, il est rappelé qu'il s'agit d'un projet de reconversion d'un ancien site économique qui au plus fort de l'activité a accueilli quelques 250 employés. L'impact sur la circulation routière est moindre.

Concernant les eaux pluviales, conformément aux prescriptions du SDEA, l'infiltration à la parcelle sera appliquée.

Concernant l'adduction d'eau potable, les réseaux sont déjà présents et suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futurs habitants.

Concernant l'assainissement, les réseaux sont déjà présents et suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futurs habitants.

Un besoin a été identifié pour la zone UBf, à savoir, le renforcement du réseau de défense incendie sur 100 mètres et de mise aux normes d'un poteau d'incendie, ces opérations seront menées par la collectivité pour 2027.

### d. Risques naturels

Quatre risques naturels sont présents sur le périmètre de la zone UBf, à savoir :

- Remontée de nappe ;
- Sismique ;
- Mouvements de terrains ;
- Retrait-gonflements des Argiles.

La réhabilitation de la friche industrielle RUWABELL n'induit pas d'incidences supplémentaires sur les biens et les personnes vis-à-vis des risques naturels.

### e. Pollution des sols

Le site n'est pas recensé comme « site et sol pollués » sur Géorisques. De plus l'activité d'imprimerie n'était pas classée en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cependant, compte des activités passée développées localement, une étude spécifique, visant à identifier d'éventuelles pollutions des sols, a été initiée.

Le bureau d'étude mandaté a ainsi réalisé une première analyse générale (historique, documentaire et mémorielle). Dans le cadre de cette étude, des sources de pollutions potentielles, ont été déterminées :

- Engrais et pesticides : La zone d'étude étant anciennement occupée par des cultures (vignobles notamment), il est possible que le site d'étude ait subi par le passé des apports en engrais et en

pesticides (enrichissement des sols de surfaces en métaux). Toutefois, cette potentielle source de pollution ne semble pas prépondérante.

- Apports de sols exogènes au site : Le site d'étude semble avoir pu être remblayé sur certaines zones lors des constructions des différents bâtiments et extensions et/ou lors de l'aménagement des différents espaces de stationnement. De manière générale, les remblais étaient, par le passé, régulièrement, de qualité médiocre et pouvaient généralement contenir divers polluants, dont notamment des métaux, des hydrocarbures, des HAP, des BTEX, des COHV et/ou des PCB.

- Industrie : La zone d'étude ayant hébergé une imprimerie pendant plusieurs décennies, il est possible que le site d'étude ait subi des contaminations en polluants organiques, et inorganiques. Il s'agit d'une industrie relativement à risque en termes de produits chimiques. Les contaminations peuvent être liés aux solvants et autres produits chimiques utilisés en additifs dans les encres, en nettoyant dans le processus de fabrication, etc. Également, les pigments utilisés dans les encres peuvent entrainer des contaminations en composés inorganiques (fer, plomb, molybdène, sélénium, etc…).

- Garages et zones de stationnement : Des fuites accidentelles de liquides mécaniques ont pu avoir lieues au droit des anciens garages (aujourd'hui démolis) des véhicules de l'entreprise et des aires de stationnement des salariés.

Les risques de pollution des sols du site étaient estimés modérés.

Aux vues des pollutions potentielles établies et de l'usage projeté du site, il convenait d'inscrire l'étude dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire en date d'avril 2017, adaptée de la norme AFNOR NF X 31-620 de décembre 2018.

Le diagnostic de pollution a consisté en des reconnaissances des sols et de l'air ambiant intérieur du bâtiment destiné à une réhabilitation en logements. Celles-ci ont été réalisées le 24 septembre 2024 et ont consisté en la réalisation de 12 prélèvements de sol dans 6 sondages à la pelle mécanique et en l'échantillonnage de 3 prélèvements d'air intérieur dans le sous-sol semi-enterré de l'imprimerie.

Ces sondages ont permis de mettre en évidence :

- Une couche de remblais (limons bruns à graviers ou couche de forme de sables, graviers et/ou galets) de 0,5 à 1,0 mètre environ,

- Une couche argilo-sableuse et blocs de grès. Cette couche est constituée principalement de sables à passées marneuses marron-rose, marron-rouge et localement grises ou vertes, et de blocs de grès plus ou moins abondants.

Les prélèvements de sol et d'air intérieur ont tous été analysés en laboratoire agréé.

Des constats visuels et olfactifs ont été effectués lors de l'ouverture de la fouille PM11 : des traces noires et des odeurs d'hydrocarbures lourds ont été relevées.

- Des analyses conduites sur les échantillons de sol en laboratoire, il convient de retenir :

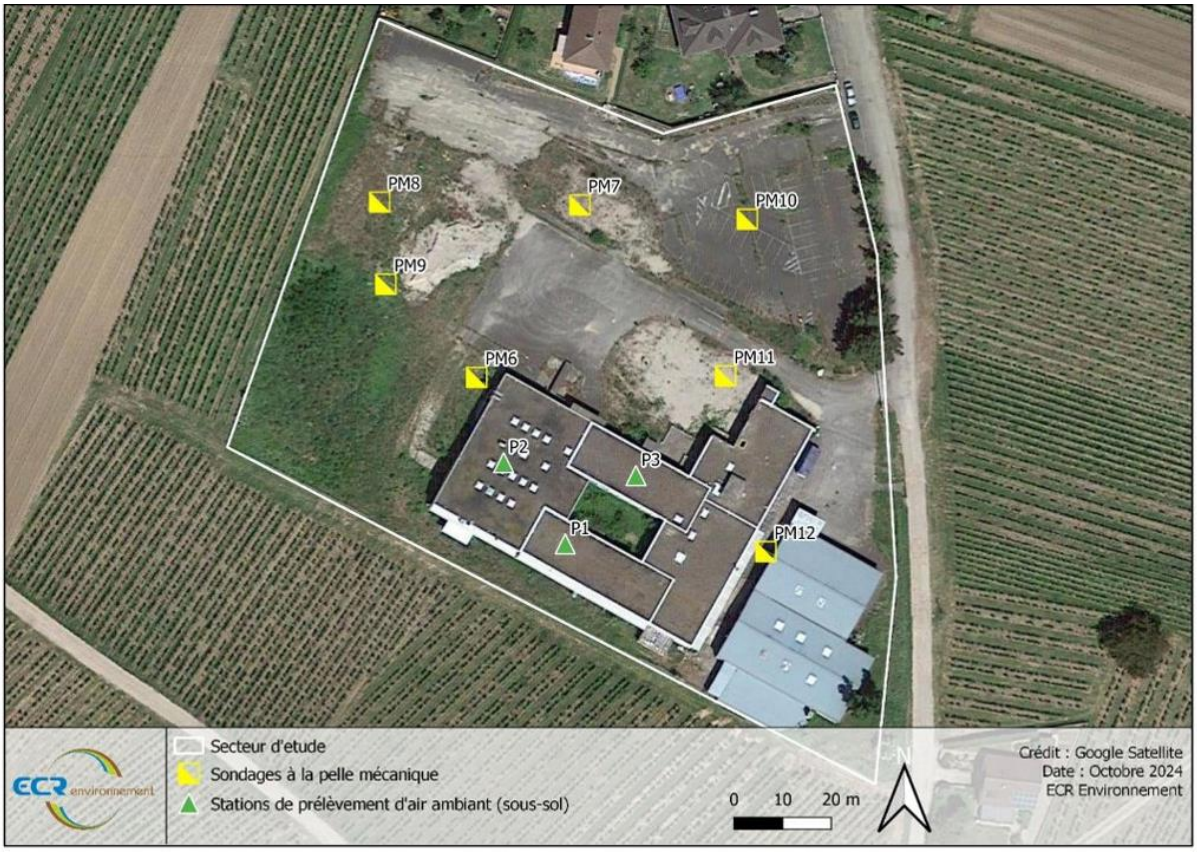
- Des impacts localisés en éléments traces métalliques (ETM) modérés pour le mercure, le plomb et le zinc à forts pour le cuivre dans PM9 et PM12,

- Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C21-C40, en HAP (naphtalène à l'état de trace) et en PCB dans le sondage PM11 avec une atténuation en profondeur,

- Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C16-C40 dans le sondage PM7 avec une atténuation en profondeur,

- Des anomalies faibles en HAP dans le premier mètre des sondages PM9 et PM12.

Des analyses conduites sur les échantillons d'air ambiant intérieur en laboratoire, il convient de retenir qu'aucune anomalie n'a été observée.




À l'étude du schéma conceptuel du site, les différents impacts en polluants sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires, notamment pour l'usage projeté du site qui a pour vocation d'accueillir des logements. À ce titre, des mesures de gestion simples s'avèrent nécessaires pour restaurer la compatibilité du site pour le projet d'aménagement.

Les recommandations suivantes ne constituent pas un réel plan de gestion du site, mais ont pour but d'orienter les éventuels projets d'aménagement :

❖ Mettre en place les mesures constructives suggérées dans le schéma conceptuel, à savoir :

- Lors des terrassements du projet, les sols de médiocre qualité (PM9, PM7, PM11) localisés au droit des espaces verts et jardins devront être substitués par des sols sains. Les sols de moins bonne qualité pourront être mis en place en extérieur sous des revêtements (enrobé, béton),

- Mettre en place une couverture de terre végétale compactée sur l'ensemble des espaces verts pour couper les voies d'exposition des usagers aux éventuels polluants présents dans les sols superficiels,

- Privilégier l'installation des canalisations d'alimentation en eau potable dans des matériaux sains pour limiter le risque de perméation.

- ❖ Signaler toute découverte fortuite lors de la réalisation des travaux (traces, odeurs suspectes), en particulier au droit des anciennes chaufferies,

- ❖ Conserver la mémoire des pollutions découvertes sur ce site et des éventuels mouvements de terres souillées.

## 7. Evaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de Ribeauvillé est concerné directement par le site Natura 2000 suivant : FR4201807 Hautes Vosges (ZSC), mais pas la zone UBf, qui est situé à 2500m au Sud-Est du site le plus proche.

**Contexte réglementaire**

→ ***Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.***

**L'article L 414-4 du code de l'environnement** précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » **font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 »**

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignés par la directive européenne de 1992. L'évaluation environnementale est chargée de détailler les impacts particuliers des PLU sur les zones Natura 2000 selon l'article 6 de la directive Habitats.




*Figure 10 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la zone UBf*

| Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - site FR4201807 - Hautes Vosges | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Espèces** | | | **Modification n°9 du PLU de Ribeauvillé** | |
| **Nom Latin** | **Habitat particulier** | **Evaluation Etat de conservation sur le site** | **Présence dans la zone Ubf** | **Incidences de la modification du PLU** |
| ***Lampetra planeri*** | Milieux aquatiques | **Bonne** | **Absence certaine** | **0** |
| ***Cottus gobio*** | Milieux aquatiques | **Bonne** | **Absence certaine** | **0** |
| ***Myotis emarginatus*** | Milieux forestiers, aquatiques et bocagers | **Non évalué** | Transit potentiel / chasse **Non détécté sur les sites** | **Matrice paysagère renforcée sur les espaces arborés de transition. Incidence négligeable voir nulle.** |
| ***Myotis bechsteinii*** | Milieux forestiers | **Non évalué** | Transit potentiel / chasse **Non détécté sur les sites** | **Matrice paysagère renforcée sur les espaces arborés de transition. Incidence négligeable voir nulle.** |
| ***Myotis myotis*** | Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires | **Bonne** | Transit potentiel / chasse **Non détécté sur les sites** | **Matrice paysagère renforcée sur les espaces arborés de transition. Incidence négligeable voir nulle.** |
| ***Lynx lynx*** | Milieux forestiers | **Moyenne, réduite** | **Absence certaine** | **0** |
| ***Bruchia vogesiaca*** | Milieux humides | **Moyenne, réduite** | **Absence certaine** | **0** |
| ***Buxbaumia viridis*** | Milieux forestiers | **Bonne** | **Absence certaine** | **0** |
| **BILAN INCIDENCE potentielle** | | | **0** | **Pas d'incidence** |

**Conclusion incidences Natura 2000**

Les espèces et habitats ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 sont inféodés à de vastes biotopes particuliers qui sont absents de la zone UBf et sont donc protégés dans le projet de modification du PLU. La transition arborée avec le vignoble permet d'augmenter le potentiel de transit d'espèces (chiroptères, mammifères terrestres, reptiles (OAP).

L'extension prévue dans le projet n'impacte pas de manière significative ces espèces ou habitats d'espèces.

**Le projet n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 et ne compromet pas les objectifs de gestion, de conservation et de développement de ces sites et des espèces et des habitats d'espèces ayant justifiées leur désignation.**

## 8. Synthèse des incidences de la modification du PLU

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des incidences de la modification du PLU de Ribeauvillé sur l'environnement.

| Thèmes | Incidences |
|---|---|
| Habitats naturels | Réhabilitation d'une friche industrielle, avec des habitats très anthropisés, qu'il ne sera pas nécessaire de compenser car l'imperméabilisation est effective. |
| Trame verte et bleue, corridors écologiques | Pas de fragmentation et amélioration du fonctionnement écosystémique avec la création d'une transition arborée. |
| PRA Sonneur à ventre jaune | Absence de l'espèce dans la zone UBf. |
| Espèces protégées | Ecaille chinée, Lézard des murailles et Hérisson d'Europe étroites seront impactées par l'aménagement de la zone. Une compensation est à prévoir. |
| Paysage | Incidence positive avec intégration paysagère. |
| Zones humides | Absence de zone humide dans la zone UBf. |
| Ambiance sonore | Augmentation du trafic routier sur la Rue de Colmar. |
| Qualité de l'air | Augmentation des émissions de gaz à effets de serre par les déplacements et le chauffage. |
| Infrastructures, réseaux et sécurité routière | Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle selon les prescriptions du SDEA.<br>Les eaux usées seront raccordées au réseau existant et en capacité d'absorber les flux.<br>L'adduction d'eau potable est assurée par le réseau communal.<br>Un besoin a été identifié pour la zone UBf, à savoir, le renforcement du réseau de défense incendie sur 100 mètres et de mise aux normes d'un poteau d'incendie, ces opérations seront menées par la collectivité pour 2027. |
| Pollution des sols | Des analyses conduites sur les échantillons de sol en laboratoire, il convient de retenir :<br>- Des impacts localisés en éléments traces métalliques (ETM) modérés pour le mercure, le plomb et le zinc à forts pour le cuivre dans PM9 et PM12, |

| | |
|---|---|
| | - Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C21-C40, en HAP (naphtalène à l'état de trace) et en PCB dans le sondage PM11 avec une atténuation en profondeur,<br>- Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C16-C40 dans le sondage PM7 avec une atténuation en profondeur,<br>- Des anomalies faibles en HAP dans le premier mètre des sondages PM9 et PM12.<br>Des analyses conduites sur les échantillons d'air ambiant intérieur en laboratoire, il convient de retenir qu'aucune anomalie n'a été observée. |
| Risques naturels | Pas d'exposition supplémentaire des biens et des personnes. |
| Natura 2000 | Aucune espèce ou habitat d'espèce ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 le plus proche ne sont présent dans la zone |

# 6. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement

**La logique ERC**

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui s'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de modification n°9 du PLU de Ribeauvillé, cela nous a permis de limiter les incidences.

**La zone de développement urbain :** la zone UBf couvrant 1,3ha est choisie dans l'enveloppe urbaine pour le développement futur. Choisi pour son accessibilité, la présence des réseaux et les faibles enjeux écologiques, ce secteur est parfaitement calibré sur les besoins de la commune avec un réel effort de densification, d'économie d'espace et d'optimisation de l'agencement grâce à l'OAP. La zone UBf vient répondre aux besoins fonciers en cohérence avec le développement architectural de la ville. Lors de la délimitation de la zone d'urbanisation future en extension UBf, une zone déjà urbanisée (UE) était en friche, donc pas de consommation foncière supplémentaire pour l'habitat. L'urbanisation de cette zone aura des impacts négatifs notables sur les espèces protégées présentes (Lézard des souches, Hérisson, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse et Lézard des murailles), concernant les espèces protégées, des compensations seront mises en œuvre.

Par ailleurs, afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la consommation d'espace, la zone à urbaniser UBf a été localisée en continuité de l'espace bâti existant. De plus, la superficie des zones a été modérée (prise en compte du potentiel de renouvellement urbain pour répondre à l'objectif de création de logements) et des mesures sont prises pour optimiser le foncier et permettre une intégration harmonieuse des futures constructions dans leur environnement (densité minimale de 30 logements/ha, plantations de transitions arborées ...).

Les mesures préconisées dans le diagnostic écologique sont les suivantes :

- (ME1) Evitement temporel en programmant les travaux de défrichement et de démolition entre le 30 septembre et le 15 mars (avifaune) ;
- (MA1) Pose d'un nichoir spécifique faucon crécerelle ;
- (MA2) Pose de nichoirs pour moineaux (12) et rougequeue-noir (4) ;
- (MA3) Création de gîtes favorables à la petite faune terrestre ;
- (MA4) Clôtures / mesure en faveur de la petite faune.

Le choix d'une urbanisation maitrisée sur l'ancienne friche industrielle RUWABELL, limité à 1,3ha dans l'enveloppe urbaine avec des enjeux particuliers (espèces protégées) qu'il conviendra de compenser, permettra une amélioration globale des conditions écologiques de la zone.

# 7. Choix retenus

La commune a souhaité engager une nouvelle procédure de modification de son P.L.U. approuvé afin de permettre la création d'un nouveau quartier à vocation principale d'habitat, dans le cadre d'une opération de reconversion d'une friche économique existante. Afin de permettre la concrétisation du projet, plusieurs documents du PLU en vigueur doivent être modifiés ou complétés.

Le site d'étude est localisé dans la partie sud de l'agglomération, en continuité avec une zone urbaine existante, le long de la rue de Colmar.

Ce périmètre a accueilli une activité d'imprimerie.

La reconversion de cette friche économique vers une vocation principale d'habitat, permettra de valoriser le site tout en apportant une réponse locale à une demande de la population.

Cet apport permettra en effet de pallier un déficit local en foncier mobilisable, et de répondre aux besoins existants dans ce domaine compte tenu de l'attractivité de la commune.

Compte-tenu du caractère déjà urbanisé du secteur, cette production de nouveaux logements n'entrainera pas de consommation foncière supplémentaire.

Le périmètre considéré est classé dans le PLU en vigueur en secteur UE, destiné à l'accueil des « activités artisanales et de services. Elle a pour vocation l'accueil des activités de type P.M.E. ne pouvant trouver place où étant trop à l'étroit dans le tissu urbain… Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que dans la limite d'un logement par établissement à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire… » (rapport de présentation du PLU).

Afin d'autoriser la réalisation d'un projet d'urbanisation, à vocation principale d'habitat, il est nécessaire de faire évoluer l'affectation inscrite au PLU. Ainsi, un reclassement en secteur urbain UBf est prévu. Un indice particulier est défini pour ce périmètre de façon à prendre en compte certaines spécificités inhérentes au site et au type de projet envisagé.

Le plan de zonage correspondant est ainsi actualisé en conséquence.

Aussi et surtout, il s'appuie sur un diagnostic environnemental précis qui permet de mieux prendre en compte les éléments expertisés sur le site et les enjeux de la biodiversité.

# 8. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan

## 1. → Démarche

### a. Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

### b. Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

### c. Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

### d. Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences de la modification du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

## 2. → Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution de la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme.

| Thématiques | Indicateurs de suivi | Couverture géographique | Fréquence de suivi | Source | T0 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Renouvellement urbain** | Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha | Zone UBf | Annuelle | Données communales et SCoT | Minimum 30 logements par hectares, soit 39 logements |
| **Ouverture des zones à urbaniser** | Mesures des surfaces bâties - respect de l'OAP et des projections - critères qualitatifs (espaces verts, équipements) | Zone UBf | Triennale | Données communales ou gestionnaire des réseaux | Transition arborée, espaces verts |
| **Mixité des habitats** | Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés | Zone UBf | Annuelle | Données communales et SCoT | Individuel, collectif et intermédiaire |
| **Sécurité et salubrité publique** | Suivi de la qualité de l'eau distribuée | Zone UBf | Annuelle | Agence régionale de santé | Conforme |
| **Prévention des risques naturels** | Suivi et localisation des phénomènes naturels | Zone UBf | Annuelle | La commune | 0 |
| **Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre** | Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants | Zone UBf | Variable (selon la parution des données INSEE) | Données INSEE | 0 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Protection des paysages** | Mise en œuvre du règlement du PLU et de l'OAP dans les autorisations d'urbanisme | Zone UBf | Annuelle | La commune | 0 |
| **Protection de la biodiversité** | Suivi des mesures compensatoires | Zone UBf | Annuelle | Bureau d'études, OFB ou commune | Suivi des populations de Lézards des murailles, des souches, d'Hérisson et de Faucon crécerelle (nidification) |

# 9. Articulation avec les plans et programmes

| Plans ou programmes | Etat d'avancement | Objet | Orientations | Incidences sur le PLU |
|---|---|---|---|---|
| **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est Territoires** | Approuvé le 24 janvier 2020 | Document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. | - Atténuer et s'adapter au changement climatique ;<br>- Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation ;<br>- Améliorer la performance énergétique du bâti existant ;<br>- Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises ;<br>- Développer les énergies renouvelables et de récupération ;<br>- Améliorer la qualité de l'air ;<br>- Décliner localement la trame verte et bleue ;<br>- Préserver et restaurer la trame verte et bleue ;<br>- Préserver les zones humides ;<br>- Réduire les pollutions diffuses ;<br>- Réduire les prélèvements d'eau ;<br>- Favoriser l'économie circulaire ;<br>- Réduire la production de déchets :<br>- Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets ;<br>- Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage ;<br>- Sobriété foncière ;<br>- Optimiser le potentiel foncier mobilisable ;<br>- Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine ;<br>- Préserver les zones d'expansion des crues ;<br>- Décliner localement l'armature urbaine ;<br>- Renforcer les polarités de l'armature urbaine ;<br>- Optimiser la production de logements ; | Le PLU doit être compatible avec le SRADDET (L131-2 code de l'urbanisme).<br><br>La modification n°9 du PLU de Ribeauvillé ne remet pas en cause la mise en œuvre des règles du SRADDET Grand Est |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | - Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes ;<br>- Développer la nature en ville ;<br>- Limiter l'imperméabilisation des sols ;<br>- Articuler les transports publics localement ;<br>- Optimiser les pôles d'échanges :<br>- Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales ;<br>- Intégrer le réseau routier d'intérêt régional ;<br>- Développer la mobilité durable des salariés. | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse** | Arrêté le 18 mars 2022 | Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau. | - T1-01 - Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.<br>- T1-02 - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation<br>- T2-01 - Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux<br>- T2-02 - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques*<br>- T2-03 - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration<br>- T2-04 - Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole<br>- T2-05 - Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole<br>- T2-06 - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité<br>- T2-07 - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales<br>- T3-01 - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités<br>- T3-02 - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités<br>- T3-03 - Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration<br>- T3-04 - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques<br>- T3-05 - Mettre en œuvre une gestion piscicole durable<br>- T3-06 - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser<br>- T3-07 - Préserver les zones humides<br>- T3-08 - Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques | Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L.111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du code de l'urbanisme)<br><br>La modification n°9 du PLU de Ribeauvillé ne remet pas en cause la mise en œuvre des règles du SDAGE Rhin-Meuse |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | - T4-03 - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau<br>- T4-02 - Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux<br>- T5-03 - Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau<br>- T5-04 - Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues<br>- T5-05 - Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration<br>- T5-06 - Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques<br>- T5-07 - Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse<br>- T5B-01 - Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux<br>- T5B-02 - Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel<br>- T5C-01 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement<br>- T5C-02 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | T6-01 - Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels<br>T6-02 - Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval<br>T6-03 - Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement<br>T6-04 - Mieux connaître, pour mieux gérer<br>T6-05 - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive inondation (DI) | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Montagne Vignoble Ried** | Approuvé le 6 mars 2019 | Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit les principes d'aménagement et de développement durable, sous forme d'orientations destinées à encadrer les documents locaux de planification, des politiques publiques et les opérations d'urbanisme et d'aménagement mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. | Organisation générale de l'espace ;<br>Orientations de préservation et valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers et des paysages ;<br>Protection et valorisation de la biodiversité : la Trame verte et bleue ;<br>Orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles ;<br>Développement de l'offre d'accueil de la population ;<br>Cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements ;<br>Conditions de renforcement des équipements et services à la population ;<br>Optimisation de la localisation des activités économiques ;<br>Développement de l'économie touristique ;<br>Aménagement numérique ;<br>Energie ;<br>Autres. | Les PLU sont soumis aux orientations du SCoT (L141-1 code de l'urbanisme).<br><br>La modification n°9 du PLU de Ribeauvillé ne remet pas en cause la mise en œuvre des objectifs et des orientations du SCoT. |
| **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** | En cours de révision | Oriente et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long terme, pour la gestion | de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;<br><br>d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume;<br><br>de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ; | Les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de traitement des déchets ménagers, et plus |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **(PDEDMA) dans le Haut-Rhin** | | des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi. | d'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, (…) ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables. » | particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le Code des Marchés publics. |
| **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Alsace** | Approuvé le 22 décembre 2014 | Permettre et améliorer les déplacements des espèces naturelles (faune et flore) | Travail sur les trames vertes et bleues, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturels et urbains | Respect des continuités écologiques à l'échelle de la zone ouverte à l'urbanisation |
| **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Alsace** | Approuvé le 29 juin 2012 | Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies | - la réduction des consommations énergétiques,<br>- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,<br>- le développement des énergies renouvelables,<br>- de la qualité de l'air,<br>- l'adaptation au changement climatique. | Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie. | | |

# Sources

Diagnostic écologique- projet RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Septembre 2024 – Elément 5

Diagnostic de pollution – projet RUWABELL – RIBEAUVILLÉ (68) Octobre 2024 – ECR Environnement

# PLAN LOCAL d'URBANISME

*Modification approuvée*

Ribeauvillé

# 5. Note explicative présentant les évolutions apportées au dossier de modification pour donner suite à la consultation des services et à l'enquête publique

**MODIFICATION N°9**

**Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026.**

**Le Maire**

ALSACE Collectivité européenne

ADAUHR ATD Alsace

**Septembre 2026**

**SOMMAIRE**

**1. INTRODUCTION GENERALE ..... 3**

**2. PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS EMISES SUITE A LA CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET COLLECTIVITES CONSULTEES ..... 3**

**3. PRISE EN COMPTE DES DEMANDES EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ..... 5**

**4. TABLEAU RECAPITULATIF ..... 7**

# 1. Introduction générale

Le présent document est destiné à présenter les évolutions apportées, avant approbation finale, au dossier de modification du PLU présenté lors de l'enquête publique.

Ces évolutions visent à préciser, compléter ou ajuster certaines dispositions du projet initial, tout en restant dans le cadre des objectifs poursuivis par la procédure de modification.

Ce document permet d'identifier clairement les adaptations opérés entre le dossier soumis à enquête publique et le dossier proposé à l'approbation.

Les demandes non prises en compte n'apparaissent pas dans le présent document.

# 2. Prise en compte des observations émises suite à la consultation de l'Autorité Environnementale et des personnes publiques associées et collectivités consultées

Des courriers émanant de certains des services consultés dans le cadre de la procédure ont mis en avant des demandes spécifiques. Les demandes suivantes ont été prises en compte dans le cadre de l'évolution du dossier :

**Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (MRAe) :**

- Espèces protégées : renforcer la prise en compte de cette thématique dans le projet de modification.

- Risques de pollution : s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés sur le site.

- Mobilisation des logements vacants : amplifier la résorption des logements vacants.

**Parc naturel régional des Ballons des Vosges :**

Mesures de compensation : reporter toutes les mesures de compensation citées par l'évaluation environnementale pour plus de précision.

**Collectivité européenne d'Alsace :**

Voirie et accès : L'accès au site s'effectue via la rue de Colmar, qui débouche sur la RD 416 par un carrefour Stop en agglomération ; il conviendra de s'assurer que le carrefour existant sera adapté au futur trafic généré par l'aménagement du quartier.

**Chambre d'Agriculture Alsace :**

- Espace de transition entre les futures constructions et le vignoble : il est fait mention de la mise en place d'un espace de transition entre les constructions et le vignoble. Celui-ci devra prendre la forme d'un espace arboré formant un écran entre les nouvelles constructions et le vignoble en périphérie.
  Demande que cet espace soit planté d'arbustes et d'herbe avec une forte densité de pied à l'hectare pour réaliser un réel mur de protection face aux risques de dérives de traitements viticoles.

- Problématique du bruit : compte tenu des usages agricoles en périphérie, demande que ne soient pas implantés du côté des vignes des terrasses et balcons, sur les futures constructions ou sur le bâtiment à réhabiliter. De même, demande de mise en place de fenêtres anti-bruit efficaces.

De façon à prendre en compte les observations et demandes formulées, certaines pièces du dossier de modification **ont été modifiées comme suit avant approbation** :

**Actualisation du règlement :**

Le règlement du secteur UBf a été complété par l'intégration d'une disposition imposant la prise en compte du risque de pollution des sols lors de tout projet d'aménagement sur site.
Cet article renvoie vers un document annexé au dossier de modification, présentant les éléments techniques ayant permis de caractériser les risques et l'ensemble des prescriptions qui en découlent au niveau local.

**Compléments apportés aux orientations d'aménagement et de programmation :**

- Afin de prendre en compte les compléments fournis par le bureau d'étude (Rapport d'expertise – Evaluation des habitats potentiels des Chiroptères), le paragraphe traitant de la prise en compte des enjeux environnementaux est complété en conséquence.

- L'orientation traitant de la nécessité de prévoir des espaces arborés autour du site, est complétée de façon à bien mettre en avant la notion « d'espace de transition » entre les nouvelles constructions et le vignoble.

- Une orientation spécifique a été intégrée de façon à traiter la problématique des nuisances sonores en périphérie du site, générées par l'activité viticole.

**Compléments apportés à la note de présentation :**

La note de présentation a été complétée par la création de chapitres spécifiques (pollution des sols, besoins en logement, voies et réseaux…). De plus, des chapitres déjà existants ont été complétés de façon à actualiser, préciser ou renforcer les justifications et informations apportées dans le cadre de ce document.

Les modifications apportées aux autres pièces du PLU (OAP et règlement) ont également entrainé des compléments ou des modifications des chapitres justificatifs correspondants.

**Actualisations et compléments apportées aux documents environnementaux :**

Le diagnostic écologique ainsi que l'évaluation environnementale ont été complétés et renforcés sur un certain nombre de chapitres de façon à prendre en compte les demandes de la MRAe : prise en compte des principaux éléments de l'étude « *Espèces protégées* » réalisée pour donner suite à la demande de la DREAL, pollution des sols…

De plus, ces deux documents ont également été actualisés de façon à prendre en compte les évolutions apportées, avant approbation au règlement écrit et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

**Création d'un documents annexe traitant de la pollution des sols sur le site :**

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU, des études et échanges techniques ont porté sur la prise en compte des enjeux liés à la pollution des sols et à la compatibilité des usages projetés avec l'état des terrains concernés.
La création du présent document annexe a pour objet de conserver et de retracer la mémoire des démarches engagées sur cette thématique en regroupant les éléments saillants des études réalisées ainsi que les observations, recommandations et demandes formulées au cours de la procédure par les services de l'État et organismes compétents.
Il constitue ainsi un document permettant, dans le cadre de la présente procédure, de disposer d'une vision synthétique des investigations menées, des enjeux identifiés et des mesures ou compléments demandés.

## 3. Prise en compte des demandes émises lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire-enquêteur

Les modifications suivantes ont été apportées de façon à prendre en compte certaines observations et demandes émises lors de la phase d'enquête publique, et de répondre à l'avis et aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Les demandes ont porté sur les thématiques suivantes :

- Procédure de modification du PLU ;
- Pollution des sols et risques sanitaires ;
- Préservation des espèces protégées et de leurs habitats ;
- Besoins en logements ;
- Cohabitation avec l'activité viticole et Zones de Non-Traitement (ZNT) ;
- Insertion paysagère et urbaine ;
- Infrastructures, réseaux et sécurité routière.

Le commissaire enquêteur a quant à lui émis un avis défavorable au projet de modification du PLU. Cet avis était précédé de quatre considérants :

- Information du public ;
- Compatibilité de la zone avec un usage résidentiel voire sensible (pollution des sols).
- Mise en balance entre besoins pour l'habitat et pour les activités économiques ;
- Prise en compte des zones de non-traitement viticole.

Des réponse ont été intégrées dans ce chapitre.

De façon à prendre en compte les observations et demandes formulées, les pièces suivantes du dossier de modification **ont été modifiées avant approbation** :

**Actualisation du règlement :**

- Concernant la question des enjeux de pollution des sols, la réponse apportée dans cette partie est similaire à celle déjà traitée dans la partie « *Prise en compte des observations des PPA* » : le règlement du secteur UBf a été complété par l'intégration d'une disposition imposant la prise en compte du risque de pollution des sols lors de tout projet d'aménagement sur site…

- Afin de clarifier la question de la gestion des eaux pluviales dans le secteur UBf, un renvoi aux dispositions du règlement du service d'assainissement en vigueur, est intégré.

- De façon à répondre aux questions posées concernant l'impact visuel des volumes sur le paysage environnant et l'intégration d'une future opération au tissu urbain existant à proximité, il a été décidé de revoir à la baisse les hauteurs maximales autorisées dans le secteur. De plus, une précision est apportée concernant les éléments exemptés de la règle.
  Enfin, une côte NGF de base est également intégrée au chapitre concerné de façon à garantir une référence altimétrique homogène, à mieux maitriser les volumes bâtis créés, et à assurer une meilleure cohérence entre constructions.

**Complément apporté à l'OAP :**

- La notion « d'espace de transition » est introduite dans la partie traitant de l'intégration du site dans son environnement. Cela permet de mettre en avant l'importance de prendre en compte la proximité immédiate du vignoble et les contraintes induites pour les habitations limitrophes.

- Dans la partie traitant des fronts urbains et de l'intégration des futures opérations dans l'environnement, plusieurs orientations sont complétées, créées ou reformulées : Intégration d'un « périmètre de confort visuel » au nord, intégration d'une obligation de prévoir, en façade Est, un accompagnement végétal destiné à valoriser la perception lointaine du site (route d'Ostheim), mise en avant de l'intérêt de prévoir un projet intégrant des hauteurs et des volumes des bâtiments variables, notion de valorisation des volumes existants.

**Compléments apportés à la note de présentation :**

La note de présentation a été complétée par la création de chapitres spécifiques (pollution des sols, besoins en logement, zones de non-traitement, voies et réseaux…). De plus, des chapitres déjà existants ont été complétés de façon à actualiser, préciser ou renforcer les justifications et informations apportées dans le cadre de ce document.

Les modifications apportées aux autres pièces du PLU (OAP et règlement) ont également entrainé des compléments ou des modifications des chapitres justificatifs correspondants.

**Actualisations et compléments apportées aux documents environnementaux :**

Le diagnostic écologique ainsi que l'évaluation environnementale ont été complétés et renforcés sur un certain nombre de chapitres de façon à prendre en compte les observation et demandes formulées durant l'enquête publique : actualisation de l'OAP graphique traitée, prise en compte de l'évolution de l'état des lieux…

## 4. Tableau récapitulatif

| Thématique | Demande | Source de la demande | Documents impactés | Modifications apportées |
|---|---|---|---|---|
| **Procédure de modification du PLU** | La justification de la procédure devrait reposer, notamment, sur la démonstration de l'existence d'un besoin en création de nouveaux logements, de la préservation des intérêts économiques et de la bonne prise en compte de tous les enjeux (…). | Commissaire enquêteur | Note de présentation | Justifications apportées quant à l'intérêt local de la procédure de modification |
| **Pollution des sols et risques sanitaires** | Le dossier devra être complété afin de répondre précisément à l'ensemble des questions posées dans le cadre de cette thématique. | MRAe Grand Est<br>ARS Grand Est<br>Enquête publique | Note de présentation | Intégration des informations correspondantes nécessaires à la compréhension de la problématique posée, ainsi que des réponses techniques à mobiliser ultérieurement. |
| | | | Règlement | Inscription de la nécessité de mobiliser les dispositions adaptées aux risques identifiés, dans le cadre des futurs aménagements. |
| | | | OAP | |
| | | | Evaluation environnementale/Diagnostic écologique | ? |
| **Préservation des espèces protégées et de leurs habitats** | Le chapitre « conclusion et démarche ERC » repose sur une version des OAP non actualisée. | Enquête publique | Evaluation environnementale | Actualisation des documents OAP analysés. |
| | Au démarrage de l'enquête, l'état des lieux ne correspondait plus à celui décrit dans l'évaluation environnementale. | Enquête publique | Evaluation environnementale | Actualisation du document. |
| **Besoins en logements** | La note de présentation du projet ne démontre pas l'existence d'un besoin en logements. | Enquête publique | Note de présentation | Le document sera complété afin de mieux mettre en avant les justifications concernant les besoins en logement identifiés par la commune, ainsi que l'intérêt de la reconversion envisagée sur la friche. |

| Thématique | Demande | Source de la demande | Documents impactés | Modifications apportées |
|---|---|---|---|---|
| | Des inquiétudes ont été formulées concernant la densité recherchée sur le site. | Enquête publique | Note de présentation | Des précisions sont apportées. |
| **Cohabitation avec l'activité viticole et Zones de Non-Traitement (ZNT)** | Le projet de modification n'a pas identifié cet enjeu. | Chambre d'Agriculture<br><br>Enquête publique | Note de présentation | Le document est modifié en conséquence. |
| | Il est suggéré à la commune de mettre en place un dispositif réglementaire/ OAP de façon à intégrer cet enjeu lors de l'aménagement du secteur. | | OAP | Il existe déjà une prescription concernant l'obligation de prévoir un espace arboré entre les constructions et le vignoble. Le terme « zone de transition » est cependant intégré de façon à préciser le principe établi. |
| **Insertion paysagère et urbaine** | L'impact visuel du projet dans le paysage viticole et son intégration dans le tissu urbain existant sont questionnés par différents intervenants. | Enquête publique | Note de présentation | Le document présente les nouvelles dispositions inscrites au règlement et aux OAP. |
| | | | Règlement | Les hauteurs maximales pour les constructions sont revues à la baisse. De plus, une côte NGF de référence est également intégrée. |
| | | | OAP | Intégration d'un « périmètre de confort visuel » au nord. Intégration d'une obligation de prévoir, en façade Est, un accompagnement végétal destiné à valoriser la perception lointaine du site (route d'Ostheim) Mise en avant de l'intérêt de prévoir un projet intégrant des hauteurs et des volumes des bâtiments variables. Notion de valorisation des volumes existants. |
| | | | Etudes environnementale | Les documents sont complétés. |

| Thématique | Demande | Source de la demande | Documents impactés | Modifications apportées |
|---|---|---|---|---|
| **Infrastructures, réseaux et sécurité routière.** | La possibilité de réaliser 60 nouveaux logements soulève des questions techniques quant à la capacité des réseaux à absorber les flux. | Enquête publique | Note de présentation | La note de présentation est complétée par des informations traitant de cette thématique. |
| | | | Evaluation environnementale/Diagnostic écologique | Les documents sont complétés. |
| | La note de présentation et l'évaluation environnementale ne comportent aucune information concernant la capacité des réseaux existants. | | Note de présentation | La note de présentation est complétée par des informations traitant de cette thématique. |
| | | | Evaluation environnementale | Les documents sont complétés. |
| | Une interrogation est formulée concernant les conditions de traitement des eaux pluviales sur le site. | | Note de présentation | La note de présentation est complétée par des informations traitant de cette thématique. |
| | | | Evaluation environnementale/Diagnostic écologique | Les documents sont complétés. |
| | | | Règlement | Renvoi aux dispositions du règlement du service d'assainissement applicable. |

ALSACE
Collectivité européenne

DAUHR
ATD
Alsace

# PLAN LOCAL d'URBANISME

*Modification approuvée*

Ribeauvillé

# 6. Annexe technique - Pollution des sols

**MODIFICATION N°9**

**Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026.**

**Le Maire**

ALSACE Collectivité européenne

ADAUHR ATD Alsace

**Septembre 2026**

## SOMMAIRE

**1. INFORMATIONS TECHNIQUES TIREES DE L'ETUDE « MISSIONS INFO ET DIAG », REALISE PAR LE BUREAU D'ETUDE ECR ENVIRONNEMENT (AGENCE DE BESANÇON). ..... 3**

**2. RECOMMANDATION COMPLEMENTAIRES EMISES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) GRAND EST ..... 6**

## 1. Informations techniques tirées de l'étude « Missions INFO et DIAG », réalisé par le bureau d'étude ECR Environnement (agence de Besançon).

D'abord forêt puis zone agricole, le site d'étude a connu, au cours du XXe siècle, des évolutions concernant sa destination et son occupation des sols. De terrain de sport communal, ce périmètre a, depuis le début des années 1960, accueilli l'entrepris RUWA BELL spécialisée dans les impressions courantes. Cette activité a perduré jusqu'en 2020, date de cessation de toute activité sur place.

Depuis quelques années, la commune souhaite définir les conditions permettant une valorisation de cette friche à des fins d'habitation.

Le site n'est pas recensé comme « site et sol pollués » sur Géorisques. De plus l'activité d'imprimerie n'était pas classée en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cependant, compte des activités passée développées localement, une étude spécifique, visant à identifier d'éventuelles pollutions des sols, a été initiée.

Le bureau d'étude mandaté a ainsi réalisé une première analyse générale (historique, documentaire et mémorielle). Dans le cadre de cette étude, des sources de pollutions potentielles, ont été déterminées :

- Engrais et pesticides : La zone d'étude étant anciennement occupée par des cultures (vignobles notamment), il est possible que le site d'étude ait subi par le passé des apports en engrais et en pesticides (enrichissement des sols de surfaces en métaux). Toutefois, cette potentielle source de pollution ne semble pas prépondérante.

- Apports de sols exogènes au site : Le site d'étude semble avoir pu être remblayé sur certaines zones lors des constructions des différents bâtiments et extensions et/ou lors de l'aménagement des différents espaces de stationnement. De manière générale, les remblais étaient, par le passé, régulièrement, de qualité médiocre et pouvaient généralement contenir divers polluants, dont notamment des métaux, des hydrocarbures, des HAP, des BTEX, des COHV et/ou des PCB.

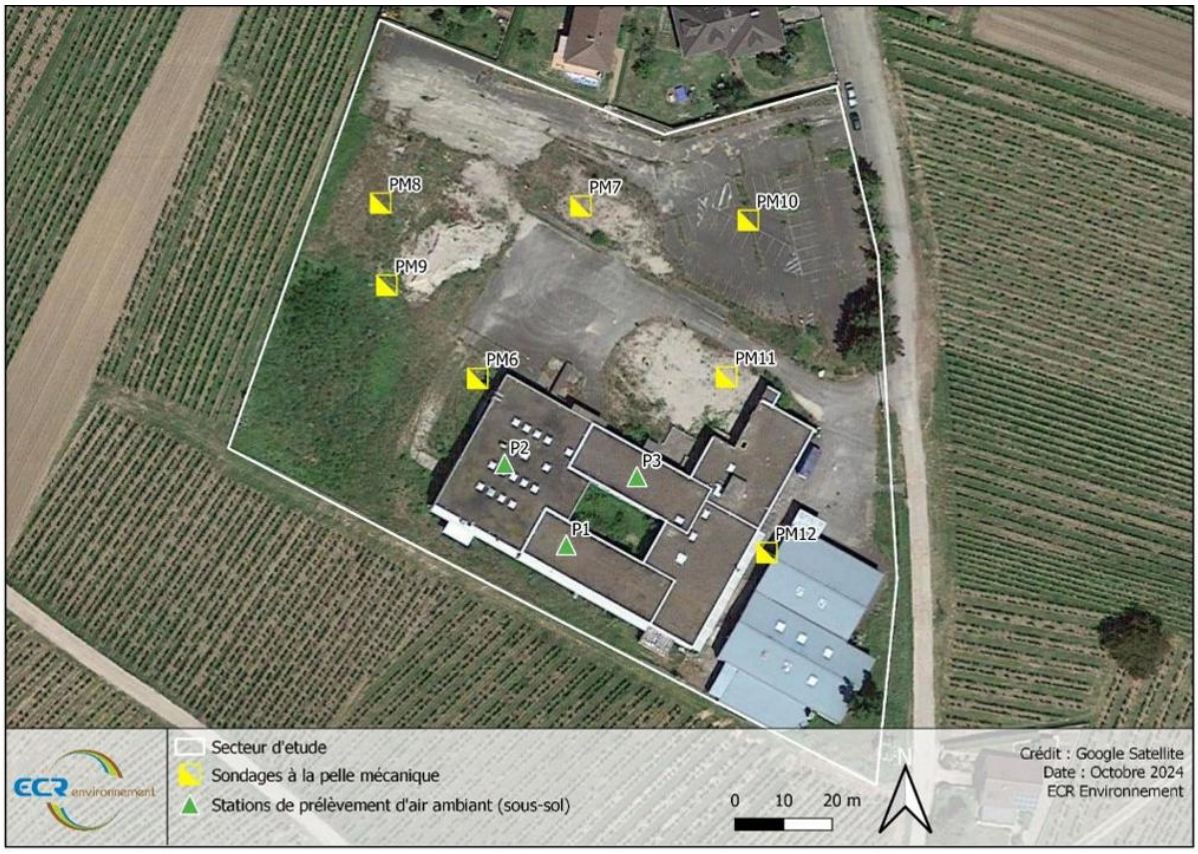
- Industrie : La zone d'étude ayant hébergé une imprimerie pendant plusieurs décennies, il est possible que le site d'étude ait subi des contaminations en polluants organiques, et inorganiques. Il s'agit d'une industrie relativement à risque en termes de produits chimiques. Les contaminations peuvent être liés aux solvants et autres produits chimiques utilisés en additifs dans les encres, en nettoyant dans le processus de fabrication, etc. Également, les pigments utilisés dans les encres peuvent entrainer des contaminations en composés inorganiques (fer, plomb, molybdène, sélénium, etc…).

- Garages et zones de stationnement : Des fuites accidentelles de liquides mécaniques ont pu avoir lieues au droit des anciens garages (aujourd'hui démolis) des véhicules de l'entreprise et des aires de stationnement des salariés.

Les risques de pollution des sols du site étaient estimés modérés.

Aux vues des pollutions potentielles établies et de l'usage projeté du site, il convenait d'inscrire l'étude dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire en date d'avril 2017, adaptée de la norme AFNOR NF X 31-620 de décembre 2018.

Le diagnostic de pollution a consisté en des reconnaissances des sols et de l'air ambiant intérieur du bâtiment destiné à une réhabilitation en logements. Celles-ci ont été réalisées le 24 septembre 2024 et ont consisté en la réalisation de 12 prélèvements de sol dans 6 sondages à la pelle mécanique et en l'échantillonnage de 3 prélèvements d'air intérieur dans le sous-sol semi-enterré de l'imprimerie.




Ces sondages ont permis de mettre en évidence :

- Une couche de remblais (limons bruns à graviers ou couche de forme de sables, graviers et/ou galets) de 0,5 à 1,0 mètre environ,

- Une couche argilo-sableuse et blocs de grès. Cette couche est constituée principalement de sables à passées marneuses marron-rose, marron-rouge et localement grises ou vertes, et de blocs de grès plus ou moins abondants.

Les prélèvements de sol et d'air intérieur ont tous été analysés en laboratoire agréé.

Des constats visuels et olfactifs ont été effectués lors de l'ouverture de la fouille PM11 : des traces noires et des odeurs d'hydrocarbures lourds ont été relevées.

Des analyses conduites sur les échantillons de sol en laboratoire, il convient de retenir :

- Des impacts localisés en éléments traces métalliques (ETM) modérés pour le mercure, le plomb et le zinc à forts pour le cuivre dans PM9 et PM12,

- Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C21-C40, en HAP (naphtalène à l'état de trace) et en PCB dans le sondage PM11 avec une atténuation en profondeur,

- Des anomalies significatives modérées en hydrocarbures totaux C16-C40 dans le sondage PM7 avec une atténuation en profondeur,

- Des anomalies faibles en HAP dans le premier mètre des sondages PM9 et PM12.

Des analyses conduites sur les échantillons d'air ambiant intérieur en laboratoire, il convient de retenir qu'aucune anomalie n'a été observée.

À l'étude du schéma conceptuel du site, les différents impacts en polluants sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires, notamment pour l'usage projeté du site qui a pour vocation d'accueillir des logements. À ce titre, des mesures de gestion simples s'avèrent nécessaires pour restaurer la compatibilité du site pour le projet d'aménagement.

Les recommandations suivantes ne constituent pas un réel plan de gestion du site, mais ont pour but d'orienter les éventuels projets d'aménagement :

- ❖ Mettre en place les mesures constructives suggérées dans le schéma conceptuel, à savoir :

    - Lors des terrassements du projet, les sols de médiocre qualité (PM9, PM7, PM11) localisés au droit des espaces verts et jardins devront être substitués par des sols sains. Les sols de moins bonne qualité pourront être mis en place en extérieur sous des revêtements (enrobé, béton),

    - Mettre en place une couverture de terre végétale compactée sur l'ensemble des espaces verts pour couper les voies d'exposition des usagers aux éventuels polluants présents dans les sols superficiels,

    - Privilégier l'installation des canalisations d'alimentation en eau potable dans des matériaux sains pour limiter le risque de perméation.

- ❖ Signaler toute découverte fortuite lors de la réalisation des travaux (traces, odeurs suspectes), en particulier au droit des anciennes chaufferies,

- ❖ Conserver la mémoire des pollutions découvertes sur ce site et des éventuels mouvements de terres souillées.

## 2. Recommandation complémentaires émises par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est

En complément des informations présentées dans le chapitre précédent, cette partie met en avant différentes recommandations complémentaires émanant de l'ARS Grand Est, consultée pour avis dans le cadre de l'enquête publique, par M. le commissaire enquêteur. Le bureau d'étude spécialisé a, pour chaque recommandation formulée, émis un certain nombre de commentaires techniques supplémentaires :

Pour compléter les recommandations du bureau d'étude, il conviendrait de prendre en compte également celles-ci après :

- Dans l'optique où ce projet envisage un usage plutôt résidentiel et tertiaire, il conviendrait que la commune de RIBEAUVILLÉ s'assure de la compatibilité de la zone et inscrive dans son règlement, les préconisations à prendre concernant d'éventuelles excavations liées à la création d'un potager ou d'une piscine, afin de ne pas remobiliser des pollutions enfouies, si elles n'ont pas toutes été évacuées.

  ***Observations d'ECR Environnement*** : L'intégration des restrictions d'usage des lieux peut s'inscrire dans un document de type règlement de lotissement.

- Il conviendrait que la mémoire des pollutions découvertes sur le site soit conservée.

  ***Observation d'ECR Environnement*** : Il s'agit effectivement du dernier point dans la liste des recommandations de la mission DIAG.

- Les maisons individuelles, de même que les établissements sensibles ne pourront pas être construits sur les terrains où il reste trop de contraintes liées aux pollutions. Il convient de préférer d'installer des logements collectifs.

  ***Observations d'ECR Environnement*** : Dans les recommandations page 86 et suite à l'évaluation sanitaire de la situation (schéma conceptuel) pages 82 à 84, des mesures de gestion simple pour supprimer les voies d'exposition des cibles (adultes et enfants) aux pollutions modérées des sols, sont proposées. Ainsi, en prenant en compte ces recommandations, la compatibilité entre l'état des sols et le projet d'aménagement envisagé (habitations collectives et individuelles) est assurée.

  Concernant le potentiel usage sensible des sols, ce dernier peut être envisagé dans la mesure où, les pollutions aux hydrocarbures (ici inertes, peu mobiles et peu volatiles) contraignant le projet sont confinées par couverture* (béton, enrobé, terre végétale compactée) dans les zones fréquentées par les jeunes enfants. Si ces propositions s'avèrent être insuffisantes aux yeux des administrations pour envisager un usage sensible de crèche, la réalisation d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) pourrait être proposée.

  À titre de rappel, le recouvrement des sols permet de supprimer la voie d'exposition des usagers du site aux pollutions en jouant le rôle d'une barrière physique entre la pollution et la personne fréquentant les sols. Ainsi, l'usager en piétinant la zone ou en retournant les terres dans le cadre du jardinage ne soulèvera que des poussières issues de la couche saine de revêtement.

- Selon la nature des polluants, il serait préférable que les terres polluées soient évacuées vers les filières adaptées plutôt que réemployées.

***Observations d'ECR Environnement*** : Une gestion exclusive sur-site des terres avait été envisagée dans la mesure où les pollutions retrouvées sur site sont diffuses, inertes, faibles à modérées, peu mobiles, peu volatiles et peu concentrées, et dans la mesure ou l'ensemble des sols projets seront construits et/ou revêtus (pavage, terre végétale saine). Cela permet également de réduire l'empreinte carbone du projet en réduisant l'apport de remblais sur site pour combler les zones dépressionnaires en matériaux et pour éviter l'envoi hors-site en camion des déblais vers une installation de stockage de déchets inertes au sein de laquelle les sols ne seront pas traités mais réemployés sur un site receveur (déplacement de la pollution).

Si dorénavant des déblais devaient sortir du site, il serait judicieux de prévoir des analyses additionnelles sur les sols afin de définir les volumes et exutoires des matériaux sortants.

- Une attention particulière devra être portée sur les plantations effectuées dans les jardins et les espaces verts, selon les dispositions énoncées dans le règlement de construction du lotissement. Il peut être inscrit dans ce règlement d'éviter les plantations en pleine terre, en raison d'éventuels résidus de polluants présents dans le sol et de privilégier les bacs de culture, hors-sol.

***Observations d'ECR Environnement*** : Le Guide R.E.F.U.G.E (Caractérisation de la contamination des sols urbains destinés à la culture maraîchère et évaluation des risques sanitaires) publié par AgroParisTech, l'INRA et EXP'AU eu novembre 2019 propose des VASAU (Valeurs d'analyse de la Situation d'Agriculture Urbaine) pour l'agriculture urbaine. Ces valeurs seuils sanitaires sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques vis-à-vis des risques sanitaires associés à ces niveaux de concentration dans les sols pour un usage d'agriculture urbaine. Le guide propose de conserver les VASAU 2 (Cf. Tableau suivant) pour toutes les études, quelle que soit la région concernée.

**Tableau : Proposition de VASAU pour l'agriculture urbaine en Île-de-France – Guide R.E.F.U.G.E**

| Composés | VASAU 1* (mg/kg) | VASAU 2** (mg/kg) | Sources |
|---|---|---|---|
| Pb | 53,7a | 100c | a : Valeurs CIRE IDF<br>b : Valeurs Étude COMETE Ville de Paris<br>c : Valeurs HCSP<br>d : Valeurs définies dans le cadre du comité de pilotage du programme REFUGE |
| Cd | 0,51a | 1,0d | |
| Hg | 0,32a | 0,64d | |
| Cu | 28,0a | 84,0d | |
| Zn | 88,0a | 264,0d | |
| As | 12,0b | 20b | |
| Ni | 31,2a | 62,4d | |
| Se | 0,31a | 0,62d | |
| Cr | 65,2a | 130,4d | |
| HCT C10-C40 | 69,5 | - | BDSolU |
| Somme 16 HAP | 1,053 | - | RMQS-IDF |
| Naphtalène | 0,020 | - | |

** VASAU 1 : Valeur indicative sous laquelle le sol peut être considéré comme « non-contaminé » au polluant considéré, car ayant une concentration comparable aux valeurs retrouvées dans les sols agricoles d'Île-de-France*

***VASAU 2 : La définition des VASAU 2 pour les 9 ETM concernés a été réalisée en concertation avec les membres experts du comité de pilotage du programme de recherche-action REFUGE sur la base du retour d'expérience francilien et de l'état*

*actuel des connaissances scientifiques vis-à-vis des risques sanitaires associés à ces niveaux de concentrations dans les sols pour un usage d'agriculture urbaine.*

Les analyses conduites sur les composés inorganiques bruts (métaux et métalloïdes) présents dans les sols du site ont montré des concentrations toutes inférieures au seuil VASAU 2 du Guide R.E.F.UG.E., compatible avec de la culture. De plus, concernant le mercure, le Haut Conseil de la Santé Publique préconise de ne pas dépasser 0,5 mg/kg de matière sèche (MS) dans les sols dans le cas d'une autoconsommation de végétaux issus de la production locale, de 100%. Cette valeur est bien respectée sur le site d'étude.

Néanmoins, concernant les analyses conduites sur les composés organiques (HCT, HAP, BTEX, PCB) présents dans les sols du site, elles ont montré quelques teneurs faibles à modérées en HCT C10-C40, naphtalène et ΣHAP supérieures aux VASAU 1, bien que restant inférieures aux seuils pour les déchets inertes (arrêté du 12/12/2014). C'est pour cette raison que nous avons recommandé une substitution des sols destinés au maraichage par des sols sains avec mise sous espaces revêtus (voirie) des sols de moins bonne qualité. Avec la prise en compte de cette mesure, il est possible d'envisager de la culture urbaine de pleine terre.

- Lors de la phase travaux, le pétitionnaire veillera à ce que la modification du terrain ne cause pas l'import ou la dissémination des organes végétaux de plantes invasives. D'autant plus que l'évaluation environnementale recensait au moins 2 espèces envahissantes.

  ***Observations d'ECR Environnement*** : Ce volet ne relève pas des Sites et Sols Pollués.

- Une attestation ATTES devra être éditée par un bureau d'études certifié, pour valider la compatibilité du site avec le nouvel usage, avant la phase de dépôt des différents documents d'urbanisme liés au projet (permis de démolir, d'aménager, de construire, loi sur l'eau…).

  ***Observations d'ECR Environnement*** : La réalisation d'une ATTES ALUR, éditée par un bureau d'études LNE, peut être demandée pour des sites ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ou SIS (Secteur d'Information sur les Sols) pour garantir que les mesures de gestion des pollutions du site permettront d'assurer la compatibilité entre l'état du site (pouvant présenter des pollutions diffuses et résiduelles) et l'usage prévu.
  Concernant le site à l'étude, il n'a pas été préconisé la réalisation de ce document compte tenu qu'il n'est ni ICPE, ni SIS.
  Néanmoins, si l'administration le demande indépendamment des obligations réglementaires habituelles, il pourra être demandé des compléments sur l'étude de pollution, notamment pour définir les cubatures et exutoires des déblais de moins bonne qualité à évacuer du site.

  Dans le cadre de l'élaboration de l'attestation, le donneur d'ordre doit fournir les derniers plans projet en date, ainsi que la notice associée, et doit fournir un document détaillant les mesures de gestion qu'il s'engage à appliquer dans de la cadre de la réalisation de son projet.

ALSACE
Collectivité européenne

DAUHR
ATD
Alsace

Ribeauvillé
CAPITALE DES MÉNÉTRIERS D'ALSACE

**Décision portant complément à la PREEMPTION, n°12-2021**
**bail commercial,**
**56, grand'rue - 68 150 RIBEAUVILLE**
**cadastré section AE parcelle n°20**

RIBEAUVILLE, le 16/08/2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L214-1 à 3 ;
VU la délibération n°5 du 28/10/2010 instaurant le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial ;
VU la délibération n°7 du 15/07/2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vue d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;
VU la décision n°07-2021 du 12/05/2021 portant préemption du bail commercial du 56, grand'rue à RIBEAUVILLE ;

CONSIDERANT la nécessité de payer la commission d'agence ;

**DECISION**

Article 1 : Rappel - La ville de Ribeauvillé exerce son droit de préemption commercial sur le bail commercial portant sur le local au RDC d'une surface d'environ 50m2, situé 56, grand'rue à Ribeauvillé (section AE, parcelle n°20) ;

Article 2 : Rappel - L'acquisition s'effectuera aux prix et conditions de la DIA :
Prix de 58 000€
Loyer de 1 046,60€ TTC par mois, selon le bail en vigueur
Complément : la commission d'agence à payer est de 7 000€

Article 3 : Le paiement du prix sera réalisé dans les conditions prévues par la réglementation.

MAIRIE DE RIBEAUVILLE

Le Maire

Jean-Louis CHRIST

Destinataires :
- Préfecture du Haut-Rhin
- SELAS KOCH et ASSOCIES, liquidateur judiciaire
- Maître Sandrine GLATZ, Notaire mandataire
- Maître Pierre-Yves THUET, Notaire de l'acquéreur, Ville de Ribeauvillé
- Information au Conseil Municipal
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CRPCEN : 68020
20892703
PYT/ST/SP

REPERTOIRE : № 6337 DU 27 SEP. 2023

**SOUS-LOCATION**
**Par**
**la Ville de RIBEAUVILLE**
**Au profit de**
**Madame Pauline LESNES**

Local à RIBEAUVILLE (68150) 56 Grand'rue

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,**
**LE VINGT DEUX SEPTEMBRE**
**À MULHOUSE (68100), 3 Porte du Miroir pour Madame LESNES, pour le représentant du bailleur es-qualités,**

**Et pour le Maire de la Ville de RBEAUVILLE**
le vingt-sept septembre, 2, Place de l'Hôtel de Ville,

**Maître Pierre-Yves THUET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre-Yves THUET et Capucine HERZOG, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MULHOUSE (Haut-Rhin), 3 Porte du Miroir,**

**A la requête des personnes ci-après nommées a reçu le présent acte contenant SOUS-LOCATION COMMERCIALE.**

**LOCATAIRE PRINCIPAL**

La **VILLE DE RIBEAUVILLE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Haut-Rhin, dont l'adresse est à RIBEAUVILLE (68150), 2 place de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 216802694.

*Dénommée ci-après « le locataire »*

**SOUS-LOCATAIRE**

Madame Pauline Déborah **LESNES**, commerçante, demeurant à INGERSHEIM (68040) 20 rue du Barrage.
Née à DENAIN (59220) le 21 juin 1988.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

*Dénommée ci-après « le sous-locataire »*

**INTERVENANT : BAILLEUR**

La Société dénommée **SCI SHHC**, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 EUR dont le siège est à RIBEAUVILLE (68150), 56 Grand'rue, identifiée au SIREN sous le numéro 483 661 583 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

Propriétaire de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux donnant lieu à la sous-location constatée par les présentes.

*Dénommée ci-après « le bailleur »*

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- La VILLE DE RIBEAUVILLE est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-Louis CHRIST agissant en sa qualité de Maire de la Ville de RIBEAUVILLE.

Le représentant de la commune agit en vertu des pouvoirs conférés aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 15 juillet 2020 télétransmise à la Préfecture le 20 juillet 2020 dont une copie qu'il déclare conforme est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- Madame Pauline LESNES est présente à l'acte.

- La Société dénommée SCI SHHC est représentée par :
Madame Sylvie HERRMANN née HINSINGER, demeurant à RIBEAUVILLE (68150), 56 Grand'rue, agissant en qualité de gérante, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts et de la loi ainsi déclaré.
Madame Sylvie HERRMANN est elle-même représentée à l'acte par :

Madame Audrey CASSAGNEAU, clerc en l'étude du notaire soussigné suivant délégation de pouvoirs par acte sous seing privé dont l'original demeure ci-annexé.

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Il est ici précisé que :

- le **LOCATAIRE PRINCIPAL** désignera indifféremment le ou les locataires principaux, sachant qu'en cas de pluralité de locataires il y aura solidarité entre eux ;

- le **SOUS-LOCATAIRE** désignera indifféremment le ou les sous-locataires, sachant qu'en cas de pluralité de sous-locataires il y aura solidarité entre eux.

- le **BAILLEUR** désignera indifféremment le ou les bailleurs.

## DECLARATIONS

**. PAR LE LOCATAIRE PRINCIPAL :**

Le **LOCATAIRE PRINCIPAL** déclare ce qui suit :

- qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à tiers, aucune restriction d'ordre légal, contractuelle et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle à la présente sous-location.
- être à jour dans le paiement de ses loyers,
- qu'aucune procédure n'a été introduite ou n'est, à sa connaissance, susceptible d'être introduite à ce jour par le **BAILLEUR** à son encontre.

**. PAR LE SOUS-LOCATAIRE :**

Le **SOUS-LOCATAIRE** atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de cessation de paiements, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

## EXPOSE

Les parties, préalablement à l'acte de **SOUS-LOCATION COMMERCIALE** objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**Bail commercial du 12 avril 2007**

Le local commercial sis à RIBEAUVILLE (68150), 56 Grand'rue a été initialement loué par la société dénommée « SCI SHHC » au profit de la société dénommée « LA CHARRETTE DES 4 SAISONS » suivant acte reçu par Maître Pierre-Yves THUET, notaire associé à MULHOUSE, le 12 avril 2007 sous répertoire 50.547.

La durée du bail a été fixée à neuf (9) années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 16 avril 2007 pour venir à expiration 15 avril 2016.

La désignation des lieux loués était la suivante :

*« Désignation des lieux loués*

*Dans un immeuble à usage commercial et d'habitation sis à RIBEAUVILLE (HAUT-RHIN) 68150, 56 Grand'rue,*
*Figurant au cadastre savoir :*

| *Section* | *N°* | *Lieudit* | *Surface* | *Nature* |
|---|---|---|---|---|
| *AE* | *20* | *N°56 Grand'rue* | *00 ha 01 a 32 ca* | *Sol, maison* |

*Les locaux comprenant :*
*Une vitrine et une porte d'accès indépendante donnant sur la Grand'rue avec une surface de 50 m² environ, tel que représenté sur le plan en hachuré. »*

Cette désignation correspond à l'objet actuel de la location, les locaux concernés n'ayant subi aucune modification depuis leur dation à bail ainsi déclaré par les parties.

La destination prévue au bail est la suivante :

*«Destination des lieux loués*

***Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le « preneur » à l'exploitation de tous commerces à l'exclusion de toute activité de parfumerie, institut de beauté, restauration sur place ou à emporter même temporairement».***

Les clauses du bail relatives à la cession sont les suivantes :

*« Cession – sous location*
*Le « preneur » ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou partie, sans le consentement du « bailleur » sous peine de nullité des cessions ou sous-location consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.*
*Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce. »*

*« Le « Preneur » demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce, en cas de cession du bail par le liquidateur cette clause est réputée non écrite.*
*En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le « Bailleur » sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession. »*

**Cession de droit au bail commercial du 30 juillet 2009 au profit de la société L'AVENTURE**

Ledit bail a ensuite fait l'objet d'une cession de droit au bail à compter du 1er août 2009 au profit de la société dénommée « L'AVENTURE » suivant acte dressé par Maître THUET, le 30 juillet 2009 sous répertoire 57.325.

**Vente de fonds de commerce du 28 septembre 2012 au profit de la société CŒUR DE RIBEAUVILLE**

La société dénommée « L'AVENTURE » a vendu à la Société dénommée «COEUR DE RIBEAUVILLE» le fonds de commerce exploité dans les locaux à RIBEAUVILLE 56 Grand'rue comprenant le droit au bail, aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce dressé par Maître GLATZ, notaire à RIQUEWIHR le 28 septembre 2012 répertoire 125.

**Demande de renouvellement de bail le 2 octobre 2015**

La Société dénommée «COEUR DE RIBEAUVILLE» a formulé une demande de renouvellement du bail suivant exploit de Maître Séverine MONNET, huissier de justice à RIBEAUVILLE (68150), délivré au bailleur le 02 octobre 2015.

Le bailleur ne s'est pas opposé à la demande de renouvellement, de sorte qu'il est réputé en avoir accepté le principe.
Le bail a donc été renouvelé pour une durée de 9 ans **jusqu'au 15 avril 2025.**

Cession de droit au bail du 10 décembre 2021 au profit de la Ville de RIBEAUVILLE suite à préemption

Suivant acte reçu par Maître MINERY, suppléant de Maître Sandrine GLATZ, notaire à RIQUEWIHR le 10 décembre 2021, la société dénommée « COEUR DE RIBEAUVILLE » en liquidation judiciaire et représentée par Maître KOCH, mandataire liquidateur, a cédé à la Ville de RIBEAUVILLE par suite de la préemption exercée,
le droit au bail portant sur un local commercial d'une surface de 50 m² environ, avec une vitrine et une porte d'accès indépendante donnant sur la Grand'Rue, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à RIBEAUVILLE (68150), 56 Grand'Rue, cadastré :

VILLE DE RIBEAUVILLE
Section AE n° 20 – « 56 Grand'Rue » - avec une contenance de un are trente-deux centiares (1,32 ares).

à compter du 1er décembre 2021.

Dans ledit acte est intervenu le bailleur, lequel a notamment agréé le cessionnaire et a déclaré ne pas s'être opposé à la demande de renouvellement du bail, de sorte que le renouvellement s'est opéré, pour une nouvelle durée de neuf ans, à compter du 16 avril 2016, aux clauses et conditions du bail initial.

La décision portant préemption a été prise en date du 12 mai 2021 sous n° 07-2021 et a été suivie d'une décision complémentaire prise en date du 16 août 2021 sous n° 12-2021.

Les parties déclarent que cette désignation correspond à l'objet de la location principale, les locaux concernés n'ayant subi aucune modification depuis leur dation à bail.

Projet de sous-location

La Ville de RIBEAUVILLE en prolongement de la décision de préemption prise le 12 mai 2021 sous n°07-2021 dont copie ci-annexée, a recherché un nouveau preneur ou sous-locataire dans le cadre de la préservation de la diversité de l'activité commerciale et artisanale de RIBEAUVILLE

La Ville de RIBEAUVILLE a averti le propriétaire des murs, de son intention de sous-louer la totalité des locaux compris dans le bail sus-énoncé, tel que reconnu.

Le représentant de la Ville de RIBEAUVILLE déclare :
- qu'un accord avait été trouvé en 2022 avec la société dénommée «STEMPFELFABRIK» afin de conclure une sous-location pour une durée fixe d'une année, validé par le bailleur, soit dans les délais prévus dans la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2010

portant adoption du droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux,
- mais que finalement l'occupation a été interrompue en octobre 2022.

Le **BAILLEUR** et le représentant de la Ville de RIBEAUVILLE déclarent que les locaux sont vides depuis leur libération par la société dénommée «STEMPFELFABRIK».

Madame LESNES s'est déclarée intéressée par le local et donc sa sous-location pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite de la durée actuelle du bail, soit jusqu'au 15 avril 2025.

Les parties sont convenues de recourir pour cette sous-location à un bail dérogatoire et ainsi de déroger au statut des baux commerciaux.

Le **SOUS-LOCATAIRE** déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice du statut des baux commerciaux à son profit.

## AUTORISATION DE SOUS-LOUER PAR LE BAILLEUR

### Confirmation du consentement du bailleur

Le **BAILLEUR** :

- Reconnaît que la Ville de RIBEAUVILLE lui a fait connaître son intention de sous-louer les locaux.

- Donne par le présent acte, son accord exprès et sans réserve à la sous-location qui va suivre et toutes autorisations nécessaires pour la validité de celle-ci.

### Accord de sous-location - avenant au bail d'origine

Compte tenu de la préemption exercée par la Ville de RIBEAUVILLE lors de la cession de droit bail intervenue dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société dénommée « CŒUR DE RIBEAUVILLE » et des objectifs de la Ville de RIBEAUVILLE,
le **BAILLEUR** autorise le **LOCATAIRE PRINCIPAL**, sur la demande qui lui a été faite par ce dernier, à sous-louer les locaux compris dans le bail dont il a été question en l'exposé qui précède,
à la condition expresse que la ou les sous-locations soient consenties à des personnes ou sociétés notoirement solvables et honorables, et pour la même activité que celle autorisée dans le bail sous le titre « Destination des lieux », à laquelle il n'est pas dérogé.

En conséquence, à partir de ce jour, les dispositions ci-dessus rapportées des conditions du bail d'origine :

*« Cession – sous-location*
*Le « preneur » ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou partie, sans le consentement du « bailleur » sous peine de nullité des cessions ou sous-location consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.*

*Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce. »*

sont abrogées purement et simplement et remplacées par les dispositions suivantes avec l'accord du preneur, la Ville de RIBEAUVILLE :

*«Cession :*
*Le « preneur » ne pourra céder son droit au présent bail en tout ou partie, sans le consentement du « bailleur » sous peine de nullité des cessions consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.*
*Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce. »*

*« Sous-location :*
*Le preneur pourra sous-louer les locaux loués et également pour une courte durée (location saisonnière), mais seulement à des personnes notoirement solvables et honorables, et pour la même activité que celle autorisée ci-dessus, sous le titre "Destination des lieux", à laquelle il n'est pas dérogé*
*Il est expressément stipulé que les locaux loués sont conventionnellement indivisibles.*

*En conséquence, en cas de sous-location partielle, seul le locataire principal sera admis à solliciter le renouvellement du bail, s'il remplit les conditions exigées pour pouvoir y prétendre.*

*À défaut de respect de ces conditions, le bailleur sera fondé à invoquer le caractère irrégulier de la sous-location et son inopposabilité à son égard, avec toutes les conséquences en découlant, et l'application de toutes sanctions, contractuelles et légales, notamment la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue au bail.*
*L'autorisation qui précède ne dispense pas le preneur de l'observation des formalités imposées par l'article L. 145-31 du Code de commerce pour permettre au bailleur de concourir à l'acte de sous-location.»*

**Il n'est apporté aucune autre modification aux conditions du bail commercial sus-énoncé, dont toutes les stipulations non contraires à ce qui précède demeurent expressément maintenues, l'autorisation qui vient d'être accordée par le bailleur n'emportant aucune novation ni dérogation aux droits des parties**

## AVERTISSEMENT PRÉLIMINAIRE : RAPPEL DU DEVOIR D'INFORMATION

Les parties au présent contrat reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des obligations qui leur incombent aux termes de l'article 1112-1 du Code civil.
Il résulte de ce texte que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat ou la qualité des parties.
Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil.

7

En exécution de l'article 1112-1 du Code civil précité, et conformément à l'obligation de bonne foi énoncée par l'article 1104 du Code civil, chacune des parties déclare avoir communiqué à son cocontractant tous les éléments en sa possession susceptibles d'influer sur sa décision de conclure le présent contrat, concernant notamment le bien loué et son environnement d'une part, et d'autre part sa situation personnelle.

**CECI EXPOSE,** il est passé à la **SOUS-LOCATION** faisant l'objet du présent acte.

## SOUS-LOCATION COMMERCIALE - BAIL DEROGATOIRE

Par les présentes, la Ville de RIBEAUVILLE, **LOCATAIRE PRINCIPAL** sous-loue, sans autre garantie que celle de l'existence du bail,

Au **SOUS-LOCATAIRE** qui accepte, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce,

les locaux ci-après désignés sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le **SOUS-LOCATAIRE** déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue du présent acte.

Le **SOUS-LOCATAIRE** déclare avoir pris connaissance des dispositions de cet article qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice du statut des baux commerciaux à son profit.

**Désignation**

*Dans un immeuble sis à RIBEAUVILLE (68150), 56 Grand'Rue, cadastré :*

VILLE DE RIBEAUVILLE
Section AE n° 20 – « 56 Grand'Rue » - avec une contenance de un are trente-deux centiares (1,32 ares).

*Les locaux suivants :*

au rez de chaussée :
. un local commercial d'une surface de 50 m² environ, avec une vitrine et une porte d'accès indépendante donnant sur la Grand'Rue,

Un plan cadastral demeure ci-annexé.

Livre foncier :

L'immeuble dont dépendent les locaux loués est inscrit au livre foncier de RIBEAUVILLE au nom de :
*« PROP. SCI SHHC Société Civile Immobilière - 483661583 »*

Pour plus de précisions concernant l'origine de propriété, les parties déclarent vouloir se référer aux annexes du livre foncier.

**Activité projetée**

Le **SOUS-LOCATAIRE** entend exercer l'activité suivante dans les locaux :

vente d'objets de décoration et textiles d'ameublement, couture et relooking de mobilier.

La présente sous-location exclut en conséquence toute cession de clientèle et ne peut en aucun cas s'analyser en une cession de fonds.

## ENTREE EN JOUISSANCE - DUREE

L'entrée en jouissance est, d'un commun accord à compter **du 15 septembre 2023 rétroactivement** et la durée est **d'une (1) année** à compter dudit jour, renouvelable par période d'un an **mais limité à la durée actuelle du bail soit jusqu'au 15 avril 2025.**

## ÉTAT DES LIEUX LOUES

Le **SOUS-LOCATAIRE** déclare bien connaître l'état des lieux loués au vu des divers renseignements qui lui ont été communiqués et pour les avoir visités.

Une copie de l'état des lieux d'entrée réalisé le 4 octobre 2021 entre le **BAILLEUR** et la Ville de RIBEAUVILLE est annexée.

Un état des lieux est établi entre la Ville de RIBEAUVILLE et le **SOUS-LOCATAIRE.**

## CONDITIONS DE LA SOUS-LOCATION

La présente sous-location est faite sous les conditions suivantes que le **SOUS-LOCATAIRE** s'oblige à exécuter, savoir :

### 1° - Exécution des clauses et conditions du bail

Il exécutera pendant la durée des présentes, aux lieu et place du **LOCATAIRE PRINCIPAL**, toutes les clauses, charges et conditions dont l'accomplissement lui incombait aux termes du bail, de manière qu'il ne soit jamais inquiété ni recherché, directement ou indirectement à ce sujet ; s'il en était autrement, le **SOUS-LOCATAIRE** serait passible de tous dommages-intérêts au profit du **LOCATAIRE PRINCIPAL** pour le préjudice, les frais, pertes de temps et autres inconvénients qui en résulteraient pour lui.

Il est ici rappelé que le bail comporte une clause de garantie solidaire ci-après littéralement reproduite :

*« Le « Preneur » demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie.*
*Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce, en cas de cession du bail par le liquidateur cette clause est réputée non écrite.*

7

SC LP

*En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le « Bailleur » sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession. »*

En exécution de cette clause, le **LOCATAIRE PRINCIPAL** pourra être recherché par le **BAILLEUR** en raison de tout manquement commis par le **SOUS-LOCATAIRE** aux obligations imposées par le contrat de bail.

Le **SOUS-LOCATAIRE** étant pour sa part désireux de se prémunir des recours dont il pourrait éventuellement être l'objet de la part du **BAILLEUR** pour les manquements commis par le **LOCATAIRE PRINCIPAL** à l'exécution des clauses et conditions du bail, ce dernier déclare :

- qu'il est actuellement à jour du paiement de ses loyers et des charges lui incombant,

- qu'il a jusqu'à ce jour exécuté scrupuleusement les obligations lui incombant envers le **BAILLEUR**, et qu'il n'est pas à sa connaissance que ce dernier soit en mesure d'exercer à son encontre un quelconque recours.

Il est convenu entre les parties que le paiement de toute somme due pour des causes antérieures à la présente sous-location ne pourrait incomber qu'au **LOCATAIRE PRINCIPAL**.

**2° - Etat des lieux - Réparations**

Le **SOUS-LOCATAIRE** prendra les locaux dans leur état actuel et fera son affaire personnelle de toute réclamation que pourrait élever le propriétaire de l'immeuble, pendant la période de sous-location.

**3° - Paiement du loyer et des charges et accessoires**

Le **SOUS-LOCATAIRE** paiera au **LOCATAIRE PRINCIPAL**, à compter du 15 septembre 2023 et jusqu'à la fin des présentes, un loyer mensuel de **MILLE QUARANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (1.046,60 EUR) TTC soit :**

- **872,17 EUR HT**
- **174,43 EUR TVA**

Ce loyer sera payable d'avance les premiers jours de chaque mois et révisable selon les termes du loyer principal.

Le **SOUS-LOCATAIRE** supportera également, à due concurrence s'il y a lieu, la provision sur charges s'il en est prévu une au bail susvisé.

Le **SOUS-LOCATAIRE** paiera de la même façon toutes augmentations qui pourraient intervenir par la suite, notamment par suite de révision du loyer.

En cas de rupture du présent contrat du fait du **SOUS-LOCATAIRE**, les loyers seront exigibles jusqu'au terme des présentes.

**4° - Continuation des contrats d'abonnements et d'assurance**

Le **SOUS-LOCATAIRE** continuera tous les contrats souscrits par le **LOCATAIRE PRINCIPAL** relativement aux locaux objet de la présente sous-location pour tous services s'il en existe.
Il s'engage à assurer lesdits biens conformément aux termes du bail et à en justifier au **LOCATAIRE PRINCIPAL.**

Le **SOUS-LOCATAIRE** fera son affaire personnelle des divers abonnements concernant les locaux loués notamment l'eau, le gaz s'il en existe, l'électricité, le téléphone.

Le **LOCATAIRE PRINCIPAL** s'engage à établir tous documents qui seraient nécessaires pour permettre le transfert des contrats à son nom.

**5° - Frais et honoraires**

Le **SOUS-LOCATAIRE** paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au **BAILLEUR**.

**6° - Restitution des lieux**

Le **SOUS-LOCATAIRE** fera son affaire personnelle en fin de sous-location de la remise des lieux au **BAILLEUR** dans l'état où ce dernier sera en droit de les exiger en vertu des stipulations du bail, et de tout état des lieux qui aurait pu être dressé.

La sous-location prendra fin à son terme convenu ci-dessus.
Le **SOUS-LOCATAIRE** devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué, et au plus tard au terme des présentes.

Si les lieux loués n'étaient pas effectivement rendus libres du fait du **SOUS-LOCATAIRE** pour la date d'expiration des présentes, ce dernier supportera une astreinte de 100,00 EUR par jour de retard, sans que ce règlement l'autorise à différer son départ.
Si le **SOUS-LOCATAIRE** se maintenait en possession des lieux après la date d'expiration des présentes malgré la volonté expresse du **LOCATAIRE PRINCIPAL** il sera considéré comme preneur sans titre ni droit, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal judiciaire de COLMAR, exécutoire par provision.

**DEPOT DE GARANTIE**

Le **LOCATAIRE PRINCIPAL** reconnaît que le **SOUS-LOCATAIRE** ne lui a versé aucun dépôt de garantie.

**DISPENSE D'URBANISME**

**LE SOUS-LOCATAIRE** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble dans lequel a lieu la sous-location, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le **LOCATAIRE PRINCIPAL** ou le notaire.

## DECLARATIONS DU BAILLEUR

Le représentant de la Société dénommée **SCI SHHC**, intervenant aux présentes :

Rappelle que le **LOCATAIRE PRINCIPAL** restera garant et solidaire avec le **SOUS-LOCATAIRE**, tant du paiement des loyers que de l'exécution des obligations imposées par le bail, dans les conditions indiquées à la clause de garantie solidaire figurant dans ce bail auquel le **BAILLEUR** n'entend apporter aucune novation.

Le **SOUS-LOCATAIRE** réitère l'engagement direct ci-dessus pris par lui envers le **BAILLEUR**, ce qui est accepté par ce dernier.

Le **BAILLEUR** atteste reconnaître en outre que les présentes ne peuvent être considérées comme un supplément de loyer.

En outre, le **BAILLEUR** déclare, en ce qui concerne la situation du **LOCATAIRE PRINCIPAL** :
- qu'il est à jour de ses loyers et qu'il n'est pas débiteur de charges ou accessoires au jour de la présente sous-location ;
- qu'aucune action en résiliation de bail ou tendant à obtenir la mise en jeu de la clause résolutoire de plein droit, ou à refuser le renouvellement du bail n'a été introduite à ce jour, à son encontre.

En conséquence, le **BAILLEUR** considère cette sous-location comme lui étant opposable en toutes ses stipulations, avec toutes les conséquences qui en découlent et qui en découleront et renonce expressément à se prévaloir de son irrégularité ainsi qu'à invoquer la clause résolutoire stipulée au bail principal pour défaut de respect des obligations de ce bail ou à demander la résiliation judiciaire du bail.

## DIAGNOSTICS

**Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'amiante**
Un diagnostic amiante a été réalisé par la Société B.A.G.H. avec siège à COLMAR (68000) 7 avenue du Général de Gaulle, en date du 8 novembre 2021, dont une copie est annexée.

Les conclusions dudit diagnostic sont les suivantes :

*« Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :*
*Il a été repéré un ou plusieurs matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.*

*Il(s) ne contient/contiennent pas d'amiante :*
*Pour la liste « A » :*
*- Zone homogène n° 1 : - Faux plafond (Rez de chaussée Pièce 1, Rez de*

*chaussée Pièce 2 / Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante)*
*- Zone homogène n° 2 : - Faux plafond (Rez de chaussée Pièce 1, Rez de chaussée Pièce 2 / Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante) »*

Le **SOUS-LOCATAIRE** reconnait en avoir pris connaissance et en faire son affaire personnelle.

**Diagnostic de performance énergétique**
Le bien loué entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation.
Toutefois le **BAILLEUR** n'a pas fait établir le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 126-28 du Code de la construction et de l'habitation.

**Termites**
Le notaire informe les parties de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termites dans l'immeuble.
Le "Bailleur" de l'immeuble déclare ne pas avoir à ce jour effectué auprès de la Mairie une déclaration relative à la présence de termites dans l'immeuble.

## DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

### Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.
Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.
Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.
Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons.
Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.
Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.

- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.
La commune se trouve en zone 3.

**Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions NOTARISQUES est annexé.

**Absence de sinistres avec indemnisation**
Le **LOCATAIRE** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

**Aléa – Retrait gonflement des argiles**
Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le **BIEN** est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.
Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est comprise dans l'état NOTARISQUES annexé.
Le **SOUS-LOCATAIRE** déclare en avoir eu connaissance dès avant ce jour.

**Vigilance environnementale**
Le "Bailleur" déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

## FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les parties déclarent que la présente sous-location n'est pas assimilable à une cession de fonds de commerce.
En conséquence, puisque l'opération réalisée n'est pas assimilable à une cession de fonds de commerce, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités de publicité prévues par l'article L 141-12 du Code de commerce, et les parties dispensent le notaire soussigné de les effectuer.

## ENGAGEMENT DIRECT DU SOUS-LOCATAIRE

Le **SOUS-LOCATAIRE** s'engage à effectuer en temps utile toutes les formalités consécutives à la présente sous-location, de telle manière que le

**LOCATAIRE PRINCIPAL** ne puisse jamais être inquiété ni recherché, de même qu'à exécuter toutes les obligations mises à sa charge.

## CLAUSE RESOLUTOIRE

Pour le cas où le **SOUS-LOCATAIRE** ne satisferait pas aux obligations prises par lui, notamment à l'égard du paiement du loyer, il est convenu :
- que le **LOCATAIRE PRINCIPAL** aura droit, sans préjudice de l'action directe appartenant au **BAILLEUR**, de poursuivre lui-même le paiement des termes de loyers échus, en vertu d'une copie exécutoire des présentes qu'il est autorisé à se faire délivrer ;
- et qu'un mois après un simple commandement de payer effectué par voie d'Huissier demeuré infructueux et contenant déclaration par le **LOCATAIRE PRINCIPAL** de son intention d'user du bénéfice de cette clause, la présente sous-location sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

## RAPPORTS ENTRE LE BAILLEUR ET LE LOCATAIRE PRINCIPAL

Tant que dureront les présentes, les rapports entre le **BAILLEUR** et le **LOCATAIRE PRINCIPAL** restent tels qu'ils ont été définis dans le bail sus-relaté.

Le **LOCATAIRE PRINCIPAL** reste responsable des agissements du **SOUS-LOCATAIRE** comme s'il occupait lui-même les lieux.

## RAPPORTS ENTRE LE BAILLEUR ET LE SOUS-LOCATAIRE

Pendant toute la durée des présentes, il n'existe aucun lien juridique entre le **BAILLEUR** et le **SOUS-LOCATAIRE**.

## DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE AU BAILLEUR

Une copie exécutoire de l'acte de sous-location sera remise au **LOCATAIRE PRINCIPAL**, à première demande sans frais pour lui, pour lui servir de titre exécutoire.

## ELECTION DE DOMICILE

Le **LOCATAIRE PRINCIPAL** fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de RIBEAUVILLE.
Le **SOUS-LOCATAIRE** fait élection de domicile en son siège social.
Election attributive de juridiction est faite auprès du Tribunal Judiciaire de COLMAR.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.
Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

9

RLP

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ci-dessus indiqué.

## CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## EXECUTION FORCEE

Le **SOUS-LOCATAIRE** se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.
Il consent aussi à la délivrance immédiate à ses frais d'une copie exécutoire des présentes.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.
Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

## RECAPITULATIF DES ANNEXES

| TYPE D'ANNEXES | référence (titre) |
|---|---|
| Extrait du PV des délibérations du Conseil Municipal du 15/07/2020 | Présence - représentation |
| Copie de la décision de préemption | Exposé |
| Délégation de pouvoirs par Mme HERRMANN | Bailleur |
| Plan cadastral | Exposé |
| Copie de l'état des lieux VILLE DE RIBEAUVILLE | Etat des lieux |
| Copie du rapport amiante | Diagnostics |
| Etat NOTARISQUES | Diagnostics environnementaux |

**DONT ACTE sur dix-huit pages**

**Comprenant**
- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

**Paraphes**

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture prise et faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

| | |
|---|---|
| **M. CHRIST es-qualité LOCATAIRE PRINCIPAL** | |
| **Mme LESNES SOUS-LOCATAIRE** | |
| **BAILLEUR** | |
| **Me THUET NOTAIRE** | |

Ribeauvillé
CAPITALE DES MÉNÉTRIERS D'ALSACE

Mme LESNES Pauline
56, grand'rue
68 150 RIBEAUVILLE

11/02/2026

Remis en mains propres

Dossier suivi par : JLC/ DF
Courriel : dgs@ribeauville.fr
Objet : votre contrat de sous-location commerciale 56, grand'rue à Ribeauvillé

Madame,

Vous bénéficiez d'un contrat de bail de sous-location avec la commune de Ribeauvillé pour le local commercial du 56 Grand'rue – 68 150 RIBEAUVILLE, daté du 27/09/2023.

La commune de Ribeauvillé a acquis ce bail commercial par préemption afin de préserver la diversité commerciale de Ribeauvillé. La sous-location à votre profit s'est inscrite dans ce cadre strict et n'a pas vocation à durer.

De ce fait et comme nous avons pu en discuter de vive voix, votre activité a pu s'établir et se stabiliser à un niveau qui doit vous permettre de racheter le bail commercial.

Je reste désormais en attente de votre proposition de rachat du contrat d'ici fin du mois de février à hauteur de 58 000€. A défaut j'engagerai les démarches pour céder le bail à un autre commerce.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

MAIRIE DE RIBEAUVILLE

Jean-Louis CHRIST

Etude n° CRPCEN 68008
SG/

Du 10 décembre 2021
N° Répertoire : 2.986

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le DIX DECEMBRE

Maître Max MINERY, notaire diplômé, candidat notaire, soussigné, Suppléant, désigné par jugement du tribunal judiciaire de COLMAR (Haut-Rhin), en date du 18 mars 2021, pour remplacer dans ses fonctions Maître Sandrine GLATZ, Notaire à la résidence de RIQUEWIHR (Haut-Rhin), 20 avenue Méquillet, momentanément empêchée,

Avec la participation de Maître Pierre-Yves THUET, notaire associé de la « Société Civile Professionnelle Pierre-Yves THUET et Capucine HERZOG, notaires associés », titulaire d'un office notarial à MULHOUSE (Haut-Rhin), 3 Porte du Miroir,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, contenant **CESSION DE BAIL**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :
- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.
- 'LE BAILLEUR' désignera le ou les propriétaires qui, en cas de pluralité et d'intervention à l'acte contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

**CEDANT**

La société dénommée « **CŒUR DE RIBEAUVILLE** », société à responsabilité limitée, au capital de 30 000,00 Euros, dont le siège social est à RIBEAUVILLE (68150), 56 Grand'Rue, identifiée sous le numéro SIREN 753085174 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR

**CESSIONNAIRE**

La **VILLE DE RIBEAUVILLE**, département du HAUT-RHIN.
Collectivité territoriale, Personne morale de droit public, identifiée sous le numéro SIREN 216802694.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

La Société dénommée « **CŒUR DE RIBEAUVILLE** » a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de COLMAR, en date du 26 mai 2020, et est ici représentée par la société « KOCH & ASSOCIES », société par actions simplifiée, au capital de 15.000,-€, dont le siège social est à COLMAR (68000), 11 avenue de Fribourg, identifiée sous le numéro SIREN 505 322 339 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

Agissant en qualité de liquidateur judiciaire, nommé à cette fonction aux termes du jugement susvisé du 26 mai 2020, spécialement autorisée à l'effet des présentes aux termes de l'ordonnance rendue par Madame le Juge-Commissaire à la liquidation de la société dénommée « CŒUR DE RIBEAUVILLE » le 22 décembre 2020, devenue définitive.

La société « SELAS KOCH & ASSOCIES », elle-même représentée par Maître David KOCH, à ce présent.

Un extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du CEDANT a été délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de COLMAR, le 6 octobre 2021 2021, lequel demeure annexé aux présentes après mention (Annexe n° 1a).

Sont également demeurés ci-annexés :

- une copie certifiée conforme le l'ordonnance du 22 décembre 2020, autorisant la présente cession (Annexe n° 1b).
- le certificat de non-appel à l'égard de ladite ordonnance (Annexe n° 1c).

La VILLE DE RIBEAUVILLE est ici représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis CHRIST, à ce présent, demeurant à RIBEAUVILLE (68150), Hôtel de Ville, en vertu de la décision portant préemption prise par ce dernier en date du 12 mai 2021 sous n° 07-2021, décision régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent dont une copie conforme est demeurée ci-annexée après mention (Annexe 2a), et de la décision portant complément prise par ce dernier en date du 16 août 2021 sous n° 12-2021, décision régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent dont une copie conforme est demeurée ci-annexée après mention (Annexe 2b).

Le représentant de la VILLE DE RIBEAUVILLE déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE ont, préalablement à la cession de droit au bail faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

1°) Le CEDANT est actuellement locataire d'un local commercial d'une surface de 50 m² environ, avec une vitrine et une porte d'accès indépendante donnant sur la Grand'Rue, au rez de chaussée de l'immeuble sis à RIBEAUVILLE (68150), 56 Grand'Rue, cadastré :

VILLE DE RIBEAUVILLE

Section AE n° 20 – « 56 Grand'Rue » - avec une contenance de un are trente-deux centiares (1,32 ares).

Un extrait du plan cadastral (Annexe n° 3a), et les plans du local demeureront ci-annexés après mention (Annexe n° 3b).

Il en est devenu propriétaire du droit au bail objet des présentes, comme un élément du fonds de commerce cédé par la société dénommée « L'AVENTURE » aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce dressé par le notaire soussigné, le 28 septembre 2012 répertoire 125.

Il est ici précisé que le local commercial dont s'agit a été loué au profit de la société dénommée « LA CHARRETTE DES 4 SAISONS » pour une durée de NEUF ANS à compter du 16 avril 2007, pour venir à expiration le 15 avril 2016 suivant acte reçu par Me Pierre-Yves THUET, notaire associé à MULHOUSE, le 12 avril 2007 sous répertoire 50.547.

Ledit bail a ensuite fait l'objet d'une cession de droit au bail à compter du 1er août 2009 au profit de la société dénommée « L'AVENTURE « suivant acte dressé par Maître THUET, susnommé, le 30 juillet 2009 sous répertoire 57.325.

2°) La durée du bail a été fixée à neuf (9) années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 16 avril 2007 pour venir à expiration 15 avril 2016.

Le CEDANT a formulé une demande de renouvellement du bail suivant exploit de Maître Séverine MONNET, huissier de justice à RIBEAUVILLE (68150), délivré au bailleur le 02 octobre 2015.

Une copie de la demande de renouvellement est demeurée ci-annexée après mention (Annexe 4).

Le CEDANT déclare à ce sujet que le bailleur ne s'est pas opposé à la demande de renouvellement, de sorte qu'il est réputé en avoir accepté le principe.

3°) La destination prévue au bail est la suivante :

*« Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le « preneur » à l'exploitation de tous commerces à l'exclusion de toute activité de parfumerie, institut de beauté, restauration sur place ou à emporter même temporairement ».*

4°) Concernant les conditions financières du bail, le CEDANT déclare ce qui suit :

Le montant mensuel actuel du loyer est de 1.046,60 € TTC, soit 872,08 € HT, TVA de 174,42 € en sus à la charge du preneur.

Il est stipulé payable d'avance les premiers jours de chaque mois.

Le loyer est révisable en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction en prenant pour base l'indice du 3ème trimestre de l'année 2006 avec 1.381 points, conformément à la clause « Indexation du loyer » à laquelle il est référé.

Le CEDANT déclare qu'à sa connaissance :
- que le loyer n'a pas été réévalué,
- qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer, pour la période antérieure à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire,
- qu'il n'a versé aucun dépôt de garantie.

5°) Les clauses du bail relatives à la cession sont les suivantes :

*« Cession – sous location*
*Le « preneur » ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou partie, sans le consentement du « bailleur » sous peine de nullité des cessions ou sous-location consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.*
*Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce. »*

*« Le « Preneur » demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce, en cas de cession du bail par le liquidateur cette clause est réputée non écrite.*
*En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le « Bailleur » sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession. »*

6°) Le bail a été consenti sous diverses clauses et conditions dont le cessionnaire déclare avoir pris connaissance, tant par lui-même que par la lecture qui lui a été faite par le notaire soussigné.
Les parties jugent en conséquence inutile de rappeler ici l'ensemble de ces clauses et conditions et en dispensent expressément le notaire soussigné.
Une copie du bail et des actes de cession susrelatés ont été remises au cessionnaire préalablement à la signature du présent acte, ainsi qu'il le reconnaît.

Ceci exposé il est passé à la cession de droit au bail faisant l'objet du présent acte.

## CESSION DE DROIT AU BAIL

Le cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence du bail cédé,
Au cessionnaire qui accepte,
Tous les droits pour le temps qui en reste à courir, à compter du **1er décembre 2021**, au bail qui lui a été consenti aux termes de l'acte énoncé dans l'exposé qui précède, subrogeant expressément le cessionnaire dans tous les droits et obligations résultant de ce bail.

### I. - Conditions de la cession

La présente cession est faite sous les conditions suivantes que le cessionnaire s'oblige à exécuter, savoir :

**1° Entrée en jouissance**

a) Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du droit au bail présentement cédé à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective des locaux loués.

En conséquence, il aura droit à compter de ce jour, à tous droits et prérogatives attachés à ce bail.

b) Tous les droits du cédant seront transportés au bénéfice du cessionnaire à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus fixée. Le cessionnaire sera donc à compter de cette même date, subrogé purement et simplement dans tous les droits, procédures, actions ou obligations, droit au renouvellement du bail ou à l'indemnité d'éviction pouvant bénéficier au cédant, sans exception ni réserve.

**2° Exécution des clauses et conditions du bail**

Le cessionnaire exécutera toutes les clauses, charges et conditions dont l'accomplissement incombait au cédant aux termes du bail, de manière que le cédant ne soit jamais inquiété ni recherché, directement ou indirectement, à ce sujet. S'il en était autrement, le cessionnaire serait passible de tous dommages-intérêts, au profit du cédant, pour le préjudice, les frais, pertes de temps et autres inconvénients qui en résulteraient pour lui.

**3° État des locaux. Réparations**

Le CESSIONNAIRE prendra les locaux dans leur état actuel et fera son affaire personnelle de toute réclamation que pourrait élever le propriétaire de l'immeuble, tant au cours du bail qu'à la fin de celui-ci.

Un état des lieux a été établi contradictoirement entre la propriétaire et le cessionnaire, le 04 octobre 2021 et est ci-annexé (Annexe 5).

Connaissance prise de ces états des lieux, des clauses du bail concernant les réparations, et des transformations apportées aux lieux loués, le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle de la remise des lieux au propriétaire dans l'état où ce dernier aura le droit de les exiger en vertu des clauses du bail. Toutes les indemnités pouvant être à la charge du cédant ou pouvant lui bénéficier, au titre des améliorations effectuées, ou des dégradations intervenues, pendant la période où il a occupé les lieux, seront encaissées ou réglées par le cessionnaire, sans aucun recours de part et d'autre.

**4° Paiement du loyer et des charges et accessoires**

Le CESSIONNNAIRE paiera exactement aux lieu et place du cédant, à compter d'aujourd'hui et jusqu'à la fin du bail, les loyers, charges et accessoires.

**5° Assurance – Continuation des abonnements**

Le CESSIONNNAIRE assurera à compter d'aujourd'hui les locaux, objet de la présente cession, s'obligeant à en justifier au CEDANT et au BAILLEUR sure première demande.

Il fera son affaire personnelle des divers abonnements concernant les locaux loués (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) ; le CEDANT s'engageant à établir tous documents qui seraient nécessaires pour permettre le transfert des contrats à son nom.

**6° Engagement direct du cessionnaire**

Le cessionnaire s'engage à effectuer en temps utile toutes les formalités consécutives à la présente cession, de telle manière que le cédant ne puisse jamais être inquiété ni recherché, de même qu'à exécuter toutes les obligations qui viennent d'être mises à sa charge ci-dessus, la présente clause valant, comme l'exigent les conditions du bail qui vient d'être cédé, engagement direct par le cessionnaire vis-à-vis du propriétaire.

**7° Frais**

Le cessionnaire paiera tous les frais du présent acte, honoraires, déboursés, droits d'enregistrement, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre éventuellement au propriétaire, ainsi que le coût de la signification à lui faire en vertu de l'article 1690 du Code civil s'il y a lieu.

## II. - Conditions financières de la cession

**A. - Prix**

La présente cession a lieu moyennant le prix de **CINQUANTE-HUIT MILLE EUROS (58.000,-€).**

**B - Paiement du prix**

Le prix de vente ci-dessus est payable par la comptabilité du notaire soussigné, à la demande du CEDANT, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du présent acte et sur présentation d'une copie authentique dudit acte.

Passé ce délai, cette somme sera productive d'intérêts au taux de six pour cent (6,00 %) l'an.

Sans que cette stipulation d'intérêts soit considérée comme une prorogation de délai.

**C – Négociation**

Les parties reconnaissent expressément que la présente cession a été négociée par l'intermédiaire de l'agence immobilière ENTRE TOIT ET MOI à OSTHEIM (68150), 10 route de Colmar, titulaire d'un mandat sous le numéro 21/257 en date du 22 juin 2020, et de son avenant du 1er septembre 2020.

Ce mandat stipule expressément que la commission, soit la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000,00 euros), toutes taxes comprises est à la charge exclusive du CESSIONNAIRE.

La commission d'agence ci-dessus sera payable par la comptabilité du notaire soussigné, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du présent acte et sur présentation de la facture la faisant figurer.

**D. - Remise du prix au liquidateur**

*Le prix de cession sera remis au liquidateur pour en effectuer la distribution dans le cadre de la liquidation judiciaire.*

*S'agissant de la cession du droit au bail commercial seul, les créanciers inscrits sur le fonds de commerce ne peuvent exercer leur droit de suite contre le cessionnaire ni de surenchère et ne peuvent faire valoir qu'un simple droit de préférence sur le prix de cession du bail.*

**III. - Intervention du propriétaire, bailleur**

Est à l'instant intervenue :

La société dénommée **SCI SHHC**, société civile immobilière, au capital de 1000,00 Euros, dont le siège social est à RIBEAUVILLE (68150), 56 Grand'Rue, identifiée sous le numéro SIREN 483 661 583 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR (n° gestion 2005 D 284),

Représentée par Madame Sylvie HERRMANN née HINSINGER, agissant en qualité de gérante, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts et de la loi.

Madame Sylvie HERRMANN, à ce présente.

Un extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de COLMAR, le 6 octobre 2021, lequel demeure annexé aux présentes après mention (Annexe n° 6).

Le représentant de la société déclare qu'il n'est intervenu aucune modification devant être mentionnée en marge de l'extrait depuis sa délivrance.

La société dénommée « SCI SHHC » est propriétaire de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux donnant lieu à la cession de bail constatée par le présent acte.

Dénommée ci-après le BAILLEUR.

Après avoir pris connaissance des clauses et conditions de l'acte de cession de bail qui précèdent, tant par elle-même que par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, Madame Sylvie HERRMANN, ès-qualité a déclaré :

1°/ ne pas s'être opposée à la demande de renouvellement du bail, de sorte que le renouvellement s'est opéré, pour une nouvelle durée de neuf ans, à compter du 16 avril 2016, aux clauses et conditions du bail initial.

2°/ confirmer les déclarations du CEDANT en ce qui concerne les conditions financières du bail ci-dessus rappelées dans l'exposé qui précède sous 4°).

3°/ agréer le cessionnaire , en donnant son accord à la présente cession.

4°/ dispenser les parties de toute notification des présentes, et accepter en conséquence que la cession de bail objet des présentes lui soit opposable à compter de ce jour.

Le BAILLEUR reconnaît que le notaire soussigné l'a informé, qu'eu égard au contexte dans lequel intervient la cession, en l'occurrence la liquidation judiciaire du CEDANT, les clauses du bail qui imposeraient au CEDANT des dispositions solidaires avec le CESSIONNAIRE sont réputées non écrites.

**IV. - Déclarations**

**A. – Concernant les parties**

Le représentant de chacune des sociétés déclare en ce qui concerne la société qu'il représente :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;

- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;

- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise, sauf ce qui a été dit ci-dessus concernant la liquidation judiciaire du CEDANT.

**B. - Déclarations concernant le bail cédé**

Le CEDANT déclare et certifie qu'à sa connaissance :

- qu'il n'existe aucun droit concédé par lui à des tiers, aucune restriction d'ordre légal, contractuel et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle à la présente cession ;
- qu'il n'existe aucune contestation sur la validité du bail, ni aucune autre instance qui aurait pour conséquence d'empêcher son renouvellement normal ;
- qu'il n'existe actuellement aucune procédure ni difficulté avec le propriétaire des lieux loués ;
- qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail cédé ou à la législation concernant les baux commerciaux n'a été commise jusqu'à ce jour, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail cédé, sans payer l'indemnité d'éviction ;
- qu'aucune sommation ou avis d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail ne lui a été notifié ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location ;
- que tous les travaux effectués à ce jour dans les locaux où est exploité le fonds de commerce sus-désigné l'ont été avec l'accord des propriétaires ;
- et qu'il n'a consenti aucune sous-location ou droit d'occupation quelconque de tout ou partie des locaux loués.

Par ailleurs, le CEDANT déclare qu'aucune procédure n'a été introduite ou n'est, à sa connaissance, susceptible d'être introduite à ce jour par le bailleur à son encontre.

**C. - Déclarations concernant l'immeuble loué**

**1° Situation de l'immeuble au regard des normes et réglementations diverses**

Le cédant déclare à sa connaissance :

- que les locaux sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la législation afférente au droit du travail et que leur affectation commerciale est régulière ;
- que toutes les installations et équipements répondent aux normes de salubrité, hygiène et sécurité actuellement en vigueur.

**2° Etat des risques et pollutions**

L'immeuble objet des présentes est situé dans :

- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques miniers,
- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat,
- dans un secteur d'information sur les sols,

- dans une « zone à potentiel radon » définie par voie réglementaire.

En conséquence, un état des risques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble objet des présentes au regard des risques encourus, est ci-annexé (Annexe n° 7a).

Il en résulte :

**Risques naturels**

L'immeuble est situé dans une commune couverte par un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles :

PPRN de la Région de Ribeauvillé approuvé le 05.02.2007 – Aléa : Mouvement de terrain.

**Risques technologiques**

L'immeuble n'est pas situé dans une commune couverte par un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques.

**Risques miniers**

L'immeuble n'est pas situé dans une commune couverte par un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers.

**Pollution de sols**

Le terrain n'est pas situé en secteur d'information sur les sols.

**Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité (zone 3 – modérée).

**Radon**

L'immeuble est situé dans une zone définie comme à potentiel radon, classée en catégorie 2. Une copie de la cartographie établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire demeure ci-annexée après mention (Annexe n° 7b).

En outre, le CEDANT déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

**3° Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'amiante**

Un diagnostic amiante a été réalisé par la Société B.A.G.H. avec siège à COLMAR (68000) 7 avenue du Général de Gaulle, en date du 8 novembre 2021, dont une copie est annexée (Annexe 8).

Les conclusions dudit diagnostic sont les suivantes :

*« Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :*

*Il a été repéré un ou plusieurs matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante. Il(s) ne contient/contiennent pas d'amiante :*

*Pour a liste « A » :*

- *Zone homogène n° 1 : - Faux plafond (Rez de chaussée Pièce 1, Rez de chaussée Pièce 2 / Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante)*
- *Zone homogène n° 2 : - Faux plafond (Rez de chaussée Pièce 1, Rez de chaussée Pièce 2 / Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante) »*

Le CESSIONNAIRE reconnait en avoir pris connaissance et en faire son affaire personnelle.

**4° Diagnostic de performance énergétique**

L'IMMEUBLE loué entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation.

Toutefois le BAILLEUR n'a pas fait établir le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 126-28 du Code de la construction et de l'habitation.

Le CEDANT entent être exonéré de la garantie des vices cachés liés à la performance énergétique, ce qui est expressément accepté par le CESSIONNAIRE. Ce dernier ne pourra donc se prévaloir à l'encontre du CEDANT d'une éventuelle insuffisance de performance énergétique.

## V. - Formalités

### Urbanisme

LE CESSIONNAIRE déclare avoir connaissance des dispositions d'urbanisme en vigueur dans la ville dans laquelle se trouve le bien loué.

En conséquence, il renonce à toutes actions en garantie contre le CEDANT à l'occasion des servitudes d'urbanisme et de voirie qui pourraient exister et dont le CEDANT n'aurait pas connaissance.

Il requiert le notaire soussigné de recevoir la présente cession en l'absence des pièces et documents habituels en pareille matière.

### Exercice du droit de préemption

L'immeuble dont le bail fait l'objet de la présente cession est situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité en application de l'article R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte des délibérations du Conseil municipal de la Commune de RIBEAUVILLE, en date du 28 octobre 2010.

Un extrait du procès-verbal qui en a été dressé, accompagné des plans de zonage demeurent ci-annexés (Annexe n° 9a). Son aliénation donnait ouverture au droit de préemption prévu par l'article L. 214-1 dudit code, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant à l'article R. 214-3 du même code.

En conséquence, la déclaration préalable prescrite par l'article R. 214-4 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la Mairie de RIBEAUVILLE par lettre recommandée réceptionnée le 22 avril 2021, dont une copie et l'avis de réception sont ci-annexés (Annexe n° 9b).

Le titulaire du droit de préemption, a notifié sa décision de faire valoir son droit de préemption, ainsi qu'il résulte de la décision portant préemption prise par Monsieur le Maire de la commune en date du 12 mai 2021, ci-avant visée.

Le CESSIONNAIRE est avisé des conditions imposées par les dispositions de l'article L 214-2 du Code de l'Urbanisme concernant la rétrocession du bail présentement acquis.

### Formalités de publicité

Ainsi qu'il résulte des déclarations faites par les parties, la cession de bail, objet des présentes, n'a pas pour objet de permettre au cessionnaire de continuer l'activité du cédant.

L'activité qui était exercée dans les locaux loués par le cédant est en effet abandonnée, et il se fera, radier du registre du commerce.

En conséquence, puisque la cession réalisée n'est pas assimilable à une vente de fonds de commerce, les parties requièrent le notaire soussigné de ne pas procéder aux formalités de publicité prévues par l'article L.141-12 du Code de commerce.

**VI. – Déclarations fiscales**

Déclarations pour l'administration

Les parties déclarent que le présent acte ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Plus-value

Le cédant déclare avoir été informé au sujet du régime d'imposition des plus-values professionnelles intervenant dans le cadre de sa déclaration annuelle de résultats.

La présente cession ne génère pas de plus-value immobilière.

## AUTRES DISPOSITIONS

**DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL**

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

**EXECUTION FORCEE**

Les parties se soumettent par les présentes à l'exécution forcée immédiate de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 du Code des procédures d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à aux frais du demandeur d'une copie exécutoire des présentes.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile :

- le CEDANT et l'INTERVENANT, en leur sièges respectifs.
- le CESSIONNAIRE, à l'Hôtel de Ville.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**DONT ACTE rédigé sur treize (13) pages.**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Fait et passé l'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

- A COLMAR (Haut-Rhin), 11 avenue de Fribourg, pour le représentant ès-qualités du CEDANT, le dix décembre,

- A RIBEAUVILLE (Haut-Rhin), à l'Hôtel de Ville, pour le CESSIONNAIRE et pour le représentant ès-qualités de l'INTERVENANT, le dix décembre.

Et le notaire a lui-même signé le dix décembre.

safer
Grand Est

Département du Haut-Rhin
2, avenue de Strasbourg
Didenheim
68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Tél. : 03 89 43 24 67
Email : haut-rhin@safergrandest.fr

COMMUNE DE RIBEAUVILLE
Monsieur le Maire
2 Place de l'Hôtel de Ville
68150 RIBEAUVILLE

Mulhouse, le 20 JUILLET 2026

**Réf. : NB.ACA.GS**
Dossier AS 68 23 0298 01

Monsieur le Maire,

Afin de compléter votre dossier suite à votre candidature du 8/06/26, nous vous prions de bien vouloir soumettre les conditions énumérées ci-dessous à vos instances délibératives et nous adresser un extrait du procès-verbal au plus vite.

Le Comité Technique Départemental de la SAFER GRAND EST, dans sa séance du 25 juin 2026, a émis un avis favorable à la rétrocession, par voie de substitution, de la parcelle ci-dessous au profit de votre collectivité:

Commune : RIBEAUVILLE

| Section | N° | Lieudit | Surface | NC |
|---|---|---|---|---|
| 36 | 0482 | Muesberg | 1 ha 22 a 60 ca | Bois |

Le prix d'acquisition s'élève à 3 678 €, auquel s'ajoutent des frais accessoires au profit de la SAFER, d'un montant de : **420.00 TTC €, dont TVA de 70.00 €.**

L'acte de vente sera rédigé par Maître SCHOTT Valentin notaire à Strasbourg, dont les frais seront en sus.

PROPRIETE – JOUISSANCE : libre

Cette délibération devra également mentionner les dispositions suivantes :

Cahier des charges :
Pendant une durée minimum de TRENTE ANS à compter de la date du présent acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER :

1) « le bien acquis » conservera une destination forestière.
2) « le bien acquis » ne devra, en aucun cas, être morcelé ou loti.
3) « le bien acquis » ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé.
En cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence pendant une durée de 30 ans.
4) sur demande de la SAFER et si « le bien acquis » ne dispose pas d'un autre document mentionné à l'article L 124-1 et 2 du Code forestier, l'attributaire s'engage à le soumettre, dans les douze mois, au régime forestier. Une copie du document devra être adressée à la SAFER au plus tard dans les douze mois à compter de ce jour.

Toute demande de dérogation à ce cahier des charges necessitera l'accord exprès et par écrit de la SAFER.

Services départementaux
Ardennes
Aube
Marne
Haute-Marne
Meurthe-et-Moselle
Meuse
Moselle
Bas-Rhin
Haut-Rhin
Vosges

Siège
14, rue Rayet Liénart
51420 WITRY-LES-REIMS
Email : safer@safergrandest.fr

SA au capital de 2 740 816 €
RCS Reims 736 220 377 (69 B 61)
SIRET 736 220 377 001 46

En garantie de l'exécution de ces conditions, « l'attributaire » consent à l'inscription à la publicité foncière :

- du pacte de préférence pendant une durée de 30 ans,
- d'une restriction au droit de disposer en garantie de l'exécution du cahier des charges ci-dessus au profit de la SAFER GRAND EST pendant une durée de 30 ans.

Nous restons à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Aude BAUMANN
Cheffe de Service Foncier Alsace



Congrégation des Sœurs de la Providence
3 rue Louis Kremp
68150 RIBEAUVILLE
Siret : 77564277000017

C.A

Mairie de Ribeauvillé

Monsieur le Maire Jean Louis CHRIST

2 Place de l'Hôtel de Ville

68150 RIBEAUVILLE

**Objet** : Demande de subvention

Eclairage de sécurité église du couvent.

2000 €

Monsieur le Maire,

Nous souhaitons remettre en état l'éclairage de sécurité de l'église du Couvent, nécessaire pour accueillir quelques manifestations dans l'année.

Il s'agit de remplacer les batteries permettant d'avoir un minimum d'éclairage pour évacuer l'édifice en cas de problème.

Par la présente, nous sollicitons une subvention de la part de la commune, pour financer ce projet d'intérêt collectif.

Vous trouverez, ci-joint, copie du devis établi par la Société Vincentz et nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre requête.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour vous détailler de vive voix notre projet.

Dans l'attente de vous lire, veuillez croire, Monsieur le Maire, à toute notre considération.

Bernard NAST

Directeur du Couvent

ANNEE 2025-2026

**DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE**

Nom du club ou organisme demandeur : FRANCE SHOTOKAN KARATÉ Ribeauvillé

Adresse du siège social et n° de téléphone /email :
Maison Jeanne d'Arc 3 Place Berckheim 68150 Ribeauvillé
06 31 55 53 13 astrideschneider56@gmail.com

N° de compte bancaire et organisme bancaire : ...joindre un RIB

Date de création et d'approbation des statuts : 24/4/2008

Lieu, date, n° d'enregistrement au Registre des Associations : T.I. Ribeauvillé
26/6/2008 Vol 4 Folio 85

Affiliation à une Ligue Régionale ou Fédération : Fédération Française de Karaté

Sport ou activité sportive pratiquée : Karaté

Nombre de licenciés : 28

| | **Ribeauvillé** | **Communauté de Communes** | **Extérieur** |
|---|---|---|---|
| **Jeunes** | | | |
| *Femmes* | 1 | 2 | 1 |
| *Hommes* | 2 | 10 | |
| **Adultes** | | | |
| *Femmes* | 1 | 1 | 1 |
| *Hommes* | 3 | 3 | 3 |

(joindre en justificatif, la liste des licenciés établie par la Ligue Départementale ou régionale)

Composition du Comité : Président ASTRIDE SCHNEIDER

Vice-Président NABIL CHEIKH

Trésorier JEAN-MICHEL MEYER

Secrétaire JIHAD ZALLAT

Joindre le compte-rendu d'activités et **un rapport financier.**

Fait à RIBEAUVILLE, le 22 mai 2026

Signature :

| COMPTES | DEPENSES FONCTIONNEMENT | MONTANT | COMPTES | RECETTES FONCTIONNEMENT | MONTANT |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| c/7392221 | FPIC (montant à verser : 275 800 €) | -44 200,00 | c/70623 | Régie Pfifferdaj(recettes totales : 156 500 €) | 26 500,00 |
| | | | | | |
| | | | c/70631 | Entrées piscine Carola (recettes totales :72 000€) | 22 300,00 |
| c/60684 | Fournitures espaces verts/fleurissement: transfert en investissement pour plantation arbres | -15 000,00 | | | |
| | | | | | |
| c/6152211 | Entretien bâtiments | -10 000,00 | | | |
| | | | | | |
| c/615687 | Maintenance chaufferie bois | 10 000,00 | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| c/6811 | Dotation aux amortissements | 80 000,00 | | | |
| | | | | | |
| c/023 | Virement section d'investissement | 28 000,00 | | | |
| | | | | | |
| | TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT | 48 800,00 | | TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT | 48 800,00 |

| | DEPENSES INVESTISSEMENT | MONTANT | | RECETTES INVESTISSEMENT | MONTANT |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | c/021 | Virement section de fonctionnement | 28 000,00 |
| | | | | | |
| | | | c/28188 | Dotation aux amortissements | 80 000,00 |
| | | | | | |
| c/2313/138 | Travaux école du Rotenberg (dont végétalisation cour): budget global: 60 000€ | 30 000,00 | | | |
| | | | | | |
| c/2188/36 | Parc: acquisition four (15 800€) et 2 frigos(11 500€) | 27 300,00 | | | |
| | | | | | |
| c/2188/36 | Acquisition matériel: enveloppe non affectée | -8 000,00 | | | |
| | | | | | |
| c/2152/60 | Installation coffrets électriques pour manifestations place Gouraud et Sinn | 16 000,00 | | | |
| | | | | | |
| c/2188/36 | Remplacement de la téléphonie avec passage à la fibre | 10 400,00 | | | |
| | | | | | |
| c/2188/111 | Achat 14 tatamis dojo gymnase | 2 000,00 | | | |
| | | | | | |
| c/2031/138 | Etude de faisabilité mise aux normes Maison Jeanne d'Arc | 6 500,00 | | | |
| | | | | | |
| c/2031/138 | Etude thermique école du Rotenberg | 2 800,00 | | | |
| | | | | | |
| c/2031/45 | Maitrise d'œuvre château Ht Ribeaupierre | 6 000,00 | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| c/2121/120 | Plantation arbres | 15 000,00 | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | OPERATIONS D'ORDRE | | | OPERATIONS D'ORDRE | |
| c/2313/041 | Intégration dans l'actif des frais d'études | 210 000,00 | c/2031/041 | Intégration dans l'actif des frais d'études | 210 000,00 |
| | | | | | |
| c/2313/041 | Intégration dans l'actif des frais de publicité appel d'offres | 7 000,00 | c/2033/041 | Intégration dans l'actif des frais de publicité appel d'offres | 7 000,00 |
| | | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT | 325 000,00 | | TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT | 325 000,00 |
| | TOTAL | 373 800,00 | | TOTAL | 373 800,00 |

| | AJOUT | SUPPRESSION |
|---|---|---|
| Assistant-e des Pôles Culturel et Communication / Evênementiel, et de la gestion des salles | **1** | |
| Chargé-e de l'« Evênementiel » et de la gestion des salles | | **1** |
| Jardinier-ière | **1** | |
| Agent-e Polyvalent-e service espaces verts / Biodiversité / Fleurs | | **1** |
| Responsable Pôle Communication / Evènementiel | | **1** |
| Agent-e Polyvalent-e du service Espaces Verts - **Propreté** | **1** | |
| Agent-e Polyvalent-e service espaces verts / Biodiversité / Fleurs | | **1** |
| Agent-e Polyvalent-e du service **Espaces Verts** | **1** | |
| Agent-e Polyvalent-e service espaces verts / Biodiversité / Fleurs | | **1** |
| Agent-e Spécialisé-e des Ecoles Maternelles | | **1** |
| Chef-fe Costumier-ère | **1** | |

**Services administratifs**

| **Métiers** | Grades | Durée hebdomadaire de service | Nombres d'emplois |
|---|---|---|---|
| **Directeur-ice Général-e des Services** | Attaché principal<br>Attaché territorial | 35 heures | 1 |
| **Directeur-ice des Finances** | Attaché principal<br>Attaché territorial | 35 heures | 1 |
| **Directeur-ice des Ressources Humaines** | Attaché principal<br>Attaché territorial | 35 heures | 1 |
| **Assistant-e de direction** | Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial<br>Adjoint administratif principal 1ère classe<br>Adjoint administratif principal 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 35 heures | 1 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Assistant-e de gestion financière, et comptable** | Attaché principal<br>Attaché territorial<br>Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial | 35 heures | 1 |
| **Chargé-e de Communication** | Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial<br>Adjoint administratif principal 1ère classe<br>Adjoint administratif principal 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 35 heures | 2 |
| **Responsable du service Population, Election, Etat-Civil et Cimetière** | Attaché principal<br>Attaché territorial<br>Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e d'accueil Population, Election, Etat-Civil et Cimetière** | Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial<br>Adjoint administratif principal 1ère classe<br>Adjoint administratif principal 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e d'accueil** | Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial<br>Adjoint administratif principal 1ère classe<br>Adjoint administratif principal 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e Administratif-ve Polyvalent-e** | Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial<br>Adjoint administratif principal 1ère classe<br>Adjoint administratif principal 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 35 heures | 3 non pourvus |
| **Agent-e Administratif-ve Polyvalent-e** | Attaché principal<br>Attaché territorial<br>Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial<br>Adjoint administratif principal 1ère classe<br>Adjoint administratif principal 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 7 heures | 1+1 non pourvu |
| | | | 11 + 4 non pourvus |

**Services techniques**

| **Métiers** | Grades | Durée hebdomadaire de service | Nombres d'emplois |
|---|---|---|---|
| **Directeur-ice des Services Techniques** | Ingénieur territorial principal<br>Ingénieur territorial | 35 heures | 1 |
| **Assistant-e de gestion administrative «Centre Technique Municipal»** | Adjoint adm. principal de 1ère classe<br>Adjoint adm. principal de 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 17 heures 30 | 1 |
| **Responsable CTM** | Ingénieur territorial<br>Technicien ter. principal de 1ère classe<br>Technicien ter. principal de 2ème classe<br>Technicien territorial<br>Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial | 35 heures | 1 |
| **Chef-fe d'équipe Propreté / Espaces Verts** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Gestionnaire Technique Bâtiment et Chargé-e de la commande publique** | Ingénieur territorial<br>Technicien ter. principal de 1ère classe<br>Technicien ter. principal de 2ème classe<br>Technicien territorial | 35 heures | 1 |
| **Chargé-e de réalisation de travaux voirie et réseaux divers** | Ingénieur territorial<br>Technicien ter. principal de 1ère classe<br>Technicien ter. principal de 2ème classe<br>Technicien territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e de gestion administrative des achats / Magasinier / Magasinière / logistique / Manifestation** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Jardinier-ière** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 4 |
| **Gestionnaire du parc véhicules et matériels** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e Polyvalent-e Manutention / Manifestation** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e polyvalent de Bâtiment « Peintre »** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Métallier/ Métallière/ Ferronnier/ ferronnière/ Sculpteur/ Sculptrice** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Agent-e polyvalent-e de Bâtiment « Plombier / Chauffagiste »** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e polyvalent-e de Bâtiment « Electricité/ Eclairage public »** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e polyvalent-e de Bâtiment « Menuisier/ Menuisière / Ebéniste »** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e Polyvalent-e Régie Bâtiment** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 2 non pourvus |
| **Agent-e polyvalent-e d'entretien des voiries rurales et urbaines** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 2 |
| **Agent-e de propreté des espaces publics** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 3 + 1 non pourvu |
| **Meneur/ Meneuse de chevaux** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Accompagnateur Meneur / Meneuse de chevaux** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e Polyvalent-e service espaces verts** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e Polyvalent-e service espaces verts / Propreté** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Agent-e technique polyvalent-e** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 2 + 9 non pourvu |
| **Agent-e technique polyvalent-e** | Ingénieur territorial<br>Technicien ter. principal de 1ère classe<br>Technicien ter. principal de 2ème classe<br>Technicien territorial<br>Agent de maîtrise territorial principal | 7 heures | 2 non pourvus |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | | |
| **Chargé-e de propreté des locaux** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 4 |
| | | | 33 + 14 non pourvus |

**Camping**

| **Métiers** | Grades | Durée hebdomadaire de service | Nombres d'emplois |
|---|---|---|---|
| **Gestionnaire du Camping** | Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial<br>Adjoint adm. principal de 1ère classe<br>Adjoint adm. principal de 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial<br>Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tec. ter. Principal 1ère classe<br>Adjoint tec. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 2 |
| **Gestionnaire du Camping adjoint-e** | Adjoint adm. principal 1ère classe<br>Adjoint adm. principal 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 35 heures | 1 |
| **Réceptionniste du Camping** | Adjoint adm. principal 1ère classe<br>Adjoint adm. principal 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 35 heures | 1 |
| | | | 4 |

**Service de Police Municipale**

| **Métiers** | Grades | Durée hebdomadaire de service | Nombres d'emplois |
|---|---|---|---|
| **Chef-fe du service de Police Municipale** | Chef SPM principal 1ère classe<br>Chef SPM principal 2ème classe<br>Chef SPM principal | 35 heures | 1 |
| **Policier / Policière Municipal-e** | Brigadier-Chef Principal<br>Gardien-brigadier | 35 heures | 3 |
| **Garde Champêtre** | Garde champêtre chef principal<br>Garde champêtre chef | 35 heures | 1 |
| **Agent-e temporaire de Police Municipale** | Adjoint tech. ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tech. ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 2 non pourvus |
| | | | 5 + 2 non pourvus |

**Halle des sports**

| **Métiers** | Grades | Durée hebdomadaire de service | Nombres d'emplois |
|---|---|---|---|
| **Concierge** | Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tech ter. principal de 1ère classe<br>Adjoint tech ter. principal de 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| | | | 1 |

**Service Scolaire**

| **Métiers** | Grades | Durée hebdomadaire de service | Nombres d'emplois |
|---|---|---|---|
| **Agent-e Spécialisé-e des Ecoles Maternelles** | ATSEM principal 1ère classe<br>ATSEM principal 2ème Classe<br>Adjoint ter. Anim. principal 1ère classe<br>Adjoint ter. Anim. principal 2ème classe<br>Adjoint territorial d'animation | 25 heures 03 | 4 |
| **Agent-e Spécialisé-e des Ecoles Maternelles et Chargé-e de propreté des locaux** | ATSEM principal 1ère classe<br>ATSEM principal 2ème Classe<br>Adjoint ter. Anim. principal 1ère classe<br>Adjoint ter. Anim. principal 2ème classe<br>Adjoint territorial d'animation | 29 heures 35 | 1 |
| | | | 5 |

**Service Culturel et Evênementiel**

| **Métiers** | Grades | Durée hebdomadaire de service | Nombres d'emplois |
|---|---|---|---|
| **Directeur / Directrice de la salle du Parc et de l'évènementiel** | Ingénieur territorial<br>Technicien ter. principal 1ère classe<br>Technicien ter. principal 2ème classe<br>Technicien territorial | 35 heures | 1 |
| **Régisseur / Régisseuse** | Technicien ter. principal 1ère classe<br>Technicien ter. principal 2ème classe<br>Technicien territorial<br>Agent de maîtrise territorial principal<br>Agent de maîtrise territorial<br>Adjoint tech ter. principal 1ère classe<br>Adjoint tech ter. principal 2ème classe<br>Adjoint technique territorial | 35 heures | 1 |
| **Chef-fe Costumier-ère** | Animateur principal 1ère Classe<br>Animateur principal 2ème Classe<br>Animateur | 35 heures | 1 non pourvu |
| **Directeur-ice artistique** | Attaché principal<br>Attaché territorial | 35 heures | 1 |
| **Assistant-e des Pôles Culturel et Communication / Evênementiel, et de la gestion des salles** | Animateur principal 1ère Classe<br>Animateur principal 2ème Classe<br>Animateur | 35 heures | 1 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Responsable médiathèque** | Assistant conserv. principal 1ère Classe<br>Assistant conserv. principal 2ème Classe<br>Assistant de conservation | 35 heures | 1 |
| **Magasinier médiathèque** | Rédacteur principal 1ère Classe<br>Rédacteur principal 2ème Classe<br>Rédacteur territorial<br>Adjoint terr. Patr. principal 1ère Classe<br>Adjoint ter. Patr. principal 2ème Classe<br>Adjoint territorial du patrimoine | 35 heures | 1 |
| **Animatrice de la médiathèque** | Adjoint ter. Anim. principal 1ère Classe<br>Adjoint ter. Anim. principal 2ème Classe<br>Adjoint territorial d'animation | 35 heures | 1 |
| **Fab Manager** | Animateur principal 1ère Classe<br>Animateur principal 2ème Classe<br>Animateur | 35 heures | 1 |
| **Assistant-e de gestion du Ribolab** | Adjoint administratif principal 1ère classe<br>Adjoint administratif principal 2ème classe<br>Adjoint administratif territorial | 24 heures | 1 |
| **Animateur / Animatrice Atelier Musée des Arts Graphiques** | Animateur principal 1ère Classe<br>Animateur principal 2ème Classe<br>Animateur | 35 heures | 1 |
| | | | 10 + 1 non pourvu |

**69 + 21 non pourvus**

# PLAN
# DE FORMATION
# 2026 - 2028

de la Ville de Ribeauvillé

Direction des Ressources Humaines

**Septembre 2026**

# SOMMAIRE

**Préambule** 3

1. Le cadre juridique 4

2. Orientation du plan de formation 5

- 1er axe prioritaire : Développer une culture de prévention des risques professionnels 5
- 2ème axe prioritaire : Développer les compétences métiers 5
- 3ème axe : Améliorer ses compétences fondamentales 6
- 4ème axe : Développer les bonnes pratiques managériales 6
- 5ème axe : Accompagner les évolutions professionnelles 6

3. Actions de formation 7

3.1 Développer une culture de prévention des risques professionnels 7

3.2 Développer les compétences métiers 8

3.3 Améliorer ses compétences fondamentales 8

3.4 Développer les bonnes pratiques managériales 8

3.5 Accompagner les évolutions professionnelles 8

3.6 Synthèses de 2022 - 2025 8

# PREAMBULE

Le plan de formation de la Ville de Ribeauvillé a été adopté par le Comité Technique en date du 14 septembre 2026.

Il est en corrélation avec les différents textes législatifs parus depuis 1994 qui imposent aux collectivités territoriales la mise en place d'un plan de formation.

Ce dernier a été élaboré à partir des formations réalisées ces dernières années et du recensement de besoins par service.

Le plan de formation a vocation à déterminer, pour une période donnée, les actions de formation prioritaires conformément aux objectifs de la collectivité d'une part, et aux projets d'évolution professionnelle des agents d'autre part.

Les actions de formation mentionnées au plan s'inscrivent dans un panel large de dispositifs, résumé ainsi qu'il suit :

- les formations dites **obligatoires** (intégration, professionnalisation au premier emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité, formation continue des policiers municipaux, autorisations de conduite d'engins de chantier, habilitations diverses - électriques, travaux en hauteur…) ;
- les formations dites de perfectionnement suivies à la demande de la collectivité (généralement réalisées de manière collective, en Intra ou Union) ;
- les formations dites personnelles effectuées à la demande de l'agent (relevant majoritairement du Compte Personnel de Formation (CPF), qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Elles permettent d'accéder à une qualification en vue de concrétiser un projet d'évolution professionnelle par l'acquisition de nouvelles compétences.

Enfin, il s'agit de tenir compte des enjeux auxquels sont confrontées les collectivités territoriales et les transitions qu'elles sont amenées à gérer pour ce mandat 2026-2028 :

- une transition territoriale liée aux réformes législatives adoptées depuis 2010 ;
- une évolution normative avec de nouvelles contraintes juridiques dans tous les domaines (ont dû être appliquées ces dernières années de nouvelles réformes concernant la protection des données, les marchés publics, l'urbanisme, la santé, le développement économique, les RH...) ;
- une transition écologique, énergétique, digitale et numérique qui amènent les collectivités à revoir leurs politiques publiques et la gestion des services ;
- une évolution démographique avec le vieillissement de la population et les attentes nouvelles des jeunes générations ;
- une contrainte économique avec la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. Quel que soit le type de collectivité, commune, intercommunalité, conseil Départemental ou Régional, la maitrise de la masse salariale constituera la priorité en matière de gestion des ressources humaines pour le mandat 2026-2032. Depuis plusieurs années, l'évolution de la masse salariale est contenue, voire en diminution. Aux créations de postes devenues faibles, s'ajoute le non-remplacement de certains départs dans beaucoup de collectivités ;
- une mutation professionnelle, la fonction publique territoriale étant en pleine évolution.

# 1. LE CADRE JURIDIQUE

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précise l'obligation pour les collectivités territoriales et établissements publics d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation.

Le Code général de la fonction publique prévoit :

- la formation **d'intégration et de professionnalisation**, définie par les statuts particuliers, qui comprend :
- des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité.
- la formation de **perfectionnement**, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- la formation de **préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique ;
- la formation **personnelle** suivie à l'initiative de l'agent ;
- les actions de **lutte contre l'illettrisme** et pour l'apprentissage de la langue française.

La formation est un moyen qui vise à développer les compétences mais aussi à améliorer l'organisation et la qualité des services.

La formation doit être un outil de modernisation et d'adaptation des services face à l'évolution des exigences du service au public. C'est également un élément moteur du processus de gestion des compétences, des emplois et des ressources humaines de la collectivité. Elle doit être individualisée pour tenir compte du parcours passé, présent et futur de chaque agent.

Le règlement de formation explicite les différents textes de loi relatifs à la formation et apporte des réponses légales qui se déclinent au sein de notre Ville de Ribeauvillé.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la bonne marche du service et doit se conformer au règlement de formation.

**L'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.**

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

# 2. ORIENTATIONS DU PLAN DE FORMATION

Les demandes de formation des agents et des encadrants de la collectivité ont conduit à l'élaboration d'un plan de formation. Elles ont été recueillies en 2025 durant les entretiens professionnels des agents et au fils de l'eau.

Ainsi :

- chaque agent a pu exprimer ses souhaits et ses besoins de formations ;
- chaque encadrant a pu proposer des formations nécessaires à l'exercice des missions de ces agents ;
- chaque Direction a validé les demandes de formation ainsi recueilles, afin de poursuivre les objectifs fixés par les lignes directrices de gestion à savoir :

    - renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
    - développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
    - simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
    - favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
    - renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Ces choix, prennent en compte les 5 grandes orientations ci-dessous, mais également les mesures réglementaires :

## 1ER AXE PRIORITAIRE : Développer une culture de prévention des risques professionnels

Hormis le développement et le maintien des compétences réglementaires nécessaires à l'exercice des missions des agents en matière de sécurité au travail, il est important de développer le bien-être au travail et de favoriser un climat social serein.

Il n'est plus à prouver qu'une bonne santé des agents et une bonne qualité de vie au travail aide à prévenir les risques psychosociaux.

## 2EME AXE PRIORITAIRE : Développer les compétences métiers

Le développement des compétences **consiste à assimiler des savoir-faire et savoir-être utiles dans le cadre professionnel**. Il s'agit d'acquérir, de mettre à jour ou de perfectionner les connaissances nécessaires à la bonne tenue de son poste actuel ou futur.

Afin de faire face à la montée en puissance des nouvelles technologies et pratiques (télétravail, transition numérique, intelligence artificielle, etc…), des formations spécifiques sont également nécessaires pour l'adaptation de chacun.

## 3EME AXE : Améliorer ses compétences fondamentales

L'accompagnement des agents par la formation est une priorité et permet de répondre aux attentes individuelles et collectives des agents dans l'exercice de leur fonction, de développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre de l'action publique et de faire face aux exigences des collectifs de travail et la collectivité dans sa globalité.

## 4EME AXE : Développer les bonnes pratiques managériales

Dans un environnement institutionnel, financier, sociétal en perpétuel mouvement, les encadrants des collectivités territoriales et leurs établissements sont fortement incités à adapter leurs pratiques managériales. Le développement de leurs compétences et de leurs pratiques les amène à investir des dispositifs d'accompagnement managérial innovants et à réfléchir à la structuration de leur temps de travail.

L'accompagnement managérial est un soutien ponctuel, individuel ou collectif, visant à trouver des solutions aux situations managériales qui préoccupent un cadre ou une équipe de cadres. Cet accompagnement managérial invite chaque cadre à prendre conscience de son style de management et de ses pratiques.

De bonnes pratiques managériales permettent de prévenir les risques psychosociaux dans l'entreprise.

## 5EME AXE : Accompagner les évolutions professionnelles

Pour assurer une qualité des services à la population, il s'agit de gérer leur parcours professionnel afin de mettre en accord le développement professionnel des agents avec leur engagement au travail et leur employabilité mais aussi avec les éventuels risques professionnels et aspirations personnelles.

Mettre en place les moyens pour permettre aux agents de développer et d'acquérir des compétences aussi bien techniques, savoir-faire, qu'humaines, savoir-être.

# 3. ACTIONS DE FORMATION

Les actions de formations sont définies dans le projet de plan de formation en annexe 1 et peuvent être abondées au fil de l'eau.

## 3.1 DEVELOPPER UNE CULTURE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Liste des thèmes prévus :

- Sécurisation du poste de travail (Ergonomie, Travail sur écran, Port des EPI, Risques électriques, Gestes et postures, Intervention et exposition au bruit, Utilisation et manipulation des produits dangereux, Risque routier, Prévention des risques psychosociaux, Hygiène et sécurité des locaux…)
- Prévention des agressions physiques et verbales et autres nuisances
- Formation liée aux fonctions obligatoire (assistants de prévention, membres du CST)
- Habilitations électriques
- Formation de sécurité obligatoire (gestes qui sauvent, PSC, SST, SSIAP1…)
- Prévention sécurité incendie
- AIPR
- CACES (R489 - CAT 3, R486 - CAT 1B et 3A, R482 - CAT A, C1 et F…)
- Autorisation de conduite (Echafaudage roulants, Engins agricoles…)

## 3.2 DEVELOPPER LES COMPETENCES METIERS

Liste des thèmes prévus :

- Secrétariat
- Assurances
- Communication
- Evènementiel
- Police
- Population
- Elections
- Etat civil
- Cimetière
- Accueil
- Finances
- Comptabilité
- Entretien
- Associations
- Conciergerie
- Ressources Humaines
- Paie
- Petite enfance
- Spectacle
- Médiathèque
- Culture
- Animation

- Tourisme
- Urbanisme
- Voirie
- Bâtiments
- Formation aux métiers spécifiques (chauffage, sanitaire, électricité, serrurerie, électroménager.)
- Espaces Verts
- Fleurissement
- Propreté urbaine
- Cheval

## 3.3 AMELIORER SES COMPETENCES FONDAMENTALES

Liste des thèmes prévus :

- Formation d'intégration
- Formation Initiale
- Formation de base (pratiques de rédaction, relationnel et communication
- Formation bureautique fondamentale et de perfectionnement
- Formation du domaine relationnel et communication
- Formation informatique fondamentale et de perfectionnement
- Formation au numérique, web et tout autre moyen de communication
- Le pilotage d'un projet

## 3.4 DEVELOPPER LES BONNES PRATIQUES MANAGERIALES

Liste des thèmes prévus :

- Accompagnement managérial (Animation et encadrement d'une équipe, Cohésion des équipes, L'entretien professionnel, Prévenir et gérer les conflits…)
- Organisation des services de la collectivité (Droit du travail, Mise en œuvre la politique de la collectivité, Organiser la relation avec les élus, Gestion des compétences, Formation …)
- Prévention des risques pour la santé physique et mentale (Communication non verbale et non violente, télétravail, L'accompagnement au changement, Risques psychosociaux…)

## 3.5 ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS PROFESSIONNELLES

Liste des thèmes prévus :

- Développement personnel (Gestion du stress, améliorer sa mémoire, améliorer son organisation professionnelle et personnelle, Prise de recul et confiance en soi…)
- Formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle

## 3.6 SYNTHESES DE 2023 – 2025 (annexe 2)

**CONSEIL MUNICIPAL DE** *(nom de la ville)*

**PROJET DE DÉLIBERATION du … (date)**

**Création d'une instance CONSEIL DES SAGES**
**Adhésion à la Fédération française Villages et Villes Sages**

*A adapter en fonction du contexte :*

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune.

Dans cet esprit, et conformément à la possibilité qu'en donne le CGCT, article L 2143-2 (comités consultatifs), l'équipe municipale envisage la création d'une instance consultative nommée CONSEIL DES SAGES, conforme au concept et à la méthodologie définis par la Fédération française Villages et Villes Sages, qui promeut la participation citoyenne des seniors depuis 30 ans et que notre commune est appelée à rejoindre (grille tarifaire jointe) pour bénéficier du droit d'usage des marques et outils de cette fédération, et de son expertise.

L'instance CONSEIL DES SAGES de …. *(nom de la ville)* sera une instance de réflexion et de propositions, ouverte aux … *(gentilé)* âgés de 55 ans et plus, qui pourra conseiller le Maire et le Conseil Municipal sur l'ensemble des sujets intéressant notre commune, de sa propre initiative ou à la demande du Maire.
Ses membres mèneront une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l'intérêt général.

Toute personne âgée de plus de 55 ans, dégagée de tout engagement professionnel, et disposée à accorder du temps à la réflexion collective, pourra déposer sa candidature.

Une fois la mise en place de cette instance formellement décidée par le Conseil municipal, un appel à candidatures sera lancé auprès de la population, selon des modalités qui seront précisées et que la fédération laisse à notre appréciation. Cet appel à candidatures précisera notamment les éventuelles règles de sélection des candidats, de gestion de liste d'attente et le cas échéant de nombre maximal de membres au sein de l'instance CONSEIL DES SAGES.

Après cet appel à candidatures, la composition de l'instance CONSEIL DES SAGES sera soumise à une délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.
Les membres seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux.
Un règlement intérieur sera établi en conformité avec les valeurs de la Charte de la fédération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

**DE DÉCIDER** d'engager une démarche en vue de la création d'une instance CONSEIL DES SAGES, en bénéficiant pour cela de l'accompagnement de la Fédération française Villages et Villes Sages.

**DE DÉCIDER** d'adhérer à la Fédération française Villages et Villes Sages, pour un montant de cotisation pour l'année … établi à …… € (montant selon grille jointe).

**D'AUTORISER** le Maire à donner suite à ces décisions, dont en particulier à mettre en œuvre un appel à candidatures pour la constitution d'une instance CONSEIL DES SAGES, et signer tout document se rapportant à cette décision.

71 boulevard Aristide Briand (boîte 113) – 85000 LA ROCHE-SUR-YON

Tél : 02 53 07 30 93 – 07 81 67 49 77 - Courriel : contact@villagesetvillessages.fr – site : www.villagesetvillessages.fr

# Bulletin d'adhésion

**à la**

# Fédération française Villages et Villes Sages

Son Conseil Municipal en ayant délibéré*, la commune de ……..
représentée par M/Mme… ..... son Maire, soussigné (e), déclare adhérer à la **Fédération française Villages et Villes Sages®**, dont les statuts et le règlement intérieur lui ont été communiqués.
Ces textes précisent notamment que cette adhésion :

- est reconductible, par tacite reconduction ;
- est assortie de l'engagement de verser la cotisation annuelle déterminée conformément à la grille annexée au règlement intérieur de ladite Fédération, en fonction de la population de la commune, à savoir..... habitants.
- donne le droit d'utiliser les services de la Fédération et tous les attributs des marques collectives : CONSEIL DES SAGES, VILLAGES ET VILLES SAGES, logo, ARBRE A PALABRES

Sont joints à ce bulletin d'adhésion :

- l'extrait de la délibération du Conseil municipal autorisant l'adhésion.
- les statuts et/ou la charte et/ou le règlement intérieur de l'instance Conseil des Sages, s'il est déjà en place, sinon, le soussigné (e) prend l'engagement de faire parvenir ce ou ces documents dès leur validation.
- la fiche de liaison comportant toutes les informations permettant de contacter, d'une part, les responsables élus et administratifs de la commune, qui seront les correspondants de la Fédération et à ce titre, destinataires de toutes les informations et notifications utiles et d'autre part, s'ils ont été désignés, les représentants de la commune (élus et sages) auprès de la Fédération.

*Date .....Cachet et signature du Maire*

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2026

**Objet : Mise en place d'une instance CONSEIL DES SAGES® / Proposition d'adhésion à la fédération**

Monsieur Jean-Louis CHRIST
Mairie de Ribeauvillé
2, place de l'Hôtel de Ville
BP 50037
68152 - RIBEAUVILLÉ CEDEX

Monsieur le Maire,

Je me permets de venir vers vous suite à votre élection, pour laquelle je vous adresse toutes mes félicitations, considérant votre engagement de campagne à créer une instance CONSEIL DES SAGES.

Depuis 1993, partout en France, en hexagone et dans les outre-mer, la Fédération française Villages et Villes Sages, agréée « Jeunesse et Education Populaire » par le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, permet à des centaines de Villes et Villages de créer des instances CONSEIL DES SAGES :

- En les autorisant à nommer CONSEIL DES SAGES leur instance participative ouverte aux retraités et seniors,
- En ayant rédigé et popularisé la Charte des instances CONSEIL DES SAGES,
- En portant le mouvement sur tous nos territoires, des plus petites aux plus grandes communes de France.

Aussi, je vous invite à nous rejoindre et à adhérer à la Fédération française Villages et Villes Sages, selon un montant de cotisation **adapté** à la taille des communes. Votre adhésion vous permettra :

- D'exploiter la marque **CONSEIL DES SAGES et logo***,
- De vous revendiquer membre du réseau **VILLAGES ET VILLES SAGES*** et communiquer largement sur votre engagement,
- De mettre en lumière les réalisations de votre instance **CONSEIL DES SAGES**, notamment dans le **catalogue des Fiches actions**, tout en y puisant des idées,
- D'utiliser la marque **logo ARBRE A PALABRE*** pour renforcer votre communication,
- De profiter d'un **pack communication**, avec notamment un **panneau d'entrée de ville*,**
- De participer au **Congrès national** annuel et aux **Rencontres territoriales,**
- D'être accompagné et d'accéder aux **services et ressources** proposés par la Fédération.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toutes les informations nécessaires, afin d'asseoir juridiquement et solidairement votre engagement en faveur de la démocratie participative.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Eddie AÏT
Président de la Fédération française
Villages et Villes Sages
Maire de Carrières-sous-Poissy



**** CONSEIL DES SAGES® et logo, VILLAGES ET VILLES SAGES®, logo ARBRE A PALABRE® sont des marques déposées par la Fédération française Villages et Villes Sages.***

*Leur usage est réservé aux communes adhérentes à la Fédération et est soumis, au respect du règlement d'usage des marques déposées, de la Charte, des statuts et du règlement intérieur de la fédération.*

*Est une instance CONSEIL DES SAGES, un conseil ou un comité qui s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la participation des habitants à la vie locale et qui répond aux prescriptions de la Charte des instances CONSEIL DES SAGES.*

*** Panneau d'entrée de ville**




Pièces jointes :

- Bulletin d'adhésion
- Barème des cotisations
- Plaquette de présentation de la Fédération

**CONSEIL [COMMUNAL] [COMMUNAUTAIRE]**

**Séance du [JOUR] [MOIS] [ANNEE]**

**Dossier N°:**

**Délibération n°:**

**Objet : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Filières « REP » Responsabilité Élargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public**

**Rapporteur : M. XXXXX, [FONCTION_DE_LA_PERSONNE]**

**EXPOSE**

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la [commune] [collectivité] [NOM] va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et reprécisé ci-dessous.

| *Typologie de collectivité* | *Montant (€/habitant/an)* |
|---|---|
| Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents | 1,08 |
| Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents | 2,08 |
| Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents | 0,50 |
| Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants :<br>– Plus d'1,5 lits touristique par habitant<br>– Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 %<br>– Au moins 10 commerces pour 1000 habitants | 1,58 |

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

**[Ne pas inscrire dans la délibération de montant calculé, car le soutien financier est susceptible d'évoluer chaque année, toute délibération précisant un montant ne pourra pas être acceptée]**

La [commune] [collectivité] [NOM] est compétente en matière de nettoiement des voieries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du [XX/XX/YYYY] par lequel Madame ou Monsieur la/le Maire de [NOM_VILLE] lui propose de signer le contrat entre la ville de [NOM_VILLE] et ALCOME ;

**DELIBERE**

Article 1 : Approuve la signature du contrat-type entre la Ville de [NOM_VILLE] et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : Autorise Madame/Monsieur le Maire de [NOM_VILLE] ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Signature:

[Nom et Prénom], [Fonction]

**Annexes** :

- Annexe 1 : Contrat-type ALCOME

ALCOME

L'éco-organisme pour la réduction des mégots dans l'espace public




# CONTRAT-TYPE COLLECTIVITES 2025-2027

**Communes Moins de 5 000 habitants**

# CONTRAT TYPE

COMMUNES – MOINS DE 5000 HABITANTS

**Produits du tabac**

**2025 – 2027**

Entre

**ALCOME**

SAS au capital de 100 000,00 €, immatriculée sous le n°892 015 355 au RCS de PARIS ayant son siège social au 164 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 75008 PARIS,

Représentée par Marie-Noëlle DUVAL, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,**

**D'une part,**

**Et**

**[Nom de la Collectivité]**

Dont le siège social est située [Adresse – CP - VILLE…], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [CIVIL NOM ET PRENOM SIGNATAIRE], en sa qualité de [FONCTION…], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée la « Collectivité »,**

**D'autre part,**

**PREAMBULE** ..... 6

**Chapitre I GENERALITES** ..... **8**

Article 1 Définitions ..... 8

Article 2 Objet du contrat-type, éligibilité ..... 9

Article 3 Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles ..... 10

Article 4 Entrée en vigueur et terme ..... 11

Article 5 Documents contractuels et modifications ..... 12

**CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AUX MEGOTS** ..... **13**

**Section I Engagements de la COMMUNE** ..... **13**

Article 6 Obligations de la COMMUNE ..... 13

**Section II Engagements d'ALCOME** ..... **15**

Article 7 Soutiens financiers ..... 15

Article 8 Dispositif de rue ..... 16

Article 9 Collecte des mégots massifiés à hauteur de 100 kg ..... 17

Article 10 Cendriers de poche ..... 18

Article 11 Sensibilisation ..... 18

**Section III Exécution des obligations** ..... **19**

Article 12 Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes ..... 19

Article 13 Contrôles ..... 20

Article 14 Force majeure ..... 20

Article 15 Cession du contrat ..... 21

Article 16 Loyauté contractuelle ..... 21

Article 17 Notification ..... 21

Article 18 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité de l'arrêté du 23 novembre 2022, abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2022, modification de l'arrêté du 23 novembre 2022, clauses réputées non écrites ..... 22

**Chapitre III Résiliation, caducité, suspension, fin du contrat et règlement des différends/conflits/médiation** ..... **23**

Article 19 Caducité, résiliation, résolution ..... 23

**Chapitre IV Règlement des Conflits, différends et Médiation** ..... **26**

Article 20 Conflit ..... 26

Article 21 Différends et médiation ..... 26

**Chapitre V Propriété intellectuelle - RGPD ..... 28**

Article 22 : Droit de propriété intéllectuelle et conservantion des données ..... 28

***ANNEXE A INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE ..... 30***

***ANNEXE B BILANS ANNUELS :..... 31***

***ANNEXE C MODALITES DE SOUTIEN OU DE LA MISE A DISPOSITION DE DISPOSITIFS DE RUE..... 32***

***Annexe D Modalités 100 kg..... 34***

***ANNEXE E RECOMMANDATIONS & BONNES PRATIQUES ..... 35***

***ANNEXE F CHARTE DONNEES PERSONNELLES..... 36***

# CONTRAT TYPE – COMMUNES MOINS DE 5 000 HABITANTS

## PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs des Produits du Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations. Il doit ainsi proposer un contrat aux « collectivités territoriales chargées d'assurer la gestion de la voirie et de son nettoiement » (voir article 4.3.1 de l'annexe I à l'Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac). Il doit également proposer un contrat aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe I à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

Dans le cadre des actions à mener par l'éco-organisme, les COMMUNES et leurs GROUPEMENTS constituent des interlocuteurs majeurs.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et du cahier des charges annexé à l'Arrêté du 23 novembre 2022, les contrats proposés par ALCOME doivent être établis sur le fondement de contrats-types, à savoir des modèles de contrat rédigés par ALCOME dans le but de rationaliser les relations de l'éco-organisme avec ses cocontractants et d'homogénéiser le contenu des contrats à conclure. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté. Les contrats sont conclus en application et sur le fondement du contrat-type qui ne saurait être amendé et modifié, afin d'assurer l'égalité entre les cocontractants d'ALCOME et l'efficacité de la couverture du territoire national.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de son annexe I, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'un même acteur puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME.

Le présent contrat-type (ci-après contrat) est destiné aux communes exerçant la compétence en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type (ci-après contrat) avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population. Une commune ne saurait donc conclure un contrat avec ALCOME alors qu'elle a transféré la compétence afférente à un GROUPEMENT.

(5) La conclusion de plusieurs milliers de contrats par ALCOME impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. En outre, ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes non dématérialisés par an. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet

d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

(6) L'Arrêté du 23 novembre 2022 pouvant faire l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des stipulations permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(7) Tout périmètre ou espace soumis à une interdiction de fumer n'a pas vocation à rentrer dans le champ d'ALCOME concernant la mise à disposition ou le soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte. Cette interdiction pouvant être à l'origine de Hotspots à proximité, ALCOME s'efforcera, dans la limite de ses compétences, d'accentuer ses actions en matière de Prévention aux abords desdits lieux.

(8) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(9) Lorsque la COMMUNE demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(10) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(11) Les délais stipulé au contrat-type s'entendent en jour calendaire.

Il a été convenu ce qui suit :

# Chapitre I GENERALITES

## Article 1 Définitions

**« COMMUNE »** désigne toute commune **de moins de 5. 000 habitants** assurant l'entretien (nettoiement) de la voirie ou la collecte des déchets sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le présent contrat-type.

**« GROUPEMENT »** désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure l'entretien (nettoiement) de la voirie de ses membres lui ayant transféré cette mission sur son territoire, en lieu et place desdits membres, sur tout ou partie dudit Territoire.

**« GROUPEMENT »** désigne également une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une communautaire urbaine ou une métropole qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en lieu et place de ses membres.

**« CONFLIT »** désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- Soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- Soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- Soit enfin, elles ont conclu toutes deux le présent contrat-type avec ALCOME,
- Soit elles demandent toutes deux le règlement d'un soutien ayant le même fondement

**« PRODUITS DU TABAC »** désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas du présent contrat-type.

**« MEGOTS »** désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

**« AGREMENT »** désigne l'arrêté d'agrément d'ALCOME dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

**« ARRETE »** désigne l'arrêté en date du 23 novembre 2022 auxquels sont annexés le cahier des charges applicable à ALCOME

Un point de concentration de mégots dit **« HOTSPOT »** désigne une surface extérieure, située en dehors d'un espace sans tabac, sur laquelle une concentration anormale de mégots abandonnés illégalement est constatée de manière récurrente en raison de la fréquentation, de l'activité ou du comportement de la part des usagers de cet espace, et telle qu'elle constitue une atteinte substantielle à la salubrité publique. La déclaration d'un hotspot peut être différente selon la typologie de milieu (urbain dense, urbain, rural et touristique) et reste à l'appréciation de la commune. Un hotspot peut être qualifié par typologie d'espace (exemple : rue commerçante, place, ...), de point fixe (exemple : entrée d'immeuble de bureau...) et de niveau de saleté (très sale, sale, moyennement sale).

**« PORTAIL »** désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et le GROUPEMENT via internet.

**« NETTOIEMENT »** désigne les opérations destinées à nettoyer et à maintenir la propreté de la voirie et de l'espace public.

**« MESURE PREVENTIVE »** désigne une action ou un moyen mis en œuvre afin de réduire ou de supprimer la survenance d'un risque ou les effets perturbateurs liés à l'abandon de mégots au sol.

**« SOUTIENS »** désignent les sommes versées par ALCOME en vertu des articles 7 et 10

## Article 2 Objet du contrat-type, éligibilité

**2.1** Le présent contrat a pour objet :

a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat à ALCOME ;

b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part d'ALCOME, et d'autre part des COMMUNES visées à l'article 1, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité élargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Le présent contrat-type ne saurait être amendé et modifié, afin d'assurer l'égalité entre les cocontractants d'ALCOME et l'efficacité de la couverture du territoire national.

Les annexes font partie intégrante du contrat et engagent à ce titre les parties.

**2.2** Sous réserve de la définition de la notion de COMMUNE donnée par les parties à l'article 1 déterminant le champ d'application du contrat, est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE située sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, elle se soit concertée avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit (de compétence ou autre), afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

La COMMUNE, lors de la conclusion du contrat, garantit à ALCOME qu'elle est seule compétente pour le conclure, à l'exclusion de toute autre personne morale ou GROUPEMENT. En cas de conflits, elle garantit ALCOME de toute action à l'encontre de l'éco-organisme.

SI la COMMUNE a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, elle s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

La COMMUNE atteste auprès d'ALCOME qu'elle n'a pas transféré la compétence relative à l'entretien (nettoiement) de la voirie ou la collecte des déchets susceptible de permettre à un GROUPEMENT d'être éligible au contrat à passer avec ALCOME.

Dans l'hypothèse où le contrat serait conclu par ALCOME avec une COMMUNE ou un GROUPEMENT alors que le Conflit précédemment évoqué n'aurait pas été résolu, ALCOME serait alors en droit de procéder à la résiliation du contrat-type sans indemnité et de récupérer les soutiens versés et/ou les dispositifs fournis aux frais et risques de la COMMUNE. La résiliation pourra intervenir à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires courant à compter d'une mise en demeure adressée à la COMMUNE ou au GROUPEMENT concerné.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à restituer dans les plus brefs délais les sommes indûment perçues.

**2.3** Les sommes versées par ALCOME seront utilisées au nettoiement des Mégots abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément et/ou aux actions de prévention, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

La COMMUNE reconnait que les soutiens financiers et les dispositifs fournis constituent la contrepartie des obligations pesant sur elle en vertu du contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture du programme des opérations de nettoiement des mégots abandonnés ainsi que les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations, et les actions d'information et de sensibilisation visant à prévenir l'abandon de mégots.

## Article 3 Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

**3.1** Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la collectivité.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail. Le contrat doit être signé électroniquement puis téléversé ou signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail.

**3.2** Toute COMMUNE souhaitant conclure le présent contrat doit procéder aux opérations suivantes, sous peine d'irrecevabilité de la demande :

a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur ;
b) Au travers du portail, renseigner intégralement les informations de la partie .1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés ;
c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail ;
d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la COMMUNE autorisant la signature du contrat sans réserve, ajout, modification de quelque nature ainsi, le cas échéant, que la délégation de signature (régulière et publiée) accordée au signataire.

**3.3** Par exception, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

**3.4** Hormis en cas de notification au sens de l'article 17 expressément requise et celui des documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE.

Nonobstant l'émission du titre de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE doit dématérialiser la chaîne de paiement et transmettre ledit titre à ALCOME via le Portail.

La COMMUNE s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information locale et/ou site web, quand elle en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

## Article 4 Entrée en vigueur et terme

**4.1** Le présent contrat entre en vigueur à la date et l'heure de réception du contrat signé par la COMMUNE sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

a) La COMMUNE doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 ;
b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail ;
c) Si le contrat avec la COMMUNE a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE, celle-ci doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant et compétent, qu'elle a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

Cette date d'entrée en vigueur constitue la date à prendre en compte pour l'évaluation des soutiens.

**4.2** Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME et la COMMUNE est précaire.

**4.3** Le présent contrat est caduque de plein droit avec la fin de l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, conformément à l'article 19.1.

**4.4** Lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *prorata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

## Article 5 Documents contractuels et modifications

**5.1** Le présent contrat est constitué exclusivement des présentes stipulations et des annexes. Les annexes ont valeur contractuelle et engagent à ce titre les parties.

**5.2** Les soutiens financiers ne seront versés et les dispositifs ne seront fournis que sous réserve de la transmission par la COMMUNE de l'ensemble des documents demandés en vertu du présent contrat, notamment du bilan à transmettre chaque année par la COMMUNE conformément à l'annexe B et jugé conforme par ALCOME.

**5.3** La COMMUNE s'engage à actualiser sur le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

**5.4** Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les stipulations du présent contrat :

a) Sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des stipulations plus favorables à la COMMUNE ;
b) Avec, pour l'entrée en vigueur, un préavis ne pouvant être inférieur à trente (30) jours calendaires à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE.

La COMMUNE qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 19.2.

# CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AUX MEGOTS

## Section I Engagements de la COMMUNE

### Article 6 Obligations de la COMMUNE

Les obligations pesant sur la COMMUNE constituent des obligations de résultat, sauf stipulation contraire, en matière de **prévention, répression et réduction des Mégots abandonnés** illégalement.

6.1 Lutte contre les mégots abandonnés

a) En vertu de l'article 2 du cahier des charges annexé (I) à l'arrêté du 23 novembre 2022, les objectifs de réduction du nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics fixés aux titulaires agrées sont les suivants :

- en 2023, la réduction est de 20 % par rapport à 2022, l'année 2022 étant définie comme « année de référence » ;
- en 2025, la réduction est de 35 % par rapport à l'année de référence ;
- en 2026, la réduction est de 40 % par rapport à l'année de référence.

Dans ce cadre et en sa qualité d'acteur majeur de la lutte contre la prolifération de l'abandon illégal des mégots, la COMMUNE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en matière de prévention et de répression, afin de réduire chaque année de 10%, par rapport à l'année précédente, la quantité de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics.

Les moyens mise en œuvre par la COMMUNE seront évalués par ALCOME grâce aux bilans transmis par la COMMUNE conformément à l'article 6.3 et à l'annexe B qui prévoient la mise à jour de la liste et de la qualification des hotspots.

Dans l'hypothèse où ALCOME estimerait, au moyen de l'analyse des bilans ainsi transmis, que les moyens mis en œuvre sont insuffisants, elle en informera conformément à l'article 17 la COMMUNE dans les meilleurs délais, de manière motivée, et lui proposera des mesures correctives à mettre en œuvre.

La COMMUNE disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier d'ALCOME pour présenter ses observations ainsi que les mesures correctives envisagées.

En cas de refus d'application, total ou partiel, des mesures correctives, ALCOME pourra suspendre le versement des soutiens, jusqu'à mise en œuvre des mesures correctives manquantes.

b) Plan de lutte contre l'abandon de mégots

Pour l'atteinte de ces objectifs, la COMMUNE s'engage à prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de hotspots, à la fois préventives, répressives et curatives. Ces engagements peuvent être formalisés dans un Programme de Lutte contre l'Abandon de Mégots.

Ce plan peut comprendre, sans qu'il soit obligatoire :

- Une description des éléments mis en œuvre pour encadrer l'occupation temporaire de l'espace public ;
- L'édiction des arrêtés de police municipale nécessaires pour sanctionner les abandons de mégots dans l'espace public et notamment un arrêté encadrant les conditions d'occupation domaniale par les établissements susceptibles de générer des jets de

mégot dans l'espace public, d'une part, ainsi qu'un arrêté prohibant et pénalisant les jets de mégots au sol sur le domaine public, d'autre part ;
- La formalisation d'un programme de nettoiement des Mégots abandonnés.

La COMMUNE doit réaliser, au moins une fois par année, une action de prévention nécessaire et proportionnée pour empêcher la formation de ces Hotspots, faisant notamment appel à des actions de communication.

c) La COMMUNE s'oblige à enlever les Mégots abandonnés illégalement sur l'espace public et à assurer la propreté de ce dernier.

Dans le cadre des opérations de nettoiement ou de collecte, la COMMUNE est seule détentrice, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement.

d) La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541- 3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et communique à ALCOME dans le cadre du bilan annuel de la prévention décrit à l'article 6.3 une situation des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

e) Dans les six (6) mois à compter de la signature du contrat, la COMMUNE s'oblige à recenser :

- L'ensemble des espaces publics sur son territoire sur lesquels s'applique une interdiction de fumer ;
- L'ensemble des Hotspots dans les espaces publics ouverts en précisant leur degré de malpropreté et de salissure.

Ce recensement est mis à jour par la COMMUNE dans le cadre de son bilan annuel en précisant notamment les hotspots résolus.

**6.2** Mise en œuvre de la sensibilisation

Lorsque la COMMUNE souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, elle s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME. Cette interdiction s'applique également à la marque "Mon mégot où il faut" en dehors des supports mis à disposition par ALCOME.

ALCOME rappelle par ailleurs en annexe E les bonnes pratiques en matière de communication.

**6.3** Bilan annuel

a) Pour chaque année N, la COMMUNE s'engage à communiquer, avant le 31 décembre de l'année N+1, un bilan annuel, comportant les éléments figurant en annexe B. La COMMUNE s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

En cas de retard dans la transmission du bilan complet par la COMMUNE sur le portail d'ALCOME, de nature à générer des coûts de gestion supplémentaires pour l'éco-organisme, le montant des soutiens sera réduit, suivant le barème suivant :

- Retard de moins d'un mois : réduction de 5% du montant du soutien annuel ;
- Retard d'un à trois mois : réduction de 15 % du montant du soutien annuel ;
- Retard de trois à six mois : réduction de 30 % du montant du soutien annuel ;
- Retard de six mois et plus : réduction de 50% du montant du soutien annuel.

Le Bilan annuel vise à présenter et à justifier de la réalisation des actions réalisées conformément au Programme de lutte contre l'abandon de mégots et notamment :

- Le programme des opérations de nettoiement ;
- Les actions de prévention engagées sur la période, en distinguant celles relevant de la sensibilisation et celles relevant de la répression ;

ALCOME contrôlera la complétude et la conformité des éléments et demandera si nécessaire à la COMMUNE de corriger ou compléter le bilan.

b) Les soutiens financiers ne sont versés par ALCOME à la COMMUNE qu'après réception et examen des bilans transmis par la COMMUNE sur le Portail, en raison du caractère synallagmatique du présent contrat. L'absence de transmission du bilan, ou la transmission d'un bilan incomplet ou non conforme au modèle du portail et/ou dénué de l'ensemble des éléments figurant en annexe B, fait obstacle au versement intégral du soutien, à l'exclusion du soutien visé à l'article. 8.2.

En cas de transmission d'un bilan incomplet dans lequel ne figurerait pas l'action de sensibilisation visée en annexe B, une pénalité de 10% du montant du soutien annuel (hors soutien prévu à l'article 8.2) sera appliquée pour l'année N.

Si ce manquement n'est pas corrigé et demeure pour l'année suivante, ALCOME appliquera une nouvelle pénalité de 10% (cumulable avec la précédente) et pourra suspendre le versement de l'ensemble des soutiens (hors soutien prévu à l'article 8.2).

ALCOME informera la COMMUNE de toute mesure de pénalité ou de suspension envisagée en cas de bilan incomplet conformément à l'article 17. Le GROUPEMENT disposera d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations et corriger les manquements.

Les décomptes liquidatifs seront ensuite transmis conformément à l'article 12.

c) Après examen du bilan complet transmis sur le portail, dans l'hypothèse où ALCOME estimerait, au moyen de l'analyse des bilans ainsi transmis, que les moyens mis en œuvre sont insuffisants, elle en informera conformément à l'article 17 la COMMUNE dans les meilleurs délais, de manière motivée, et lui proposera des mesures correctives à mettre en œuvre

La COMMUNE disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier d'ALCOME pour présenter ses observations ainsi que les mesures correctives envisagées.

Dans l'hypothèse où ALCOME estimerait que les mesures ainsi proposées par la COMMUNE sont insuffisantes ou inadaptées, ALCOME lui en fera part dans les meilleurs délais conformément à l'article 17 en lui indiquant les mesures correctives à mettre en œuvre. La COMMUNE disposera d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations ou acquiescer et mettre en œuvre les mesures correctives.

En cas silence de la COMMUNE ou de refus d'application, total ou partiel, des mesures correctives, ALCOME pourra suspendre le versement des soutiens (hors soutien prévu à l'article 8.2), jusqu'à mise en œuvre des mesures correctives manquantes.

**6.4** La COMMUNE s'engage à installer sur son territoire l'ensemble des dispositifs fournis ou ayant fait l'objet d'un soutien d'ALCOME.

## Section II Engagements d'ALCOME

### Article 7 Soutiens financiers

**7.1.-** En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE, ALCOME

s'engage à rémunérer la COMMUNE par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 du cahier des charges annexé (I) à l'Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac), rappelé *supra*.

| *Typologie de collectivité* | *Montant (€/habitant/an)* |
|---|---|
| Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents | 1,08 |
| Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents | 2,08 |
| Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents | 0,50 |
| Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants :<br>– Plus d'1,5 lits touristique par habitant<br>– Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 %<br>– Au moins 10 commerces pour 1000 habitants | 1,58 |

Pour l'application du barème ci-dessus, il est fait usage de la population communale publiée par décret « authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ». Cette dernière est revue annuellement et donc le soutien afférent l'est également.

Pour cela, le soutien est calculé comme suit :

**S = Pop communale x M**

Avec :

- **S** = le soutien financier
- **Pop communale** = population communale définie au titre du précédent décret pour l'année N
- **M** = montant unitaire en €/habitant/an

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la commune doit renseigner le bilan annuel visé à l'article 6.3. Ce soutien est versé en année N+1 au titre de l'année N.

Le soutien est calculé au prorata temporis de contractualisation de la commune : pour les cas suivants :

- 1ère année de contractualisation tel que défini dans l'article 4.1 ;
- Fin de contrat, tel que défini au chapitre 3 ;
- Fin de l'agrément.

**7.2.-** Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 7.1 couvre les opérations de nettoiement pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE et pour l'ensemble de sa population, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés.

## Article 8 Dispositif de rue

**8.1.-** ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou à soutenir financièrement l'acquisition des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots, qui seront installés par la COMMUNE dans les espaces publics ouverts de son territoire relevant de sa compétence et où

il n'est pas interdit de fumer, dans les conditions du présent article.

**8.2.-** Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

- Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue ;
- Les cendriers de rue : dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs.

Ces dispositifs de rue sont mis à disposition ou soutenus dans les conditions stipulées à l'annexe C.

**8.3-** La COMMUNE a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien, les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires ou involontaires (tags par exemple) sont à la charge de la COMMUNE.

## Article 9 Collecte des mégots massifiés à hauteur de 100 kg

**9.1-** En application de la DIRECTIVE (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, la collecte séparée des mégots n'est pas obligatoire.

Ainsi, les mégots collectés dans les cendriers peuvent être vidés dans un contenant commun avec d'autres types de déchets. Si la COMMUNE fait le choix d'une collecte séparée, elle pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

**9.2-** Toutefois, la COMMUNE peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, par quantité minimale de cent (100) kilogrammes, pour l'intégralité de ladite quantité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue et massifiés est alors réalisée par ALCOME dans les conditions prévues aux présentes et à l'annexe D.

a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de cent (100) kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE un ou plusieurs contenants de transport conformes à l'annexe D, qui sont remplis par la COMMUNE, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE dans un délai d'au plus quinze (15) jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

b) La COMMUNE formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de quatre (4) mois. La COMMUNE ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités décrites au présent article pour une durée inférieure à deux ans, ou moins d'un an avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

**9.3-** Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots conformément à l'Annexe D.

Le contrôle peut être effectué par le représentant d'ALCOME, ou son prestataire désigné, hors présence d'un représentant de la COMMUNE, par examen visuel, tactile ou autre.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, aucun traitement n'est effectué par ALCOME qui peut, à son choix :

- Refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ;
- Renvoyer à la COMMUNE le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE par ALCOME est de cinq cents (500) € par contenant.

Un bordereau d'incident est envoyé via le portail à la COMMUNE.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE.

**9.4** En cas de renvoi, avant transmission de la facture correspondante de cinq cents (500) € par contenant, ALCOME invite la COMMUNE à présenter ses observations par écrit sur le portail, dans un délai de trente (30) jours.

La facture sera notifiée conformément à l'article 17 à l'expiration de ce délai de trente (30) jours.

En l'absence de règlement de celle-ci dans le délai de trente (30) jours, le versement des soutiens sera suspendu.

**9.5-** ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elle et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

## Article 10 Cendriers de poche

La COMMUNE peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables fournis par l'éco-organisme, dans la limite des stocks disponibles.

Ces cendriers ne sont pas personnalisables et seront siglés de la marque « Mon Mégot Où Il Faut ».

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE gratuitement cinquante (50) cendriers de poche pour 1000 habitants et par an.

La COMMUNE prend en charge la distribution des cendriers de poche.

La COMMUNE s'engage à accompagner la distribution de ces cendriers de messages de prévention et de sensibilisation à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots.

## Article 11 Sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et visant à favoriser la prévention de l'abandon des Mégots. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

## Section III Exécution des obligations

### Article 12 Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes.

**12.1.-** Les soutiens au titre de l'année N sont versés sous réserve de la communication par la COMMUNE du bilan annuel, de la mise à jour annuelle du plan de prévention et de répression et de la cartographie des hotspots dans les conditions prescrites à l'article 6.

**12.2.-** Une fois la conformité du bilan aux prescriptions de l'article 6 et de l'annexe B validée par ALCOME, l'éco-organisme établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE au titre de l'année civile précédente et le lui communique dans les meilleurs délais.

Le décompte liquidatif tiendra le cas échéant compte des retards ou lacunes constatés dans la transmission des bilans par la COMMUNE, conformément à l'article 6.

La COMMUNE dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant les justificatifs au soutien de cette contestation.

A l'issue de ce délai de trente (30) jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de pénalités éventuelles. La créance de la COMMUNE devient liquide et exigible.

**12.3.-** Une fois que le décompte est définitif, le titre de recettes est émis par la COMMUNE compétente pour conclure le présent contrat à l'exclusion de toute compétence concurrente d'un GROUPEMENT dont elle serait membre.

Le montant du titre de recettes émis par la COMMUNE est conforme au décompte liquidatif.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier du titre de recettes, la COMMUNE doit le transmettre à ALCOME via le portail et saisir sur ce dernier les données permettant le traitement informatisé du titre de recettes, telles que visées à l'annexe A.

**12.4** Le titre de recettes transmis de manière non dématérialisée ouvrira droit à pénalités pour un montant forfaitaire de cinq cents (500) euros par titre, dans la limite du montant du soutien qui lui est accordé.

Avant application des pénalités, ALCOME invite la COMMUNE à présenter ses observations par écrit sur le portail, dans un délai de trente (30) jours calendaires. Cette invitation précise le montant des pénalités ainsi que ses modalités de calcul.

La pénalité, quelle que soit sa nature ou sa cause, fera l'objet d'une facture adressée à la COMMUNE pour paiement, conformément à l'article 17.

Cette facture sera autonome du décompte liquidatif devenu définitif.

En l'absence de règlement de celle-ci, le versement des soutiens sera suspendu pour l'année suivante.

L'article 12.4 s'applique sans préjudice de l'article 19.

**12.5.-** Le titre de recettes conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé par l'éco-organisme dans le délai de trente (30) jours calendaires.

## Article 13 Contrôles

**13.1.**- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE, et ce même en l'absence de différend.

Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE d'une part, et ALCOME d'autre part, conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, complémentaires aux éléments déjà en possession d'ALCOME. La COMMUNE dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour communiquer lesdites pièces à ALCOME. En l'absence de transmission des pièces demandées, la COMMUNE sera réputée acquiescer aux éléments factuels dont dispose ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE à son rapport.

**13.2.-** Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat par la COMMUNE, les parties se rapprochent afin de mettre fin au manquement et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME.

Tout trop-perçu de la COMMUNE qui fait suite aux conséquences financières d'un manquement au contrat-type, donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

Avant transmission de la facture correspondante, ALCOME invite la COMMUNE à présenter ses observations par écrit sur le portail, dans un délai de trente (30) jours. Cette invitation précise le montant du trop-perçu ainsi que ses modalités de calcul.

La somme correspondant au remboursement fera l'objet d'une facture adressée par ALCOME à la COMMUNE conformément à l'article 17. La facture fera état du décompte des sommes dues.

En l'absence de règlement de celle-ci dans le délai de trente (30) jours, le versement des soutiens sera suspendu.

## Article 14 Force majeure

**14.1.-** Pour les besoins du présent contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « *covid 19* », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

**14.2.-** En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, d'une part, et affectant l'exécution des obligations d'une ou plusieurs partie(s), d'autre part, l'exécution du contrat peut être suspendue par la partie la plus diligente.

Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la décision de suspendre le contrat sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception et sur le Portail.

**14.3.-** Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution des obligations qui ne peuvent être exécutées en raison de la survenance du cas de force majeure.

## Article 15 Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à une personne morale tierce par une partie sans accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas l'entretien (nettoiement) de la voirie ou la collecte des déchets sur le territoire concerné.

## Article 16 Loyauté contractuelle

**16.1.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

**16.2.-**Dans le cas où une autre personne morale réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME en informe la COMMUNE dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 17. Les parties se réuniront et examineront la situation de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

**16.3.-** Sans préjudice de l'article 19 du présent contrat :

a) Si les soutiens visés à l'article 16.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés à l'article 16.2.

b) Si les soutiens visés à l'article 16.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

## Article 17 Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnées dans le présent contrat, sauf modification de ladite adresse. A ce titre, chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

## Article 18 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité de l'arrêté du 23 novembre 2022, abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2022, modification de l'arrêté du 23 novembre 2022, clauses réputées non écrites

**18.1** Le retrait ou l'abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2022 ainsi que l'annulation ou l'illégalité totale ou partielle dudit arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2022, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté susvisé, et sont mises en œuvre conformément aux articles 5 et 18.

**18.2** Toute modification ou évolution des cahiers des charges annexés à l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac susceptible d'affecter le présent contrat amènera les parties à conclure un avenant afin d'en tirer les conséquences.

**18.3** Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 5 serait réputée non écrite ou annulée, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des stipulations, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

# Chapitre III Résiliation, caducité, suspension, fin du contrat et règlement des différends/conflits/médiation

## Article 19 Caducité, résiliation, résolution

**19.1** Caducité de plein droit

a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément d'ALCOME, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE n'assure plus ou sait qu'elle n'assurera plus la compétence en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets sur son territoire et perd ou sait qu'elle va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus la compétence en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets sur son territoire ou de collecte des déchets, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

c) Dans l'hypothèse où la COMMUNE aurait conclu un contrat avec ALCOME sans disposer de la compétence nécessaire, et dès lors que celle-ci constitue un élément essentiel du consentement d'ALCOME, le contrat serait nul et non avenu.

**19.2** Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE refuse une modification des stipulations en application de l'article 5.4, elle peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de trente (30) jours à compter de la communication de l'avenant via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effectuée conformément à l'article 17 de la décision de résiliation.

**19.3** Résiliation pour faute

ALCOME pourra résilier le contrat après demandes répétées restées infructueuses adressées à la COMMUNE et tendant à la transmission de différentes pièces justificatives visées en annexe.

Constituent notamment des manquements grave le fait pour la COMMUNE de communiquer sciemment à ALCOME des informations erronées, de commettre à plusieurs reprises des manquements ou de ne pas affecter les soutiens versés/fournis par ALCOME à la lutte contre l'abandon irrégulier des mégots dans l'espace public.

En cas de manquement grave au présent contrat imputable à l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans un délai de trente (30) jours, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration dudit délai. Le contrat

prend fin à la date de notification effective de la résiliation.

La mise en demeure et la décision de résiliation sont notifiées conformément à l'article 17, d'une part, et sur le Portail, d'autre part.

**19.4** Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;

b) La COMMUNE peut résilier le présent contrat, sans ouvrir droit à indemnité, si elle souhaite conclure un contrat similaire avec une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée conformément à l'article 17 au plus tard le 30 novembre de cette même année.

**19.5** Clause résolutoire

Lorsqu'il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou toute autre personne tierce estimant être en mesure de réclamer un soutien/dispositifs pour les mêmes opérations, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE. Le contrat devrait en effet être regardé comme nul et non avenu. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, conformément à l'article 17 et sur le Portail.

Il est expressément précisé que dès lors que la résolution du contrat découle de ce que la COMMUNE n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

**19.6** Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE s'engage à communiquer dans les trente (30) jours calendaires tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE valant solde de tout compte dans les trente (30) jours suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés.

A défaut de contestation dans un délai de trente (30) jours, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE devient liquide et exigible.

La somme correspondante est réglée dans les trente (30) jours s à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les stipulations nécessaires pour la bonne

fin du contrat.

**19.7** Suspension

Conformément aux articles 6,9, 12, 13, 14 et 20 l'exécution du contrat peut être suspendue.

Le présent contrat sera suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La suspension du contrat implique en particulier la cessation temporaire du versement des soutiens et de la fourniture de dispositifs, tant que la cause de la suspension n'a pas disparu.

# Chapitre IV Règlement des Conflits, différends et Médiation

En cas de Conflit ou de différend, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit ou ce différend, s'appliquent les règles suivantes de résolution :

## Article 20 Conflit

**20.1-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer des soutiens ou la fourniture de dispositif pour les mêmes opérations en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets.

**20.2** Lorsqu'ALCOME a connaissance d'un conflit entre plusieurs personnes publiques estimant devoir être son cocontractant pour les mêmes soutiens et dispositifs, ou en cas de demande par une personne tierce de demande de soutien/fourniture de dispositif pour les mêmes opérations en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets, ALCOME en informe la COMMUNE dans les meilleurs délais.

Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

L'exécution du contrat est alors suspendue tant qu'une issue n'est pas trouvée.

**20.3** Si les soutiens n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens.

Si les soutiens visés aux articles 7 et 8 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne avec laquelle ALCOME a conclu un contrat en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne tierce à laquelle ils ont déjà été versés.

**20.4** L'exécution du contrat reprend lorsque les personnes concernées font état d'un accord formalisé à ALCOME. Cet accord implique qu'aucune conséquence matérielle ou financière du conflit ne saurait peser sur l'éco-organisme, pour le passé ou pour l'avenir, de quelque manière que ce soit. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

**20.5** Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au conflit dans un délai de trois mois à compter de la date à partir de laquelle l'éco-organisme en a eu connaissance, ALCOME pourra mettre un terme anticipé au contrat conclu, sans versement de soutien, fourniture de dispositif ni aucune indemnité au bénéfice de la COMMUNE.

## Article 21 Différends et médiation

**21.1** Lorsque la COMMUNE estime qu'ALCOME ne respecte pas ses obligations, elle doit lui adresser conformément à l'article 17 une réclamation dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de naissance du différend, exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes

réclamées et leur justification.

**21.2** Cette réclamation doit impérativement être effectuée avant toute émission d'un titre exécutoire ou saisine du juge compétent.

**21.3** ALCOME notifie sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet.

**21.4** En cas de réclamation puis de rejet, la COMMUNE et ALCOME peuvent soumettre tout litige, controverse ou réclamation découlant de la formation du présent contrat, de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, ou présentant un lien avec celui-ci à un processus de médiation visant à trouver un règlement amiable avec l'aide d'un médiateur.

a) Chaque Partie peut entamer un processus de médiation en transmettant à l'autre Partie une demande écrite de médiation (ci-après la « Demande de médiation ») indiquant l'objet du litige et une proposition de médiateur (ou un centre de médiation).
À défaut pour les parties de parvenir à désigner d'un commun accord un médiateur agréé dans les quinze jours suivant la date de la demande de médiation, chaque Partie peut présenter une demande de désignation d'un médiateur agréé directement auprès d'un centre de médiation de son choix dans un nouveau délai de quinze jours.
La médiation se déroule de manière confidentielle, sans porter atteinte aux droits des Parties.

b) La COMMUNE et ALCOME supporteront à parts égales les frais de la médiation et individuellement leurs propres frais.
Les règles applicables au processus de médiation seront celles du médiateur ou du centre de médiation désigné par les Parties.
La COMMUNE et ALCOME déclarent expressément que les délais de prescription sont suspendus à compter du jour de la 1ère réunion de médiation.
Si le litige n'est pas réglé dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'envoi de la demande de médiation à l'autre Partie, ou dans tout autre délai sur lequel les Parties sont susceptibles de s'être accordées, la juridiction compétente pourra être saisie du litige à la requête de l'une des Parties.

**21.5** Lorsque la COMMUNE envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, elle doit recourir à la médiation suivant les modalités décrites à l'article 21.4.

Elle prend l'initiative, avant toute émission d'un titre exécutoire, d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

**21.6** Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement dans le cadre de la médiation sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

# Chapitre V Propriété intellectuelle - RGPD

## Article 22 : Droit de propriété intellectuelle et conservation des données

**22.1** Droits de propriété intellectuelle

a) ALCOME demeure seule titulaire de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle, quelle qu'en soit leur nature. À l'exception des autorisations accordées ci-dessous, lesquelles s'interprètent de manière stricte et limitative, le contrat ne saurait ni constituer, ni être interprété comme emportant de manière expresse ou implicite, directement ou indirectement, un transfert de propriété ou une concession de licence sur ces droits de propriété intellectuelle.

b) La COMMUNE reconnaît notamment à ALCOME la qualité de producteur de base de données au sens de l'article L.341-1 du Code de propriété intellectuelle sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes.

Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

a. Données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
b. Documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de trois ans.

c) La COMMUNE ne pourra citer la dénomination sociale d'ALCOME et/ou utiliser ses logos et visuels que sous réserve (i) d'obtenir l'accord exprès, préalable et écrit d'ALCOME et (ii) d'utiliser les logos transmis par l'autre Partie en conformité avec les Conditions Générales d'utilisation des contenus mis en ligne par ALCOME.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, pour quel que motif que ce soit, la COMMUNE cessera immédiatement d'utiliser les signes distinctifs d'ALCOME et devra supprimer à ses frais lesdits signes de tout support de communication.

Dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE, cette dernière peut néanmoins utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition et aux Conditions Générales d'utilisation des contenus mis en ligne par ALCOME.

**22.2** Conservation des données

a) Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de

l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

b) Conservation des données à caractère personnel

Au titre du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) figurent les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents. La COMMUNE s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de leurs données à caractère personnel transmises par la COMMUNE dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

**Pour ALCOME :**

Marie-Noëlle DUVAL

Directrice Générale

Fait à Paris

Le : [date de signature]

**Pour la Collectivité :**

[prénom signataire ] [Nom signataire ]

[Qualité signataire ]

Fait à [Ville]

Le : [date signature]

# *ANNEXE A*
# *INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE*

**Partie 1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat**

- Nom de la COMMUNE
- Code INSEE/code SIREN
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire du contrat-type
- Justificatif de la délégation de signature si le signataire n'est pas le maire
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat

**Partie 2 : Cartographie des hotspots, des espaces sans tabac et des dispositifs de rue**

Créer sur le portail les éléments cartographiques liés à votre structure : Hotspots :

- Libellé
- Taille estimée en m2
- Type de lieu (selon menu déroulant)
- Niveau de salissure/malpropreté (Très sale / sale / moyennement sale)
- Commentaire

Dispositif de rue :

- Adresse
- Coordonnées GPS
- Type de dispositif (selon menu déroulant)
- Type de lieu (selon menu déroulant)

Espaces sans tabac

- Délimitation de l'ensemble des zones frappées de l'interdiction

# *ANNEXE B*
# *BILANS ANNUELS :*

## Eléments à transmettre dans le bilan annuel, par utilisation du portail d'ALCOME* :

- Cartographie des hotspots, des espaces sans tabac et des dispositifs de rue mise à jour
- Le bilan des actions conduites dans le cadre du plan de lutte contre l'abandon de mégots pour l'année N :
    - Actions de répression (à titre informatif) :
        - Arrêtés de police mis en place durant la période
        - Arrêtés AOT durant la période
        - Actions de verbalisation
    - Actions de sensibilisation et justificatifs associés :
        - Type d'action (selon menu déroulant)
    - Actions de nettoiement (justificatifs associés) :
        - Linéaire de voirie en km
        - Superficie des places publiques en km2
        - Superficie des espaces verts en km2
        - Modalités d'organisation du nettoiement (interne/externe/mixte ; moyens techniques et humains ; fréquence…)
- Le plan de lutte pour l'année N+1
- Modalités de mise en place de solutions de collecte des mégots :
    - Solution de collecte (en mélange / séparée ou mixte)
- Bilan des demandes de fourniture ou de financement de dispositifs de rue de l'année incluant notamment :

    - Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
    - Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation…).
    - Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
    - La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

*Les éléments demandés au travers du bilan sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la filière et de la réglementation

# ANNEXE C
# MODALITES DE SOUTIEN OU DE LA MISE A DISPOSITION DE DISPOSITIFS DE RUE

**Nombre de dispositifs soutenus ou mis à disposition**

a) ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de rue associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

b) En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de rue associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

c) Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

d) Si la COMMUNE est touristique au sens de l'article 4.3.1 du cahier des charges annexé (I) à l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur quatre (4) paramètres :

- La population INSEE sans double compte.

- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.

- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.

- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = [(A x 2 lits) + (B x 3 lits) + (C x 5 lits)] / population INSEE sans double compte

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé au point a) ou b) selon le type de dispositif x (1 + IAT) ».

e) En complément des dotations prévues au a) et au b) de la présente annexe, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais des cendriers de rue destinés aux lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics. Ces cendriers seront mis à disposition en cohérence avec le recensement des hotspots effectué par la COMMUNE et dans la limite d'un cendrier de rue par Hotspot recensé dû à l'activité d'un lieu visé à l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

**Implantation des dispositifs de rue**

Les dispositifs doivent être adaptés par la COMMUNE aux différentes configurations des Hotspots à traiter. La localisation des dispositifs de l'article 8 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement exigé à l'article 6, et ne pourront en aucun cas être installés dans un espace frappé d'une interdiction de fumer.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de rue, que la COMMUNE s'engage à respecter.

**Modalités de mise à disposition de dispositifs de rue**

Les dispositifs proposés en catalogue par ALCOME peuvent être commandés par la COMMUNE une fois par an ; la commande annuelle de la COMMUNE ne pourra pas porter sur plus de deux fournisseurs différents. Pour les COMMUNES des départements et régions d'outre-mer, ALCOME procédera autant que possible à un regroupement des prises de commande et des expéditions annuelles vers chaque territoire.

**Modalités du soutien à l'acquisition de dispositifs de rue**

Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

a) Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) HT maximum pour les cendriers sur corbeilles d'une part et à 25 € (vingt-cinq euros) HT maximum pour les éteignoirs sur corbeille d'autre part.

b) Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) HT maximum.

c) Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. La COMMUNE s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME. A défaut, le versement du soutien est suspendu jusqu'à transmission de ces pièces. Les pièces du dossier de demande à transmettre à ALCOME par la COMMUNE sous peine d'irrecevabilité de la demande sont :

- Indication du nombre de dispositifs demandés
- Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail ALCOME et les dispositifs demandés
- Confirmation de la prise en compte des recommandations techniques mises à disposition par ALCOME sur le portail. Exemples :
  - Possibilité de fixation du dispositif
  - Sécurisation du dispositif
  - Plan d'action de sensibilisation associé

d) La COMMUNE s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 6 pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents mentionnés suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation…).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

e) ALCOME verse annuellement le soutien, au vu des informations et éléments relatifs à l'année N transmis par la COMMUNE.

# *Annexe D*
# *Modalités 100 kg*

Dans le cadre de sa contractualisation avec ALCOME, la collectivité peut faire une demande d'enlèvement de mégots massifiés. Cette demande est additionnelle aux soutiens financiers et matériels versés par ALCOME

Il est rappelé que **la collecte séparative des mégots n'est pas une obligation juridique** et **que les mégots peuvent être mélangés avec les ordures ménagères.** Il s'agit d'une option au contrat ALCOME au choix de la collectivité.

Sont à la charge de la collectivité :

- Le vidage des cendriers de rue ;
- La massification ;
- Le stockage des mégots uniquement dans les contenants mis à disposition, dans des conditions adaptées, dans un abri couvert et sans risque d'effraction ;
- Les respects de qualité :
  - ✓ Un taux d'impureté maximal de 5% par contenant ;
  - ✓ Absence d'eau de pluie au fond des contenants et un taux d'humidité maximal de 10%.

Sont à la charge d'ALCOME :

- Le dépôt d'un ou plusieurs contenants vides adaptés en un seul point ;
- L'enlèvement des mégots massifiés, uniquement dans les contenants mis à disposition, à partir de 100 kg en un seul point ;
- Le remplacement des contenants pleins pour de nouveaux contenants vides ;
- Le traitement des mégots enlevés.

Le choix du prestataire revient à ALCOME après appel d'offre local et ne pourra être contesté par la collectivité. La grille de notation pour le choix du prestataire relève de critères : techniques ; financiers, environnementaux, sociaux. L'exutoire pourra être de la valorisation matière comme de la valorisation énergétique

# ANNEXE E
# RECOMMANDATIONS & BONNES PRATIQUES

## COMMUNICATION EN MATIERE DE SENSIBILISATION SUR LA PRESENCE DE MEGOTS DANS L'ESPACE PUBLIC

### Partie 1 : Rappel du cadre légal & de la loi Évin

***La publicité autour des produits de tabac est strictement encadrée par la réglementation française et européenne. Elle s'applique également aux communications en lien avec le tabac et les mégots. La plus grande vigilance s'impose donc.***

En France, la loi n°76-616 du 9 juillet 1976, complétée par la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (« Loi Évin »), interdit « toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac, ainsi que toute distribution gratuite ».

Cette interdiction est codifiée aux articles L.3512-1 à L.3512-9 du Code de la santé publique (« CSP »). Le CSP prévoit qu'est interdite « la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini à l'article L. 3512-2 lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini à l'article L. 3512-2 ».

Toute activité de propagande ou de publicité directe ou indirecte du tabac, d'un produit du tabac ou des ingrédients tels que définis par le CSP est passible de sanctions pénales.

### Partie 2 : Quelques bonnes pratiques et recommandations

Afin de respecter le cadre légal, les bonnes pratiques et recommandations suivantes doivent être mises en œuvre :

- Respecter l'interdiction de propagande et de publicité autour du tabac notamment en n'incitant pas à l'achat ou à la consommation de produits du tabac.
- Aucune référence suggestive au tabac dans les communications, que ce soit par un graphisme, une présentation (communication sous la forme d'un paquet de cigarette), l'utilisation d'une marque de produits du tabac, d'un emblème publicitaire ou autre signe distinctif.
- Il est notamment proscrit de faire figurer des personnages (photographie ou dessin) fumant, tenant, jetant ou éliminant un mégot, sur les supports de communication.
- Aucune communication favorable autour du tabac ou des ingrédients de tabac.
    - Notamment, ne pas employer de termes ou slogans positifs quels qu'ils soient (ex. « c'est moche, mais c'est beau »), ni d'images positives. Il convient de rester objectif et neutre.
    - Ne pas présenter les produits du tabac comme éco-responsables.
- Éviter tout contenu ayant pour effet de banaliser ou normaliser la consommation de produits du tabac et/ou visant à déculpabiliser le fumeur.
- Insérer un message ou avertissement sanitaire sur les effets du tabac
- Donner des exemples concrets et chiffrés des effets sur l'environnement et des risques d'incendie liés à l'abandon des mégots.
- Ne faire aucune référence, de quelque façon que ce soit, aux fabricants, importateurs, distributeurs du tabac ou organisations affiliées, ou à l'éco- organisme, sauf de manière strictement informative.

***Les présentes recommandations ont un caractère général et ne sauraient être considérées comme une validation par Alcome des contenus produits.***
***Aussi, Alcome vous recommande de vous rapprocher de votre service ou conseil juridique pour valider avec lui le fond et la forme des éléments de communication pouvant relever de la loi Évin ou de toute autre règlementation.***

# ANNEXE F
# CHARTE DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du contrat (Ci-après le « Contrat »), conclu entre la société ALCOME SA (Ci-après « ALCOME ») et la Collectivités Locales (ci- après le « Partenaire »), chacune des Parties est amenée à avoir accès et à traiter des données à caractère personnel (ci-après les « Données »).

Chacune des Parties reconnait expressément agir en tant que responsable de traitement indépendant à l'égard des Données traitées aux fins du présent Contrat. A ce titre, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement européen 2016/679 (Ci-après le « Règlement ») et la règlementation française relative à la protection de telles Données. Les Parties conviennent que la présente Charte fait partie intégrante du Contrat.

## I. ARTICLE 1. Description du traitement objet du Contrat

Dans le cadre du Contrat conclu entre les Parties et du Système d'Information de l'éco-organisme, chacune des Parties s'engage à traiter les Données dans la limite de la finalité du traitement, qui est la suivante : la réalisation des missions confiées à ALCOME par son agrément et la mise en œuvre du contrat entre les Parties.

Les catégories de personnes physiques auxquelles se rapportent les Données sont les suivantes : Collaborateurs des Parties ou tiers devant intervenir dans la gestion des missions confiées par ALCOME en vue de la réalisation des objectifs qui lui sont confiés par son cahier des charges et son agrément.

Les Données traitées pourront être :

- l'identité : civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), numéro de télécopie, adresses de courrier électronique, identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiqués en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements et être utilisés par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.
- Les données relatives au suivi de la relation : adresse de livraison, correspondances entre les Parties, échanges et commentaires des Parties.

## II. ARTICLE 2. Obligations des Parties

1. <u>Périmètre des Obligations</u> Chacune des Parties s'engage à :

- Traiter les Données uniquement pour la seule finalité identifiée au 1 ci-dessus ;
- Veiller pendant toute la durée du traitement au respect des obligations prévues par le Règlement et toute loi française s'y rapportant ou le complétant, notamment respecter l'obligation d'information des articles 13 ou 14 du Règlement en fonction de ce que les Données ont été collectées ou non auprès de la personne concernée ;
- Garantir la confidentialité des Données traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut.

2. <u>Localisation du traitement de Données</u>

Dans le cas où l'une des Parties opère un transfert de tout ou partie des Données ou y donne accès, y compris par simple mise à disposition, hors de l'Espace économique européen, cette dernière doit en informer au préalable l'autre Partie, et notamment indiquer les garanties appropriées mises en place.

3. Durée du traitement

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

4. Droit des personnes concernées

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, ainsi que de récupérer les données à caractère personnel dans un format lisible par une machine en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

5. Coopération des Parties

Chacune des Parties s'engage à transmettre sans délai les demandes de personnes concernées à l'autre Partie, dans la mesure où ces demandes s'adressent également ou directement à l'autre Partie, à l'adresse communiquée.

6. Notification des violations de Données

En cas de violation des Données, la Partie concernée s'engage, à ses frais, à notifier ladite violation à l'autorité de contrôle et à la personne concernée, le cas échéant, conformément aux articles 33 et 34 du Règlement. Elle s'engage également à notifier dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités cette violation à l'autre Partie.

7. Mesures de sécurité

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de l'art le plus récent, adaptées aux risques pesant sur les Données, permettant de :

- Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

8. Sous-traitance

Toute sous-traitance de tout ou partie du traitement par une des Parties sera formalisée dans un contrat avec le sous-traitant en vertu duquel il sera imposé à ce dernier le respect des obligations relatives à la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel. En particulier, tout Sous-traitant devra s'engager à apporter à la Partie avec laquelle il contracte, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de confidentialité techniques et organisationnelles.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Chacune des Parties déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement qu'elles effectuent.

10. Coordonnées des délégués à la protection des données personnelles

Référent chez ALCOME : Jean-François REY, rgpd@alcome.eco.

# AGIR ENSEMBLE CONTRE LES MÉGOTS DANS L'ESPACE PUBLIC

ALCOME



## Présentation Alcome

### Commune de Ribeauvillé

10/08/2026

# SOMMAIRE


ALCOME, ÉCO-ORGANISME DU NETTOIEMENT 1

LA CONTRACTUALISATION 2

LES DÉMARCHES ET CONTREPARTIES 3

RÉCAPITULATIF DE VOS SOUTIENS 4

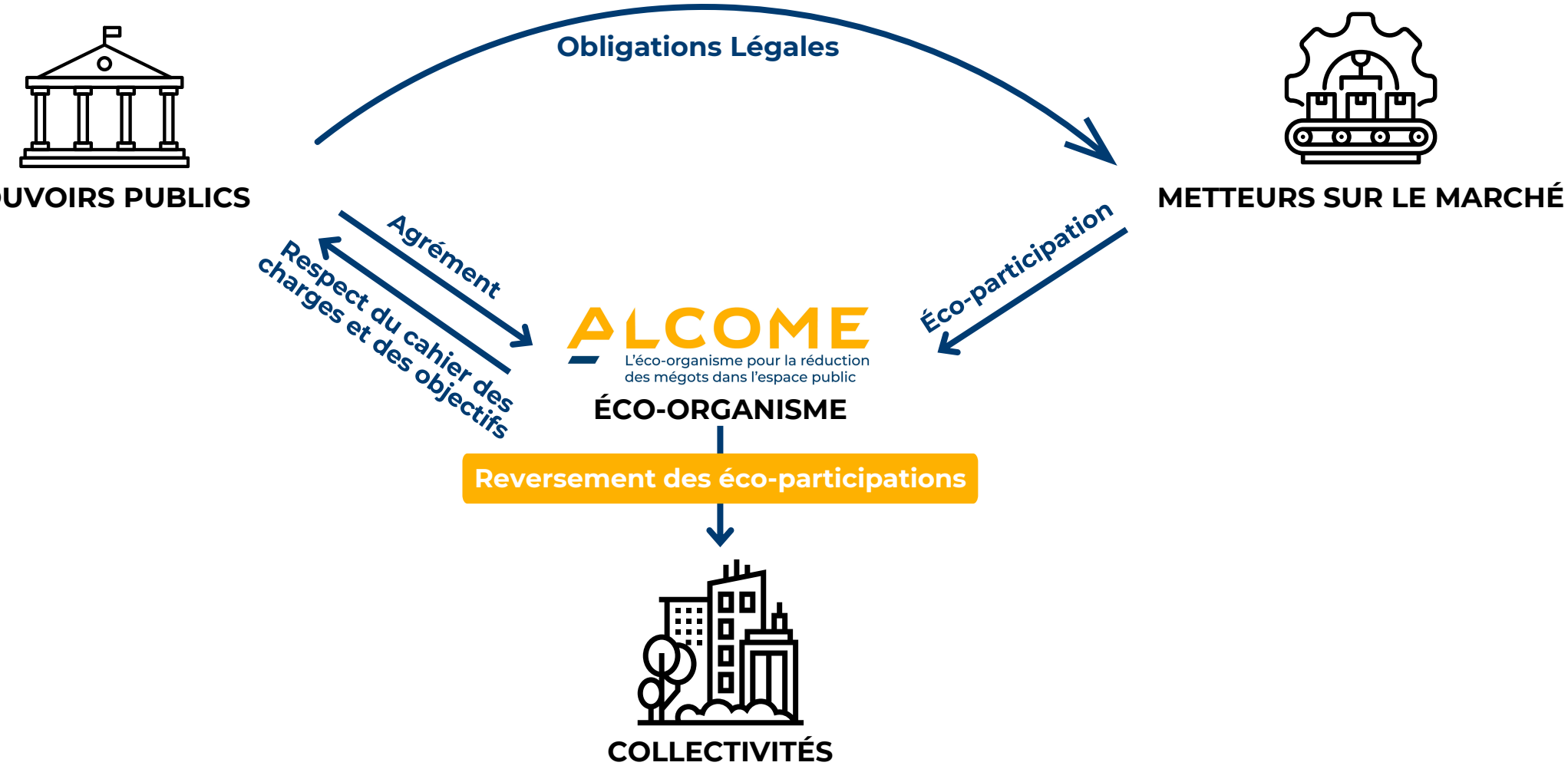


1

# ALCOME, ÉCO-ORGANISME DU NETTOIEMENT

# Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?

**LES ÉCO-ORGANISMES SONT DES STRUCTURES PRIVÉES À BUT NON LUCRATIF**



# Les origines d'ALCOME

**2019**
**Directive Européenne** relative aux plastiques à usage unique

**2020**
**Loi anti-gaspillage dite loi « AGEC »** Demande la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) sur les produits du tabac

**Août 2021**
Alcome obtient l'agrément de l'État pour 6 ans

**Août 2027**

## LES ENJEUX D'ALCOME

### RÉDUIRE
de 40% la présence des mégots au sol sur les 6 années de l'agrément

### SOUTENIR
financièrement les collectivités ayant la charge de la **propreté urbaine**

### SENSIBILISER
à l'impact lié aux mégots mal jetés sur l'espace public

**Attention : La collecte séparée des mégots n'est pas obligatoire dans le cadre du contrat Alcome**

# L'organisation d'ALCOME

## Direction

**Directrice Générale - Marie Noëlle Duval**

### Pôle technique et opérationnel

Accompagnement des collectivités et des autres personnes publiques

### Pôle communication & sensibilisation

Création de supports de communication/ sensibilisation et partenariats avec les associations

### Pôle administratif & financier

Contrôle des bilans et versement des soutiens

### Pôle informatique

Développement et mise à jour du portail, gestion des données, sécurité des systèmes, etc.



# 2

# LA CONTRACTUALISATION

# Soutien financier annuel

| BARÈME (base INSEE) | | |
|---|---|---|
| **URBAIN DENSE :** > 50 000 habitants |  | **2,08 €** / hab. |
| **URBAIN :** 5 000 à 50 000 habitants |  | **1,08 €** / hab. |
| **RURAL :** < 5 000 habitants |  | **0,50 €** / hab. |
| **TOURISTIQUE :** communes urbaines ou rurales avec **au moins un de ces critères** :<br>▪ plus de 1,5 lit touristique par habitant<br>▪ plus de 50% de résidences secondaires<br>▪ au moins 10 commerces pour 1000 habitants |  | **1,58 €** / hab. |

**VERSEMENT EN N+1 AU TITRE DE L'ANNÉE N**

# Acquisition de dispositifs de rue

## Cendriers de rue

Éligibles sur des hotspots préalablement déclarés




**Quota* : 1/1000 habitants**

## Dispositifs associés aux corbeilles

Éteignoirs & Petits cendriers



**Quota* : 10/1000 habitants**

**Quota différencié si commune touristique*

## 2 options d'acquisition

### Soutien financier

- **Choix et achat du matériel par la collectivité**
- **Remboursement par Alcome l'année suivant l'installation de l'équipement**
  - **25€ HT max par éteignoir**
  - **42€ HT max par cendrier sur corbeille**
  - **250€ HT max par cendrier de rue**

### Mise à disposition

- **Choix restreint** aux modèles du catalogue
- **Pas de personnalisation**
- **Recommandation** du matériel en fonction de la typologie de hotspot

# Acquisition de dispositifs de rue

## Dotation complémentaire pour les acteurs privés

*Éligibles sur des hotspots préalablement déclarés*




**Quota : 1 dispositif de rue supplémentaire par hotspot au-delà du quota**

Par acteurs privés, l'on entend tous lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, et dont l'activité génère un hotspot sur le domaine public
**(exemples : cafés, hôtels, restaurants).**

Article R.3512-2 alinéa 1 du code de la santé publique



*Option d'acquisition : via le catalogue*




# Outils de prévention

## Cendriers de poche

**Dotation annuelle de 50 cendriers de poche par tranche de 1000 habitants.**

Distribution au travers d'événements, d'opérations avec les buralistes, les associations locales, les actions de médiation, etc.



# Supports de sensibilisation

Alcome met gratuitement à disposition des collectivités des supports numériques de sensibilisation

Affiches de sensibilisation, affiche pour distribution de cendriers de poche, vidéos, flyers, etc.



# Docuthèque

Accessibles en ligne sur votre espace collectivités dans la rubrique « Docuthèque »




## Fiches méthodologiques

- *Inscription et contractualisation*
- *Méthodologie de recensement des hotspots*
- *Réussir sa communication de proximité*
- *Etc.*




## Fiches retours d'expérience

- *Établissements recevant du public*
- *Grande place*
- *Sites pilotes*
- *Etc.*




## Documents techniques

- *Support de présentation webinaire*
- *Foire aux Questions*
- *Concours Alcome*
- *Etc.*

3

# LES DÉMARCHES ET CONTREPARTIES



# Les étapes de la contractualisation

## Étape 1



### INSCRIPTION SUR LE PORTAIL

Téléchargement de l'exemple de **délibération** et du **contrat type**

## Étape 2



### DÉLIBÉRATION EN CONSEIL MUNICIPAL

## Étape 3



### TÉLÉVERSEMENT DU CONTRAT SIGNÉ SUR LE PORTAIL

Les soutiens financiers s'appliquent à partir de la date de dépôt des documents valides

## Étape 4



### REMPLISSAGE DE L'ÉTAT DES LIEUX

La collectivité dispose de **6 mois après signature** pour réaliser ce travail

Organisation de la salubrité publique
+
État des lieux des « **hotspots** » et dispositifs existants sur la commune
+
État des lieux des espaces publics sur lesquels s'applique une interdiction de fumer (**EST**)

# Les engagements de la ville



## Rédiger un programme de lutte contre l'abandon des mégots

*La commune s'engage à mettre en place des actions adaptées pour éviter la formation de hotspots, en combinant prévention, répression et traitement des situations existantes.*



## Communiquer sur la contractualisation avec Alcome

*Communiquer sur la signature du contrat avec Alcome au travers de votre site internet, de vos réseaux sociaux, de votre revue d'information locale, de la presse, etc.*



## Mettre en place des actions de sensibilisation

*Au travers de distribution de cendriers de poche, d'affichage, de publications Facebook, d'article de presse, de journées de ramassage des déchets, etc.*



## Remplir annuellement le bilan communal

*En année N+1, la commune remplit le bilan sur le portail : communication, mise à jour de la cartographie, actions menées, programme de lutte, plan de nettoiement.*

***La réalisation du bilan conditionne le versement des soutiens financiers***



# 4

# RÉCAPITULATIF DE VOS SOUTIENS

# VOTRE COMMUNE – Ribeauvillé

## ( 4 685 habitants )

VOTRE ACCOMPAGNEMENT



### Soutien financier annuel

**2 343 €/an**

(max annuel base Insee 2026)

Proratisé la première année en fonction de la date de contractualisation



### Dispositifs de rue

**5** cendriers de rue

**47** éteignoirs



### Cendriers de poche

Jusqu'à **288** cendriers de poche / an

# Votre interlocuteur régional à votre ÉCOUTE





Aliénor GALAMEZ


Alizée RIBAS


Antonine WADOUX


Bastien HUET


Camille MURCY


Manon BOUCHET-THURET


Louise ROCK


Maud ROLLAND


Gabriel HOLT


Pauline LEROUX



ALCOME

L'éco-organisme pour la réduction des mégots dans l'espace public

# MERCI

alcome.eco

# CONVENTION CADRE
# DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Projet

**Entre**

Le Conseil départemental du Pool,
sise à Hôtel du Conseil, B.P.2, Kinkala - République du Congo
représentée par son Président, M. Michel BOUBOUTOU MAMPOUYA,
dénommée ci-après « **CDP** »,

**Et**

La commune de Ribeauvillé,
sise à 2 Place de l'Hôtel de ville, B.P. 36, 68 150 Ribeauvillé - France
représentée par son Maire, M. Jean-Louis CHRIST,
dénommée ci-après **« Ribeauvillé »,**

**Et**

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement,
Sis à l'Espace Nord-Sud, 17, rue de Boston, 67 000 Strasbourg — France,
représenté par son Président, Jean Pierre FORTUNE,
Dénommé ci-après **« Gescod ».**

- Vu la loi congolaise n°3-2003 du 17 Janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
- Vu la loi congolaise n°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi congolaise n°9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu la loi congolaise n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales françaises, Chapitre V, Article L 1115-1 relatif à la Coopération décentralisée ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Pool du
- Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Ribeauvillé du
- Vu la décision du Conseil d'Administration de Gescod du 02 juin 2026

- Considérant les liens d'amitié et de coopération établis entre le Conseil Départemental du Pool, la Ville de Ribeauvillé et Gescod depuis 2009 ;
- Considérant le contenu des précédentes conventions (2010-2013 ; 2017-2018 ; 2018-2021 et 2022-2025) et la mise en œuvre des projets successifs ;
- Considérant la Charte de la Coopération décentralisée pour le développement durable ainsi que la Charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale, où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité et de développement durable, dans lesquelles se reconnaissent Gescod et ses membres.
- Considérant les principes énoncés dans la Déclaration de Paris du 2 mars 2005 et le Programme d'Accra du 3 octobre 2008 ;
- Considérant les Objectifs de développement durable, adoptés le 25 septembre 2015 par les Etats membres de l'0NU ;

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Projet

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat de coopération décentralisée qui unit les parties signataires.

## ARTICLE 2. DÉFINITION DU PARTENARIAT MIS EN PLACE

La coopération décentralisée regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale entre des collectivités territoriales françaises et des autorités locales étrangères, dans le cadre de leurs compétences mutuelles et en vue d'atteindre un objectif commun. Cette coopération s'effectue plus particulièrement sur le mode de l'échange réciproque de savoir-faire et d'expériences à travers des missions et un accompagnement à distance.

### 2.1. Contexte et objectif du partenariat

La coopération entre la Ville de Ribeauvillé, le Conseil départemental du Pool ~~et Gescod~~ s'appuie d'une part sur des liens historiques liant Ribeauvillé au Pool, notamment à travers les Sœurs de la Divine Providence installées à Voka et leur maison-mère située à Ribeauvillé, et d'autre part, sur des actions d'appui au développement du département du Pool, auxquelles la ville de Ribeauvillé ~~et Gescod~~ contribu~~en~~t financièrement et techniquement. Gescod est mandaté par la ville de Ribeauvillé pour animer le partenariat.

Après la mise en œuvre du projet OSCAgriPool I et OSCAgriPool II (Structuration des Organisations de la Société civile agricole du Pool), les partenaires s'entendent pour poursuivre les efforts centrés sur la relance du secteur agropastoral enclenchés depuis 2010 avec la mise en œuvre du Pacd (projet agropastoral de coopération décentralisée 2010- 2013).

Ainsi, les partenaires se rejoignent pour faire de ce secteur d'activité l'un des moteurs de la croissance économique du département et améliorer les conditions de vie des habitants. Le développement des activités agropastorales doit avoir des effets durables sur :

- le développement économique du Pool ;
- l'augmentation des revenus des agriculteurs ;
- La réduction de la dépendance alimentaire
- la professionnalisation des agriculteurs et l'organisation de la profession agricole ;
- l'amélioration des conditions d'intervention du Conseil départemental du Pool en moyens et compétences auprès des acteurs intervenant dans le développement agricole.

### 2.2. Axes d'intervention

Le partenariat est centré sur le développement du secteur agropastoral mais s'ouvre aux métiers du numérique, la finalité étant la formation et l'insertion professionnelle de la jeunesse du Pool. Il s'agira plus spécifiquement de travailler à :

- la formation et l'accompagnement des agriculteurs et éleveurs et notamment des jeunes ;
- la mise à disposition des exploitations agricoles de moyens techniques et financiers adaptés à la relance de la production animale et végétale ;
- la structuration professionnelle des organisations agricoles ;
- l'ouverture de la jeunesse aux outils et métiers numériques ;
- l'appui au renforcement des capacités de maîtrise d'ouvrage du CDP ;

Projet

- L'animation sur les deux territoires de Ribeauvillé et du Pool d'actions d'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale
- L'évaluation et la capitalisation de l'action.

L'action aura ainsi contribué à la restructuration du secteur primaire dans le Pool et pourra être étendue à d'autres départements.

### 2.3. Modification du contenu du partenariat

Les signataires de la présente convention s'accordent sur le principe selon lequel de nouveaux axes de coopération peuvent s'ajouter à ceux mentionnés ci-dessus.

Toute modification au sein d'un axe de coopération ou toute suppression de l'un d'entre eux, ne pourra s'effectuer qu'après concertation des partenaires impliqués et sera formalisée par avenant.

## ARTICLE 3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

### 3.1. Modalités contractuelles

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la formation professionnelle des jeunes sur les métiers agropastoraux et du numérique du Pool feront l'objet d'une **convention opérationnelle** précisant :

- les partenaires impliqués,
- l'objectif de leur collaboration et les résultats à atteindre,
- les actions envisagées,
- les engagements de chaque partie,
- les modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation des actions prévues.

### 3.2. Moyens mobilisés

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération se fondent sur :

- l'accueil de délégations des parties, l'échange d'expériences et de savoir-faire par des missions, des voyages d'études et un accompagnement à distance ;
- l'identification et la mobilisation de moyens humains et financiers destinés à accompagner les projets mis en œuvre ;
- le concours à titre gracieux d'agents et élus des collectivités partenaires ;
- l'implication, de part et d'autre, d'institutions ou d'acteurs sociaux, culturels, scientifiques et économiques, publics ou privés, dans les actions et projets menés, dans le souci de favoriser la mise en place de partenariats et de promouvoir le codéveloppement ainsi qu'une citoyenneté active.

### 3.3. Engagements des partenaires signataires

Le CDP, Gescod et Ribeauvillé s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le déroulement des actions définies d'un commun accord s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques qui figureront dans les conventions opérationnelles.

Projet

## ARTICLE 4. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le CDP, Gescod et la Ville de Ribeauvillé en lien avec les autres partenaires s'engagent à définir annuellement les modalités du financement des actions et des programmes proposés d'un commun accord après concertation.

Les actions de terrain au Congo sont mises en œuvre par Gescod à partir de son antenne locale. Gescod assume par ailleurs le rôle de réseau des acteurs de la Région Grand Est engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale et à ce titre s'engage à rechercher la mutualisation de moyens mobilisés sur ce territoire au profit du partenariat.

## ARTICLE 5. COORDINATION ET SUIVI DU PARTENARIAT

### 5.1. Suivi institutionnel

Les signataires de la convention s'engagent à mettre en place des **comités de pilotage** associant, de part et d'autre (au Congo et en Grand Est), l'ensemble des acteurs mobilisés par les actions de coopération, et à veiller à leur bon fonctionnement.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces comités de pilotage seront définies sur place entre les différents acteurs. Ils auront notamment pour rôle d'évaluer le déroulement des opérations et de proposer des programmes d'action ainsi que leurs modalités de financement.

### 5.2. Suivi technique

En fonction des besoins des **comités techniques thématiques** plus restreints seront mis en place afin d'assurer le suivi des activités mises en œuvre.

## ARTICLE 6. VALIDATION, MODIFICATION ET RÉSILIATION

### 6.1. Entrée en vigueur et validité

La présente convention prend effet le jour de la dernière signature des différentes parties.

Elle est conclue pour une période de trois (03) ans. Sa reconduction sera débattue entre les différents signataires au moins 6 mois avant son terme.

### 6.2. Modification

Toute proposition de modifications des termes du partenariat sera formalisée par des avenants à la présente convention.

La présente convention pourra de manière générale être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties ou en cas de retrait de l'une d'entre elles. Ces modifications feront également l'objet d'un avenant.

### 6.3. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque partie, par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Les autres parties décideront de la suite à donner à la présente convention conformément à l'article 6.2.

Projet

## ARTICLE 7. LITIGES

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.

Dans le cas contraire, il sera fait appel à la juridiction compétente pour la résolution des problèmes rencontrés.

En 3 exemplaires originaux.

**Pour la ville de Ribeauvillé,**

A Ribeauvillé, le

Jean Louis CHRIST, le Maire

**Pour le Conseil Départemental du Pool**

A Kinkala, le

Michel BOUBOUTOU MAMPOUYA, le Président

**Pour Gescod,**

A Strasbourg, le

Jean Pierre FORTUNE, le Président

Projet

# CONVENTION PARTICULIÈRE DE PARTENARIAT DE COOPÉRATION DECENTRALISEE

**Le Conseil départemental du Pool**
Ci-après désigné CDP
Sis à Hôtel du Conseil, BP2,
Kinkala – République du Congo
Représenté par son président, **M. Michel BOUBOUTOU MAMPOUYA**

Et

L'association **« Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement »**
sise à l'Espace Nord Sud,
17 rue de Boston - 67 000 Strasbourg,
représentée par son président, **M. Jean Pierre FORTUNE**,
dénommée ci-après GESCOD

Ensemble désignés « les Parties »

Projet

- Vu la convention-cadre de coopération décentralisée signée entre le Département du Pool, la Ville de Ribeauvillé et Gescod en date du ;
- Considérant le projet *« La jeunesse au centre du développement socioéconomique des territoires ruraux – Coopération décentralisée Ribeauvillé & Conseil Départemental du Pool »* ;
- Vu le mandat confié à Gescod la gestion opérationnelle et financière des fonds du projet issus des partenaires français ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet *« La jeunesse au centre du développement socioéconomique des territoires ruraux – Coopération décentralisée Ribeauvillé & Conseil Départemental du Pool ».*
En cas de réalisation de missions complémentaires et d'obtentions de financements associés par Gescod, concernant le développement agricole du Pool, les engagements pris par les parties dans le cadre de cette convention s'appliquent.

**Article 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION**

Les partenaires sont engagés dans la mise en œuvre du projet *« La jeunesse au centre du développement socioéconomique des territoires ruraux – Coopération décentralisée Ribeauvillé & Conseil Départemental du Pool »* qui bénéficie d'un soutien financier du Ministère français de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).
Pour la mise en œuvre des actions, chacun des partenaires s'engage à mobiliser des moyens (humains et/ou matériel et/ou financier) pour permettre la bonne mise en œuvre du projet.

Le projet intègre trois composantes :

1. Les capacités des entrepreneurs agricoles notamment des jeunes sont renforcées et les unions paysannes sont appuyées pour développer les dynamiques locales
2. L'accès au numérique par des processus collaboratifs (fablab) est développé au service de l'insertion professionnel des jeunes
3. Les synergies entre les territoires du Pool et de Ribeauvillé sont renforcées autour du dialogue entre monde paysan et jeunesses, dans une dynamique d'apprentissage mutuel et de mobilisation locale

En fonction des opportunités de financement ou d'évolution du contexte, les activités pourront être amenées à évoluer.

Projet

## Article 3 : ENGAGEMENTS COMMUNS DES DEUX PARTIES

Les Partenaires s'engagent à assurer leur rôle dans un esprit collaboratif en vue d'atteindre les objectifs du Projet, notamment :

- **Entreprendre toute démarche nécessaire**, d'ordre technique, administratif, juridique, consultatif ou autre, afin de réaliser les activités du Projet (études techniques, demandes de permis ou d'autorisations, collaboration avec les services techniques déconcentrés, etc.) ;
- **Se réunir** selon des échéances bimestrielles et contribuer à la rédaction des rapports d'exécution techniques et financiers selon les temps impartis ;
- **Echanger toute information et aviser** dès que possible les autres Partenaires en cas d'événement, menace ou opportunité pouvant affecter, positivement ou négativement, le bon déroulement de leurs activités ;
- **Prendre toute mesure préventive ou corrective**, et empêcher tout facteur de contretemps ou obstacle pouvant nuire à la bonne réalisation des activités ;
- **Collaborer avec les Partenaires externes** à ceux de cette convention, qui sont directement concernés par le projet (financeurs, représentant de l'Etat, population, etc.) ;
- **Participer aux comités de pilotage et comités techniques** de suivi du Projet, ainsi qu'à l'ensemble des réunions et activités organisées par le Projet et nécessitant la participation effective et active des élus ou des agents.

Outre ces engagements communs, chacun des Partenaires s'engage sur les paragraphes suivants les concernant.

## Article 4 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU POOL

Le CDP s'engage à :

- Confier à Gescod la gestion technique, opérationnelle et financière du projet ;
- Co-présider le comité de pilotage ;
- Assurer le suivi du projet en désignant un point focal qui au moins de manière bimestrielle fera le point avec les équipes projet sur la mise en œuvre des activités ;
- Assurer une évaluation continue du projet, réaliser au moins 3 missions de suivi et transmettre leurs conclusions à Gescod ;
- Faciliter les relations avec les acteurs institutionnels (notamment les Ministères) et les partenaires techniques susceptibles d'avoir des interactions avec les partenaires du projet ;
- Accueillir dans ses locaux, et dans de bonnes conditions sécuritaires, matériels et sanitaires, la représentation physique du projet et les agents dédiés au projet ;
- Mettre à la disposition de Gescod les facilités et équipements listés en annexe 1 et consacrés à l'exécution du présent projet. Cela concerne notamment le véhicule acquis dans le cadre du projet précédent qui sera laissé à l'usage et à l'entretien de Gescod ;

Projet

## Article 5 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DE GESCOD

Gescod s'engage à :

- Mettre à disposition du CDP, les documents du projet travaillés conjointement et faisant l'objet d'un financement.
- Assurer la gestion financière de l'action et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des activités prévues dans le cadre du présent projet, dans la limite des contributions effectives des partenaires ;
- Assurer la coordination et le suivi du projet ;
- Fournir au CDP un compte rendu financier et d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin des exercices concernés par le projet ;
- Faire mention de la participation du CDP sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias, lorsque les projets sont évoqués ou mis en œuvre ;
- Réaliser de la recherche de financement dans le cadre de ce projet et au-delà, permettant de concourir au développement du Département du Pool.
- Animer et faciliter la communication entre les partenaires de la coopération décentralisée ainsi qu'avec les parties prenantes associées et avec l'Ambassade de France au Congo.

## Article 6 : AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

### 6.1 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Chacun des partenaires s'engage :

- A s'assurer que les fonds investis dans le Projet ne soient pas à sa meilleure connaissance d'Origine Illicite ;
- A ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- Dès qu'ils ont connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'ils suspectent de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai les autres partenaires ;

### 6.2 Lutte contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Les partenaires s'engagent à se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces.

Les parties signataires attestent notamment avoir pris connaissance et s'engage à respecter les valeurs ainsi que les engagements de Gescod contre les violences sexistes et sexuelles (annexe 2).

Gescod informera du contenu du présent article les Partenaires locaux qui mettent en œuvre les activités directement auprès des bénéficiaires finaux.

### 6.3 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté

Projet

internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet ;

**Article 7 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RÉSILIATION.**

La présente convention prend effet à partir de la date de signature de la dernière des parties. Elle est établie pour la durée du projet qui de manière prévisionnelle durera 36 mois, et pourra être modifiée par avenant, le cas échéant.

Elle pourra être résiliée à la demande écrite de l'une des parties, avec un préavis de 3 mois.

**Article 8 : LITIGES**

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable. Dans le cas contraire, il sera fait appel à la juridiction compétente pour la résolution des problèmes rencontrés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Kinkala, le

**Pour le Département du Pool**

**Michel BOUBOUTOU MAMPOUYA**
**Président**

A Strasbourg, le

**Pour Gescod**

**Jean Pierre FORTUNE**
**Président**

Projet

## Annexe 1. Liste des biens mis à disposition de Gescod par le CDP sur la durée du projet

Ne sont listés ici que les principaux actifs de la coopération. Il est considéré par exemple que le CDP laissera à disposition le mobilier et accessoires nécessaires à la réalisation du projet (cf article 4).

| Catégorie | Type de Matériel | Description | Date d'Achat | État 2024 | État Actuel (2026) | Affectation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Materiel Transport | Moto Yamaha YBR 125 EGS/024 MQ 12 | | 06/09/2023 | Neuve | Fonctionnel | CDP |
| Materiel Transport | Moto Yamaha YBR 125 EGS/027 MQ 12 | | 06/09/2023 | Neuve | Fonctionnel | CDP |
| Materiel Transport | Casque à moto | Casque SM helmet jet | 06/09/2023 | Neuf | Fonctionnel | CDP |
| Materiel Transport | Casque à moto | Casque SM helmet open face | 06/09/2023 | Neuf | Fonctionnel | CDP |
| Matériel informatique | Ordinateur hp Pavilion & Bo Marron +chargeur | SN5CD2394945 | 06/04/2023 | Neuf | Fonctionnel | CDP |
| Matériel informatique | Ordinateur hp Pavilion & Bo Marron +chargeur | SN5CD23322LY | 06/04/2023 | Neuf | Fonctionnel | CDP |
| Matériel informatique | Ordinateur hp Pavilion & Bo Marron +chargeur | CP | 06/04/2023 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel informatique | Imprimante multifonction avec wifi | HP Deskjet Ink Advantage 3835 | 31/10/2018 | Bon | Fonctionnel | Gescod |
| Agencement, installation | Stabilisateur 1.000 watt | | 23/07/2022 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Agencement, Installation | groupe électrogène | SDMO | 13/06/2013 | Fonctionnel | Fonctionnel | Gescod |
| Agencement, Installation | Régulateur | Paco SWR-1500 VA | 15/07/2019 | Bon | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel Transport | Véhicule Hilux 4x4 | Toyota | 30/08/2018 | Bon | Fonctionnel | Gescod |

Projet

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Matériel Transport | Moto Yamaha YBR 125 EGS/026 MQ 12 | | 06/09/2023 | Neuve | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel Transport | Moto Yamaha XTZ 125 E /023 MQ 12 | | 06/09/2023 | Neuve | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel Transport | Moto Yamaha XTZ 125 E/025 MQ 12 | | 06/09/2023 | Neuve | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel Transport | Casque à moto | Casque SM helmet open face | 06/09/2023 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel Transport | Casque à moto | Casque SM helmet jet | 06/09/2023 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel Transport | Casque à moto | Casque SM helmet jet | 06/09/2023 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel Transport | Véhicule pick up 4x4 | Peugeot | 21/08/2024 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel informatique | Video projecteur | Acer X118 H | 04/11/2019 | Bon | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel informatique | Disque durs externe de 1TB | Expansion noire | 18/07/2022 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel informatique | Lecteur de disques | Complément non facturé de IRC.COUE.0051 | Non spécifiée | Bon | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel informatique | Ordinateur hp Pavilion & Bo Marron +chargeur | SN5CD23628JT | 06/04/2023 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel informatique | Ordinateur hp Pavilion & Bo Marron +chargeur | SN5CD23627SD | 06/04/2023 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel informatique | Ordinateur hp Pavilion & Bo Marron +chargeur | SN5CD244CK2J | 06/04/2023 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel informatique | Ecran externe ordinateur hp M24f fixe 60,47cm | 3CM2190T32 | 06/04/2023 | Neuf | Fonctionnel | Gescod |
| Matériel informatique | Imprimante multifonction HP Color LaserJet MFP M283fdw | | 06/04/2023 | Neuve | Fonctionnel | Gescod |

Projet

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Matériel Transport | Moto Yamaha YBR 125 G 098L12 | LBPKE 1359H0052265 | 14/08/2019 | Bon | Fonctionnel | UDOPP |
| Matériel transport | Casque à moto avec double visière | Rouge AK-720 Helmets | 26/01/2019 | Bon | Fonctionnel | UDOPP |

Projet

# Annexe 2 : Respect des engagements de Gescod en matière de lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles

Gescod est une organisation agissant dans le champ de la solidarité internationale se reconnaissant dans les Objectifs de développement durable (ODD), où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité. Les membres de la structure participent ainsi à la construction d'une citoyenneté mondiale fondée sur les droits humains et les responsabilités des citoyens. Dans la lignée de l'ODD 5 sur l'égalité femme / homme qui se traduit par le droit, pour chaque femme et chaque homme, à un traitement digne et respectueux, Gescod s'engage contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles et met en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces.

Cela se traduit à deux niveaux :

1. Par la mise en place en interne d'une charte de vigilance et prévention contre les violences sexistes et sexuelles qui rappelle **son absence totale de tolérance pour tout agissement ou comportement sexiste au sein de la structure** (le personnel salarié, les structures adhérentes, les volontaires et assimilés).
2. Par l'information, faite aux partenaires, missionnaires et prestataires des valeurs et engagements de la structure contre les violences sexistes et sexuelles.

### Définition[1] des Violences Sexistes et Sexuelles

Il existe différents degrés de violences sexistes et sexuelles :

a. **L'agissement sexiste / outrage sexiste** est défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet (ou pour effet) de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

b. **Le harcèlement sexuel** est défini comme des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à la dignité d'une personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

c. **L'agression sexuelle** est caractérisée par toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

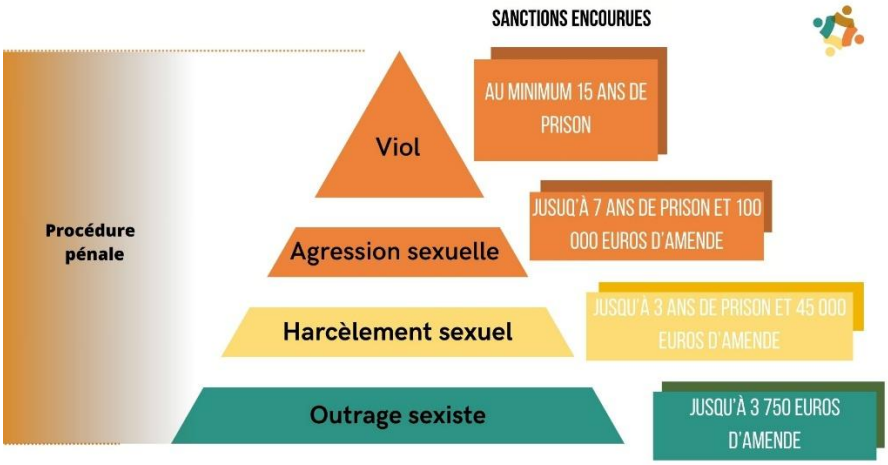
d. **Le viol** intègre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte buccogénital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.

**Gescod n'accepte aucune des violences sexistes et sexuelles listées ci-dessus** et exige un respect total de la dignité et de l'intégrité des personnes quelles que soient leurs origines ou leur sexe.

Au-delà des violences sexistes et sexuelles et en respect de la charte des Nation Unies et du droit français, **Gescod condamne le recours à la prostitution** dans l'exercice de ses fonctions et **ce même dans les pays où la prostitution n'est pas condamnée**. La prostitution pouvant être définie comme « solliciter, accepter ou obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle "[2]

[1] Les définitions choisies par Gescod sont celles présentes dans le code du travail et dans le code pénal français.
[2] Article 225-12-1 - Code pénal

Projet




**Conséquences en cas de non-respect des valeurs de Gescod contre les violences sexistes et sexuelles**

En cas de signalement de violences sexistes et sexuelles impliquant un partenaire, un missionnaire ou un prestataire**, quel que soit son statut** (élu, agent de collectivités, entrepreneur…), Gescod se réserve le droit :

- Dans l'immédiat : **d'appliquer le principe de précaution** permettant d'avoir le temps de faire la lumière sur les évènements objet du signalement, à la fois pour garantir la sécurité de la personne mise en cause et à la fois pour préserver la victime déclarante en adaptant ou annulant le programme de mission (Rdv, visites sur terrain…). En cas de plainte auprès de la juridiction compétente, Gescod s'engage par ailleurs, à pleinement collaborer avec les autorités en charge de l'enquête.
- Dans un second temps, si les faits sont avérés :
  - **Signalement / mise en demeure** auprès de la personne morale de rattachement.
  - En cas de non mise en conformité ou application de mesures adéquates par la personne morale de référence, **cela peut entraîner la rupture du contrat ou la fin du partenariat**.

**Ressources pour se former ou s'informer sur les violences sexistes et sexuelles**

- Guide d'auto-formation de Coordination Sud : *https://www.coordinationsud.org/document-ressource/guide-dautoformation-violences-sexistes-sexuelles/*
- Charte de vigilance Gescod consultable sur notre site internet

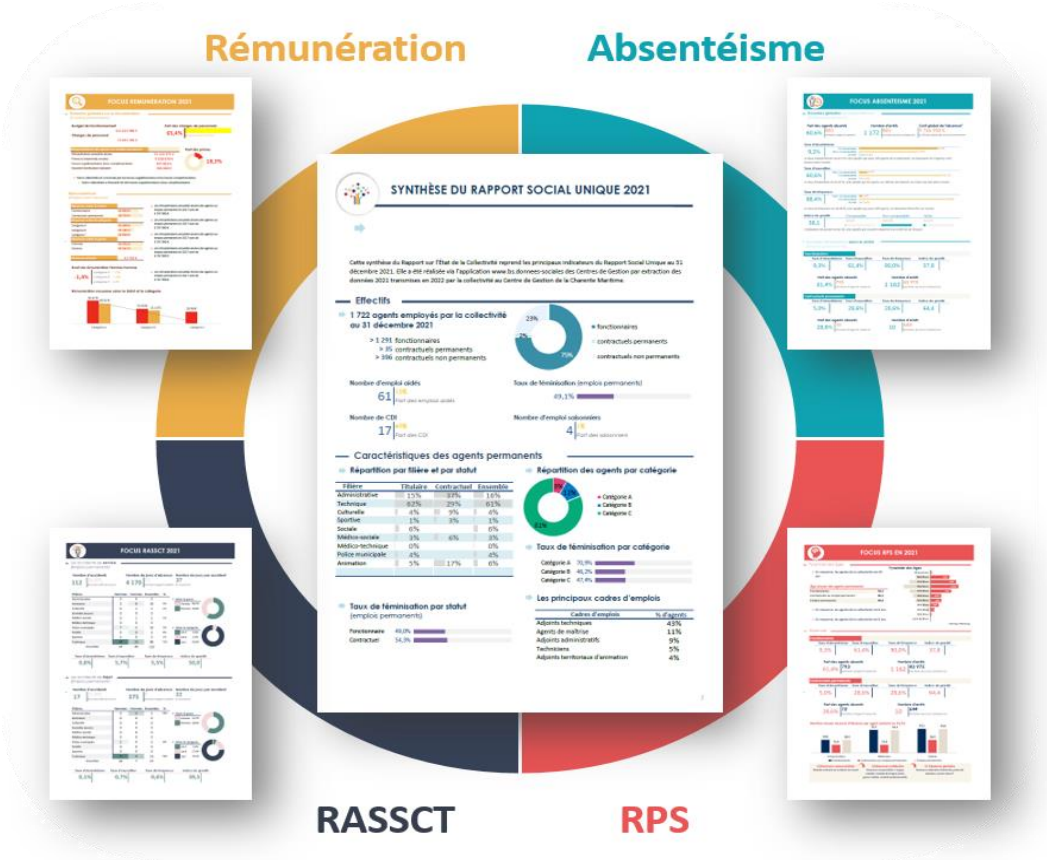
Une adresse électronique dédiée au signalement a été mise en place : signalement@gescod.org.

**Chaque personne missionnée, structure partenaire ou prestataire de services s'engage à respecter le contenu des engagements pris par Gescod contre les violences sexistes et sexuelles, rappelés dans le présent document.**

Projet

# La synthèse et les focus du RAPPORT SOCIAL UNIQUE

## Egalité professionnelle




COMMUNE DE RIBEAUVILLE

# 2025

DONNÉES SOCIALES DES CENTRES DE GESTION

Date de publication : **31/08/2026**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

# SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2025

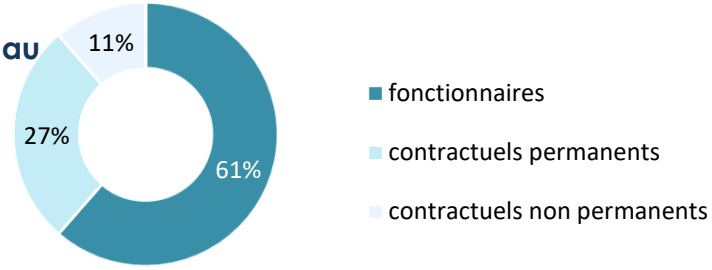
## COMMUNE DE RIBEAUVILLE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2025. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2025 transmises en 2026 par la collectivité au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

## Effectifs

### 70 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2025

> **43** fonctionnaires
> **19** contractuels permanents
> **8** contractuels non permanents




**Nombre d'emploi aidé**

1 | *1%* *Part des emplois aidés (tous emplois)*

**Taux de féminisation** (emplois permanents)

41,9%

**Nombre de CDI**

2 | *11%* *Part des CDI (tous contrats)*

**Nombre d'emplois saisonniers ou accroissement**

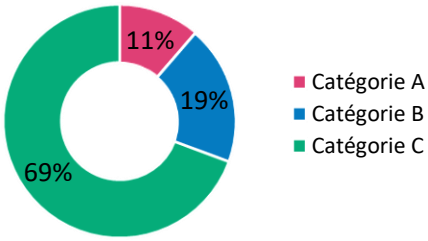
6 | *9%* *Part des saisonniers (tous emplois)*

## Caractéristiques des agents permanents

### Répartition par filière et par statut

| Filière | Titulaire | Contractuel | Ensemble |
|---|---|---|---|
| Administrative | 28% | 37% | 31% |
| Technique | 49% | 47% | 48% |
| Culturelle | | 5% | 2% |
| Sociale | 9% | 5% | 8% |
| Police municipale | 12% | | 8% |
| Animation | 2% | 5% | 3% |

### Répartition des agents par catégorie




### Taux de féminisation par catégorie

| | |
|---|---|
| Catégorie A | 28,6% |
| Catégorie B | 50,0% |
| Catégorie C | 41,9% |

### Taux de féminisation par statut (emplois permanents)

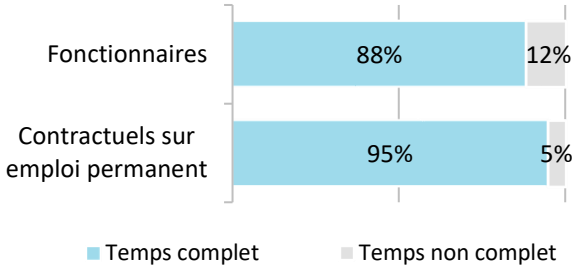
| | |
|---|---|
| Fonctionnaire | 44,2% |
| Contractuel | 36,8% |

### Les principaux cadres d'emplois

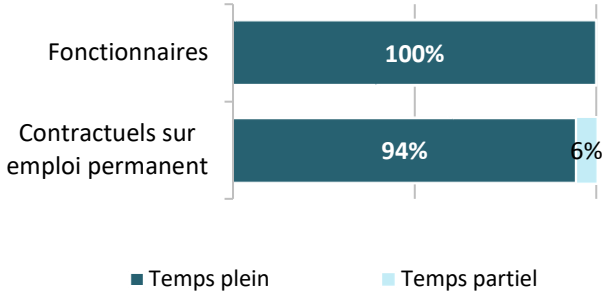
| Cadres d'emplois | % d'agents |
|---|---|
| Adjoints techniques | 27% |
| Agents de maîtrise | 16% |
| Rédacteurs | 11% |
| Attachés | 10% |
| Adjoints administratifs | 10% |

## Temps de travail des agents permanents

### Répartition des agents à temps complet ou non complet




### Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel




### Les filières les plus concernées par le temps non complet

| Filière | Fonctionnaire | Filière | Contractuel |
|---|---|---|---|
| **Sociale** | **100,0%** | **Sociale** | **100,0%** |
| **Administrative** | **8,3%** | | |

### Part des agents permanents à temps partiel selon le genre



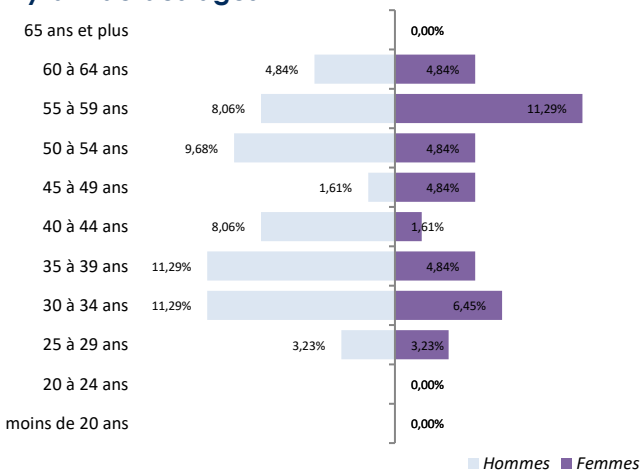

## Pyramide des âges

### En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

**Âge moyen des agents permanents**

| | |
|---|---|
| Fonctionnaires | **47,8** |
| Contractuels sur emploi permanent | **40,4** |
| Emplois permanents | **45,6** |

### Pyramide des âges

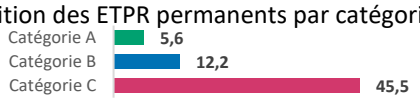



## Équivalent temps plein rémunéré

### 64,5 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

| | |
|---|---|
| > Fonctionnaires | **41,8** |
| > Contractuels sur emploi permanent | **21,4** |
| > Contractuels sur emploi non permanent | **1,3** |

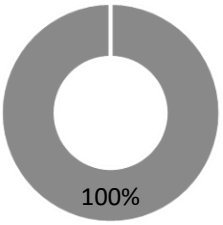
Répartition des ETPR permanents par catégorie




## Positions particulières

### 1,6% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans la collectivité
- Autres positions particulières



## Mouvements

### Evolution des effectifs permanents

**93*** agents au 31/12/2024

Variation des effectifs **-33,3%**

Taux de rotation **29,0%**

**62** 31/12/2025

**Effectif théorique d'agents permanents présents et rémunérés*

**38** départs

**Principaux motifs (départs nets)**

| | |
|---|---|
| Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année) | *95%* |
| Départ à la retraite | *3%* |
| Mise en disponibilité sur demande | *3%* |
| | |
| | |

**7** arrivées

**Principaux motifs (arrivées nettes)**

| | |
|---|---|
| Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations | *100%* |
| | |
| | |
| | |
| | |

## Évolution professionnelle

**Part des agents avec avancement d'échelon**

44,2%

**Part des agents avec avancement de grade**

4,7%

**Part des agents avec promotion interne***

7,0%

**Promotion interne avec ou sans concours/examen professionnel*

**Des indemnités de fin de contrat ont été versées par la collectivité**

**Aucune procédure de rupture conventionnelle n'a été initiée au sein de la collectivité**

## Sanctions disciplinaires

**0** sanction disciplinaire prononcée dans l'année

**Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires**

| | - | |
|---|---|---|
| Sanction 1er groupe | 0 | 0 |
| Sanction 2ème groupe | 0 | 0 |
| Sanction 3ème groupe | 0 | 0 |
| Sanction 4ème groupe | 0 | 0 |

**Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires**

**Aucune sanction prononcée à l'encontre de contractuels**

**Principal motif des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)**

-

# Budget et rémunérations

## Les charges de personnel représentent 47% des dépenses de fonctionnement

| Budget de fonctionnement* | 7 335 169 € | Charges de personnel* | 3 448 390 € | Soit 47,01 % des dépenses de fonctionnement |
|---|---|---|---|---|

** Montant global*

## Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

**Rémunération annuelle brute**

2 210 937 €

| | |
|---|---|
| Rémunération statutaire | 1 730 717 € |
| Primes | 379 788 € |
| SFT* | 4 188 € |
| HSC | 84 793 € |
| NBI* | 11 451 € |

**uniquement des fonctionnaires*

## Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

| | Catégorie A | | Catégorie B | | Catégorie C | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Titulaire | Contractuel | Titulaire | Contractuel | Titulaire | Contractuel |
| Administrative | 64 775 € | s | 34 107 € | 33 248 € | 30 592 € | s |
| Animation | - | - | - | s | s | - |
| Culturelle | - | - | - | s | - | - |
| Incendie secours | - | - | - | - | - | - |
| Médico-sociale | - | - | - | - | - | - |
| Médico-technique | - | - | - | - | - | - |
| Police municipale | - | - | s | - | 39 101 € | - |
| Sociale | - | - | - | - | 33 300 € | s |
| Sportive | - | - | - | - | - | - |
| Technique | - | s | s | s | 30 854 € | 32 115 € |
| **Moyenne toute filière** | **64 775 €** | **53 396 €** | **36 050 €** | **35 546 €** | **32 053 €** | **30 855 €** |

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

## La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,18 %

| Part du régime indemnitaire sur les rémunérations | |
|---|---|
| Fonctionnaires | **16,55%** |
| Contractuels sur emploi permanent | **18,40%** |
| Emplois permanents | **17,18%** |

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels
- Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- 3 378,19 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

## IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

| Montant annuel moyen par ETPR | Fonctionnaires | | | | | | Contractuels sur emploi permanents | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Femmes | | | Hommes | | | Femmes | | | Hommes | | |
| | IFSE | CIA | Part CIA | IFSE | CIA | Part CIA | IFSE | CIA | Part CIA | IFSE | CIA | Part CIA |
| Catégorie A | s | s | | 9 390 € | 1 410 € | *13%* | s | s | | 6 510 € | 2 820 € | *30%* |
| Catégorie B | 2 714 € | 690 € | *20%* | 3 773 € | 463 € | *11%* | 3 629 € | 885 € | *20%* | 7 331 € | 2 171 € | *23%* |
| Catégorie C | 2 082 € | 559 € | *21%* | 2 286 € | 475 € | *17%* | 399 € | 332 € | *45%* | 1 034 € | 256 € | *20%* |

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

# Absences

## En moyenne, 12,3 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

## En moyenne, 1,8 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

| | Fonctionnaires | Contractuels permanents | Ensemble agents permanents | Contractuels non permanents |
|---|---|---|---|---|
| **Taux d'absentéisme « compressible »** *(maladies ordinaires et accidents de travail)* | **3,36%** | **0,50%** | **2,49%** | **1,58%** |
| **Taux d'absentéisme médical** *(toutes absences pour motif médical)* | **7,95%** | **0,50%** | **5,67%** | **1,58%** |
| **Taux d'absentéisme global** *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)* | **7,95%** | **0,81%** | **5,76%** | **1,58%** |

*Cf. p8 méthodologie groupes d'absences* *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*100*

## 15,71 % des agents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

# Accidents du travail

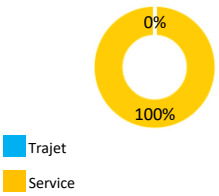
## 3 accidents du travail déclarés

4,8 accidents du travail pour 100 agents permanents

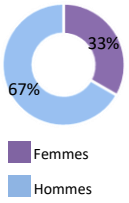
22 jours en moyenne d'absence consécutifs par accident

## 100% des accidents du travail concernent la filière Technique

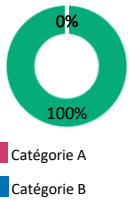
**Type d'accident**




**Genre**




**Catégorie**




**Filière**



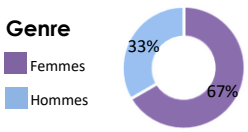

# Handicap

*Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.*

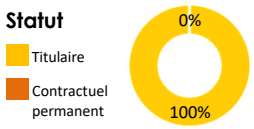
**Nombre de BOETH sur emploi permanent**

6 | 9,7%
*Part des BOETH sur emploi permanent*

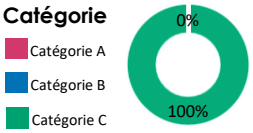
**Genre**




**Statut**




**Catégorie**




# Prévention et risques professionnels

## Aucun agent affecté à la prévention

| **Dépenses en matières de prévention :** | **30 958 €** |
|---|---|
| Formations | 4 800 € |
| Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail | 26 158 € |

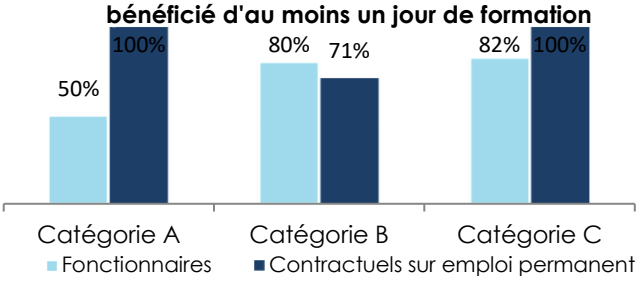
| | |
|---|---|
| Existence d'un **document unique (DUERP)** | ✓ |
| Existence d'un plan de prévention des **risques psychosociaux** | ✓ |
| Existence d'une démarche de prévention des **TMS** | ✗ |
| Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)** | ✗ |
| Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail** | ✓ |
| Adhésion à un contrat d'assurance pour la **gestion du risque maladie** | ✓ |

# Formation

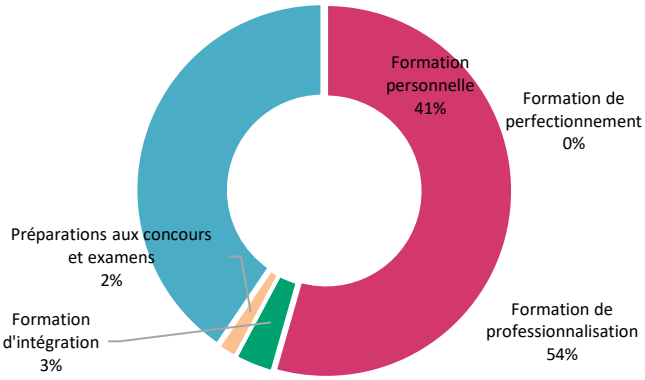
## 82% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Femmes 76,9% Hommes 86,1%

**Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation**




## Répartition selon le type de formation




## Le budget consacré à la formation est de 36 143 €

**Répartition des dépenses par organisme**

| | |
|---|---|
| CNFPT au titre de la cotisation | 47,5% |
| Autres organismes | 39,4% |
| Formation des apprentis | 0,0% |
| Frais de déplacement | 0,0% |
| CNFPT au-delà de la cotisation | 13,1% |

## Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 3,8 jours par agent

**Répartition des jours de formation par organisme**

| | |
|---|---|
| CNFPT cotisation obligatoire | 36,3% |
| Autres organismes | 62,4% |
| Collectivité | 1,3% |
| CNFPT au-delà de la cotisation | 0,0% |

# Action sociale et protection sociale complémentaire

## Il existe un accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité

| | Santé | Prévoyance |
|---|---|---|
| Montant annuel moyen par bénéficiaire | 984 € | 530 € |
| Nombre de bénéficiaires | 51 | 59 |

## L'action sociale

| | |
|---|---|
| Prestations servies **directement par la collectivité** | ✗ |
| Prestations servies par l'intermédiaire d'**un centre de gestion** | ✗ |
| Prestations servies par l'intermédiaire d'**une association nationale** | ✓ |
| Prestations servies par l'intermédiaire d'**un organisme à but non lucratif ou d'une association locale** | ✓ |

# Relations sociales

## La collectivité n'a pas été concernée par des grèves

## La collectivité n'a pas engagé de négociations collectives

**Nombre de réunions des instances**

| | |
|---|---|
| CST | 2 |
| CAP | 0 |
| CCP | 0 |

# Précisions méthodologiques

## [1]Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2024
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2024

## [2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2025 x 365}} \times 100$$

**Note de lecture :**
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

**3 « groupes d'absences »**

| 1. Absences compressibles : | 2. Absences médicales : | 3. Absences Globales : |
|---|---|---|
| Maladie ordinaire et accidents du travail | *Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle | *Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons* |

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
*Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

**En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %**

# Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2025. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2025 transmis en 2026 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

*Date de publication : août 2026* *Version 1*

# FOCUS ABSENTEISME 2025

*Emplois permanents uniquement*

## Données globales sur l'absentéisme *(emplois permanents)*

**Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs*

**Poids des agents absents***

48,4% | 30 *Nombre d'agents absents*

**Nombre d'arrêts**

45 | 1 303 *Nombre de jours d'absence*

**Coût global de l'absence tous statuts***

197 626 € *2,6% des dépenses de fonctionnement*

**Nb de jours d'absence total X le coût moyen d'un agent (Charges de personnel/ETPR)*

**Taux d'absentéisme**

5,8%




*Le taux d'absentéisme est de 6 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 6 agents a été absent toute l'année.*

**Taux d'exposition**

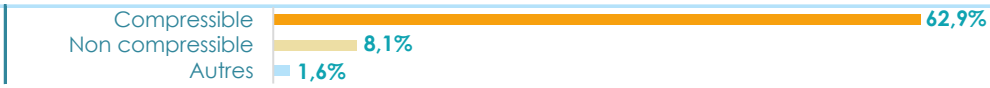
48,4%




*Le taux d'exposition est de 48 %, cela signifie que 48 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.*

**Taux de fréquence**

72,6%




*Le taux de fréquence est de 73 %, cela signifie que pour 100 agents, on dénombre 73 arrêts sur l'année.*

**Indice de gravité***

29,0




*L'indicateur de gravité est de 29, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 29 jours.*

## Données absentéisme selon le statut *(emplois permanents)*

### Fonctionnaires

| Taux d'absentéisme | Taux d'exposition | Taux de fréquence | Indice de gravité* |
|---|---|---|---|
| 5,5% | 51,2% | 83,7% | 34,6 |

**Durée moyenne des arrêts*

**Part des agents absents**

51,2% | 22 *Nombre d'agents absents*

**Nombre d'arrêts**

36 | 1 247 *Nombre de jours d'absence*

### Contractuels permanents

| Taux d'absentéisme | Taux d'exposition | Taux de fréquence | Indice de gravité* |
|---|---|---|---|
| 0,2% | 42,1% | 47,4% | 6,2 |

**Durée moyenne des arrêts*

**Part des agents absents**

42,1% | 8 *Nombre d'agents absents*

**Nombre d'arrêts**

9 | 56 *Nombre de jours d'absence*

## Données absentéisme selon les tranches d'âge *(emplois permanents)*

**Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs*

| Tranche d'âge | Taux d'absentéisme | Taux d'exposition* |
|---|---|---|
| 65 ans et plus | | |
| 60 à 64 ans | 21,6% | 66,7% |
| 55 à 59 ans | 3,3% | 41,7% |
| 50 à 54 ans | 14,9% | 66,7% |
| 45 à 49 ans | 3,8% | 50,0% |
| 40 à 44 ans | 0,7% | 50,0% |
| 35 à 39 ans | 0,6% | 20,0% |
| 30 à 34 ans | 1,8% | 45,5% |
| 25 à 29 ans | 2,1% | 50,0% |
| 20 à 24 ans | | |
| moins de 20 ans | 0,0% | 0,0% |

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les 60 à 64 ans avec 21,6%
- Le taux d'exposition le plus élevé concerne les 60 à 64 ans avec 66,67%

## Données absentéisme selon le motif d'absence *(emplois permanents)*

| Motif d'absence | Taux d'absentéisme | Taux de fréquence | Taux d'exposition | Indice de gravité |
|---|---|---|---|---|
| Pour maladie ordinaire | 2,2% | 50,0% | 35,5% | 16,0 |
| Pour accidents du travail imputables au service | 0,3% | 12,9% | 4,8% | 8,3 |
| Pour accidents du travail imputables au trajet | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0 |
| Pour maladie professionnelle ou contractée en service | 1,6% | 6,5% | 4,8% | 88,5 |
| Pour congé de maladie longue durée | 1,6% | 1,6% | 1,6% | 365,0 |
| Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0 |
| Pour disponibilité d'office pour raison de santé | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0 |
| Pour maternité et adoption (1) | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0 |
| Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité et accueil de l'enfant, pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance | 0,1% | 1,6% | 1,6% | 21,0 |

### Absences compressibles selon le nombre d'arrêt moyen par agent absent

*Selon le statut*

| Fonctionnaires | |
|---|---|
| Pour maladie ordinaire | 1,5 arrêts par agent absent |
| Pour accidents du travail imputables au service | 2,7 arrêts par agent absent |
| Pour accidents du travail imputables au trajet | Aucun arrêt |

| Contractuels permanents | |
|---|---|
| Pour maladie ordinaire | 1,1 arrêt par agent absent |
| Pour accidents du travail imputables au service | Aucun arrêt |
| Pour accidents du travail imputables au trajet | Aucun arrêt |

## Zoom sur la maladie ordinaire *(emplois permanents)*

### Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 2,2%
- Taux d'exposition 35,5%
- Taux de fréquence 50,0%
- Gravité 16 jours par arrêt
- 22 agents absents pour maladie ordinaire

*15 fonctionnaires* *7 contractuels permanents*

**Part des agents absents**

35,5% | 22 *Nombre d'agents absents*

**Nombre d'arrêts**

31 | 497 *Nombre de jours d'absence*

**Part des agents absents pour maladie ordinaire**

**Selon le statut**

| Fonctionnaires | Contractuels permanents |
|---|---|
| 34,88% | 36,84% |

**Selon le genre**

| Femmes | Hommes |
|---|---|
| 46,15% | 27,78% |

**Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge**

| | |
|---|---|
| *65 ans et plus* | 0,0% |
| *60 à 64 ans* | 0,5% |
| *55 à 59 ans* | 2,1% |
| *50 à 54 ans* | 6,6% |
| *45 à 49 ans* | 3,8% |
| *40 à 44 ans* | 0,6% |
| *35 à 39 ans* | 0,6% |
| *30 à 34 ans* | 1,3% |
| *25 à 29 ans* | 2,1% |
| *20 à 24 ans* | 0,0% |
| *Moins de 20 ans* | - |

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 50 à 54 ans, soit 6,6%

## Zoom sur les accidents de service et de trajet *(Emplois permanents)*

### Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,3%
- Taux d'exposition 4,8%
- Taux de fréquence 12,9%
- Gravité 8,3 jours par arrêt
- 3 agents absents suite à des acccidents (service ou trajet)

*3 Fonctionnaires*

**Part des agents absents**

4,8% | 3 *Nombre d'agents absents*

**Nombre d'arrêts**

8 | 66 *Nombre de jours d'absence*

**Part des agents absents pour accident de travail**

**Selon le statut**

| Fonctionnaires | Contractuels permanents |
|---|---|
| 6,98% | 0,00% |

**Selon le genre**

| Femmes | Hommes |
|---|---|
| 3,85% | 5,56% |

**Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge**

| | |
|---|---|
| *65 ans et plus* | 0,0% |
| *60 à 64 ans* | 2,2% |
| *55 à 59 ans* | 0,4% |
| *50 à 54 ans* | 0,0% |
| *45 à 49 ans* | 0,0% |
| *40 à 44 ans* | 0,0% |
| *35 à 39 ans* | 0,0% |
| *30 à 34 ans* | 0,0% |
| *25 à 29 ans* | 0,0% |
| *20 à 24 ans* | 0,0% |
| *Moins de 20 ans* | 0,0% |

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 60 à 64 ans, soit 2,2%

## Zoom sur la longue maladie, la disponibilité d'office, la grave maladie et maladie de longue durée

### Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 1,6%
- Taux d'exposition 1,6%
- Taux de fréquence 1,6%
- Gravité 365 jours par arrêt
- 1 agent absent

*1 fonctionnaire*

**Part des agents absents**

1,6% | 1 *Nombre d'agents absents*

**Nombre d'arrêts**

1 | 365 *Nombre de jours d'absence*

- **Part des agents absents**

**Selon le statut**

| Fonctionnaires | Contractuels permanents |
|---|---|
| 2,33% | 0,00% |

**Selon le genre**

| Femmes | Hommes |
|---|---|
| 3,85% | 0,00% |

- **Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge**

| | |
|---|---|
| *65 ans et plus* | 0,0% |
| *60 à 64 ans* | 16,7% |
| *55 à 59 ans* | 0,0% |
| *50 à 54 ans* | 0,0% |
| *45 à 49 ans* | 0,0% |
| *40 à 44 ans* | 0,0% |
| *35 à 39 ans* | 0,0% |
| *30 à 34 ans* | 0,0% |
| *25 à 29 ans* | 0,0% |
| *20 à 24 ans* | 0,0% |
| *Moins de 20 ans* | 0,0% |

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 60 à 64 ans, soit 16,7%

## Zoom sur les congés maternité et paternité *(y compris accueil de l'enfant et adoption)*

### Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,1%
- Taux d'exposition 1,6%
- Taux de fréquence 1,6%

**Part des agents absents**

1,6% | 1 *Nombre d'agents absents*

*Nombre de jours d'absence:* 21

## Zoom sur les absences pour "autres raisons" *(hors motif syndical ou de représentation)*

### Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,0%
- Taux d'exposition 0,0%
- Taux de fréquence 0,0%

**Part des agents absents**

0,0% | 0 *Nombre d'agents absents*

*Nombre de jours d'absence:* 0

## Zoom sur les emploi non permanents

### Chiffres clés (emplois non permanents)

- Taux d'absentéisme 1,6%
- Taux d'exposition 12,5%
- Taux de fréquence 12,5%
- Gravité 46,0
- 1 agent absent

**Part des agents absents**

12,5% | 1 *Nombre d'agents absents*

**Nombre d'arrêts**

1 | 46 *Nombre de jours d'absence*

### Part des agents absents

**Selon le genre**

| Femmes | Hommes |
|---|---|
| 0,00% | 25,00% |

### Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

| | |
|---|---|
| *65 ans et plus* | 0,0% |
| *60 à 64 ans* | 0,0% |
| *55 à 59 ans* | 0,0% |
| *50 à 54 ans* | 0,0% |
| *45 à 49 ans* | 0,0% |
| *40 à 44 ans* | 0,0% |
| *35 à 39 ans* | 0,0% |
| *30 à 34 ans* | 0,0% |
| *25 à 29 ans* | |
| *20 à 24 ans* | |
| *Moins de 20 ans* | 0,0% |

## Zoom sur la maladie ordinaire

| Chiffres clés (non permanents) | |
|---|---|
| Taux d'absentéisme | 1,6% |
| Taux d'exposition | 12,5% |
| Taux de fréquence | 12,5% |
| Indice de gravité | 46,0 |

### Part des agents absents

12,5% | 1 *Nombre d'agents absents*

*Nombre de jours d'absence:* 46

## Zoom sur les accidents de travail

| Chiffres clés (non permanents) | |
|---|---|
| Taux d'absentéisme | 0,0% |
| Taux d'exposition | 0,0% |
| Taux de fréquence | 0,0% |
| Indice de gravité | 0,0 |

### Part des agents absents

0,0% | 0 *Nombre d'agents absents*

*Nombre de jours d'absence:* 0

## Précisions méthodologiques

### Les enjeux de l'évaluation de l'absentéisme

Face aux enjeux actuels de santé au travail, de prévention des risques et de maîtrise des ressources ainsi que de la masse salariale, il est nécessaire de s'intéresser à nos pratiques de gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, l'absentéisme, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public, est une préoccupation majeure pour les employeurs territoriaux. Etant donné la part imprévisible des absences, la mise en oeuvre des actions de maîtrise de l'absentéisme ne peut s'appuyer exclusivement sur des indicateurs quantitatifs. De plus, l'absentéisme demeure un sujet complexe aux nombreuses définitions dont aucune ne fait consensus. Les modes de calcul sont multiples et les indicateurs peuvent varier. Son évaluation demeure difficile à mettre en place comme les comparaisons entre employeurs qui sont à prendre avec précaution. Aussi, les Centres de Gestion ont élaboré une méthodologie nationale comprenant des définitions et des indicateurs d'absentéisme communs. Celle-ci s'accompagne d'un outil de mesure et de suivi de l'absentéisme permettant à chaque employeur de disposer d'une analyse sur sa collectivité, sur la base des données du Rapport Social Unique. Il est ainsi possible d'établir des comparaisons objectives entre collectivités grâce aux analyses réalisées par les Centres de Gestion.

### 3 "groupes d'abences" identifiés

**1/Absences compressibles**
Maladie ordinaire et accidents du travail

**2/Absences médicales**
Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

**3/ Absences globales**
Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

**Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

### Les indicateurs d'absences

| Taux d'absentéisme | Note de lecture |
|---|---|
| (Nombre de jours calendaires d'absences x 100)<br>/<br>(Nombre d'agents au 31/12 x 365) | *Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.* |

#### Le choix de la règle des 365ème

Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts. La règle des 365ème retient comme numérateur le nombre total de jours calendaires d'absence, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés. La règle des 365ème présente aussi l'avantage de recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie (nombre de jours calendaires). De plus, cette formule de calcul est plus adaptée aux temps non complets, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complets.

| Taux d'exposition | Note de lecture |
|---|---|
| (Nombre d'agents absents)*100<br>/<br>(Nombre d'agents au 31/12) | *Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.* |
| **Taux de fréquence** | **Note de lecture** |
| (Nombre d'arrêts x 100)<br>/<br>(Nombre d'agents au 31/12) | *Si le taux de fréquence est de 40 %, cela signifie que pour 100 agents présents au 31/12, on dénombre 40 arrêts sur l'année, soit 0,4 arrêt par agent* |
| **Gravité** | **Note de lecture** |
| Nombre de jours calendaires d'absences<br>/<br>Nombre d'arrêts | *Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.* |

*N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte, le statut et le profil des agents (âges, métiers…) pris en compte dans l'analyse.*

## Réalisation

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **août 2026**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1

# FOCUS RPS

## Pyramide des âges

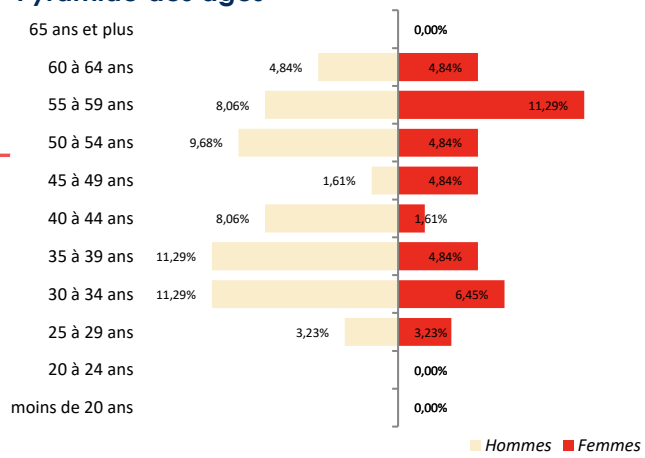
- En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

### Âge moyen des agents permanents

| | |
|---|---|
| Fonctionnaires | **47,8** |
| Contractuels sur emploi permanent | **40,4** |
| Emplois permanents | **45,6** |

- En moyenne, les fonctionnaires ont 48 ans
- En moyenne, les contractuels sur emploi permanent ont 40 ans

### Pyramide des âges




## Absences

### Fonctionnaires

| Taux d'absentéisme | Taux d'exposition | Taux de fréquence | Indice de gravité* |
|---|---|---|---|
| 5,5% | 51,2% | 83,7% | 34,6 |

*Durée moyenne des arrêts

**Part des agents absents**

51,2% | **22** *Nombre d'agents absents*

**Nombre d'arrêts**

36 | **1 247** *Nombre de jours d'absence*

### Contractuels permanents

| Taux d'absentéisme | Taux d'exposition | Taux de fréquence | Indice de gravité* |
|---|---|---|---|
| 0,2% | 42,1% | 47,4% | 6,2 |

*Durée moyenne des arrêts

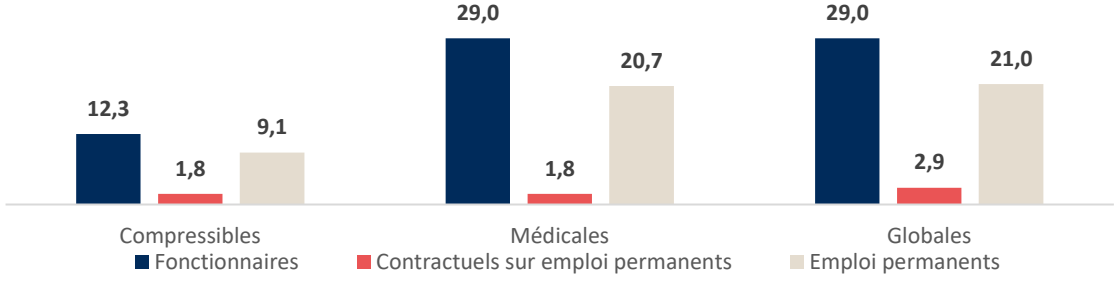
**Part des agents absents**

42,1% | **8** *Nombre d'agents absents*

**Nombre d'arrêts**

9 | **56** *Nombre de jours d'absence*

### Nombre moyen de jours d'absence par agent présent au 31/12




**1/Absences compressibles**
Maladie ordinaire et accidents du travail

**2/Absences médicales**
Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

**3/ Absences globales**
Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

## Les heures supplémentaires et complémentaires

### Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

| Nombre moyen d'heures réalisées par agent concerné ou non | |
|---|---|
| Police municipale | 151,7 |
| Sociale | 122,2 |
| Animation | 46,0 |
| Femmes | 70,9 |
| Hommes | 42,6 |
| Fonctionnaires | 58,3 |
| Contractuels permanents | 46,0 |

## Télétravail

- La collectivité a délibéré sur la mise en place du télétravail

| Les principales modalités de télétravail | Nb agents |
|---|---|
| de manière régulière | 8 |
| depuis leur domicile ou un autre lieu privé | 8 |
| sur des jours flottants | 8 |
| un jour par semaine | 8 |
| avec leur équipement personnel | 6 |
| Administrative | 6 |
| Culturelle | 1 |
| Technique | 1 |

## Mouvements de personnel

### Evolution des effectifs permanents

**93*** agents au 31/12/2024 → **31/12/2025** : **62**

**Variation des effectifs** : **-33,3%**

**Taux de rotation** : **29,0%**

**38** départs

**7** arrivées

- Le taux de rotation s'élève à 29%

## Accidents de travail et maladies professionnelles

### Le taux de fréquence des accidents de travail est de 12,9 pour 100 agents permanents

| | Nombre d'arrêts |
|---|---|
| Accident de service | 8,0 |
| Accident de trajet | 0,0 |
| Maladies professionnelles | 4,0 |
| ATI** au cours de l'année | 0,0 |

*** Allocations Temporaires d'Invalidité (ATI)*

### Les principaux cadres d'emplois concernés par les accidents de travail (selon le nb de jours d'arrêt)

| | % sur le total des jours d'arrêt | Nb moyen de jours |
|---|---|---|
| Agents de maîtrise | 74,2% | 25 |
| Adjoints techniques | 25,8% | 17 |

## Documents et démarches de prévention

| | |
|---|---|
| Existence d'un **document unique (DUERP)** (Mis à jour en 2023) | ✓ |
| Existence d'un **plan de prévention des RPS** | ✓ |
| Existence d'une démarche de prévention des **TMS** | ✗ |
| Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)** | ✗ |
| Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail** | ✓ |
| Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie** | ✓ |

## Dépenses, Formations liées à la prévention

**Nombre de jours de formation**

**5**

**4 800 €**
*Dépenses liées à la formation*

**Prévention**

**26 158 €**
*Dépenses liées à la prévention*

| Actions et dépenses de préventions | Montant en € | Nombre de jours | Coût moyen |
|---|---|---|---|
| Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention | 0 € | 0 | - |
| Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail | 0 € | 0 | - |
| Formation dans le cadre des habilitations | 4 800 € | 5 | 960 € |
| Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*) | 1 127 € | | |
| Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle…) | 25 031 € | | |

## Accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

**Nombre d'accompagnements par un conseiller en évolution professionnelle**

**0**

**0,0%**
*des agents permanents*

| | Femmes | Hommes |
|---|---|---|
| Caégorie A | 0 | 0 |
| Catégorie B | 0 | 0 |
| Catégorie C | 0 | 0 |

## Temps partiel thérapeutique, inaptitudes et reclassements

| | |
|---|---|
| Nombre de décisions d'accords de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année | 0 |
| Nombre de décisions d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail | 0 |
| Nombre de demandes de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle | 0 |
| Nombre de décisions de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail àu à une maladie professionnelle | 0 |

## Nombre de signalements

| | Nombre de signalements pour 1 000 agents permanents | Emanant des usagers avec arrêt de travail | Emanant des usagers sans arrêt de travail | Emanant du personnel avec arrêt de travail | Emanant du personnel sans arrêt de travail |
|---|---|---|---|---|---|
| Femmes | Actes de violence physique | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Actes de violence sexuelle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Harcelement moral | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Harcelement sexuel | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Actes de discrimination | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Agissements sexistes | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Menaces et actes d'intimidation | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Hommes | Actes de violence physique | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Actes de violence sexuelle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Harcelement moral | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Harcelement sexuel | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Actes de discrimination | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Agissements sexistes | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Menaces et actes d'intimidation | 0 | 0 | 0 | 0 |

## Droits sociaux

### La collectivité n'a pas été concernée par des grèves

| | Nombre de jours de grève |
|---|---|
| Sur mot d'ordre national | 0 |
| Sur mot d'ordre uniquement local | 0 |
| Non précisé, autres | 0 |

### Droits syndicaux

| | Heure de décharges d'activité de services |
|---|---|
| Auxquelles ont droit les organisations syndicales | - |
| Nombre d'heures effectivement utilisées | - |

## Zoom sur les indicateurs suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique

**Taux de rotation des agents permanents**

**29,0%**

**Taux de visite sur demande au médecin de prévention**

**3,2** pour

**100 agents permanents**

**Nombre de signalements**

**0,0** signalements

**pour 1 000 agents permanents**

**Absentéisme pour raisons de santé**

**20,7** jours

**d'arrêt par agent permanent**

L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ce document se compose de données de cadrage, d'indicateurs de perception ou de vécu et indicateurs de fonctionnement mais également des indicateurs de santé au travail. Pour répondre à cette obligation réglementaire, il convient de compléter cette synthèse quantitative des RPS par des éléments qualitatifs.

Les indicateurs quantitatifs présentés ici sont ceux préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, Livret 5 : Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux) et présents dans le Rapport sur l'Etat du personnel des Collectivités. 4 indicateurs, suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique, sont aussi précisés selon des modalités de calculs identiques, à savoir : le taux d'absentéisme pour raisons de santé, le taux de rotation, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le nombre d'actes de violence physique envers le personnel.

## Réalisation

Cette synthèse sur les risques psychosociaux reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **août 2026**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1

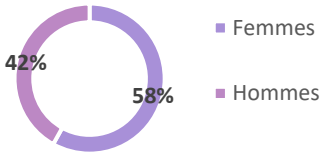
# FOCUS EGALITE PROFESSIONNELLE

Cette synthèse comprend des données pouvant contribuer à la réalisation du **rapport de situation comparée** des femmes et des hommes mentionné à l'article L231-2 du CGFP

## Conditions générales d'emploi *(Emplois permanents)*

### Au 31 décembre 2025, la collectivité employait 36 hommes et 26 femmes sur emploi permanent.

**Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre**




La collectivité emploie 1 agent sur emploi fonctionnel dont aucune femme et 1 homme.

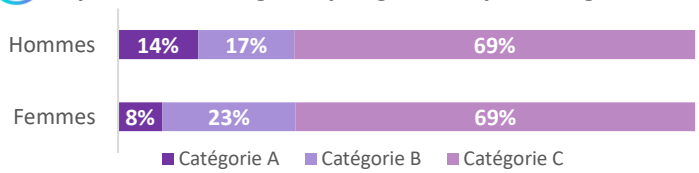
### Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

23,8 fonctionnaires hommes
18,0 fonctionnaires femmes
12,2 contractuels hommes
9,2 contractuels femmes

### Taux de féminisation par statut

| | |
|---|---|
| Fonctionnaires | 44% |
| Contractuels | 37% |

### Répartition des agents par genre et par catégorie



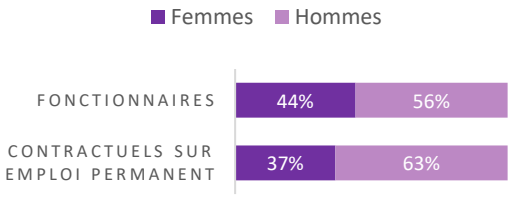

| | | |
|---|---|---|
| **Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :** | Catégorie A | 29% |
| | Catégorie B | 50% |
| | Catégorie C | 42% |

** Cadres d'emplois rassemblant au moins 5 agents permanents*

### Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des asem*

| | | |
|---|---|---|
| 1 | ASEM | 100% |
| 2 | Adjoints administratifs | 83% |
| 3 | Rédacteurs | 57% |
| 4 | Adjoints techniques | 35% |
| 5 | Attachés | 33% |

### Répartition par statut et par genre




**Femmes**

73% titulaires 27% contractuelles permanentes

**Parmi les femmes contractuelles :**

100% CDD 0% CDI

**Hommes**

67% titulaires 33% contractuels permanents

**Parmi les hommes contractuels :**

83% CDD 17% CDI

### Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

| Filière | Femmes | Hommes |
|---|---|---|
| Administrative | 58% | 42% |
| Technique | 20% | 80% |
| Culturelle | 100% | |
| Sportive | | |
| Sociale | 100% | |
| Police municipale | 20% | 80% |
| Médico-sociale | | |
| Médico-technique | | |
| Animation | 100% | |
| Incendie secours | | |

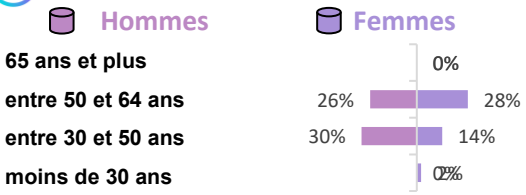
### Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de maîtrise*

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Agents de maîtrise | 100% |
| 2 | Attachés | 67% |
| 3 | Adjoints techniques | 65% |
| 4 | Rédacteurs | 43% |
| 5 | Adjoints administratifs | 17% |

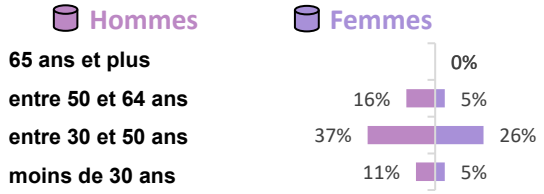
## Âge moyen des agents sur emploi permanent

| Genre | Fonctionnaires | Contractuels sur emploi permanent | Ensemble des agents sur emploi permanent |
|---|---|---|---|
| **Femmes** | 50,1 | 39,6 | 47,3 |
| **Hommes** | 46,0 | 40,8 | 44,3 |

### Pyramide des âges des fonctionnaires




### Pyramide des âges des contractuels permanents




## Focus sur les agents sur emploi non permanent

### Taux de féminisation

| | |
|---|---|
| Vacataires | - |
| Saisonniers* | 67% |
| Apprentis | 0% |

*comprend les agentes contractuelles recrutées pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

### Taux de féminisation des emplois non permanents par genre

50% de femmes contractuelles sur emploi non permanent.

## Evolution de carrière et titularisation

**Femmes** 0 — **Hommes** 0
*nommés stagiaires dans l'année*

**Femmes** 9 — **Hommes** 10
*ont bénéficié d'un avancement d'échelon*

**Femmes** 2 — **Hommes** 0
*ont été titularisés*

**Femmes** 0 — **Hommes** 0
*n'ont pas été titularisés*

## Organisation du temps de travail *(Emplois permanents)*

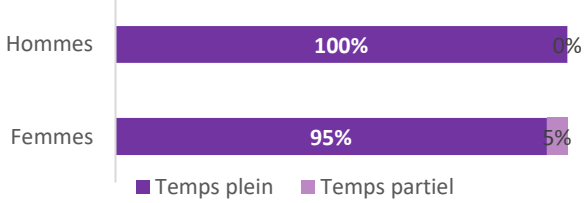
### Part des emplois à temps non complet selon le genre

**Femmes** 15%

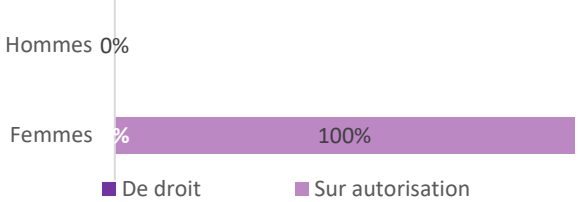
**Hommes** 6%

La collectivité ne dispose pas de charte du temps

### Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel




### Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)




**100% des agents à temps partiel sont des femmes.**

## Conditions de travail et congés

### Taux d'absentéisme des agents permanents

| | Femmes | Hommes |
|---|---|---|
| ***Taux d'absentéisme « compressible »*** *(maladies ordinaires et accidents de travail)* | **1,9%** | **2,9%** |
| | **Ensemble** | **2,5%** |
| **Taux d'absentéisme médical*** *(absences pour motif médical hors congés maternité)* | **6,1%** | **5,4%** |
| | **Ensemble** | **5,7%** |
| **Taux d'absentéisme global** *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)* | **6,1%** | **5,5%** |
| | **Ensemble** | **5,8%** |

*Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)*

### Taux d'absentéisme par motif

| | Femmes | Hommes |
|---|---|---|
| Accidents de service | 0,2% | 0,4% |
| Accidents de trajet | | |
| ASA | | |
| Grave maladie | | |
| Longue, grave maladies | | |
| Maladie longue durée | 3,8% | - |
| Disponibilité d'office-santé | | |
| Maladie ordinaire | 1,7% | 2,5% |
| Maladie professionnelle | 0,4% | 2,4% |
| Maternité et adoption | | |
| Naissance ou adoption | - | 0,2% |

### Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2025

22,2 jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les femmes

19,6 jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les hommes

### Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

0 congé maternité ou adoption

1 congé paternité ou adoption

### Accidents du travail (AT) déclarés en 2025

3 accidents de travail

2,8 accidents de travail pour 100 femmes

7,7 accidents de travail pour 100 hommes

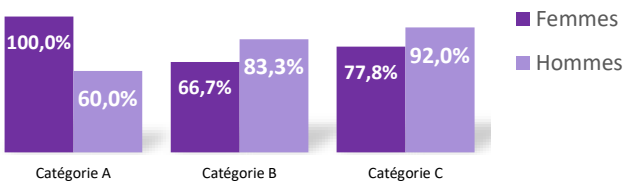
17 jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des femmes.

49 jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des hommes.

## Formation

### 55 départs en formation concernant des agents permanents

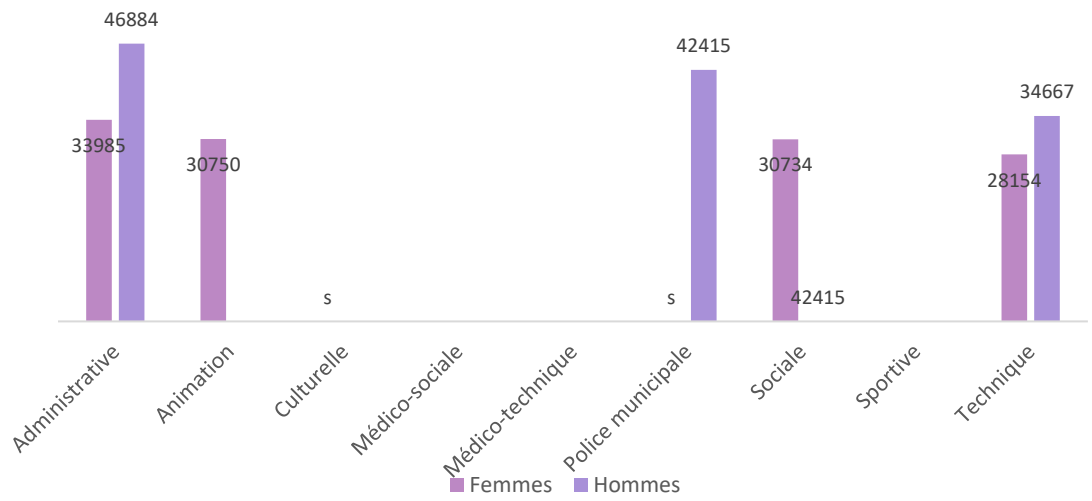
Part des agents ayant suivi au moins une formation dans l'année selon le sexe et la catégorie hiérarchique



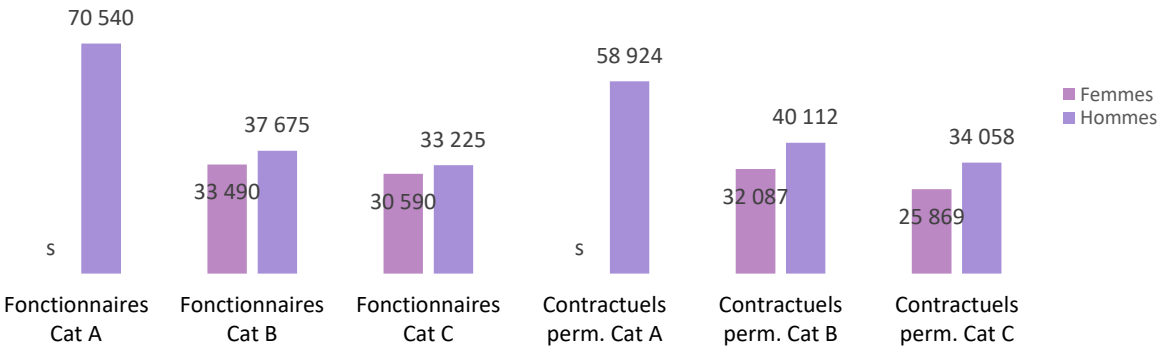

### Aucun départ en formation pour les agents non permanents

## Rémunérations (agents permanents)

### Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière (en euros)




### Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon le statut, la catégorie hiérarchique et le genre (en euros)




### Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

| | Catégorie A | | Catégorie B | | Catégorie C | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Filières | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| Administrative | 65 040 € | s | 34 037 € | 33 299 € | s | 30 592 € |
| Animation | - | - | - | s | - | s |
| Culturelle | - | - | - | s | - | - |
| Médico-sociale | - | - | - | - | - | - |
| Médico-technique | - | - | - | - | - | - |
| Police municipale | - | - | s | - | 41 934 € | s |
| Sociale | - | - | - | - | - | 30 734 € |
| Sportive | - | - | - | - | - | - |
| Technique | s | - | 43 386 € | s | 32 545 € | 27 680 € |

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

## Montant moyen du RIFSEEP (IFSE + CIA) selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

**Fonctionnaires**

| Filières | Femmes | | | Hommes | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| Administrative | 13 500 € ↗ | 3 404 € ↘ | 4 010 € | 10 800 € | 6 200 € | - |
| Animation | - | - | 3 540 € | - | - | - |
| Culturelle | - | - | - | - | - | - |
| Médico-sociale | - | - | - | - | - | - |
| Médico-technique | - | - | - | - | - | - |
| Police municipale | - | - | - | - | - | - |
| Sociale | - | - | 1 028 € | - | - | - |
| Sportive | - | - | - | - | - | - |
| Technique | - | - | 1 990 € ↘ | - | 2 330 € | 2 761 € |

**Contractuels sur emploi permanent**

| Filières | Femmes | | | Hommes | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| Administrative | 3 412 € ↘ | 5 751 € ↘ | - | 3 720 € | 7 414 € | 150 € |
| Animation | - | 2 571 € | - | - | - | - |
| Culturelle | - | 4 260 € | - | - | - | - |
| Médico-sociale | - | - | - | - | - | - |
| Médico-technique | - | - | - | - | - | - |
| Police municipale | - | - | - | - | - | - |
| Sociale | - | - | 595 € | - | - | - |
| Sportive | - | - | - | - | - | - |
| Technique | - | 5 371 € ↘ | 813 € ↘ | 14 940 € | 13 740 € | 1 408 € |

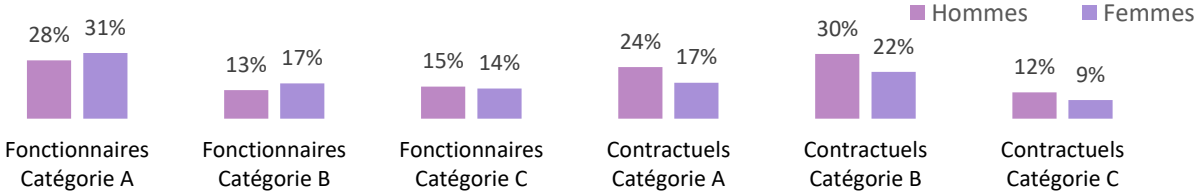
s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes ↘ en faveur des hommes

## Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

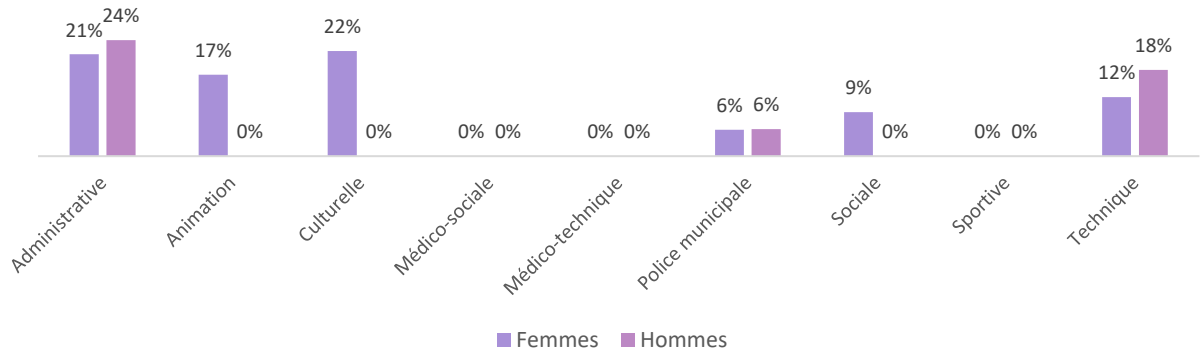
| | Catégorie A | | Catégorie B | | Catégorie C | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| Administrative | s | 24% | 21% | 27% | 19% | s |
| Animation | - | - | s | - | s | - |
| Culturelle | - | - | s | - | - | - |
| Médico-sociale | - | - | - | - | - | - |
| Médico-technique | - | - | - | - | - | - |
| Police municipale | - | - | - | s | s | 6% |
| Sociale | - | - | - | - | 9% | - |
| Sportive | - | - | - | - | - | - |
| Technique | - | s | s | | 12% | 16% |

**RIFSEEP (IFSE + CIA)** *(Emplois permanents)*

## Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon le statut, la catégorie et le genre



### Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière




## Heures supplémentaires et complémentaires *(Emplois permanents)*

### Montant moyen par ETPR d'heures supplémentaires et complémentaires rémunérées selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Ce tableau présente le montant moyen des sommes versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires, calculé en rapportant le total des versements à l'effectif exprimé en équivalent temps plein rémunéré (ETPR).

| | Fonctionnaires | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Femmes | | | Hommes | | |
| Filières | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| Administrative | - | - | 2 690 € | - | - | - |
| Animation | - | - | - | - | - | - |
| Culturelle | - | - | - | - | - | - |
| Médico-sociale | - | - | - | - | - | - |
| Médico-technique | - | - | - | - | - | - |
| Police municipale | - | - | 3 836 € ↘ | - | 5 792 € | 4 669 € |
| Sociale | - | - | 1 350 € | - | - | - |
| Sportive | - | - | - | - | - | - |
| Technique | - | - | 1 181 € ↗ | - | 1 290 € | 1 154 € |

| | Contractuels sur emploi permanent | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Femmes | | | Hommes | | |
| Filières | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| Administrative | - | 293 € ↘ | - | - | 565 € | - |
| Animation | - | 2 229 € | - | - | - | - |
| Culturelle | - | - | - | - | - | - |
| Médico-sociale | - | - | - | - | - | - |
| Médico-technique | - | - | - | - | - | - |
| Police municipale | - | - | - | - | - | - |
| Sociale | - | - | 2 394 € | - | - | - |
| Sportive | - | - | - | - | - | - |
| Technique | - | 4 368 € | 909 € ↗ | 119 € | - | 731 € |

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes ↘ en faveur des hommes

Date de publication : **août 2026**

# FOCUS REMUNERATION 2025

## Données globales sur la rémunération
*(Emplois permanents)*

**Budget de fonctionnement** 7 335 169 €

**Charges de personnel** 3 448 390 €

**Part des charges de personnels**

47,0% | 55,2% *Moyenne de la strate (2024)*

| Rémunérations des agents sur emploi permanent | |
|---|---|
| Rémunérations annuelles brutes | 2 210 937 € |
| Primes et indemnités versées | 379 788 € |
| Heures supplémentaires et/ou complémentaires | 84 793 € |
| Nouvelle Bonification Indiciaire | 11 451 € |

**Part des primes**



17,2%

- Votre collectivité est concernée par les heures supplémentaires et les heures complémentaires.
  - Votre colllectivité a rémunéré 3 378 heures supplémentaires et/ou complémentaires.

## Rémunérations
*(Emplois permanents)*

| Moyenne selon le statut | |
|---|---|
| Fonctionnaires | 34 893 € |
| Contractuels permanents | 35 109 € |
| **Moyenne selon la catégorie** | |
| Catégorie A | 59 514 € |
| Catégorie B | 35 759 € |
| Catégorie C | 31 742 € |
| **Moyenne selon le genre** | |
| Hommes | 37 854 € |
| Femmes | 31 135 € |
| **Moyenne globale** | 34 967 € |

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

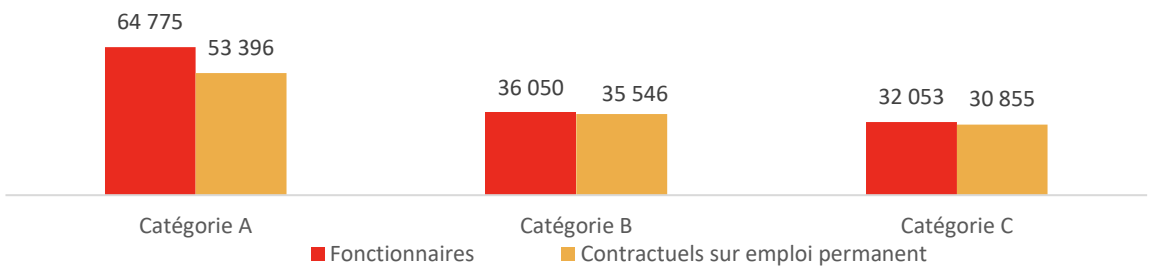
- La rémunération moyenne annuelle brute des fonctionnaires est de 34893 €
- La rémunération moyenne annuelle brute des catégorie C est de 31742 €
- La rémunération moyenne annuelle brute des femmes est de 31135 €
- La rémunération moyenne annuelle brute est de 34967 €

### Ecart de rémunération des femmes par rapport aux hommes

*Catégorie A* **-39,8%**
*Catégorie B* **-19,4%**
*Catégorie C* **-13,5%**

- L'écart de rémunération le plus important concerne les agents de la catégorie A

### Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie (en euros)



## Primes *(Emplois permanents)*

### Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

**Rémunération annuelle brute :**

**2 210 937 €**

| | |
|---|---|
| Rémunération statutaire | 1 730 717 € |
| Primes | 379 788 € |
| SFT* | 4 188 € |
| HSC | 84 793 € |
| NBI* | 11 451 € |

**uniquement des fonctionnaires*

### Part des primes dans la rémunération selon le statut et le genre

Fonctionnaires



**17%**

Contractuels permanents



**18%**

Femmes



**16%**

Hommes



**18%**

### Selon la catégorie

Catégorie A



**26%**

Catégorie B



**21%**

Catégorie C



**14%**

## Rémunérations et primes selon le genre *(Emplois permanents)*

| | Catégorie A | | Catégorie B | | Catégorie C | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Filières** | **Femmes** | **Hommes** | **Femmes** | **Hommes** | **Femmes** | **Hommes** |
| Administrative | s | 65 040 € | 33 299 € | 34 037 € | 30 592 € | s |
| Animation | - | - | s | - | s | - |
| Culturelle | - | - | s | - | - | - |
| Incendie secours | - | - | - | - | - | - |
| Médico-sociale | - | - | - | - | - | - |
| Médico-technique | - | - | - | - | - | - |
| Police municipale | - | - | - | s | s | 41 934 € |
| Sociale | - | - | - | - | 30 734 € | - |
| Sportive | - | - | - | - | - | - |
| Technique | - | s | s | 43 386 € | 27 680 € | 32 545 € |
| Moyenne toute filière | s | 64 732 € | 32 555 € | 38 870 € | 29 477 € | 33 457 € |

| | Catégorie A | | Catégorie B | | Catégorie C | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Femmes** | **Hommes** | **Femmes** | **Hommes** | **Femmes** | **Hommes** |
| **Part des primes** | 27,2% | 26,1% | 20,2% | 22,1% | 13,1% | 14,3% |

### Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

| | Nb h. |
|---|---|
| Police municipale | 151,65 |
| Sociale | 122,21 |
| Animation | 45,99 |

| | Nb h. |
|---|---|
| Femmes | 70,9 |
| Hommes | 42,6 |

## IFSE et CIA *(Emplois permanents)*

### **Montant moyen d'IFSE** par EPTR selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

| | Fonctionnaires | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Femmes | | | Hommes | | |
| **Filières** | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| Administrative | 11 400 € | 2 714 € | 3 420 € | 9 390 € | 5 260 € | |
| Animation | | | 2 420 € | | | |
| Culturelle | | | | | | |
| Sociale | | | 554 € | | | |
| Technique | | | 1 524 € | | 2 330 € | 2 286 € |

| | Contractuels sur emploi permanent | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Femmes | | | Hommes | | |
| **Filières** | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| Administrative | 2 891 € | 4 656 € | | 3 180 € | 5 652 € | 150 € |
| Animation | | 2 000 € | | | | |
| Culturelle | | 3 440 € | | | | |
| Sociale | | | 267 € | | | |
| Technique | | 4 319 € | 479 € | 9 840 € | 10 740 € | 1 126 € |

### **Ecart Femmes/Hommes IFSE et CIA** selon statut, catégorie et filière

| | IFSE | | | | | | CIA | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Fonctionnaires | | | Contractuels | | | Fonctionnaires | | | Contractuels | | |
| **Filières** | A | B | C | A | B | C | A | B | C | A | B | C |
| Administrative | 2 010 € | -2 546 € | | -289 € | -996 € | | 690 € | -250 € | | -19 € | -668 € | |
| Technique | | | -762 € | | -6 421 € | -647 € | | | -9 € | | -1 948 € | 51 € |

## Réalisation

Cette synthèse sur la rémunération reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : août 2026
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1

# FOCUS RASSCT 2025

## Les accidents de **service**

| Nombre d'accidents | | Nombre de jours d'absence | | Nombre de jours par accident |
|---|---|---|---|---|
| 3 | 0,0% *Part sans arrêt de travail* | 66 | 3 *Nombre d'agents arrêtés* | 22 *en moyenne* |

| Filières | Hommes | Femmes | Ensemble | % |
|---|---|---|---|---|
| Administrative | 0 | 0 | 0 | |
| Animation | 0 | 0 | 0 | |
| Culturelle | 0 | 0 | 0 | |
| Incendie secours | 0 | 0 | 0 | |
| Médico-sociale | 0 | 0 | 0 | |
| Médico-technique | 0 | 0 | 0 | |
| Police municipale | 0 | 0 | 0 | |
| Sociale | 0 | 0 | 0 | |
| Sportive | 0 | 0 | 0 | |
| Technique | 2 | 1 | 3 | 100% |
| Ensemble | 2 | 1 | 3 | |

**Selon le genre**

| | |
|---|---|
| *Femmes* | *33,3%* |
| *Hommes* | *66,7%* |

**Selon la catégorie**

| | |
|---|---|
| *Cat A* | *0,0%* |
| *Cat B* | *0,0%* |
| *Cat C* | *100,0%* |

EMPLOIS PERMANENTS

| Taux d'absentéisme | Taux d'exposition | Taux de fréquence | Indice de gravité* |
|---|---|---|---|
| 0,3% | 4,8% | 12,9% | 8,3 |

**Durée moyenne des arrêts*

## Les accidents de **trajet**

| Nombre d'accidents | | Nombre de jours d'absence | | Nombre de jours par accident |
|---|---|---|---|---|
| 0 | 0,0% *Part sans arrêt de travail* | 0 | 0 *Nombre d'agents arrêtés* | 0 *en moyenne* |

| Filières | Hommes | Femmes | Ensemble | % |
|---|---|---|---|---|
| Administrative | 0 | 0 | 0 | |
| Animation | 0 | 0 | 0 | |
| Culturelle | 0 | 0 | 0 | |
| Incendie secours | 0 | 0 | 0 | |
| Médico-sociale | 0 | 0 | 0 | |
| Médico-technique | 0 | 0 | 0 | |
| Police municipale | 0 | 0 | 0 | |
| Sociale | 0 | 0 | 0 | |
| Sportive | 0 | 0 | 0 | |
| Technique | 0 | 0 | 0 | |
| Ensemble | 0 | 0 | 0 | |

**Selon le genre**

| | |
|---|---|
| *Femmes* | - |
| *Hommes* | - |

**Selon la catégorie**

| | |
|---|---|
| *Cat A* | - |
| *Cat B* | - |
| *Cat C* | - |

EMPLOIS PERMANENTS

| Taux d'absentéisme | Taux d'exposition | Taux de fréquence | Indice de gravité* |
|---|---|---|---|
| 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0 |

**Durée moyenne des arrêts*

## Les **maladies professionnelles**

### Nombre de maladies

**3**

### Nombre de jours d'absence

**354**

### Nombre de jours par maladie

**118**

*en moyenne*

| Filières | Femmes | Hommes | Ensemble | % |
|---|---|---|---|---|
| Administrative | 0 | 0 | 0 | |
| Animation | 0 | 0 | 0 | |
| Culturelle | 0 | 0 | 0 | |
| Incendie secours | 0 | 0 | 0 | |
| Médico-sociale | 0 | 0 | 0 | |
| Médico-technique | 0 | 0 | 0 | |
| Police municipale | 0 | 0 | 0 | |
| Sociale | 0 | 0 | 0 | |
| Sportive | 0 | 0 | 0 | |
| Technique | 1 | 2 | 3 | 100% |
| Ensemble | 1 | 2 | 3 | |

**Selon le genre**

| | |
|---|---|
| *Femmes* | *33,3%* |
| *Hommes* | *66,7%* |

**Selon la catégorie**

| | |
|---|---|
| *Cat A* | *0,0%* |
| *Cat B* | *0,0%* |
| *Cat C* | *100,0%* |

EMPLOIS PERMANENTS

### Taux d'absentéisme

**1,6%**

### Taux d'exposition

**4,8%**

### Taux de fréquence

**6,5%**

### Indice de gravité*

**88,5**

**Durée moyenne des arrêts*

## Inaptitudes

### Demandes de reclassement au cours de l'année

**0**

-

*suite à une inaptitude liée à un accident de travail ou une maladie professionnellle*

### Périodes de préparation au reclassement

**0**

**demande**

-

*% des propositions acceptées*

### Demandes ou décisions prises liées à une inaptitude au cours de l'année

| | - |
|---|---|
| Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme | 0 |
| Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail | 0 |
| Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées | 0 |
| Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs | 0 |
| Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle | 0 |
| Mises en disponibilité d'office | 0 |
| Retraite pour invalidité | 0 |
| Licenciement pour inaptitude physique | 0 |

## Agents affectés à la prévention

### Agents affectés à la prévention

**0**

0

*en ETPR*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Assistants de prévention* | 0 | Médecins de prévention** | 0 |
| Conseillers de prévention* | 0 | Infirmiers** | 0 |
| ACFI* | 0 | Autres personnels* | 0 |

*en nombre d'agents

**en ETPR

## Actions liées à la prévention

### Nombre de jours de formation

**5**

**30 958 €**
*Dépenses liées à la prévention*

| Actions et dépenses de préventions | Montant en € | Nombre de jours | Coût moyen |
|---|---|---|---|
| Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention | 0 € | 0 | - |
| Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail | 0 € | 0 | - |
| Formation dans le cadre des habilitations | 4 800 € | 5 | 960 € |
| Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*) | 1 127 € | | |
| Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle…) | 25 031 € | | |

## Documents et démarches de prévention

| | |
|---|---|
| Existence d'un **document unique (DUERP)** (Mis à jour en 2023) | ✓ |
| Existence d'un plan de prévention des **risques psychosociaux** | ✓ |
| Existence d'une démarche de prévention des **TMS** | ✗ |
| Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)** | ✗ |
| Existence d'un r**egistre de santé et de sécurité au travail** | ✓ |
| Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie** | ✓ |

## Réunions statutaires

### Nombre de réunions statutaires

**2**

### Nombre de réunions du FSSSCT

**0**

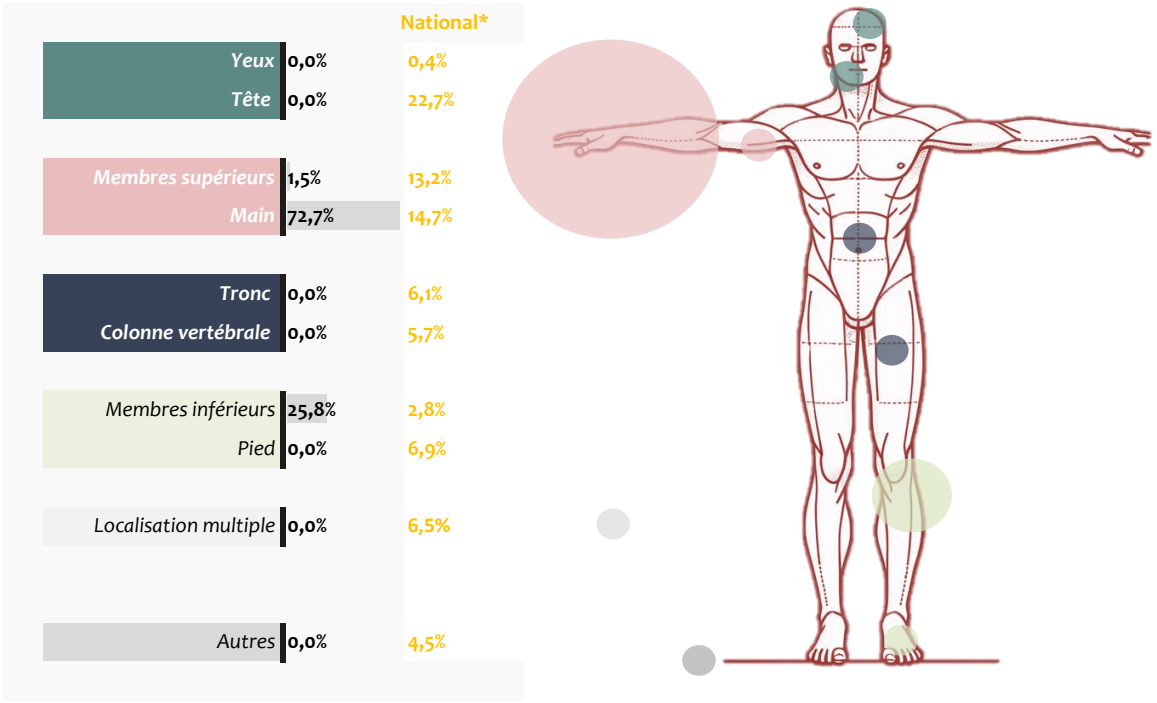
**0**
*Nb de jours cumulés d'activité des représentants*

## **Accidents de travail par** types d'activités, sièges et nature des lésions et les éléments matériels

### Principaux types d'activités* exercées lors de **l'accident de travail**




### Principaux sièges de lésions des **accidents de travail**

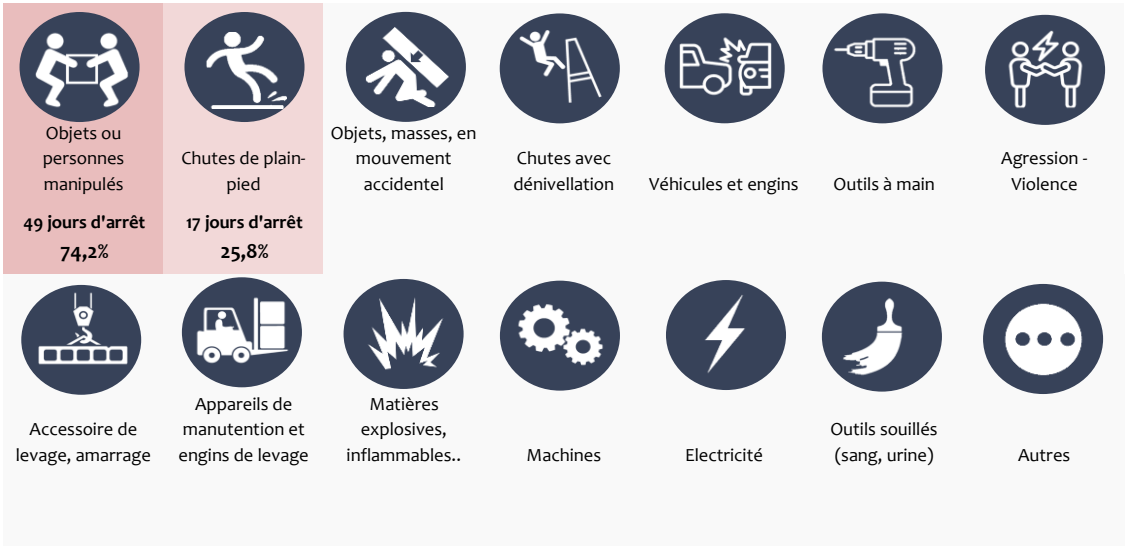



*Données FPT RSU 2022*

- Le siège principal de lésions des accidents de travail se situe à la main représentants 72,7% des jours

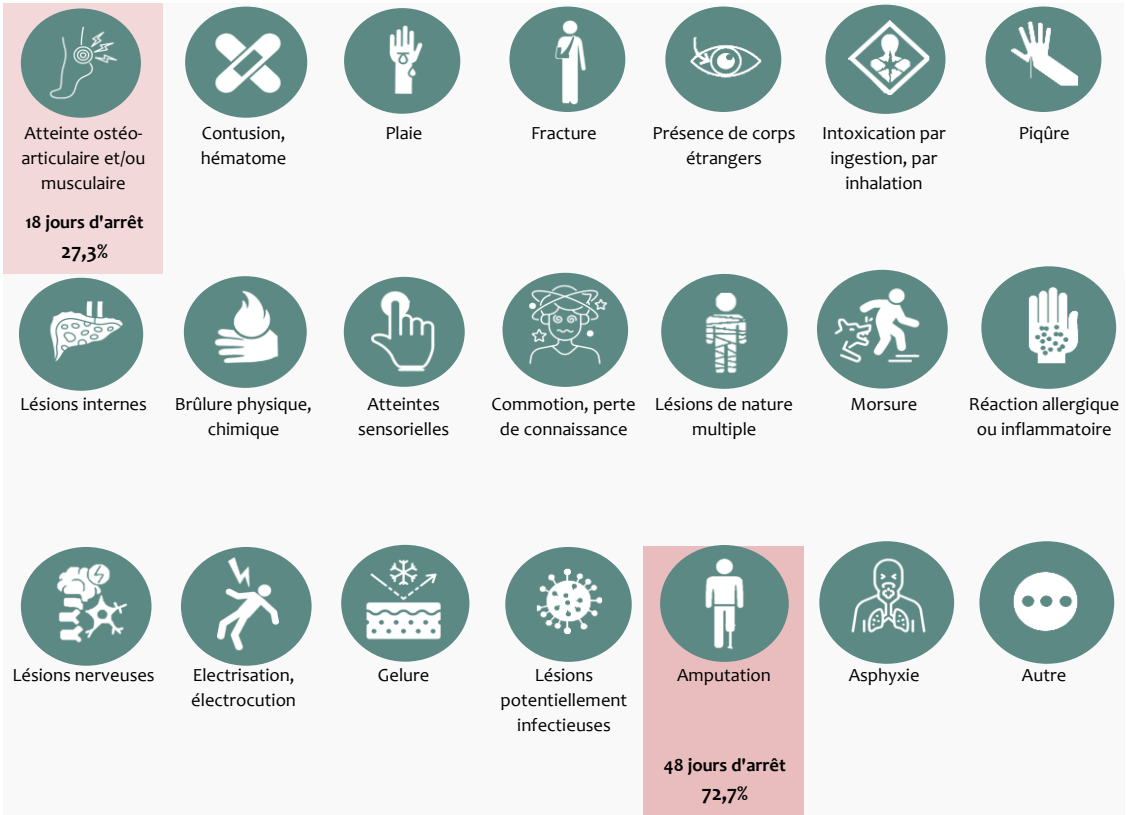
d'arrêts liés aux accidents de travail.

## Principaux éléments matériels liés aux **accidents de travail**




- Le principal élément matériel lié aux accidents est l'objet ou la personne manipulée (74,2% des jours d'arrêts)

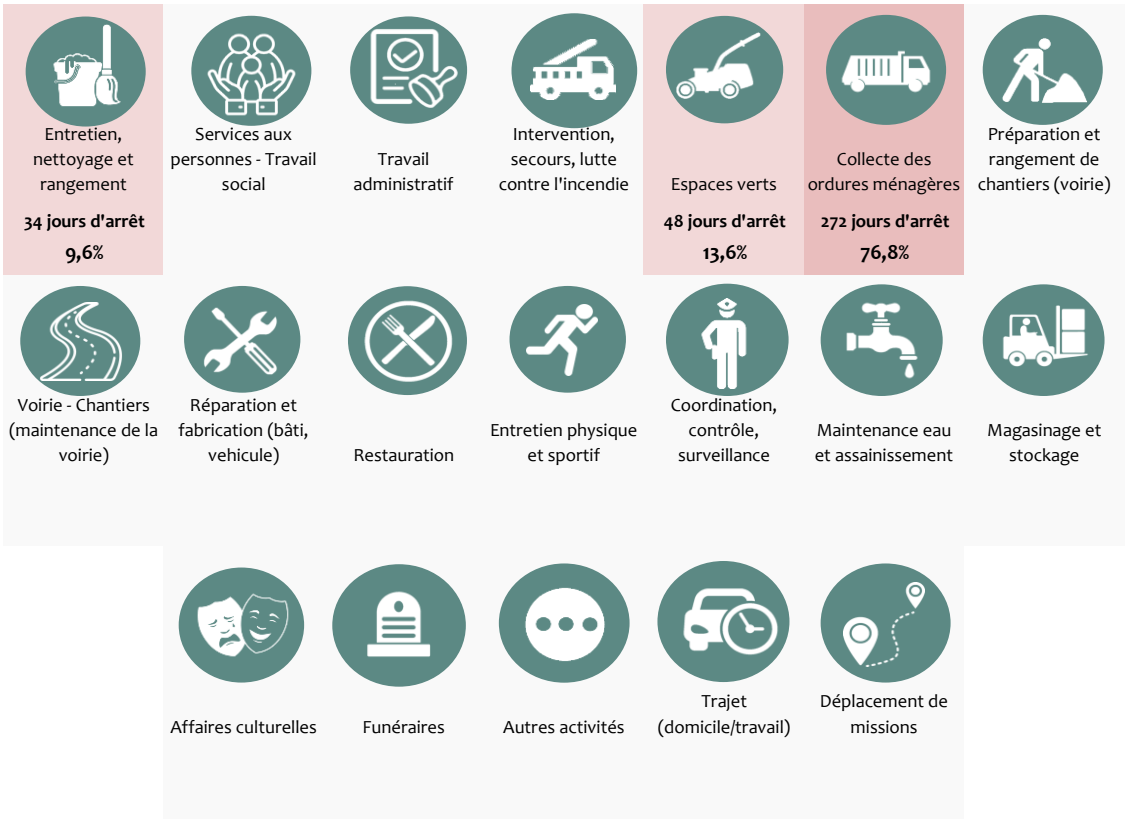
## Principales natures de lésions liées aux **accidents de travail**



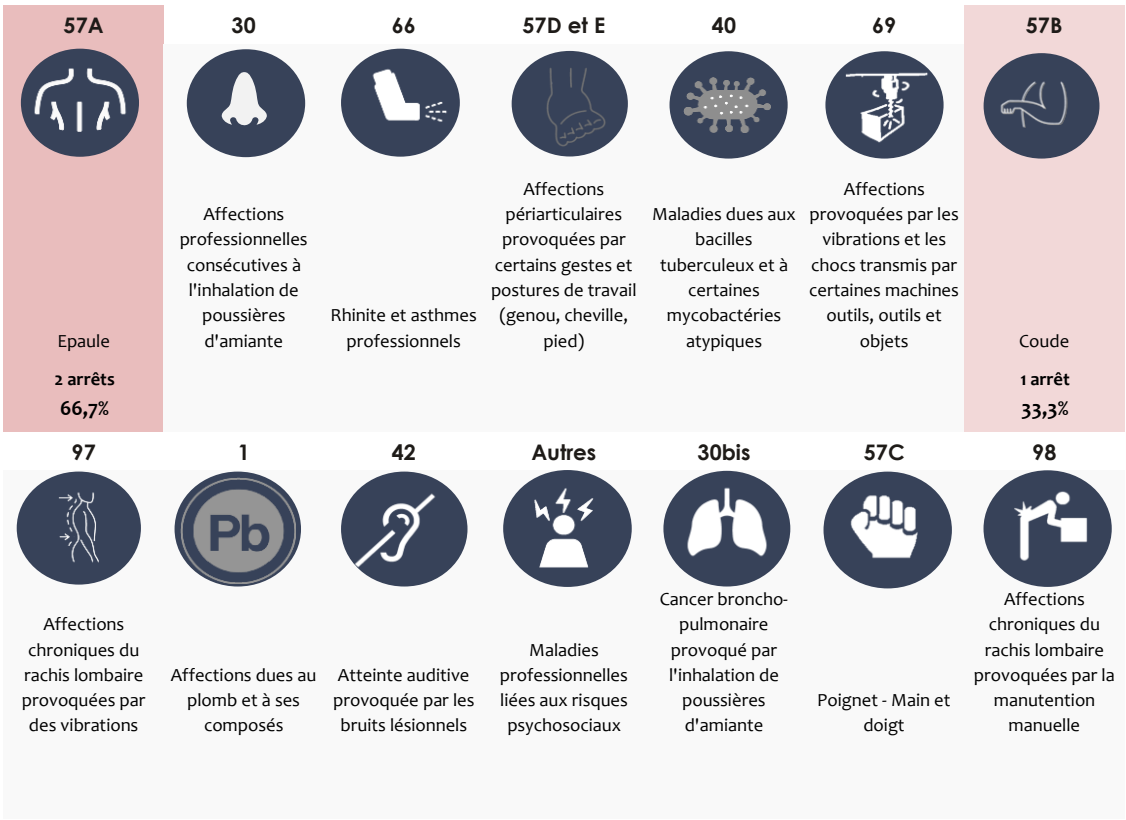

- La principale nature de lésions liée aux accidents est lamputation (72,73% des jours d'arrêts)

## Les maladies professionnelles

Principaux types d'activités* liées aux **maladies professionnelles**




Principaux types de **maladies professionnelles** ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année



- Le principal type de maladie professionnelle est l'épaule (66,67% des arrêts)

## Documents et démarches de prévention complémentaires

| | |
|---|---|
| Existence d'une évaluation des risques psychosociaux par service | ✓ |
| Existence d'un diagnostic RPS | ✓ |
| Existence d'un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé sécurité | ✓ |
| Dispose du rapport d'activités de la médecine préventive | ✓ |
| Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) désigné | ✓ |
| Nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année | 1 |
| Nombre de saisines du CST/F3SCT pour l'exercice du **droit d'alerte ou de retrait** | 2 |
| Existence d'un diagnostic de pénibilité annexé au document unique | ✗ |
| Existence de fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité | ✗ |
| Existence de fiches d'exposition à la pénibilité réalisées dans l'année | ✗ |
| Existence de fiches d'exposition à l'amiante | ✗ |
| Existence de fiches d'exposition à l'amiante réalisées dans l'année | ✗ |
| Existence d'un plan de prévention des entreprises extérieures | ✓ |

## Réalisation

Cette synthèse sur la santé, de la sécurité et des conditions de travail reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **août 2026**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1